S2 INTERNE.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Domaine : « Droit »

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées.

Mercredi 22 décembre 2021
(Durée : 4 heures, coefficient 4)

Le sujet comporte **30** pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu (à bille non effaçable, feutre, plume) est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, entraînant l'annulation de votre copie ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;
- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « *copie blanche* » ;
- Si vous composez sur plusieurs pages, bien vouloir mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1 / 4, 2 / 4, 3 / 4 et 4 / 4, etc.

Sujet :

Logement, habitat, cadre de vie, etc., le Ministre du logement récemment nommé, souhaite que ses missions soient clarifiées au regard de ces notions.

En votre qualité de conseiller technique en charge des affaires juridiques au sein du ministère, il vous demande d'établir une note à son attention, laquelle devra mettre en exergue les notions suscitées, et lui proposer des solutions opérationnelles concernant leur mise en œuvre, ces dernières permettant d'améliorer la situation de la Polynésie française.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits) – 2 pages

DOCUMENT 2 : Code général des collectivités territoriales (extraits) – 4 pages

DOCUMENT 3 : Loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *Journal officiel de la Polynésie française*, 25 août 2010 – 1 page

DOCUMENT 4 : Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « *Loi SRU* » (extraits) – 4 pages

DOCUMENT 5 : « *Les objectifs de développement durable en Polynésie française* », Rapport de suivi des ODD en Polynésie française 2021 (extrait) – 1 page

DOCUMENT 6 : « *D'une Politique logement à une Politique de l'habitat, MERC/AT accompagne la Polynésie française dans la construction d'un premier cadre stratégique d'intervention* », Citadiavision du groupe SCET12 avril 2021 (article) – 4 pages

DOCUMENT 7 : « *Comité de pilotage de la politique publique de l'Habitat* », 20 septembre 2020 (communiqué) – 2 pages

DOCUMENT 8 : « *Des logements pour 30 000 polynésiens de plus d'ici 2030* », Tahiti Infos, 20 février 2021 – 5 pages

DOCUMENT 9 : « *Le Pays veut rénover l'OPH* », Tahiti Infos, 2 août 2019 – 5 pages

DOCUMENT 1

Loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

TITRE III : LES COMPÉTENCES

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes.

Article 13

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

[...]

Section 4 : Les compétences des communes de la Polynésie française.

Article 43

I.-Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;
2° Voirie communale ;
3° Cimetières ;
4° Transports communaux ;
5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
9° Collecte et traitement des eaux usées.

II.-Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :
1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
2° Aide sociale ;
3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

4° Culture et patrimoine local ;
5° Jeunesse et sport ;
6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
7° Politique du logement et du cadre de vie ;
8° Politique de la ville.

Un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " précise, le cas échéant, les moyens mis à disposition des communes.

DOCUMENT 2

Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (extraits)

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité,

Article L.511-3

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. ...

Article L.511-4

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouvrés dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Lorsque la commune s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par le maire de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

[...]

L'INTERCOMUNALITE

Article L.5111-1 (modifié par l'article 30 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010) Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. Les collectivités territoriales peuvent conclure

entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.
Article L.5111-2 Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.
Article L.5111-3 Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales sans fiscalité propre se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création d'un nouvel établissement public de coopération. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.
Article L.5210-1 Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.
Art. L.5210-1-1 A. (créé par l'article 30 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010) Forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles
[...]
Sous-section 3 : Communauté de communes
Paragraphe 1 :
Art. L.5842-20 I. - Les articles L.5214-1 et L.5214-4 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II. II. –
Pour l'application de l'article L.5214-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté de communes est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime qui existe entre ces dernières.
Article L.5214-1 La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté de communes est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime qui existe entre ces dernières.
Article L.5214-4 La communauté de communes est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.
Paragraphe 2 : Organes
Article L.5214-7 Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés : - soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ; - soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.
Pour l'application de l'article L. 5214-16 : 1° Les I et II sont remplacés par des I, II et II bis ainsi rédigés : " I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres. "
II. - La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes suivants : "
1° Voirie communale ;
" 2° Transports communaux "
3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
" 4° Distribution d'eau potable ; "

5° Collecte et traitement des ordures ménagères ; "
6° Collecte et traitement des déchets végétaux ; "
7° Collecte et traitement des eaux usées ; "
8° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ; "
9° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

" II bis. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code. " ; 2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé : " VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes. " Article L.5214-16 (modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 art.11 / la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.64/ la loi 2019-707 du 5 juillet 2019, art.2) Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.
- Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code:
. III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.
IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.
V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes. Article L.5214-16-1 (modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.72) Sans préjudice de l'article L.5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

DOCUMENT 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La Polynésie française confie, par arrêté pris en conseil des ministres, aux communes qui souhaitent se constituer en communauté de communes et qui lui en font la demande, le soin d'élaborer des projets de développement économique.

Le transfert, par la Polynésie française, des moyens nécessaires aux communes intéressées, pour élaborer les projets de développement économique, est subordonné à la constitution de la communauté de communes par celles-ci.

A la demande de la communauté de communes, la Polynésie française :

- transmet à celle-ci tous les documents, informations, statistiques, rapports et autres données nécessaires à la réalisation des projets, schémas et plans de développement économique ;
- peut mettre à la disposition de la communauté de communes du personnel de ses services ou établissements publics spécialisés dans le domaine du développement économique ;
- et peut aussi apporter un concours financier.

La réalisation de cette collaboration entre la Polynésie française et la communauté de communes est formalisée par une convention approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la communauté de communes.

Art. LP. 2.— La Polynésie française peut confier aux communautés de communes, au vu d'une demande de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence dans le domaine de l'aménagement de l'espace.

La réalisation de cette collaboration entre la Polynésie française et la communauté de communes est formalisée par une convention qui prévoit la participation financière de la Polynésie française pour tout ou partie de ces actions. Cette convention est approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la communauté de communes.

Art. LP. 3.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par M. Benoît Kautai, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 6822 le 11 juin 2010 ;
- avis n° 28-2010 HCPF du 21 juin 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- examen par la commission des institutions et des relations internationales le 23 juin 2010 ;
- rapport n° 49-2010 du 23 juin 2010 de M. Benoît Kautai, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 6 juillet 2010 ; texte adopté n° 2010-12 LP/APF du 6 juillet 2010 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 28 du 15 juillet 2010.

DOCUMENT 4

LOI 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

dite « Loi SRU » (extraits)

Article 1er

A. - Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. »

II. - Les articles L. 121-1 et L. 121-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 121-1. - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1o L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

« 2o La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

« 3o Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

« Les dispositions des 1o à 3o sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 121-2. - Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

« Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

« Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

III. - L'article L. 121-3 est ainsi modifié :

1o Dans la deuxième phrase, après les mots : « de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement », sont insérés les mots : « , à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, » ;

2o La dernière phrase est remplacée par trois phrases et un alinéa ainsi rédigés :

« Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi no 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - L'article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4. - L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

« Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. »

V. - Après l'article L. 121-4, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4-1. - Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

« Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement. »

Dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat

Article 55

La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« Section 2 : « Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement

général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. En sont exemptées les communes comprises dans une agglomération dont le nombre d'habitants a décru entre les deux derniers recensements de la population et qui appartiennent à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes compétentes en matière de programme local de l'habitat, dès lors [...].

Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

« 1o Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

« 2o Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

« 3o Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et à l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais ;

« 4o Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5o de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont pris en compte dans des conditions fixées par décret.

« Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

« Art. L. 302-6. - Dans les communes situées dans les agglomérations visées par la présente section, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au préfet, chaque année avant le 1er juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1er janvier de l'année en cours.

Art. L. 302-7. – [...]

« Lorsque la commune appartient à une communauté urbaine, à une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétents pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et lorsque cet établissement public est doté d'un programme local de l'habitat, la somme correspondante est versée à l'établissement public de coopération intercommunale ; en sont déduites les dépenses définies au sixième alinéa et effectivement exposées par la commune pour la réalisation de logements sociaux. Elle est utilisée pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des zones urbaines sensibles, des opérations de [...]

« A défaut, elle est versée à un fonds d'aménagement urbain destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

« Art. L. 302-8. - Le conseil municipal définit un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux qui ne peut être inférieur au nombre de logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre 20 % du total des résidences principales.

« Toutefois, lorsqu'une commune appartient à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération, une communauté d'agglomération nouvelle, une communauté de communes ou à un syndicat d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans

les communes soumises au prélèvement prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre 20 % du total des résidences principales de ces communes, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif de 20 %. Les communes non soumises à ce prélèvement ne peuvent se voir imposer la construction de logements sociaux supplémentaires sans leur accord.

« L'accroissement net du nombre de logements locatifs sociaux prévu pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 15 % de la différence entre le nombre de logements sociaux correspondant à l'objectif fixé au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa et le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune. Ces chiffres sont réévalués à l'issue de chaque période triennale.

« Art. L. 302-9. - La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant approuvé le programme local de l'habitat établit, au terme de chaque période triennale, un bilan portant en particulier sur le respect des engagements en matière de mixité sociale. Celui-ci est communiqué au conseil départemental de l'habitat. Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2000-436 DC du 7 décembre 2000.

DOCUMENT 5

Pourquoi est-ce important ?

L'urbanisation est un phénomène grandissant, c'est pourquoi les solutions à certains des principaux défis de l'être humain (la pauvreté, les changements climatiques, les soins de santé, l'éducation) doivent être trouvées dans la vie urbaine.

Par ailleurs, la consommation et la production durables encouragent à utiliser les ressources et l'énergie de manière efficace, à mettre en place des infrastructures durables et à assurer à tous l'accès aux services de base, des emplois verts et décents et une meilleure qualité de la vie.

Contexte en Polynésie française

Depuis 2014, le Pays s'est engagé à participer activement à l'amélioration du cadre de vie des Polynésiens. En effet, la pression urbaine et démographique concentre près de 75% de la population sur l'île de Tahiti. Faute de foncier disponible en zone urbaine, le type de logement accessible se réduit au choix des habitats dits groupés. Ce mode de vie oriente, par conséquent, la politique en matière de cadre de vie et du mieux vivre ensemble.

Créée en 2000, l'aide familiale au logement allouée aux bénéficiaires de logements OPH est destinée à réduire le montant des loyers et des charges communes dus à l'Office Polynésien de l'Habitat.

En outre, la gestion des déchets est un facteur majeur de bien-être dans les villes. Elle relève de la compétence des communes et jusqu'aux années 90, chaque commune gérait de manière indépendante ses déchets. Trier et traiter les déchets n'était pas obligatoire, ainsi ils étaient collectés aléatoirement puis disposés dans des décharges sauvages, s'ils n'étaient pas brûlés ou enterrés par les résidents. Le tri sélectif a cependant été mis en place depuis 2000, avec une collecte en porte-à-porte à Tahiti et à Moorea. Une loi de Pays portant sur l'interdiction des sacs plastiques à usage unique a en plus été adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française en mars 2020.

Données disponibles pour le suivi de l'ODD 11

Gestion des déchets (11.6)
En 2020, 85% des déchets municipaux solides sur Tahiti et Moorea ont été collectés et gérés dans des installations contrôlées (hors déchets verts).

Données disponibles pour le suivi de l'ODD 12

Réduction des déchets et recyclage (12.5)
En 2020, 51% des déchets de 60% de la population en Polynésie française ont été recyclés (12 000 tonnes).

En route vers les ODD

Les ambitions du Pays à travers sa Politique publique de l'Habitat et son Programme de rénovation urbaine, encadrés par le Schéma d'aménagement général (SAGE), s'inscrivent dans une logique ODD, puisqu'ils aspirent à une ville dynamique et responsable, avec l'accent mis sur l'habitat et l'amélioration du cadre de vie. Les interventions se font à l'échelle du quartier et répondent à des thématiques urbaines telles que la mobilité ou l'assainissement des eaux usées, et contribuent pleinement au développement des politiques communales.

Au-delà de la réalisation de logements et de la conduite d'opération d'aménagement, des questions de fond doivent encore être traitées comme la régularisation de l'occupation foncière et la création d'un dispositif de traitement de l'habitat privé dégradé.

De plus, l'aide familiale au logement se poursuivra en 2021 et est estimée à 496,58 millions F CFP (4,4 millions €).

Enfin, la Polynésie française s'est engagée à définir une politique cohérente de gestion des déchets et continue à assurer le respect de la réglementation dans la mise en œuvre des équipements et des modes de gestion des déchets. Un schéma territorial de gestion et de prévention des déchets est en cours d'élaboration depuis 2019, sur la base d'études et de diagnostics approfondis. L'amélioration des filières de tri et d'export de déchets ménagers spéciaux (DMS) et de déchets dangereux et l'organisation de la responsabilité élargie du producteur (REP) sont les priorités actuelles.

DOCUMENT 6

D'une Politique du logement à une Politique de l'habitat, MERC/AT accompagne la Polynésie française dans la construction d'un premier cadre stratégique d'intervention

12, avril, 2021

•

Depuis fin 2019, le groupement MERC/AT- SCET accompagne le Ministère du Logement et de l'Aménagement de Polynésie française dans l'élaboration de sa première Politique Publique de l'Habitat. La tenue du Séminaire de clôture le 19 Février 2021 est l'occasion de retracer notre approche auprès de cet archipel du Pacifique, dont la culture et l'organisation géographique ont nécessité un pas de côté dans nos méthodes d'accompagnement des territoires.

L'accompagnement vers la formalisation d'un premier cadre d'intervention du Pays en faveur de l'habitat

Dix-huit mois après le lancement du projet, nous organisions le Séminaire de clôture de la démarche d'élaboration de la Politique Publique de l'Habitat. Si les actions en faveur du logement sont déployées depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs naviguaient à vue, sans diagnostic complet et transversal qui puisse les guider dans leurs réflexions ; sans outil d'évaluation des mesures et dispositifs engagés, qui puissent leur permettre de tirer le bilan des actions conduites et les réorienter si nécessaire. L'installation de ce cadre stratégique constituait l'objectif principal de notre mission.

C'est donc la première fois que le Pays s'engageait dans un travail de fond sur la thématique de l'Habitat, et non plus du Logement. Si la nuance de vocabulaire est ténue, ses impacts sont majeurs dans les réflexions puisque dès le lancement, il a été convenu de traiter non seulement le cadre bâti du logement, mais aussi ses interrelations avec son environnement qui forment l'acte d'habiter à part entière.

La définition d'une politique publique au croisement d'enjeux sociétaux, géographiques et culturels

A l'arrivée, nos premières perceptions de l'ile de Tahiti se confrontent brutalement aux images paradisiaques inscrites dans notre imaginaire collectif. L'air est épais, presque suffocant, nous nous retrouvons au milieu d'un trafic automobile dense sur la route de ceinture qui suit l'étroite bande littorale, sur laquelle se concentre de manière chaotique l'ensemble des activités humaines. Ensuite l'habitat se dilue sur les hauteurs et la végétation luxuriante prend le relai jusqu'aux sommets, 2000 mètres plus haut.

Les 118 îles de Polynésie française se dispersent au sein d'un territoire maritime grand comme l'Europe. Parmi elles, Tahiti concentre 70% de la population polynésienne, mais aussi les emplois, les équipements et services, et polarise ainsi la majorité des flux économiques, scolaires et médicaux. L'éclatement géographique du Pays crée des parcours résidentiels peu linéaires. Traditionnellement, le réseau familial et ses solidarités permettent d'organiser un parcours de vie qui s'affranchit de l'insularité (accueil d'écoliers ou étudiants, parfois avec les parents, accueil de personnes en parcours de soin, etc.). La famille occupe en effet une place toute particulière dans la société polynésienne. Héritage du mode de vie traditionnel, dans une grande partie des ménages polynésiens, plusieurs générations vivent sous le même toit et conservent des liens forts, sans que les nouveaux logements ne prennent réellement en considération ces modes de cohabitation, avec pour conséquence des phénomènes de surpeuplement accrus.

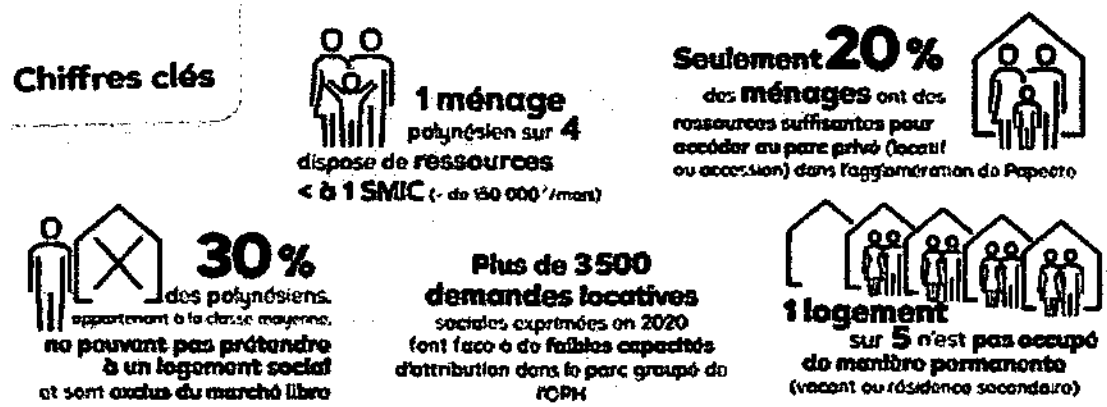

En Polynésie, la terre a une valeur patrimoniale et identitaire. Traditionnellement, le droit de propriété se transmettait uniquement au sein de la famille, qu'il s'agisse de la famille proche ou la famille élargie. Le droit métropolitain s'est progressivement imposé puis substitué aux traditions polynésiennes. Aujourd'hui, la question foncière cristallise l'opposition entre deux conceptions de la propriété et finalement, deux visions de la société. De nombreux Polynésiens résistent au mouvement d'attribution individuelle de la propriété, et les terres sont maintenues dans l'indivision et gérées de manière communautaire. En termes de titre de propriété et d'occupation des terrains, les situations sont complexes voire inextricables et constituent un des principaux freins à la mobilisation de fonciers constructibles et donc à la construction de logements neufs.

Un changement de paradigme : de Produire Plus, à Produire Mieux

L'ultra-concentration de l'activité économique dans l'agglomération de Papeete a contribué au renchérissement des prix de l'immobilier et du foncier, repoussant toujours plus loin les populations en quête d'accession à la propriété et contraignant les personnes les plus précaires à vivre au sein de quartiers d'habitats informels, généralement auto-construits, en d'autres termes : de bidonvilles. Augmenter la production de logements locatifs sociaux (aujourd'hui à un niveau très faible, 3% du parc) est aussi un enjeu majeur que le Pays doit relever pour résorber le stock de demandeurs et reloger les familles résidant au sein d'habitations insalubres.

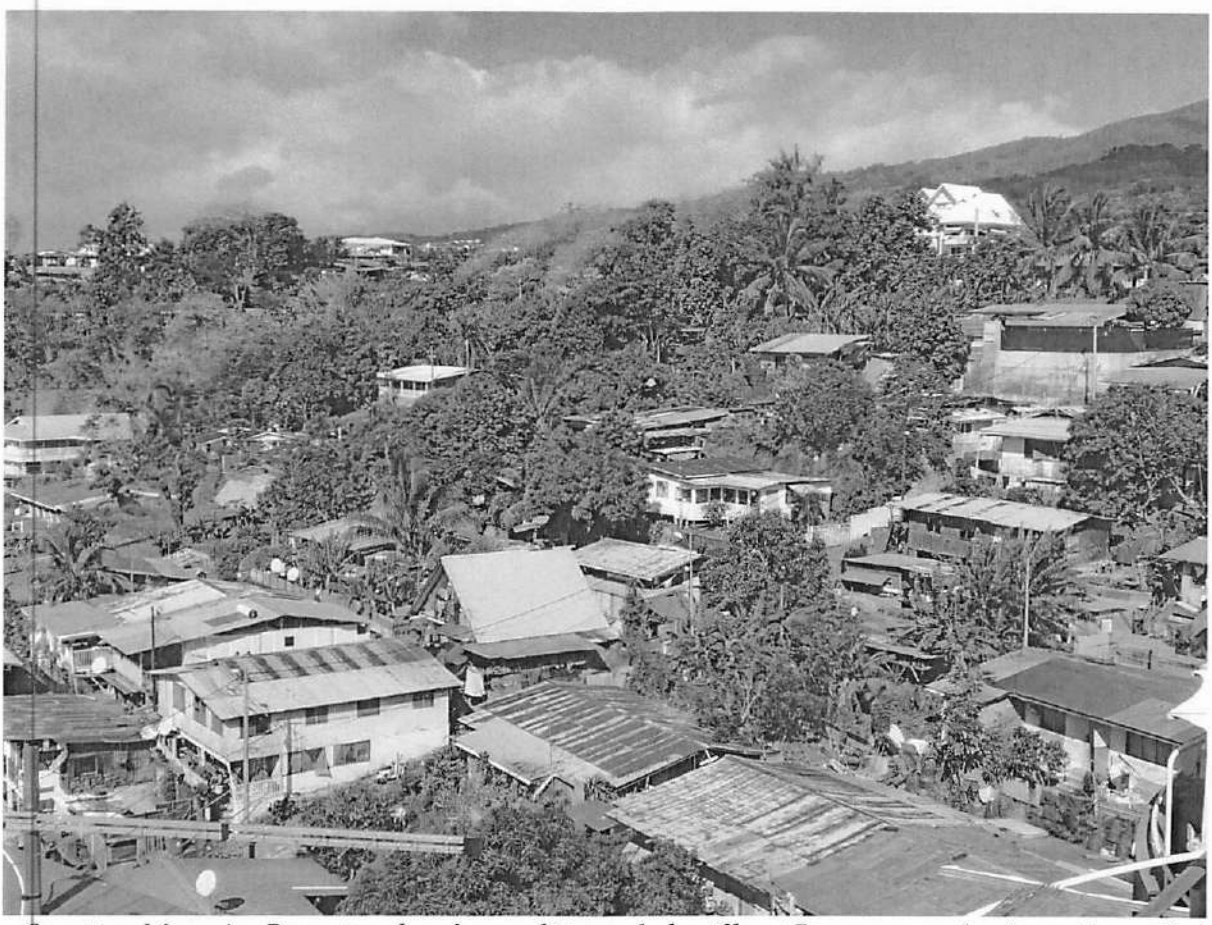

Quartier Mama'o, Papeete, classé en politique de la ville et Programme de rénovation urbaine.
Crédit photo : Emmanuelle DURAND MERC/AT

L'accent a longtemps été mis sur l'aspect quantitatif du besoin en habitat. Bien sûr, il est important et les efforts de production de logements doivent être maintenus pour répondre à la demande en attente et renouveler les logements dégradés. Les conclusions de notre étude ont surtout éclairé la sphère politique et professionnelle sur la nécessité d'orienter la production vers les logements correspondant davantage aux besoins des familles polynésiennes, dans toute leur diversité et de réguler le marché immobilier au regard des prix, totalement déconnectés des niveaux de revenus d'une grande partie de la population.

Un nouvel écosystème d'acteurs sur le champ de l'habitat : des rôles à (re)définir et affirmer

La démarche de diagnostic et d'évaluation des dispositifs existant a mis en relief la mauvaise circulation de l'information et le fonctionnement en silo, encore caractéristiques du fonctionnement des services du Pays. La culture d'un dialogue interministériel renforcé est essentielle à la définition d'actions efficaces mais aussi nécessaire à l'évaluation de l'impact des dispositifs mis en place.

Le partenariat engagé et accompagné par MERC/AT lors de la définition des axes de cette politique publique (groupes de travail multi-acteurs, ateliers par archipels, etc.) a donc scellé les bases de nouvelles modalités de travail destinées à perdurer lors de la mise en œuvre de la Politique Publique de l'Habitat.

D'autre part, le Pays ne dispose pas à l'heure actuelle des instruments opérationnels nécessaires pour mener à bien une politique de l'habitat. Par le passé, le déficit d'ingénierie locale a largement contribué à la difficulté d'atteinte des objectifs à la fois en matière de production de logements abordables ou de réhabilitation du parc existant. L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) a

longtemps été le seul opérateur public en capacité d'intervenir sur le logement et a constitué une réponse unique à l'ensemble des problématiques rencontrées, ce qui s'est avéré inefficace dans la mise en œuvre.

Dans ce contexte, nous avons préconisé le recentrage de l'OPH sur son métier de bailleur social (construire, gérer, réhabiliter du logement social), pour des raisons organisationnelles et d'efficacité de son action. Ceci est affirmé comme une priorité au sein de la Politique Publique de l'Habitat et nécessite que d'autres opérateurs puissent prendre le relai sur des métiers connexes. Ce nouvel écosystème d'acteurs sera notamment composé d'un aménageur public (en cours de création), d'un opérateur de lutte contre l'habitat indigne (dont l'émergence sera accompagnée par la Fédération SOLIHA), d'opérateurs de production de logements intermédiaires (les Organismes de Logements Sociaux Privés) et de la nouvelle Agence d'Aménagement et de Développement des Territoires de Polynésie française créée en 2020.

Notre mission auprès du Ministère du Logement et de l'Aménagement visait aussi à poser les bases d'un futur Observatoire de l'Habitat dont l'action sera à la fois de produire des analyses objectivées permettant le suivi et l'évaluation régulière de cette politique publique, mais aussi de maintenir la dynamique partenariale installée au cours des 18 derniers mois.

Il a fallu abandonner une partie de nos certitudes pour comprendre la sociologie de l'habitat polynésien, intégrer les impacts de sa géographie particulière. Certaines missions nous font grandir professionnellement, humainement aussi. Celle-ci nous rappellera surtout la nécessaire humilité que le travail de consultant requiert lors d'une première rencontre avec un territoire.

DOCUMENT 7

COMITÉ DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DE L'HABITAT 20 SEPTEMBRE 2020

Le comité de pilotage de la Politique publique de l'habitat (PPH) qui s'est tenu mardi matin, vient clôturer une séquence intense de concertation entre partenaires publics et privés concernés par l'amélioration des conditions d'habitat des Polynésiens.

Sur la base des principales conclusions du diagnostic, des échanges nourris avec les professionnels et les responsables politiques sont venus préciser les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la future politique publique de l'habitat pour les dix prochaines années.

Sous la présidence de Jean-Christophe Bouissou, ministre du Logement et de l'aménagement, et composé de membres du gouvernement, de l'Assemblée de Polynésie française, du CESEC, de l'Etat, du SPC-PF (syndicat des communes de Polynésie française) et de cinq maires, le comité de pilotage a acté l'avancement des travaux.

En synthèse, il en ressort les constats partagés suivants :

- une évolution rapide des structures familiales en Polynésie française, des proportions importantes de ménages à plusieurs noyaux familiaux,
- un vieillissement de la population enclenché sur l'ensemble des archipels,
- des inégalités de revenus très marquées,
- une croissance du parc de logements qui a surtout bénéficié aux résidences secondaires et aux logements occasionnels,
- un rebond de production de logements aidés et sociaux ces dernières années,
- un marché immobilier tendu dans l'agglomération de Papeete qui ne permet pas de répondre aux besoins de l'ensemble des ménages,
- des besoins en logements accompagnés et en structures d'hébergement spécialisées.

Les premières orientations qui émergent à ce stade sont :

- améliorer les équilibres de populations entre les différents archipels et limiter l'ultra concentration des flux vers Tahiti ;
- diversifier l'offre locative pour répondre à la demande d'une population aux revenus intermédiaires,
- accompagner l'accession pour les ménages ne disposant pas de foncier,
- résorber les situations d'insalubrité et améliorer le cadre de vie des polynésiens en ayant une action globale sur le parc privé.

La mission d'élaboration assurée par MERC/AT – Groupe CITADIA-SCET, sous le pilotage de la DHV (Délégation à l'habitat et à la ville), se poursuivra ces prochains mois avec la précision des orientations stratégiques, la déclinaison territoriale des objectifs de production de logements et la définition du programme d'action. Des propositions d'organisation pour suivre la mise en œuvre de la politique publique de l'habitat seront également présentées en fin d'année 2020 et reposeront sur une gouvernance renouvelée ainsi que des outils d'observation et d'analyse structurés et pérennes.

Cette politique publique de l'habitat (PPH) s'inscrit dans le cadre logique du Schéma général de l'aménagement (SAGE) adopté par la loi du Pays du 24 août dernier. La mise en œuvre de la PPH est en totale cohérence avec la création de l'agence d'aménagement et de développement durable dont la première assemblée générale et le premier conseil d'administration ont eu lieu lundi, et qui sera un outil utile de dialogue entre les différents partenaires concernés par ces thématiques, de partage de connaissance (foncier, déplacement, habitat, tourisme, emploi, milieux naturel...) et de préparation de projets.

DOCUMENT 8

Des logements pour 30 000 Polynésiens de plus d'ici 2030

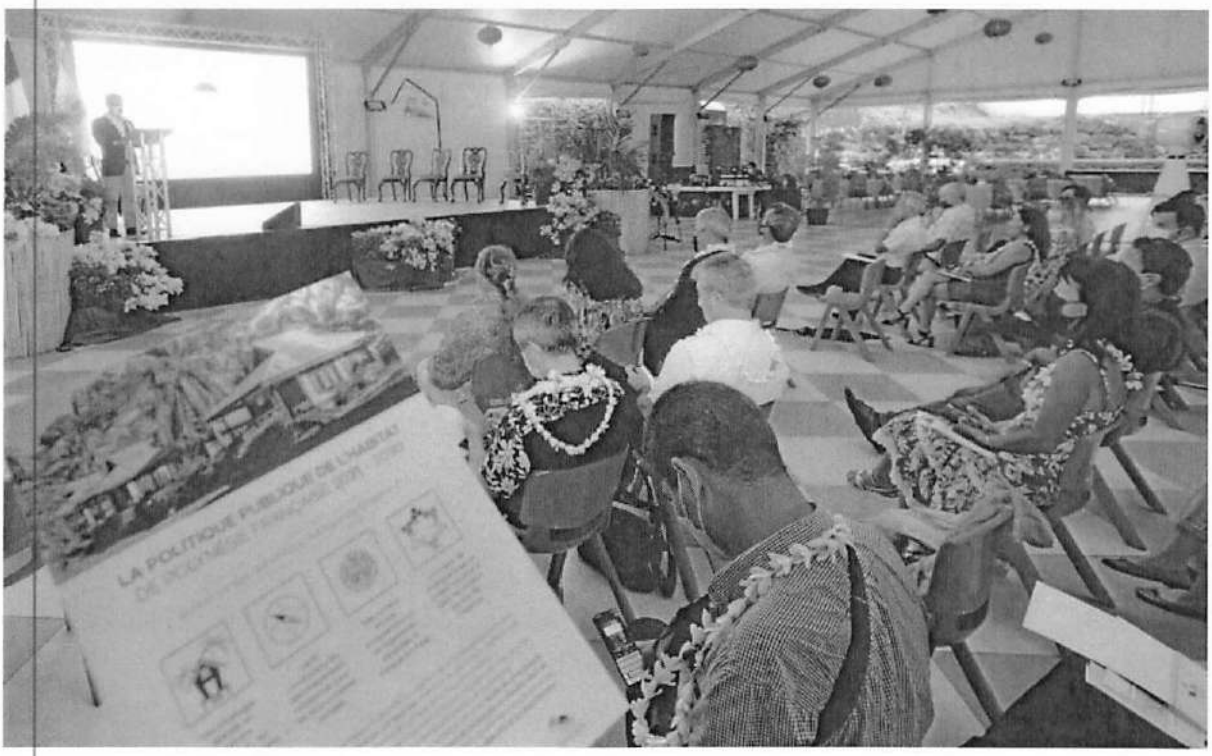

Tahiti, le 20 février 2021 - La clôture vendredi à la présidence du chantier de la toute première politique publique de l'habitat (PPH) marque l'aboutissement de 18 mois de réflexion. Fixant le cap pour les dix prochaines années, elle permet au Pays de se doter d'une stratégie *« d'ensemble »* afin de pouvoir loger 30 000 Polynésiens supplémentaires d'ici 2030. Dans ce contexte, la régulation du marché privé, assis sur 90 % des logements, s'impose.

« Inadéquation entre les revenus des ménages et les prix de l'immobilier », « parc locatif social sous tension », « nombreuses poches d'habitations dégradées », « absence de cadre juridique ». Les conclusions de la première politique publique de l'habitat (PPH) 2021 – 2030 présentées vendredi matin à la présidence sont éloquentes, faisant état de *« fortes tensions »* sur le marché immobilier et *« d'inégalités importantes »* devant l'accès au logement.

Engagé il y a 18 mois sous le pilotage du ministre du Logement et de la Délégation à l'Habitat et à la Ville, avec l'expertise du cabinet de conseil Groupe SCET, le projet a enfin abouti à une feuille de route fixant le cap sur les dix années à venir. Car d'ici 2030, la Polynésie française devrait compter environ

30 000 habitants de plus. La démarche veut donc s'inscrire *« dans un temps long »* souligne le président Edouard Fritch, reprenant ainsi mot pour mot les déclarations de la CTC dans son dernier rapport, diffusé en 2019, sur la politique de logement social du Pays de 2013 à 2018.

A l'époque, la CTC avait regretté l'absence de *« vision d'ensemble »* du Pays en matière de logement social. C'est donc une politique de l'habitat *« dans son ensemble (...) »* qu'Edouard Fritch a présenté vendredi matin. *« Boussole »* pour les prises de décisions du Pays, le nouvel outil s'intéresse de manière plus large *« à l'habitant »* mais aussi *« à ses usages : le confort et la sécurité au sein de son logement, la proximité des équipements et services de première nécessité, une vie de quartier agréable... »*

Création d'un observatoire de l'habitat

Affichée comme une priorité du Pays pour répondre aux besoins en logement, la PPH assure la mise en œuvre opérationnelle des grands objectifs du Schéma d'Aménagement Général (SAGE). Pour Edouard Fritch, *« elle l'est d'autant plus qu'elle constitue un moteur de développement économique majeur, tant pour la construction que pour la rénovation, mais aussi pour la mobilisation de nos ressources primaires, tel que le bois local »*.

Reste à transformer l'essai. *« Ce n'est pas une étude qui va se caler dans une armoire, c'est une vraie stratégie qui comprend énormément de volets,* défend Emmanuelle Ténaud, directrice de la délégation à l'habitat et à la ville. *Dans les volets d'action, il y a tout un socle réglementaire à mettre en œuvre, on doit être beaucoup plus efficients sur nos dispositifs d'aide, redéfinir les missions des opérateurs, voire créer d'autres opérateurs »*.

Ainsi, la création d'un observatoire de l'habitat, prévu à court terme, arrive en tête des urgences. *« On ne peut pas piloter une politique de l'habitat si on n'a pas d'élément pour la piloter,* reprend la directrice. *Il faut savoir ce qu'on fait, bien connaître la situation et mesurer les impacts de nos dispositifs pour pouvoir les recadrer s'ils ne sont pas satisfaisants »*. A l'instar des bons d'aides en matériaux AAHI (Aide à l'amélioration pour l'habitat individuel) dont une partie est vraisemblablement revendue. *« L'idée c'est de faire le tri aussi entre ce qui*

marche et ce qui ne marche pas » ajoute la responsable.

Seuls 20% des ménages ont les moyens d'accéder au parc privé

Après le pilotage, la nécessité de réguler le marché privé - plus de 90 % des logements - s'impose plus que jamais. Car la raréfaction du foncier, assortie à l'essor des résidences secondaires et des logements vacants accroissent les tensions sur le marché, au détriment des classes moyennes et des familles modestes. *« Un tiers des logements construits lors des dix dernières années ont servi à alimenter le parc des résidences secondaires et vacantes, et notamment celui des locations saisonnières »* souligne le président Fritch.

Résultat : les prix s'envolent, creusant les inégalités. Ainsi seulement 20 % des habitants peuvent se loger dans des conditions décentes sur le marché privé dans l'agglomération de Papeete. En parallèle, 30% des Polynésiens appartenant à la classe intermédiaire ne peuvent pas prétendre à un logement social et sont également exclus du marché libre.

« Il est urgent de combler les manques en développant une offre pour les gens qui ne peuvent pas accéder à un logement OPH - qui ne peut pas produire 10 000 logements d'un coup – mais qui produit et réserve ses logements aux cas les plus critiques. A côté de ça, il y a un parc privé qui est juste inaccessible » poursuit la directrice. Ce qui en dit long sur les difficultés d'une *« très grande classe moyenne qui n'a pas trop de solution ».*

Favoriser la résidence principale

La PPH a cependant identifié quelques pistes afin de réguler le développement de résidences secondaires, à commencer par valoriser la résidence principale. *« Il s'agit de produire des logements à vocation principale,* développe Emmanuelle Durand, directrice d'étude de Mercat, du groupe SCET. *A titre d'exemple un logement de statut social ne peut pas être une résidence secondaire, idem pour un logement qui bénéficie d'une aide publique à l'acquisition, parce qu'il y aura des contrôles ».*

Mais il est également question de rendre la location pérenne plus attractive que le modèle AirBnB. *« En réalité, la rentabilité est bien meilleure pour une location touristique que pour une location pérenne,* reconnaît la directrice. *C'est pourquoi, il faut trouver des mécanismes qui permettent de sécuriser la location et de rassurer le propriétaire, ça peut se traduire par une garantie des loyers impayés, ou une déduction fiscale s'il s'engage à le louer à un prix abordable, il y différents leviers. »* L'objectif étant d'aller le plus possible vers des logements encadrés et donc à destination des résidences principales.

Outre la mise en place d'une stratégie foncière pour maîtriser le prix du foncier, la PPH prévoit la construction de 1 400 logements par an *via* le soutien à la production d'une offre intermédiaire à raison de 300 logements par an. La livraison de 350 logements locatifs sociaux et de 400 fare OPH par an est également au programme.

Jean-Christophe Bouissou, ministre du Logement : « Une politique de l'habitat qui n'oublie personne »

Quelle est l'urgence en termes de politique de l'habitat ?
C'est de concevoir une politique de l'habitat qui n'oublie personne. L'habitat ce n'est pas que du logement et du logement social, ce sont les conditions de vie des populations dans leur quartier avec des services de proximité.
Donc c'est à la fois du logement intermédiaire, qui correspond à toute une catégorie sociale qui ne sont pas éligible aux aides publiques du pays si ce n'est à l'AIM, mais qui n'ont pas forcément de capacité contributive, ainsi que le logement libre, et la réhabilitation des logements dans les quartiers difficiles. La politique publique de l'habitat concerne l'ensemble de ces domaines avec une fixation d'objectif dans le temps sur les dix prochaines années pour la réalisation d'environ 1 400 logements par an, tout confondu.

Combien ça va coûter de construire ces 1 400 logements ?
C'est justement pour cela que nous avions besoin de mener une réflexion sur la PPH pour déterminer déjà les financements que nous avons aujourd'hui au travers du Pays et de l'Etat, nous disposons chaque année de 10 milliards de francs, sans oublier toutes les mesures de soutient à la réalisation d'appartement intermédiaire, au travers des OLSP en subvention directe et ou de la double

défiscalisation. Mais nous n'avons pas assez pour financer tout ce programme. Ce que l'ont doit faire c'est demander une contribution supplémentaire aux partenaires sociaux. Le débat est lancé. Nous avons eu l'occasion de discuter avec eux, je crois qu'il y a une volonté commune de contribuer à la création d'un organe géré par le patronat et les salariés qui permettrait d'utiliser un fonds social de l'habitat, et contribué à construire du logement social.

Ce 1 % pourrait générer combien ?

On ne serait pas loin de 1 milliard, ce qui veut dire par exemple, que sur des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations (CDC) en métropole à partir du livret A, on aurait accès à des prêts sur 40 ans pour la construction, et jusqu'à 60 ans pour des acquisitions foncières avec des taux à zéro pourcent. Ce qui veut dire que le milliard généré chaque année par le 1% permettrait de rembourser sur 40 ans 40 milliard de francs, c'est un apport complémentaire qui n'existe pas aujourd'hui et qui pourrait exister demain

DOCUMENT 9

LE PAYS VEUT RENOVER L'OPH

(Tahiti Info, 2août 2019)

PAPEETE, le 2 aout 2019 - **L'Office Polynésie de l'Habitat a présenté sa feuille de route pour les quatre ans à venir. Une restructuration en profondeur de l'OPH est prévue pour corriger les nombreux problèmes constatés. Une modernisation de l'Office devrait également changer le paysage du logement social polynésien, avec des résidences connectées et autonomes en énergie, des services en ligne complets, une présence dans tous les archipels, des loyers recouvrés à 95%... Et, surtout, 4 000 nouveaux logements sociaux construits dans les quatre ans qui viennent.**

Ce vendredi, l'OPH présentait sa feuille de route 2019-2023 à ses partenaires et à son ministre de tutelle. Après des années de problèmes chroniques, l'Office Polynésien de l'Habitat veut rénover toute son organisation pour devenir une administration plus moderne et efficace.

De quoi répondre aux violentes critiques de la Chambre Territoriale des Comptes, exprimées dans deux rapports publiés ces trois derniers mois. Des livraisons de logements sociaux en nombre très insuffisants malgré des moyens importants, des primes d'efficacité versées pour ne rien faire, un manque de vision à long terme, des effectifs pléthoriques pour une efficacité faible, une gestion financière calamiteuse avec 30% de loyers impayés, un manque de transparence et d'outils de gestion moderne...

Pour résoudre ces problèmes, il faudra plus qu'un coup de peinture sur la façade craquelée de l'OPH. C'est donc une rénovation en profondeur de l'office qui est proposée dans les quatre ans qui viennent. Si tout se passe comme prévu, en 2023 l'OPH sera une administration moderne et exemplaire.

RATTRAPER LE RETARD

Pour accomplir son cœur de métier, l'OPH assure dans sa feuille de route que, d'ici 2023, ce sont 4 000 nouveaux logements sociaux qui auront été construits et

que le rythme de construction annuel correspondra alors à la demande des familles (avec, chaque année, 200 logements VEFA, 200 logements collectifs et 400 logements dispersés).

Au niveau innovation, l'OPH veut vivre avec son temps, puisque l'Office veut :
- Construire des logements intelligents qui pourront être gérés à distance pour accélérer les interventions des équipes d'entretien
- Des bâtiments durables à faible impact environnemental, autonomes énergétiquement
- Un service en ligne complet qui permettra à tous les locataires OPH de gérer leur compte à distance
- Des gardiens dans tous les habitats groupés
- Rénover le parc ancien

Au niveau financier, l'Office assure que l'argent public sera bien mieux géré avec :
- Des contrats d'objectifs de 5 ans avec le Pays
- Des budgets respectés et des crédits entièrement dépensés
- Des comptes certifiés chaque année
- Une expertise financière et en ressources humaines
- Une comptabilité analytique et une comptabilité commerciale qui permettront de suivre chaque franc dépensé
- Un recouvrement des loyers de 90% (70% aujourd'hui)
- Une "rationalisation" des effectifs, avec 19 agents pour 1 000 logements collectifs, comparable aux effectifs des bailleurs sociaux en métropole (contre 26 agents OPH pour 1 000 logements actuellement)
- Arriver à 30% de cadres dans les effectifs
- Une crédibilité qui lui permettra d'emprunter à des taux attractifs auprès des prêteurs nationaux (Banque des Territoire et Caisse des Dépôts)

Au niveau politique, l'OPH sera bien plus autonome, isolé des pressions politiques et plus proche de ses partenaires avec :
- Des statuts rénovés et une totale indépendance financière
- Un nouveau code des marchés publics plus adapté à l'OPH
- Les communes devront donner leur feu vert à chaque projet de l'OPH sur leur territoire pour qu'il s'intègre dans leurs services municipaux (école, gestion de l'eau et des déchets, etc.)

- Les logements seront offerts en priorité aux habitants des communes dans lesquelles ils ont été construits
- L'OPH sera présent dans tous les archipels
- Les loyers seront adaptés aux revenus des foyers (aujourd'hui, les 21% des foyers logés par l'OPH gagnent plus de 300 000 Fcfp par mois, 7% des foyers gagnent moins de 50 000 Fcfp par mois)
- Accompagner la création d'associations de locataires

Il ne reste plus qu'à attendre pour voir si tous ces ambitieux objectifs seront réalisés en seulement quatre ans.

"Nous avons comme objectif, d'ici deux ans, d'augmenter la production annuelle à 500 appartements en habitat groupé"
(J.-C. BOUYSSOU, ministre du logement)

La CTC avait épinglé l'OPH et la gestion du logement social par le gouvernement, en particulier le manque de vision à long terme. Cette feuille de route vient-elle répondre à ces critiques ?
« Oui et, d'ailleurs, j'ai eu l'occasion de le dire : je partage cette critique de la Chambre Territoriale des Comptes sur le fait que la Polynésie a navigué à vue sur le logement social depuis les années 2000, sans qu'il n'y ait véritablement de feuille de route au niveau de notre opérateur, l'OPH, et sans même qu'il n'y ait de politique sectorielle pour le logement. Lorsque je suis revenu [au ministère du Logement, NDLR] en janvier 2017, je me suis tout de suite aperçu que c'était un élément manquant et bloquant dans le processus de production des logements nécessaires aux familles polynésiennes. Donc, tout ce travail, qui est dévoilé aujourd'hui, n'est pas en réaction au rapport de la CTC, puisque c'est un travail qui a été lancé il y a près de 10 mois maintenant. Il aboutit à la présentation de cette feuille de route qui sera ensuite validée par le conseil d'administration de l'OPH et par le conseil des ministres, pour engager l'ensemble des partenaires dans cette démarche de reprise en main de notre politique sociale. »

À quoi pouvons-nous nous attendre dans les années qui viennent en ce qui concerne le logement social ?
« D'abord, nous allons mettre en place tous les outils pour accélérer le mouvement en matière de production. Il nous manque une société d'aménagement et aussi un ensemblier. C'est à dire qu'il nous faut acheter des terrains ou utiliser des terrains qui sont déjà la propriété du Pays ou des communes, puis qu'il y ait une société d'aménagement qui viabilise ces terrains et enfin qu'elle les mette à la disposition, non seulement de l'OPH, mais aussi d'autres opérateurs du logement, et je pense notamment aux opérateurs de logements sociaux privés. Et peut-être, demain, il faudra mettre en place un nouvel organe d'intervention et de financement du logement social pour démultiplier l'outil de production. »

D'ici 2023, les près de 2 700 demandes de logements sociaux seront-elles satisfaites ?

« Notre objectif est de faire en sorte que dans les 12 mois qui viennent, nous aurons tous les opérateurs en place. Une agence de l'urbanisme et du développement, c'est important pour les collectivités. Une société d'aménagement, ça, c'est important pour réaliser nos opérations de logement et nos opérations de PRU (plan de rénovation urbain) dans les communes de Papeete et les communes voisines. Au-delà de cette société d'aménagement, il faut aussi impliquer les communes dans la gouvernance de ces structures. Et là, oui, on pourra, sur les cinq prochaines années, augmenter substantiellement la production. On viendra aussi à faire appel à des opérateurs privés pour construire et vendre, au niveau du public donc de l'OPH, les logements individuels ou les immeubles qui seront construits. Et nous avons comme objectif, d'ici deux ans, d'augmenter la production annuelle à 500 appartements en habitat groupé, ce qui permettrait donc de résorber les 2 500 à 2 700 dossiers de familles qui attendent encore aujourd'hui. »

Après des années de disfonctionnements au sein de l'OPH, comment redresser l'Office ?

« Nous souhaitons sortir maintenant d'une situation d'instabilité, de directeurs qui valsent au fur et à mesure des humeurs politiques, ce qui casse à chaque fois cet outil. Nous souhaitons rendre l'OPH beaucoup plus autonome, avec des contrats d'engagement entre l'OPH et le gouvernement sur des objectifs et des résultats et non pas utiliser cet outil à d'autres fins que pour la production de logements pour des familles en attente. Nous avons aussi besoin de recentrer l'OPH sur son métier de bailleur social, puisque le bailleur social non seulement finance la construction de logements, mais il gère surtout ses ensembles immobiliers. Il y a une proximité avec les familles qui peuvent se retrouver en difficulté. Quand une famille se retrouve en difficulté, il faut aussi un accompagnement. Quand quelqu'un perd son emploi, nous avons toute une batterie d'aides pour leur permettre de se remettre en situation de paiement le plus rapidement possible. C'est ce travail que l'on attend de l'OPH.

Sur le restant des opérations, on peut imaginer des structures différentes, ou mener une comptabilité analytique interne à l'OPH pour différencier ce que coûte la mission de bailleur social par rapport aux autres métiers, dont la construction. »

Le ministre semble très positif sur la nouvelle direction de l'OPH, en particulier la fin de la valse des directeurs. Vous entamez votre troisième année à la tête de l'Office, est-ce que ça va permettre à l'OPH de se redresser ?

« C'est un peu une condition sine qua non pour établir une feuille de route digne de ce nom. Avant que j'arrive à l'OPH, il y a eu 24 directeurs depuis 2004. À ce niveau-là, imaginez diriger une équipe quand on sait qu'un nouveau directeur va rester six mois... Vous n'êtes pas très engagé. Mais nous avons engagé cette feuille de route avant même les rapports de la CTC. La feuille de route intègre les recommandations de la CTC, mais aussi d'autres recommandations que nous nous faisons à nous-même. »

La CTC avait noté que le gouvernement n'avait pas adressé une feuille de route spécifiquement au directeur de l'OPH... En avez-vous reçu une ?
« Non. Mais nous avons donc accompagné le gouvernement dans sa démarche d'établir une feuille de route pour son Office. »

Une autre critique de la CTC concernait des primes de performances versées sur le bénéfice de l'OPH, qui augmentait quand les crédits n'étaient pas dépensés, une sorte de prime aux mauvaises performances donc... Ce détail est réglé ?
« Cette prime existait avant que j'arrive et fait partie d'un accord d'entreprise avec les partenaires sociaux, avec lequel il est délicat de faire machine arrière. Certes, maintenant, il faut peut-être modifier la notion de performance, c'est en réflexion. »

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
en charge de la fonction publique
et de la recherche

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
…….

CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées.

SPECIALITE : DROIT

Mercredi 9 août 2017

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 10 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

SUJET :
Votre chef de service vous demande, en vous appuyant sur vos connaissances et à l'aide des documents ci-joints, de rédiger, à son attention, une note sur les compétences des communes en Polynésie française.

Liste des documents :

- Document 1 (1 page) :
Article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- Document 2 (1 page) :
Article de Corinne Tehetia, « Déchets : l'incivisme des populations, un enfer pour les communes » du 28 décembre 2015 pour Tahiti infos.

- Document 3 (1 page) :
Communiqué Société Environnement Polynésien (SEP), France Info Polynésie 1ère.

- Document 4 (1 page) :
Extraits du site du Syndicat FENUA MA - http://www.fenuama.pf

- Document 5 (2 pages) :
« La gestion des déchets », par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

- Document 6 (1 page) :
Article de Mireille Loubet, « Le casse-tête du traitement des ordures ménagères dans les archipels » du 15 juillet 2015 pour Tahiti infos.

- Document 7 (1 page) :
Extrait du Conseil des ministres du 22 février 2017
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3507-conseil-des-ministres-du-22-fevrier-2017.

DOCUMENT 1
Article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 43

I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :
1° Police municipale ;
2° Voirie communale ;
3° Cimetières ;
4° Transports communaux ;
5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
9° Collecte et traitement des eaux usées.

II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :
1° Aides et interventions économiques ;
2° Aide sociale ;
3° Urbanisme ;
4° Culture et patrimoine local.

DOCUMENT 2
Article de Corinne Tehetia, « Déchets : l'incivisme des populations, un enfer pour les communes » du 28 décembre 2015 pour *Tahiti infos*.

Déchets : L'incivisme des populations, un enfer pour les communes

MAHINA, le 28/12/2015 - En ces périodes de fêtes, les déchets se multiplient par deux et des mini dépotoirs voient le jour. Le week-end de noël n'échappe pas à la règle, sur les réseaux sociaux, une photo des bacs à verres à Mahina fait le buzz. Des cartons remplis de bouteilles de verres et des déchets en tous genres ont été déposés parterre. Pour la mairie, ce comportement est inadmissible.

Des cartons déposés tout autour des bacs à verre près du dispensaire de Mahina, cette photo crée le buzz depuis dimanche sur les réseaux sociaux. Du côté de la municipalité, elle laisse un goût amer. "*L'idéal serait de poser une caméra à cet endroit pour identifier celles et ceux qui ne respectent pas les règles et nous déposerons une plainte par la suite*", prévient Frédéric Fritch, 1er adjoint au maire, en charge des déchets.

Un scénario qui se répète en fin de week-end mais en ces périodes de fêtes, les déchets se multiplient par deux. "*La SEP vient vider ces bacs à verres tous les lundis matin et les cartons qui sont aux alentours et bien nous sommes obligés de les ramasser. C'est quand même situé à côté d'un dispensaire et en bas de Mahinarama, qui accueille 900 familles, ce n'est pas acceptable*", déclare Frédéric Fritch.

Pour le second magistrat de la commune, le message est clair : "*Ce qu'il faudrait faire, c'est que les personnes mettent leurs bouteilles vides dans les bacs à verres et les cartons, sacs, plastiques doivent être ramenés chez eux, parce qu'ils ont des bacs verts et gris à la maison. Ils n'ont pas à déposer ici*".

Sur Mahina, la population produit au moins trois tonnes de déchets de verres, facturés à 7 500 Fcfp la tonne par la Société Environnement Polynésien.

Le réveillon du jour de l'an approche à grands pas, ce qui engendrera beaucoup plus de déchets en verres. La municipalité espère que son message sera entendu et respecté. "*Plus la ville est propre, plus c'est agréable*", confie Frédéric Fritch.

DOCUMENT 3
Communiqué Société Environnement Polynésien (SEP), France Info Polynésie 1ère.

Déchets : Arue, commune très sélective

La Tortue d'or récompense le meilleur taux de captage de déchets recyclables auprès des administrés. Cet indicateur reflète les moyens humains et les efforts techniques déployés pour collecter les déchets recyclables auprès des habitants, mais aussi des efforts de chacun en matière de tri sélectif.

Pour la 7e fois, Arue est désignée meilleure commune en matière de tri sélectif, avec un taux de captage des déchets recyclables de ses bacs verts de 48,9 % en 2013. Arue confirme donc ses efforts en matière de tri sélectif et son engagement pérenne dans la gestion de ses déchets. Punaauia prend la deuxième place sur le podium avec 24,9 kg/hab/an de recyclables captés dans ses bacs verts. La commune de Moorea prend la 3e place. Le taux global de captage est en progression, avec 36,7%, et représente un nouveau record.

Pour la deuxième fois consécutive, Bora Bora remporte la Tortue d'or des îles éloignées pour ses performances de tri sélectif. En effet, la commune a fait beaucoup d'efforts en matière de tri en amont avant d'expédier ses produits vers Tahiti. D'autres communes des Iles Sous-le-Vent (ISLV) ont également bien joué le jeu en 2013, puisque la communauté des communes Havai'i (regroupement de Taputapuatea et de Tumaraa) prend la 2e place pour la 1e fois, suivi de Uturoa 3e.

Des déchets qui rapportent

Grâce à l'opération 1 kg = 1 Fcfp, la solidarité commence à la maison. Mise en place en 2007, cette opération consiste à effectuer un don de 1 Fcfp pour chaque kilogramme de déchets recyclables déposés dans les bacs verts.

Les fonds sont reversés à des associations sélectionnées par chaque mairie qui œuvrent prioritairement pour les enfants défavorisés de la commune.

Les industriels participent également à cette opération où les fonds récoltés sont destinés à des associations générales, qui ne correspondent pas obligatoirement à une commune.
Pour l'année 2013, 26 associations sont ainsi récompensées, pour un montant global de 4,8 millions Fcfp, soit 600 000 Fcfp de plus que l'année dernière.

DOCUMENT 4
Extraits du site du Syndicat FENUA MA - http://www.fenuama.pf

LES DÉCHETS DU BAC VERT

Tous les foyers des 12 communes de Tahiti et de Moorea qui constituent notre Syndicat FENUA MA sont équipés de bacs verts et gris permettant à chacun de trier ses déchets.
Aujourd'hui, plus de 33 000 foyers équipés en bac vert. Grâce aux efforts de chacun, le taux de collecte des déchets recyclables ne cesse de progresser.

ÉVOLUTION DU TRI DEPUIS 2000

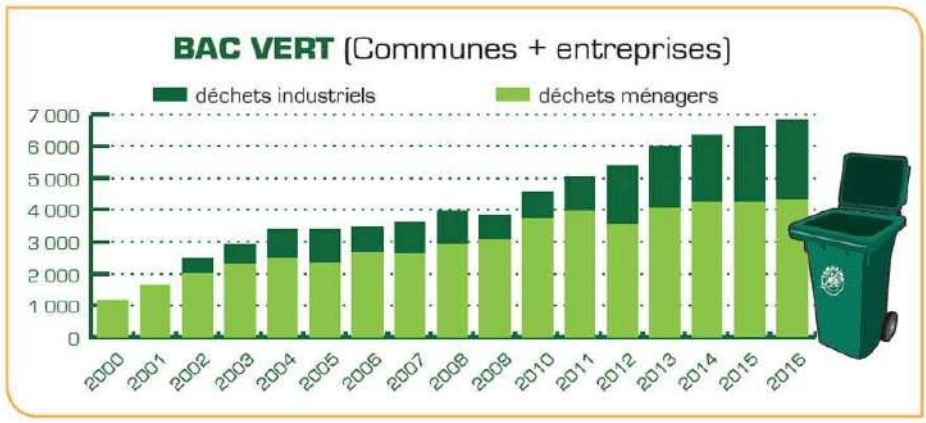

Afin d'optimiser les flux des déchets des bacs gris et vert et de limiter l'encombrement des routes de Tahiti, 2 zones de transfert ont été mises en place :

LIEUX DES DEPOTS DES DECHETS DES COMMUNES	CONCERNEES	FLUX DES DECHETS	
		BACS VERTS	BACS GRIS
CRT DE MOTU UTA	Mahina / Arue / Pirae / Papeete	Triés sur site	Transportés par camion jusqu'au CET de Paihoro
CET DE PAIHORO	Taiarapu Est / Taiarapu Ouest / Teva I Uta / Papara / Hitiaa O Te Ra	Transportés par camion jusqu'au CRT de Motu Uta	Traités sur site
QUAI DE TRANSFERT PUNARUU	Punaauia / Paea	Transportés par camion jusqu'au CRT de Motu Uta	Transportés par camion jusqu'au CET de Paihoro
QUAI DE TRANSFERT DE MOOREA	Moorea	transportés par camion + bateau jusqu'au CRT de Motu Uta	transportés par camion + bateau jusqu'au CET de Paihoro

Le flux des déchets des communes suit la carte présentée ci-dessus. Mais le flux des déchets des entreprises est, pour le moment, limité aux installations de dépôt du Centre de Recyclage et de Traitement (CRT) et du Centre d'enfouissement Technique (CET). Chaque entreprise doit faire une demande d'autorisation d'accès, auprès de notre Syndicat FENUA MA, pour y déposer ses déchets non toxiques. Ces déchets sont pesés en entrée de site. Ainsi, les transferts des déchets entre les différents lieux de traitement concernent aussi bien les déchets des collectivités que ceux issus des entreprises privées.

DOCUMENT 5 page 1 sur 2
« La gestion des déchets », par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Gestion des déchets

Les communes ont depuis la loi organique de 2004 la compétence de la gestion et du traitement des déchets ménagers. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) a fixé au 31 décembre 2011 la mise en place effective de ce service.

En collaboration avec la Direction de l'Environnement (D.I.R.E.N), la Subdivision Administrative des Tuamotu Gambier (SATG) accompagne les communes des Tuamotu Gambier dans cette réforme désormais obligatoire en ce qui concerne la compétence Déchet. Cette implication plus active de la SATG dans ce domaine particulier a été affirmée lors du séminaire organisé par la Subdivision administrative et réunissant tous les maires et maires délégués en mars 2009.

Dans ce cadre les communes ont la possibilité de solliciter les financements du Contrat de projets pour mettre en œuvre des programmes de gestion des déchets efficaces et adaptés aux spécificités de chaque atoll.

La logique d'intervention conduite aux Tuamotu par la Direction de l'Environnement et la SATG est la suivante :
1 - La mise en place d'un tri sélectif et de Points d'Apport Volontaire (PAV) selon la configuration de l'atoll. La priorité étant la collecte et le stockage de déchets dangereux et des déchets ménagers spéciaux (DMS).
2 - L'extension du tri sélectif aux recyclables (verre, canettes, bouteilles et flacons en plastique).
3 - La création de Centre de Conditionnement des déchets pour un export pour traitement vers Tahiti ou une valorisation locale.
4 - L'élimination des déchets ultimes dans des Centres d'Enfouissement Techniques ou des incinérateurs de petite capacité.

La condition à l'obtention des financements Contrat de projets est la présentation d'un Schéma de Gestion des Déchets qui explicite les solutions proposées pour améliorer la gestion des déchets sur l'atoll et qui en démontre la faisabilité. Il doit également mettre en évidence les coûts d'exploitation du service, qui doivent être limités au maximum afin de garantir la viabilité du service.

De fait, via ce financement un certain nombre de Centres de Conditionnement et de recyclage pourraient être financés.

Tout comme pour l'eau potable, un service public à vocation industrielle et commerciale (SPIC) pour la gestion des déchets sera mis en place dans les communes pour garantir à la population la collecte et le traitement des déchets ménagers. La SATG est également présente auprès des communes pour les guider dans la mise en place de leur service.

Fondements juridiques

Les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de collecte et traitement des ordures ménagères (article 43-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française).

Les communes peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte :
- Soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages ;
- Soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.
Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.
L'ensemble des prestations doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.

DOCUMENT 5 page 2 sur 2
« La gestion des déchets », par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Labellisation du service public de collecte des déchets ménagers

Mis en place depuis 2007 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et Eco-Emballages, les labels QualiTri et Qualiplus incitent à améliorer les taux de collecte et de valorisation des déchets tout en évaluant l'impact environnemental du service de collecte. Ces labels représentent une reconnaissance nationale de la qualité des services de collecte des déchets.

Les déchets ménagers spéciaux

Les communes des archipels ont commencé à se doter, avec l'aide de la Polynésie française, des équipements nécessaires pour assurer la récupération dans des points d'apport volontaires, **des déchets ménagers spéciaux** (**DMS**).On désigne ainsi les piles, les batteries, les huiles de vidange, tous déchets qui contiennent des produits toxiques présentant des dangers pour la santé et pour l'environnement.

Le Pays s'est fixé comme objectif de rapatrier sur l'île de Tahiti ces déchets dangereux pour qu'ils y soient traités dans des conditions satisfaisantes. Des cahiers d'information sur ces DMS ont été fournis aux élus afin d'être distribués dans les écoles, auprès des associations et des églises.

De même, une campagne de communication basée sur la distribution de quelques 13 000 brochures aux habitants des Tuamotu en langues française, tahitienne et "paumotu", a été organisée grâce au soutien de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Financement du service d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance d'enlèvement pour ordures ménagères (REOM) est une redevance pour service rendu qui a pour objet de compenser les charges supportées par la commune pour assurer le service de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les communes peuvent également faire appel, pour les projets d'investissement, à des concours du Comité des finances locales (CFL) (fond intercommunal de péréquation (FIP)), de la Polynésie (via la délégation pour le développement des communes (DDC)) et de l'Etat (Dotation de l'équipement des territoires ruraux (DETR)). Par ailleurs, le contrat de projets Etat-Pays comporte un volet "environnement" qui apporte son soutien aux communes qui mènent des investissements dans ce domaine.

DOCUMENT 6
Article de Mireille Loubet, « Le casse-tête du traitement des ordures ménagères dans les archipels » du 15 juillet 2015 pour *Tahiti infos*.

Le casse-tête du traitement des ordures ménagères dans les archipels

PAPEETE, le 15 juillet 2015. Le traitement des déchets ménagers est une compétence des communes que ces dernières devront avoir réglé d'ici 2020. Il ne reste donc que cinq ans pour trouver des solutions même dans les plus petits atolls et les plus petites îles du territoire.

Le conseil des ministres de lundi dernier a abordé la difficile question du traitement des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire et des défis qui restent à relever en la matière. Car, si les communes de Polynésie ont obtenu un délai pour se soumettre à leur obligation de traitement de ces déchets, le temps tourne et les solutions techniques devront être validées et effectives pour la fin de l'année 2020.

Le compte-rendu du conseil des ministres pointe surtout les disparités qui existent sur le territoire polynésien éclaté en cinq archipels et dont les caractéristiques générales (atoll corallien ou île haute mais aussi la densité de population) déterminent les solutions techniques qui pourront être trouvées et dont le coût pourra être supporté par les administrés des communes. "*La problématique principale réside aujourd'hui dans le décalage manifeste entre le dispositif de gestion des déchets sur Tahiti et celui des archipels, l'un structuré et conforme à la réglementation et l'autre encore trop peu organisé. La structuration de ce dernier doit s'appuyer sur des réponses techniques adaptées et différenciées selon le contexte morphogéologique des îles et les gisements de déchets produits*".

Dans le cadre de la révision de la politique des déchets menée, des axes de travail et des orientations techniques en matière de gestion de déchets ont été émis pour chaque archipel. Il en ressort que pour l'île de Tahiti, "*le système actuel est considéré comme performant. Il doit cependant être optimisé avec la création d'une unité intermédiaire de traitement des ordures ménagères entre le centre de tri de Motu-Uta et l'installation d'élimination du Centre d'enfouissement technique de Paihoro*".

Pour les îles principales des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, la poursuite de dotation d'équipements conformes doit être privilégiée notamment en organisant le tri des déchets recyclables par la mise en place d'une collecte adaptée. L'objectif poursuivi étant la valorisation des déchets verts par compostage. Mais le gouvernement polynésien n'a visiblement pas de réponse toute trouvée pour les petites îles des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier. En raison d'une densité de population parfois très faible, "*une réflexion doit être menée afin de simplifier les équipements à mettre en œuvre*". Des équipements pourraient être testés comme "*sites pilotes*" dans le cadre du Contrat de projets qui démarre. Ces unités de traitement des déchets ne mettront pas nécessairement en œuvre les mêmes solutions techniques partout.

Impossible d'enfouir des déchets de la même façon sur un anneau corallien étroit et sec que dans une île haute bien arrosée. "*Il faut avoir en tête toujours la référence tonne équivalent pétrole* qui est une mesure de l'énergie explique Nikolaz Fourreau, le directeur général d'Enviropol qui exploite le CET de Paihoro. *L'idéal de la protection de l'environnement ne doit pas faire oublier que le transport des déchets ménagers depuis les atolls lointains peut anéantir totalement cet objectif*".

DOCUMENT 7
Extrait du Conseil des ministres du 22 février 2017
http://www.presidence.pf/index.php/cm/3507-conseil-des-ministres-du-22-fevrier-2017

Soutien du Pays : 62 millions Fcfp de financement accordés à plusieurs communes

Dans le cadre de la politique du Pays d'accompagnement et de soutien des opérations d'investissement des communes, le Conseil des ministres a adopté 4 arrêtés d'octroi de financement représentant une participation à hauteur de plus de 62 millions Fcfp sur un total d'investissements de 109 241 500 Fcfp.

Parmi ceux-ci, on dénombre notamment 3 projets inhérents aux obligations de collecte et de traitement des déchets incombant aux communes puisque le Pays participe à hauteur d'une enveloppe totale de plus de 43,6 millions Fcfp à l'acquisition d'engins de collecte et traitement de déchets verts ou ménagers au profit des communes de Rapa (broyeur à déchets verts), de Tumara'a (camion benne pour la collecte de ses déchets verts), mais également de l'ensemble des communes des îles Sous-le-Vent lesquelles composent la communauté de communes Hava'i, bénéficiaire elle aussi d'un camion benne pour la collecte des déchets ménagers des communes membres de Hava'i. La communauté de communes de Hava'i se compose des communes de Huahine, Maupiti, Taputapuatea, Uturoa, Tumaraa et Tahaa.

Enfin, la commune de Taputapuatea bénéficie elle aussi, du soutien de la Polynésie française pour l'acquisition d'une parcelle de terre destinée à l'extension du complexe sportif de Avera. La commune souhaite favoriser les activités de marche, d'athlétisme et de workout, et prévoit notamment d'aménager sur le terrain acquis (5238 m2) un parcours de santé bétonné, des activités ludiques pour adultes et enfants, une piste d'athlétisme avec parking et éclairage solaire.

Dans son souci constant de participer à l'amélioration des conditions de vie des populations des îles, le gouvernement a validé le financement de cette acquisition foncière à hauteur de 70 % soit une participation de 18 480 000 Fcfp pour un investissement total de 26 400 000 Fcfp. La commune prendra à sa charge la différence.

POLYNESIE FRANÇAISE

PRESIDENCE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS GENERAL INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE 5 ATTACHES D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

REDACTION D'UNE NOTE

SPECIALITE : DROIT PUBLIC

Vendredi 14 janvier 2011

(Durée : 5 heures – coefficient 5)

Aucun autre document n'est autorisé

Le sujet comporte 49 pages recto-verso (page de garde incluse)

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note juridique synthétique, de 5 pages au maximum, présentant la réforme relative au statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le dossier comporte 46 pages numérotées de 1 à 46.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER

Document	DESIGNATION	PAGE
Document n° 1	Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.	Page 1
Document n° 2	Proposition de loi visant à actualiser l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.	Page 40

Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

NOR: DOMX0400146R

Version consolidée au 30 juin 2010

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'outre-mer,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 72 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 (10°) ;
Vu le code des communes ;
Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 11 ;

Vu la saisine pour avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 25 juin 2004 et la saisine complémentaire de la même assemblée en date du 14 octobre 2004 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

La présente ordonnance s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

Article 2

Sauf dérogation prévue par la présente ordonnance, les fonctionnaires en activité qu'elle régit ont vocation à servir, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, sur les emplois permanents de ces collectivités et établissements.

Article 3

Le fonctionnaire régi par la présente ordonnance est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 4

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il n'est en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 5

Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers établis dans le respect du statut général formé par les dispositions de la présente ordonnance et les règles communes d'application fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Les cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant :

a) Conception et encadrement ;

b) Maîtrise ;

c) Application ;

d) Exécution.

Un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Les grades peuvent être organisés en grade initial et en grades d'avancement.

Chaque grade donne vocation à occuper des emplois comprenant l'exercice d'un certain nombre de missions énumérées dans le statut particulier.

L'accès aux cadres d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'intégration dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 7

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois est établi par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 5.

Le statut particulier fixe notamment les emplois que les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ont vocation à occuper, le classement de chaque cadre d'emplois dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 6, les conditions d'accès au cadre d'emplois, la hiérarchie des grades qui le composent, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 5 fixe les conditions et les limites dans lesquelles les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déroger aux règles communes qu'il définit.

Article 8

I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que soit pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national et des obligations de la réserve opérationnelle, soit pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut

être pourvu dans les conditions prévues par les articles 40 à 45, 47, 56 et 57.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.

II. - Des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents non titulaires dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois de niveau " conception et encadrement " mentionnés au a de l'article 6, lorsque les besoins des services le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois.

Article 9

Dans les cas mentionnés au II de l'article 8, des emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en disponibilité conformément aux dispositions des statuts dont ils relèvent.

Les fonctionnaires ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de six ans, renouvelables une fois.

Chapitre II : Droits et obligations - Section 1 : Garanties.

Article 10

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur

origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires, lorsqu'elles visent à permettre le déroulement de leur carrière, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur emploi.

Article 11

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans ces organes.

Article 12

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 13

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard

d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter les principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 10 ;

2° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article 12 ;

3° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

4° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

Article 14

· Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée de la Polynésie française, à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'une collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ou membres du Conseil économique, social et environnemental, du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 15

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations

peuvent agir en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Sous réserve des nécessités de service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service. Ils peuvent bénéficier d'un détachement pour occuper des fonctions permanentes.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Au-delà d'un nombre d'agents dont le seuil est fixé par le haut-commissaire, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Article 16

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 17

L'exercice du droit de grève par les fonctionnaires ne peut donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Dans les services des collectivités mentionnées à l'article 1er comptant plus de 10 000

habitants et de leurs établissements publics, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives en Polynésie française, ou dans la collectivité ou l'établissement public.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement public intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

Article 18

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 19

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les

fonctionnaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Article 20

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de formation, dans les conditions prévues à l'article 61.

Ils peuvent être tenus de suivre des formations définies par les statuts particuliers dans l'intérêt du service.

Section 2 : Obligations.

Article 21

- Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Toutefois, les agents publics occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 22

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées

par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 23

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 24

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement et la totalité des suppléments pour charges de famille. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Chapitre III : Organismes particuliers de la fonction publique des communes de la Polynésie française

Section 1 : Organismes consultatifs.

Article 25

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Ce conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires en Polynésie française et de représentants des communes.

Il est présidé par un représentant des communes élu en son sein.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles par arrêté du haut-commissaire compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Les représentants des communes ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au comité des finances locales prévu à l'article 52 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le centre de gestion et de formation institué à l'article 30 assure le secrétariat du conseil supérieur et prend en charge les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Un décret détermine la composition et l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres et les règles de convocation et de fonctionnement de cet organisme.

Article 26

Le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française est saisi pour avis par le haut-commissaire des projets de statut particulier. Il peut être en outre saisi de tout projet de loi et de texte réglementaire relatif à la fonction publique régie

par le présent statut général.

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel communal. Il est consulté sur le programme annuel de formation élaboré par le centre de gestion et de formation.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre de ses travaux d'études et de statistiques.

Article 27

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Il est créé, auprès du centre de gestion et de formation, une commission administrative paritaire unique pour l'ensemble des fonctionnaires appartenant à une même catégorie au sens de l'article 6 de la présente ordonnance.

Les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er sont désignés parmi les maires et les présidents de groupement de communes et d'établissement public administratif.

Les représentants du personnel sont élus. Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par un représentant des collectivités et établissements. Lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions administratives paritaires sont présidées par une personne, n'appartenant pas à la commission intéressée, désignée par le président du tribunal administratif.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment la composition, les règles de fonctionnement des commissions, les modalités d'élection et la durée des mandats de leurs membres.

Article 28

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Les commissions administratives paritaires connaissent des tableaux d'avancement. Elles sont consultées sur les refus de titularisation et les refus de décharge de service pour

activité syndicale ou pour formation professionnelle. Un décret précise les autres décisions d'ordre individuel portant modification de la situation administrative des agents sur lesquelles elles sont également consultées et les modalités de cette consultation.

Article 29

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

I. - Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1er comptant au moins cinquante agents. En deçà de ce seuil, un comité technique paritaire peut être institué par l'organe délibérant là où l'organisation des services le justifie.

Les comités sont composés paritairement de représentants de la collectivité ou de l'établissement et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Ils sont présidés soit par le maire ou son représentant, soit par le président du groupement de communes ou son représentant, soit par le président de l'établissement public ou son représentant.

II. - Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation des administrations intéressées ;

2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

3° Aux conditions d'hygiène et de sécurité. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

III. - Un décret détermine la composition des comités techniques paritaires, la durée des mandats de leurs membres et leur mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement de ces organismes.

Section 2 : Centre de gestion et de formation.

Article 30

I. - Il est créé un établissement public local à caractère administratif dénommé centre de gestion et de formation, dont le personnel est régi par le présent statut général. Cet établissement est soumis à la tutelle de l'Etat.

Le conseil d'administration du centre de gestion et de formation est composé de représentants élus des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, titulaires d'un mandat municipal. Cette composition tient compte des effectifs d'agents que comportent les collectivités et établissements. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

II. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er sont obligatoirement affiliés au centre de gestion et de formation même s'ils n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Article 31

Le centre de gestion et de formation assure, pour l'ensemble des fonctionnaires, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline.

Le centre de gestion et de formation organise les concours et les examens professionnels. Il établit les listes d'aptitude prévues aux articles 43 et 44.

Il assure la publicité des créations et vacances d'emplois des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er pour toutes les catégories d'agents. A peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion et de formation.

Le centre de gestion et de formation est rendu destinataire, en même temps que les membres du comité technique paritaire, des dossiers concernant les suppressions d'emplois.

Le centre de gestion et de formation assume la prise en charge prévue à l'article 70 des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procède au reclassement de ces fonctionnaires, y compris en cas d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions.

Article 32

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Le centre de gestion et de formation organise les actions de formation des agents régis par le présent statut général.

Il établit, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, un programme annuel de formation en application

des règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il est chargé de la mise en oeuvre de ce programme. Il peut toutefois déléguer par convention la mise en oeuvre d'actions de formation à un autre établissement public, aux communes ou à leurs établissements publics.

Il peut assurer également, par voie de convention avec la Polynésie française ou avec l'Etat, des actions de formation pour les agents relevant de leur fonction publique respective.

Il peut en outre exercer ses missions, par convention, avec le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 33

Le centre de gestion et de formation peut assurer toute tâche administrative relative à la gestion des fonctionnaires régis par le présent statut général, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er.

Il peut dans les mêmes conditions recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou des fonctionnaires pour assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Il peut également mettre des fonctionnaires à la disposition d'une ou plusieurs collectivités ou d'un ou plusieurs établissements en vue de les affecter à des missions permanentes ou pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacun de ces collectivités ou établissements.

Il peut assurer la gestion d'oeuvres sociales et de services locaux en faveur des fonctionnaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et d'établissements qui le demandent.

Article 34

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

I. - Les ressources du centre de gestion et de formation sont constituées :

a) Du produit de la cotisation obligatoire versée par les communes, les groupements de communes et les établissements publics administratifs affiliés ;

b) Des participations, fixées par voie de conventions, versées par les communes, les groupements de communes et établissements bénéficiaires de prestations rendues en leur faveur ou en faveur de leurs agents ;

c) Des subventions versées par des collectivités publiques.

II. - La cotisation mentionnée au a du I est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales.

Cette cotisation est liquidée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements à la caisse de prévoyance sociale. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion et de formation, dans la limite du taux maximum de 5 %.

III. - Les dépenses supportées par le centre de gestion et de formation pour l'exercice de ses missions de gestion mentionnées à l'article 31, pour le fonctionnement du secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et pour la formation obligatoire des agents sont financées par les cotisations mentionnées au a du I et, le cas échéant, par des subventions mentionnées au c du I.

Les dépenses supportées par le centre de gestion et de formation pour l'exercice des autres actions de formation, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en application du deuxième alinéa de l'article 33 et pour l'exercice de missions facultatives sont réparties entre les collectivités et établissements bénéficiaires par convention conclue entre le centre et chacune de ces collectivités et établissements.

Article 35

Les actes du centre de gestion et de formation relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget du centre sont exécutoires dans les conditions prévues par les articles L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée.

Chapitre IV : Accès aux emplois de la fonction publique des communes de la Polynésie française

Section 1 : Création des emplois.

Article 36

Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1er sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Article 37

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Un décret détermine les conditions dans lesquelles l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut créer des emplois à temps non complet et le régime de ces emplois.

Toute modification de la durée hebdomadaire d'activité d'un emploi s'assimile à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Section 2 : Recrutement.

Article 38

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité de nomination en informe le centre de gestion et de formation qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans des conditions définies par décret.

L'emploi est pourvu par nomination d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude correspondante établie, à la suite d'un concours ou dans le cadre de la promotion interne, en application des articles 43 et 44 de la présente ordonnance. Il peut également être pourvu par voie de mutation, de détachement, ou, dans les conditions fixées par chaque cadre d'emplois, par voie d'avancement de grade et, en ce qui concerne les emplois du niveau "exécution" au sens du d de l'article 6, par voie de recrutement direct.

Article 39

Le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement procède à la nomination des fonctionnaires.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Article 40

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts dans des conditions fixées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1° Aux candidats justifiant de diplômes, de l'accomplissement d'études ou d'une expérience professionnelle ;

2° Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires régis par le présent statut général. Les intéressés doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une formation.

Les matières et les programmes sont fixés par le haut-commissaire.

Les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le centre de gestion et de formation.

Article 41

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des fonctionnaires ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés en application de la réglementation de la Polynésie française et dont le handicap a été déclaré compatible avec l'emploi postulé.

Les candidats ayant cessé d'être reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Article 42

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Par dérogation aux articles 6 et 40, les fonctionnaires des communes peuvent être recrutés sans concours :

a) Par voie des emplois réservés aux personnes reconnues travailleurs handicapés en application de la réglementation de la Polynésie française ;

b) Lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois dans les conditions énoncées au chapitre VI ;

c) Pour le recrutement de fonctionnaires du niveau "exécution", le cas échéant, selon les conditions d'aptitude prévues par les cadres d'emplois ;

d) Pour le recrutement au grade le moins élevé des fonctionnaires des cadres d'emplois de la catégorie "application", le cas échéant selon les conditions d'aptitude prévues par les cadres d'emplois.

Article 43

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d'aptitude est établie par le centre de gestion et de formation dans les conditions prévues par décret. L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Les listes d'aptitude sont valables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leur validité cesse automatiquement au terme d'un délai de deux ans à compter de la proclamation des résultats ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Article 44

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts des cadres d'emplois fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à la fonction publique des communes de la Polynésie française suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Inscription par voie de concours sur une liste d'aptitude en application du 2° de l'article 40 ;

2° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

3° Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les listes d'aptitude sont valables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leur validité cesse automatiquement au terme d'un délai de deux ans à compter soit de la proclamation des résultats du concours visé au 1° ou de l'examen visé au 2°, soit de la publication de la liste visée au 3°.

Article 45

Les fonctionnaires régis par le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française accèdent à la fonction publique des communes de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois par voie de détachement suivi ou non d'intégration.

Section 3 : Stage.

Article 46

Les fonctionnaires sont nommés stagiaires lors de leur recrutement.

La titularisation peut être prononcée par l'autorité de nomination à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

La période normale de stage est validée pour l'avancement. La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié pendant la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Section 4 : Mutations.

Article 47

Un fonctionnaire titulaire d'un grade peut être muté, avec son accord, dans un emploi d'une autre commune, d'un autre groupement de communes ou d'un autre établissement public correspondant à son grade. La mutation est prononcée par l'autorité de la collectivité d'accueil. Sauf accord entre l'autorité de la collectivité d'accueil et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité de la collectivité d'accueil à l'autorité de la collectivité d'origine.

L'autorité de nomination procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Les mutations concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés sont examinées en priorité.

Chapitre V : Des carrières

Section 1 : Notation et avancement.

Article 48

Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en détachement une note chiffrée, assortie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation est exercé par l'autorité de nomination dont dépend le fonctionnaire au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la commune ou de l'établissement public.

La note ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'intéressé, à l'occasion d'un entretien avec l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations. A la demande du fonctionnaire, elles peuvent en proposer la révision.

Article 49

Le dossier du fonctionnaire comporte toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait mention dans ce dossier, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire qui en fait la demande a accès à son dossier individuel.

Article 50

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois auquel ils appartiennent.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité de nomination dont dépend le fonctionnaire. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade est prononcé, après inscription du fonctionnaire à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité de nomination dont dépend le fonctionnaire sur l'avis de la commission administrative paritaire, par cette autorité, en application des règles et selon des modalités fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois. L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Le refus du fonctionnaire peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

Article 51

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent, sur leur demande, être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois s'ils remplissent, nonobstant les limites d'âge supérieures, les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa par la voie de l'intégration dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.

Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à reclasser, dans son emploi d'intégration, un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, celui-ci conserve le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où il bénéficie, dans le cadre d'emplois d'intégration, d'un indice au moins égal.

Section 2 : Positions et congés.

Article 52

Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Disponibilité ;

4° Accomplissement des obligations relatives au service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;

5° Congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité de nomination.

Article 53

I. - L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

II. - Le fonctionnaire en activité et exerçant à temps complet peut sur sa demande et en fonction des nécessités du service être autorisé à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article 1er.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Article 54

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Toutefois, si son état de santé résulte d'une maladie contractée ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve

l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A des congés de longue durée, en cas de maladies énumérées par la réglementation applicable en Polynésie française, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.

Si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française ;

6° Au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article 61 ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé lié aux charges parentales.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles

d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité.

Article 55

Des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires régis par le présent statut général.

Article 56

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une collectivité ou un établissement public autre que sa collectivité d'origine. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité du service, avec l'accord du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine.

La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire ; elle cesse de plein droit lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficie de la mise à disposition.

Par dérogation à l'article 2, la mise à disposition est également possible auprès d'un organisme public d'intérêt général.

La mise à disposition peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle intervient après signature d'une convention entre la collectivité d'origine et l'organisme ou la collectivité d'accueil qui précise les conditions d'emploi et les modalités éventuelles de remboursement de la rémunération du fonctionnaire à sa collectivité d'origine.

Article 57

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire par l'autorité de nomination dont il dépend. Il est révocable par l'autorité de la collectivité d'accueil.

Le fonctionnaire ne peut être détaché qu'auprès de la Polynésie française pour occuper un emploi vacant de cette collectivité d'outre-mer ou auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1er autre que sa collectivité ou son établissement d'origine pour occuper un emploi vacant relevant d'un autre cadre d'emplois que celui auquel il appartient.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le détachement peut être de courte ou de longue durée.

A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois.

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par la collectivité de rattachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Article 58

- Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui interrompt à titre provisoire son activité et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être prononcée par l'autorité de nomination, soit à la demande de l'intéressé sous réserve des nécessités du service, soit d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

A l'expiration de la période de disponibilité, le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois dans les conditions applicables à la réintégration d'un fonctionnaire à l'expiration

d'un détachement de longue durée. Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 59

I. - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national est placé dans la position " accomplissement des obligations du service national ". Il perd le droit à son traitement d'activité.

Il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, à l'issue de cette période.

La durée du service national accompli par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté d'échelon dans le grade dans la limite de la durée légale en vigueur.

II. - Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 60

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de deux ans, à la mère ou au père fonctionnaire. Dans cette position accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité d'origine, sur sa demande et à son choix, sur un des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Article 61

Le fonctionnaire ayant accompli au moins trois années de services effectifs peut bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'un congé pour parfaire sa formation

personnelle.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte, dans sa totalité, pour l'avancement et pour le calcul des droits à pension de retraite.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine les modalités d'application du présent article.

Section 3 : Rémunération.

Article 62

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités afférentes aux fonctions.

Le montant du traitement mensuel brut est fixé en fonction du grade de fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu. Il est égal au produit de l'indice afférent à chaque échelon par la valeur du point d'indice fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Les cotisations sociales sont retranchées du traitement de base.

Le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public. Les indemnités allouées aux fonctionnaires régis par le présent statut général sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de la Polynésie française occupant des emplois comparables.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime de protection sociale géré par la caisse de prévoyance sociale applicable aux salariés de la Polynésie française.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle a droit à une allocation d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation

en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Section 4 : Discipline.

Article 63

Les sanctions disciplinaires, qui doivent être notifiées par écrit, sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de trois jours ;

2° Deuxième groupe :

a) La radiation du tableau d'avancement ;

b) L'abaissement d'échelon ;

c) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
d) Le déplacement d'office ;

3° Troisième groupe :

a) La rétrogradation ;

b) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de seize jours à six mois ;

4° Quatrième groupe :

La révocation.

Les sanctions disciplinaires, à l'exception de l'avertissement, sont inscrites au dossier du fonctionnaire. Les sanctions mentionnées au b et au c du premier groupe sont effacées automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois.

L'intervention d'une autre sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire de fonctions assortie du sursis entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 64

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité de nomination. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ne peut être prononcée sans avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis du conseil de discipline de même que la décision prononçant la sanction disciplinaire doivent être motivés.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Un décret en Conseil d'Etat définit la composition du conseil de discipline et règle la procédure disciplinaire.

Section 5 : Cessation de fonctions et perte d'emploi.

Article 65

La cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaire résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée ;

2° Du licenciement ;

3° De la révocation ;

4° De l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration en cas de réintégration dans la nationalité française ou à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public.

Article 66

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 67

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. La limite d'âge peut être reculée d'une année par enfant à charge au sens de la réglementation de la caisse de prévoyance sociale, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à trois ans.

Article 68

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de cette dernière doit intervenir dans le délai d'un mois. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 69

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut, sous peine de sanction, exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps et assortie, en cas de non-respect, de sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance des droits à pension.

Article 70

Un emploi ne peut être supprimé, après avis du comité technique paritaire et information du centre de gestion et de formation, que par mesure d'économie ou pour réorganisation des services. Le fonctionnaire occupant l'emploi supprimé est reclassé dans un emploi correspondant à son grade après avis de la commission administrative paritaire. Faute d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre dans la collectivité ou l'établissement pendant un an.

Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant dans la collectivité ou l'établissement correspondant à son grade lui est proposé en priorité.

Au terme de ce délai, et si aucun emploi n'a pu lui être proposé, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion et de formation. Pendant la période de prise en charge, il est placé sous l'autorité du centre de gestion et de formation, lequel exerce à son égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il reçoit la rémunération correspondant à l'indice qu'il détient dans son grade.

Le centre de gestion et de formation peut lui confier des missions et lui proposer tout emploi correspondant à son grade. La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emplois par l'intéressé. Ne peut être comprise dans le décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chapitre VI : Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 : Dispositions diverses.

Article 71

Les gardes champêtres sont nommés par le maire. Ils sont agréés par le procureur de la République et assermentés.

Article 72

Les agents de la police municipale sont nommés par le maire et assermentés après avoir été agréés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le procureur de la République.

Article 72-1

- Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers pourront déroger aux dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux caractères spécifiques des corps de sapeurs-pompiers et aux missions dévolues à ces derniers. Ce statut définit

notamment les règles applicables aux qualifications des sapeurs-pompiers et au contrôle de leur application par le haut-commissaire.

Section 2 : Dispositions transitoires.

Article 73

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Les agents qui occupent un emploi permanent des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er sont réputés titulaires d'un contrat à durée indéterminée de droit public s'ils remplissent les conditions énoncées ci-après à la date de publication de la présente ordonnance :

a) Etre en fonction ou bénéficier d'un congé ;

b) Avoir accompli des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1er au cours des trois années civiles précédentes ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de plus de douze mois ou renouvelé par tacite reconduction pendant une durée totale supérieure à douze mois.

Le présent article entre en vigueur dès la publication de la présente ordonnance. Les dispositions du présent alinéa ont un caractère interprétatif.

Article 74

Les agents mentionnés à l'article 73 ont vocation à être intégrés sur leur demande, après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité de nomination, dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent statut général s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

a) Etre en fonction ou bénéficier d'un congé à la date de l'intégration ;

b) Avoir accompli, à la date de l'intégration, des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1er ;

c) Remplir les conditions énumérées à l'article 4 pour avoir la qualité de fonctionnaire.

Article 75

· Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Dans un délai de six ans au plus à compter de la publication de chaque statut particulier, les organes délibérants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er ouvrent, par délibération, les emplois correspondants.

Chaque agent dispose d'un droit d'option qu'il exerce dans un délai d'un an à compter de l'ouverture par la collectivité ou l'établissement employeur de l'emploi ou des emplois correspondant au cadre d'emplois dans lequel l'agent a vocation à être intégré.

Jusqu'à l'expiration du délai d'option, les agents ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.

A l'expiration du délai, les agents qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient.

Article 76

Les cadres d'emplois auxquels les agents mentionnés à l'article 74 peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les agents sont classés, sans reprise d'ancienneté, dans le cadre d'emplois et dans un grade à l'échelon qui correspond au niveau de rémunération égal ou immédiatement supérieur au salaire perçu à la date de leur intégration, hors primes et avantages acquis.

Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent classé à l'échelon terminal d'un grade lorsque la rémunération correspondant à cet échelon est inférieure à celle antérieurement perçue.

Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement.

Article 77

Il est créé, dans chaque subdivision administrative de la Polynésie française, une commission de conciliation présidée par le chef de la subdivision administrative ou son représentant qui a voix délibérative.

Cette commission comprend, à parts égales, des représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er de la subdivision d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel communal d'autre part. Elle peut faire appel à des personnes extérieures en qualité d'expert.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine la composition et les règles de fonctionnement des commissions de conciliation ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Article 78

Les commissions de conciliation se prononcent sur les contestations relatives aux conditions d'intégration dont elles sont saisies par les agents intéressés après notification des décisions prises par le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement sur les demandes d'intégration.

Dans le cas mentionné au premier alinéa, le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement doit statuer à nouveau sur la demande d'intégration dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission. S'il ne suit pas cet avis, il doit motiver son refus.

Article 79

Jusqu'à la mise en place du centre de gestion et de formation, les communes peuvent confier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française les missions dévolues à ce centre mentionnées à l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 33.

Article 80

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, pour une durée de dix ans à compter de la

publication de la présente ordonnance, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 placés en position de détachement conformément aux statuts dont ils relèvent.

La durée du détachement de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et renouvelable une fois.

Article 80-1

· Créé par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Par dérogation à l'article 9 et sans préjudice des dispositions de l'article 80, pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, des emplois permanents comportant des fonctions de conception et d'encadrement au sens de l'article 6 peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale placés en position de mise à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.

La durée de la mise à disposition de ces fonctionnaires ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois.

Article 80-2

· Créé par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Dans l'attente des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires prévues au troisième alinéa de l'article 27, les représentants des organisations syndicales représentatives de fonctionnaires en Polynésie française au Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 25 sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics.

Article 80-3

· Créé par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Avant l'installation du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française dans la composition et dans les conditions définies par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 25, ce conseil fonctionne, à titre transitoire, selon les modalités suivantes :

1° Le conseil est composé paritairement :

a) Des représentants des communes dans les conditions définies au cinquième alinéa de l'article 25 ;

b) De représentants des organisations syndicales dans les conditions définies à l'article 80-2 ;

2° Il est présidé par un représentant des communes désigné en son sein.

Avant l'installation du centre de gestion et de formation, créé par l'article 30, le secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française est assuré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Section 3 : Dispositions finales.

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :
- Modifie Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 - art. 1 (AbD)
- Abroge Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 - art. 14 (Ab)

Article 82

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment celles des articles 7, 15 et 20 et du chapitre V.

Article 83

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République : Jacques Chirac
Le Premier ministre,Jean-Pierre Raffarin
La ministre de l'outre-mer,Brigitte Girardin
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Dominique de Villepin
Le ministre de l'économie,des finances et de l'industrie,Hervé Gaymard

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 octobre 2010

PROPOSITION DE LOI

visant à **actualiser** *l'***ordonnance** *n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant* **statut général** *des* **fonctionnaires** *des* **communes** *et des* **groupements** *de* **communes** *de la* **Polynésie française** *ainsi que de leurs* **établissements publics administratifs**,

PRÉSENTÉE

Par M. Richard TUHEIAVA et les membres du groupe socialiste (1) ,apparentés (2) et rattachés (3),

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Serge Andreoni, Bernard Angels, Alain Anziani, David Assouline, Bertrand Auban, Robert Badinter, Jean-Pierre Bel, Claude Bérit-Débat, Jean Besson, Mme Maryvonne Blondin, M. Yannick Bodin, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Yannick Botrel, Didier Boulaud, Martial Bourquin, Mme Bernadette Bourzai, M. Michel Boutant, Mme Nicole Bricq, M. Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Campion, M. Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Yves Chastan, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Roland Courteau, Yves Daudigny, Yves Dauge, Marc Daunis, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, M. Claude Domeizel, Mme Josette Durrieu, MM. Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Mme Samia Ghali, MM. Serge Godard, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Claude Haut, Edmond Hervé, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, MM. Claude Jeannerot, Ronan Kerdraon, Mme Bariza Khiari, MM. Yves Krattinger, Philippe Labeyrie, Serge Lagauche, Mme Françoise Laurent-Perrigot, M. Jacky Le Menn, Mmes Claudine Lepage, Raymonde Le Texier, MM. Alain Le Vern, Jean-Jacques Lozach, Roger Madec, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Rachel Mazuir, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Jean-Jacques Mirassou, Robert Navarro, Mme Renée Nicoux, MM. Jean-Marc Pastor, François Patriat, Daniel Percheron, Jean-Claude Peyronnet, Bernard Piras, Roland Povinelli, Mme Gisèle Printz, MM. Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, François Rebsamen, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Mmes Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, René Teulade, Jean-Marc Todeschini, André Vantomme et Richard Yung.

(2) *Apparentés* : MM. Jean-Etienne Antoinette, Jacques Berthou, Jacques Gillot, Mme Virginie Klès, MM. Serge Larcher, Claude Lise, Georges Patient et Richard Tuheiava.

(3) *Rattachés administrativement :* Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery, MM. Jean Desessard, Jacques Muller et Mme Dominique Voynet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les agents communaux employés par les quarante-huit communes de Polynésie française relèvent à ce jour d'un statut de droit privé et sont soumis à des situations très hétérogènes : application du code du travail polynésien, adhésion à la convention collective agent non fonctionnaire administratif, statuts communaux.

Afin de doter ces agents d'un statut stable et homogène, les élus communaux, les organisations syndicales locales et l'Etat ont souhaité la création d'une fonction publique communale qui partage

les principes républicains mais qui soit adaptée au contexte local particulier par son histoire, sa culture et sa géographie.

La loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, dans son article 6, a formalisé cette volonté en disposant qu'un statut des fonctionnaires communaux de Polynésie française devait être instauré. La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, dans son article 11, a autorisé le Gouvernement à définir par ordonnance le statut des fonctionnaires civils des administrations des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics. L'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics dote pour la première fois d'un statut général les 4547 agents des 48 communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Cette ordonnance du 4 janvier 2005 définit les garanties fondamentales dont doivent bénéficier les fonctionnaires des communes et le cadre général de l'organisation de la fonction publique communale (structure des carrières, conditions d'accès, dispositions transitoires permettant notamment l'intégration des personnels en fonction). Un décret en Conseil d'État et un décret simple doivent compléter en tant que de besoin ces dispositions. Dans ces limites précisément définies, des arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française définiront les cadres d'emplois particuliers et les emplois eux-mêmes seront créés par les communes.

À noter que ces textes réglementaires d'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée n'ont pas encore été publiés et l'ordonnance n'a pu, pour cause, être mise en oeuvre.

Les projets de décrets nécessaires à la mise en place de la fonction publique communale polynésienne devraient cependant être publiés à l'automne 2010 et l'objectif symbolique de démarrage effectif de la réforme a été arrêté au niveau local entre les élus communaux, les représentants des agents et les services de l'État au 1er janvier 2011.

Préalablement à la rédaction de ces textes d'application, une longue concertation a été conduite entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les représentants des maires représentés par le Syndicat pour la Promotion des Communes en Polynésie française (SPC.PF) et les organisations syndicales locales. Elle a abouti à des accords de la fonction publique communale signés entre les parties le 5 juillet 2006 et à un protocole d'accord sur les grilles salariales du 29 octobre 2007. Une seconde concertation a été menée en 2008 et 2009 en lien avec le ministère chargé de l'outre-mer pour finaliser la rédaction des présents projets de décrets. Les échanges se poursuivent désormais autour de l'élaboration des arrêtés du haut-commissaire.

À l'occasion de ces différents travaux préparatoires à l'élaboration de ces textes réglementaires, sont apparues des difficultés d'application liées à ce long délai de mise en oeuvre, à la rédaction de l'ordonnance, à son inadéquation vis-à-vis de la situation des agents déjà en poste dans les collectivités et établissements concernés et à des décisions jurisprudentielles appliquant une partie de l'ordonnance précitée.

En outre, les règles applicables à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique territoriale ont sensiblement évolué depuis 2005. La présente proposition vise donc également à rapprocher l'ordonnance de l'état du droit dans les autres fonctions publiques.

Il convient dès lors d'actualiser l'ordonnance afin de faciliter la création de la fonction publique communale en 2011.

L'article 1er a pour objet de permettre aux communes situées sur des îles isolées où les entreprises privées sont structurellement absentes, de réaliser des travaux en régie en ayant capacité à recruter sur un emploi temporaire un personnel local qualifié pendant la durée des chantiers.

L'article 2 a pour objet de supprimer les freins à la mobilité entre la future fonction publique communale et les autres fonctions publiques. Il s'agit de mettre en cohérence les quatre articles concernés.

L'article 3 pose un cadre au droit de grève des fonctionnaires afin de permettre la continuité du service public dans des îles où la commune assure elle-même la fourniture de services essentiels à la population.

L'article 4 précise et facilite la perception par le centre de gestion et de formation des cotisations de ses membres par le recours éventuel au mandatement d'office.

L'article 5 tient compte de l'extension récente à la Polynésie française du code général des collectivités territoriales et dispose que le contrôle de légalité a posteriori s'appliquera aux actes du centre de gestion et de formation.

L'article 6 prévoit que le centre de gestion et de formation propose au haut-commissaire de la République en Polynésie française les matières et les programmes des concours de recrutement de la fonction publique communale, permettant à celui-ci de s'assurer de leur cohérence avec ceux des autres fonctions publiques.

L'article 7 supprime la promotion au choix pour les fonctionnaires afin de ne conserver que des promotions par voie de concours ou d'examens internes.

L'article 8 introduit la notion d'entretien professionnel annuel et l'articule avec la notation.

L'article 9 supprime le congé lié aux charges parentales afin d'assurer une homogénéité au niveau local où ce congé n'existe ni pour le secteur privé, ni pour la fonction publique de la collectivité d'outre-mer. Est introduit en place le congé pour validation des acquis de l'expérience.

L'article 10 supprime le lien rigide entre les indemnités allouées entre les fonctionnaires de la fonction publique communale et celles relevant de la fonction publique de la collectivité d'outre-mer.

L'article 11 vise à harmoniser l'âge légal de départ à la retraite entre les agents titulaires et les agents non titulaires.

L'article 12 crée un statut d'agent non titulaire pour les agents recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet dans les communes et leurs groupements.

L'article 13 vise à harmoniser le statut des agents actuellement employés par les communes, quelle que soit la nature ou la durée de leurs contrats.

L'article 14 vise à harmoniser les règles de publication des listes d'aptitude en considérant le centre de gestion et de formation comme seul compétent.

L'article 15 a pour objet de favoriser la mise en place de la fonction publique communale en ramenant à 3 ans le délai laissé aux communes pour ouvrir les emplois et en stabilisant les conditions de rémunération des agents n'intégrant pas la fonction publique communale.

L'article 16 organise les conditions de reprise des avantages acquis de droit privé pour les agents qui font le choix d'une situation statutaire d'agent titulaire.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs est complété par les mots « , ou pour une durée de douze mois renouvelable une fois dans les communes isolées dont la liste est définie par arrêté du haut commissaire de la République en Polynésie française ».

Article 2

I. - Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'État régis par la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984, des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des fonctionnaires hospitaliers régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 placés en position de détachement ou mis à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.

« La durée du détachement ou de mise à disposition de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et est renouvelable une fois. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est supprimé.

III. - L'article 80 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est supprimé.

IV. - L'article 80-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est supprimé.

Article 3

L'article 17 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des fonctionnaires peuvent être tenus pendant tout ou partie du déroulement de la grève d'assurer leur service compte tenu de la nécessité de maintenir un service dont l'interruption eût pu porter une atteinte grave à l'intérêt public.

« Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé au droit de grève sont précisées par un décret qui fixe notamment la liste des fonctions pour lesquelles cette dérogation peut s'appliquer. »

Article 4

Le II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette cotisation constitue une dépense obligatoire pour les communes, groupements de communes et établissements publics affiliés. Elle est inscrite sur le bulletin de salaire de chaque agent comme charge patronale. En l'absence de versement de cette cotisation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, elle peut faire l'objet d'un mandatement d'office conformément aux dispositions des articles L. 1612-5 et L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales. »

Article 5

Dans l'article 35 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « L. 121-30, L. 121-31 et L. 122-29 du code des communes tel que rendu applicable à la Polynésie française par la loi du 29 décembre 1977 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 1872-2, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ».

Article 6

Le quatrième alinéa de l'article 40 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est complété par les mots : « , sur proposition du centre de gestion et de formation ».

Article 7

L'article 44 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 44 est abrogé ;

2° Dans le cinquième alinéa, les mots « à compter soit de la proclamation », sont remplacés par les mots : « à compter de la proclamation » et les mots : « , soit de la publication de la liste visée au 3° » sont supprimés.

Article 8

L'article 48 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un entretien professionnel destiné à apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires en activité ou en détachement est conduit chaque année par leur supérieur hiérarchique et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par ce dernier et notifié au fonctionnaire. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et du compte rendu de l'entretien professionnel » ;

3° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « , et du compte rendu de l'entretien professionnel ».

Article 9

L'article 54 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Au congé pour validation des acquis de l'expérience. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté du haut-commissaire en Polynésie française fixe les règles relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience et celles concernant l'organisation et le fonctionnement des comités médicaux compétents en cas de maladie et de maternité. »

Article 10

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 62 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est supprimée.

Article 11

À la première phrase de l'article 67 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, après les mots « Les fonctionnaires », sont insérés les mots « et les agents non titulaires ».

Article 12

Après l'article 72-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

« *Art. 72-2.* - : Le maire peut, pour former son cabinet et pour tout ou partie de la durée de son mandat, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre fin à leurs fonctions.

« La nomination d'agents non fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique communale.

« Ces agents non titulaires sont recrutés dans des conditions définies par arrêté du haut commissaire de la République en Polynésie française qui détermine les modalités de rémunération et leur effectif maximal en fonction de la taille de la collectivité. »

Article 13

L'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la date de publication de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « au 1er janvier 2011 » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « effectifs » est remplacé par le mot : « continus » et les mots : « d'une collectivité ou d'un établissement mentionné » sont remplacés par les mots : « des collectivités ou des établissements mentionnés » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 14

Au premier alinéa de l'article 74 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « l'autorité de nomination » sont remplacés par les mots : « le centre de gestion et de formation à partir de la décision de l'autorité de nomination ».

Article 15

L'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , sans pouvoir prétendre dès lors à de nouveaux avantages, ni à de nouvelles primes, ni à avancement de catégorie ou de grade lorsqu'ils existent ».

Article 16

L'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et dans un grade à l'échelon qui correspond » sont remplacés par les mots : « et dans un grade. L'échelon correspond » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

DOCUMENT n°2

« Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si ceux-ci n'ont pas d'équivalence par nature dans les statuts particuliers. »

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont acquis au sein de leur collectivité ou établissement dès lors que ces avantages correspondent à une disposition statutaire de nature équivalente. Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent lorsque le complément de rémunération statutaire est inférieur à celui antérieurement perçu en valeur. »

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
chargé de la réforme de l'administration,
des relations avec l'Assemblée de Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION D'ATTACHE D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A

3ème épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note de synthèse

DROIT PUBLIC

Mardi 13 décembre 2005 (7H30 à 12H30)

Aucun document n'est autorisé, ni même l'usage de la calculatrice.

Le sujet comporte 97 pages.

B.P. 124 , 98713 Papeete – TAHITI ,Polynésie française – Avenue du prince Hinoi, Immeuble Moehau
Tél. : (689) 47 79 00 - Fax. : (689) 53 31 12 - Email : direction.pel@personnel.gov.pf

CONCOURS INTERNE ET INTEGRATION D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

REDACTION D'UNE NOTE – OPTION : DROIT PUBLIC

Sujet :

Votre chef de service doit expliquer, à des étudiants en droit, l'évolution des institutions de la Polynésie française. Il vous remet le dossier ci-joint (9 documents, soit 97 pages) et vous demande de préparer une note de 4 à 5 pages maximum définissant l'évolution des compétences dévolues aux institutions de la Polynésie de la loi n° 77-72 du 12 juillet 1977 à nos jours.

Document 1 : Loi organique n° 2004-192 du27 février 2004 (36 pages)

Document 2 : Loi n° 2004- 193 du 27 février 2004 (8 pages)

Document 3 : Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 et la Loi n° 96-313 12 avril 1996 (23 pages)

Document 4 : Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 (9 pages)

Document 5 : Loi n° 84-420 du 6 septembre 1984 (11 pages)

Document 6 : Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 (3 pages)

Document 7 : Mesures fiscales et ….., les Nouvelles 1 / 12 /2004 (1 page)

Document 8: Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 (5 pages)

Document 9: Six lois du pays pour …, les Nouvelles 22 / 11 / 2005 (1 page)

DOCUMENT 1

LOI organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (1)

NOR: DOMX0300085L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Article 1
La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.
Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.
La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.
La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.
La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Article 2
L'Etat et la Polynésie française veillent au développement de ce pays d'outre-mer. Ils apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Article 3
Le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Article 4
La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Article 5
Les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.

Article 6
Les communes de la Polynésie française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

TITRE II
L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 7
Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.
Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :
1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants ;
2° A la défense nationale ;
3° Au domaine public de l'Etat ;
4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;
5° Aux statuts des agents publics de l'Etat.
Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.

Article 8
Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 7 entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de la République française.
Les actes mentionnés à l'article 7 sont publiés, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 9
L'assemblée de la Polynésie française est consultée :

1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;
2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;
3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.
L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.
En dehors des sessions, l'avis sur les projets d'ordonnance est émis par la commission permanente. Celle-ci peut également être habilitée par l'assemblée à émettre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la présente loi organique.
Les avis sont émis dans les délais prévus à l'alinéa précédent.
Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.
Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 10
Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.
Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.
Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.
Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 11
Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la présente loi organique.

Article 12
I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.
II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.
Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

TITRE III
LES COMPÉTENCES

Chapitre Ier
La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Article 13
Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.
La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1
Les compétences de l'Etat

Article 14
Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :
1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;
3° Politique étrangère ;
4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux
8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en oeuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
12° Communication audiovisuelle ;
13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.
Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 2
Les compétences particulières de la Polynésie française

Article 15
La Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout Etat ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique. Le président de la Polynésie française négocie l'ouverture de ces représentations et nomme les représentants. Les autorités de la République et l'assemblée de la Polynésie française en sont tenues informées.

Article 16
Suivant les modalités définies à l'article 39, le président de la Polynésie française négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.
Ces arrangements administratifs sont signés par le président de la Polynésie française et approuvés par le conseil des ministres de la Polynésie française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Article 17
Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.
Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

Article 18
La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.
A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.
La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.
Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.
Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays ». Ils

peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

Article 19
La Polynésie française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.
Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.
Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :
- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
- justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française, ou
- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
- [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
- justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne ayant l'une des qualités ci-dessus.
Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays ». Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au cinquième alinéa.

Article 20
La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.
La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.
Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.

Article 21
La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 22
La Polynésie française peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public qui lui est affecté. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.
Le produit des condamnations est versé au budget de la Polynésie française.

Article 23
Le droit de transaction peut être réglementé par la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Article 24
L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat.

Article 25
I. - La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions audiovisuelles.
II. - Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.
III. - Le gouvernement de la Polynésie française est consulté en matière de communication audiovisuelle :
1° Par le haut-commissaire de la République, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Polynésie française ;
2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Article 26
La Polynésie française organise ses propres filières de formation et ses propres services de recherche.

Article 27
La Polynésie française exerce ses compétences dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.
A cet égard, la répartition des compétences prévue par la présente loi organique ne fait pas obstacle à ce que l'Etat :
1° Prenne, à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent des dispositions législatives applicables à l'organisation générale de la Nation en temps de guerre et aux réquisitions de biens et de services ;
2° Fixe les règles relatives au droit du travail applicables aux salariés exerçant leur activité dans les établissements de l'Etat intéressant la défense nationale ;
3° Fixe les règles relatives au transport, au stockage et à la livraison des produits pétroliers nécessaires à l'exercice des missions de sécurité et de défense.
Pour l'application du présent article, l'Etat dispose en tant que de besoin des services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Article 28
Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Polynésie française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

Article 29
La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.
La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

Article 30
La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.
Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement.

Section 3
La participation de la Polynésie française
à l'exercice des compétences de l'Etat

Article 31
Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'Etat, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :
1° Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
4° Communication audiovisuelle ;
5° Services financiers des établissements postaux.

Article 32
I. - Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.
Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.
Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.
Les décrets mentionnés au deuxième alinéa du présent I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
II. - Les arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française intervenant pour l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » prévus au I du présent article, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine du règlement dans l'une des matières visées à l'article précédent, sont adoptés dans les conditions suivantes.
Le projet d'arrêté est transmis par le président de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.
Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié au président de la Polynésie française.
Le décret portant approbation est transmis au président de la Polynésie française. L'arrêté ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modification.
III. - Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et les arrêtés en conseil des ministres mentionnés au I et au II du présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application en Polynésie française.
IV. - Sans préjudice de l'article 33 et du troisième alinéa de l'article 36, les décisions individuelles prises en application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des arrêtés mentionnés au présent article sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire de la République.

Article 33
Dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en application de l'article 32, le haut-commissaire de la République peut s'opposer à la délivrance de titres de séjour des étrangers par le gouvernement de la Polynésie française dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 34
I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile.
A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.
L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.
II. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.
III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.
Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Article 35
Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en oeuvre.
Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.
Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.
Ces agents sont commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Polynésie française.
Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.
Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.

Article 36
La réglementation édictée par la Polynésie française en application du 4° de l'article 31 et de l'article 32 respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 32, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres de la Polynésie française, respectivement, sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « loi du pays » et sur les projets d'arrêtés en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.
Les décisions individuelles prises par les autorités de la Polynésie française en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

Article 37
I. - Le gouvernement de la Polynésie française est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Polynésie française. Il est consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française. Il peut conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.
II. - La Polynésie française détermine avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche dans les conditions prévues aux alinéas suivants.
L'assemblée de la Polynésie française délibère sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le président de la Polynésie française ou par le haut-commissaire de la République.
La carte de l'enseignement universitaire et de la recherche, qui prévoit notamment la localisation des établissements d'enseignement universitaire ainsi que leur capacité d'accueil, fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Polynésie française.
En l'absence de convention, la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche est arrêtée par l'Etat.

Article 38
Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.
Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa, le président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.
Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.
Le président de la Polynésie française peut être autorisé par les autorités de la République à représenter cette dernière dans les organismes internationaux.

Article 39
Dans les domaines de compétence de la Polynésie française, le président de la Polynésie française peut, après délibération du conseil des ministres, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec tout Etat, territoire ou organisme international.
Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du président de la Polynésie française de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Polynésie française.
Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des accords.
Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président de la Polynésie française les pouvoirs lui permettant de signer les accords au nom de la République.
Ces accords sont ensuite soumis à la délibération de l'assemblée de la Polynésie française puis soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Article 40
Lorsque l'Etat prend l'initiative de négocier des accords entrant dans le domaine des compétences de la Polynésie française, le président de la Polynésie française ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Article 41
Le président de la Polynésie française ou son représentant participe, au sein de la délégation française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Polynésie française.

Article 42
La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci.
En outre, le président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux du Pacifique dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.
Elle y est représentée par le président de la Polynésie française ou son représentant.

Section 4
Les compétences des communes de la Polynésie française

Article 43
I. - Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :
1° Police municipale ;
2° Voirie communale ;
3° Cimetières ;
4° Transports communaux ;
5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
9° Collecte et traitement des eaux usées.
II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :
1° Aides et interventions économiques ;
2° Aide sociale ;
3° Urbanisme ;
4° Culture et patrimoine local.

Article 44
Dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Article 45
La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.

Section 5
La domanialité

Article 46
L'Etat, la Polynésie française et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Article 47
Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.
Le domaine public maritime de la Polynésie française comprend, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.
Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'Etat de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée.
La Polynésie française réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux.

Section 6
Les relations entre collectivités publiques

Article 48
Les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des réglementations édictées par ces autorités.
La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée et s'accompagne du transfert des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

Article 49
La Polynésie française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 50
Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, le gouvernement de la Polynésie française peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en Polynésie française.

Article 51
Les programmes de logements sociaux construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat font l'objet de conventions passées entre l'Etat et la Polynésie française. Ces conventions prévoient également l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution.
En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, les communes signent des conventions particulières avec l'Etat et la Polynésie française. Ces conventions prévoient notamment les modalités de réservation de ces logements.

Article 52
Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française.
Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est fixée par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française et des communes. Lorsque le compte administratif de la Polynésie française fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du fonds intercommunal de péréquation de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.
Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.
Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française et comprenant des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'Etat. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité.
Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges. Il peut décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'assemblée de la Polynésie française au comité des finances locales. Il fixe également les modalités selon lesquelles le fonds assure à chaque commune un minimum de ressources.
Article 53
La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus.
Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.
Les communes peuvent, en outre, dans le cadre des règles fixées en application du 10° de l'article 14, instituer des redevances pour services rendus.

Article 54
En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.
La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes.

Article 55
Lorsque la Polynésie française confie par convention aux communes ou aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence, la convention prévoit le concours financier de la Polynésie française.
Les communes ou leurs groupements peuvent confier par convention à la Polynésie française la réalisation de projets d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leur compétence. Dans ce cas, les travaux sont réalisés selon les règles applicables à la Polynésie française. La convention prévoit la participation financière des communes.

Article 56
Le domaine initial des communes de la Polynésie française est déterminé, après avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française, par des décrets qui affectent à chacune d'entre elles une partie du domaine de la Polynésie française.
Le domaine ainsi constitué peut être étendu par des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, après avis conforme du conseil municipal intéressé.

Section 7
L'identité culturelle

Article 57
Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.
La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française.
Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle.
La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.
L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants.

Article 58
Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.
Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres du collège d'experts sont nommés par cette assemblée.
Ce collège peut être consulté par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.
Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires.

Chapitre II
Les modalités des transferts de compétences

Article 59
L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Polynésie française reçoit de la présente loi organique.
Tout accroissement net de charges résultant pour la Polynésie française des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.
Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.
Il est créé en Polynésie française une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, elle est composée de représentants de l'Etat, du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française. Elle est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées.

Article 60
Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à l'exercice de compétences de l'Etat transférées à la Polynésie française sont eux-mêmes transférés à la Polynésie française à titre gratuit.
Sont également transférés gratuitement à la Polynésie française les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à la disposition de la Polynésie française en application des conventions passées au titre des lois antérieures comportant des transferts de compétences.
Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'Etat et affectés à l'exercice de compétences de l'Etat transférées à la Polynésie française sont transmis à titre gratuit à la Polynésie française, que le transfert résulte de la présente loi organique ou de conventions passées au titre des lois antérieures comportant des transferts de compétences.
Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
La Polynésie française est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celui-ci a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens précités ainsi que pour le fonctionnement des services.
L'Etat constate ces substitutions et les notifie à ses cocontractants.

Article 61
Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en oeuvre d'une compétence attribuée à la Polynésie française en vertu de la présente loi organique sont transférés à celle-ci. Les modalités et la date des transferts sont fixées par décret.
Pour chaque service ou partie de service, une convention passée entre le haut-commissaire et le président de la Polynésie française détermine les conditions de la mise en oeuvre de ces transferts.

Article 62
I. - Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Polynésie française en application
des dispositions du présent chapitre et qui ne sont pas déjà liés à celle-ci par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la Polynésie française. Les fonctionnaires de l'Etat précités sont mis à disposition de la Polynésie française, par dérogation aux articles 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.
II. - Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés peuvent, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée de séjour en Polynésie française, opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat ou pour le statut de fonctionnaire de la Polynésie française.
Dans le cas où le fonctionnaire opte pour le statut de fonctionnaire de la Polynésie française, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci, selon les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires territoriaux.

Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'Etat, il peut, dans le délai prévu au premier alinéa du présent II :
1° Soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Polynésie française auprès duquel il exerce ses fonctions ; dans ce cas, il a priorité pour y être détaché.
S'il est mis fin au détachement, à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans un emploi de l'Etat dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emploi vacant, il continue à être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement, au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;
2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.
III. - Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans les délais prévus au II sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat et avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.
Les fonctionnaires qui ont choisi, dans les délais prévus au II, le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat sans toutefois avoir fait usage du droit d'option prévu au II sont réputés, à l'issue des délais prévus, avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II.

TITRE IV
LES INSTITUTIONS

Chapitre Ier
Le président et le gouvernement de la Polynésie française

Section 1
Attributions et missions du président et du gouvernement

Article 63
Le gouvernement de la Polynésie française est l'exécutif de la Polynésie française dont il conduit la politique.
Il dispose de l'administration de la Polynésie française.
Il est responsable devant l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions et suivant les procédures prévues à l'article 156.

Article 64
Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.
Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays ».
Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.
Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.
Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.
Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.
Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Article 65
Le président de la Polynésie française assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Article 66
Les actes du président de la Polynésie française autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 39, 65, 73 et 81 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 67
Le président de la Polynésie française peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres.

Article 68
Le président de la Polynésie française est informé par le haut-commissaire de la République des mesures prises en matière de maintien de l'ordre et de sécurité intérieure.
Il est également associé à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures prises par le haut-commissaire en matière de coordination et de réquisition des moyens concourant à la sécurité civile.

Section 2
Election du président

Article 69
Le président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.
Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Polynésie française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.
L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française présents. Le vote est personnel.
Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.
Le président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 70
Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire.
Les résultats de l'élection du président de la Polynésie française peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, par tout candidat à l'élection ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Article 71
L'élection du président de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 118.
En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.
Jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.

Article 72
Le président de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 et des articles 75, 77, 80 et 156.

Section 3
Composition et formation du gouvernement

Article 73
Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.
A défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.
La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.
Les attributions de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 74
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Article 75
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont en outre incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées aux articles LO 143, LO 145, LO 146 et LO 146-1 du code électoral.
Pour l'application des dispositions précitées du code électoral, le mot : « député » est remplacé par les mots : « membre du gouvernement de la Polynésie française ».

Article 76
Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article LO 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement qui siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 77
Le président de la Polynésie française, au moment de son élection, le vice-président et les ministres, au moment de leur désignation, doivent, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 75 et 76, déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois suivant leur entrée en fonction.
Si la cause de l'incompatibilité est postérieure, selon le cas, à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert pendant le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.
A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président de la Polynésie française, le vice-président ou le ministre est réputé avoir renoncé à ses fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.
L'option exercée ou le défaut d'option est constaté par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au membre du gouvernement intéressé.

Article 78
Lorsqu'un membre de l'assemblée qui, après avoir renoncé à son mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française par suite de son élection en qualité de président de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de vice-président du gouvernement ou de ministre, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Article 79
I. - Le président de la Polynésie française ou le membre du gouvernement qui a la qualité d'agent public à la date de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 78, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, selon le cas, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française, éventuellement en surnombre, ou dans l'entreprise du secteur public qui l'employait sous un régime de droit public ou de droit privé.
II. - Le président de la Polynésie française ou le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité de salarié à la date de sa nomination peut bénéficier d'une suspension de son contrat de travail. Cette suspension est de plein droit lorsque le salarié justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur, à la date de sa nomination.

Article 80
La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.
En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article 81
La démission d'un ministre est présentée au président de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.
Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux ministres et l'affectation des ministres à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer à ces dispositions et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 74.

Article 82
Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 73, 74, 77 et 81 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs, sauf dans les cas mentionnés aux articles 73 et 81 ou lorsque le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Section 4
Règles de fonctionnement

Article 83
Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.
Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président de la Polynésie française.
Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 84
Le président de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.
Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions qui lui sont soumises sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres, sur demande du ministre chargé de l'outre-mer, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions mentionnées à l'alinéa précédent.
Dans tous les autres cas, en accord avec le président de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

Article 85
Les réunions du conseil des ministres ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un communiqué.

Article 86
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 87
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française. Le conseil des ministres fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission du président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation et le régime de protection sociale.
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, sauf s'il leur a été fait application des dispositions de l'article 78 ou s'ils ont repris auparavant une activité rémunérée.

Article 88
L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Section 5
Attributions du conseil des ministres et des ministres

Article 89
Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.
Il arrête les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », après avis du haut conseil de la Polynésie française, ainsi que les autres projets de délibérations à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente.
Il prend les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ainsi que des autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.
Il prend également, les arrêtés intervenant dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat prévue à l'article 31.

Article 90
Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés « lois du pays », le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :
1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ;
2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence de la Polynésie française ;
3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
4° Bourses, subventions, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;
5° Organisation générale des foires et marchés ;
6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus ;
8° Restrictions quantitatives à l'importation ;
9° Conditions d'agrément des aérodromes privés ;
10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;
11° Sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004] ; pilotage des navires ;
12° Conduite des navires, immatriculation des navires, activités nautiques ;
13° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004]
14° Fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;
15° Circulation routière ;
16° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes ;
17° Plafonds de rémunérations soumises à cotisation et taux de cotisation pour le financement des régimes de protection sociale ;
18° Montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale.
Article 91
Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :
1° Crée, réglemente et fixe les tarifs des organismes assurant en Polynésie française la représentation des intérêts économiques et culturels ;

2° Crée, réglemente et fixe les tarifs des organismes chargés des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs ;
3° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les délégataires de service public et arrête les cahiers des charges y afférents ;
4° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics en régie directe et des cessions de matières, matériels et matériaux
5° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées en matière de postes et télécommunications relevant de la Polynésie française ;
6° Assigne les fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;
7° Fixe les redevances de gestion des fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;
8° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
9° Délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14 et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République ;
10° Autorise les investissements étrangers ;
11° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
12° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
13° Approuve l'ouverture des aérodromes territoriaux à la circulation aérienne publique ;
14° Approuve les contrats constitutifs des groupements d'intérêt public auxquels participent la Polynésie française ou ses établissements publics ;
15° Fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ;
16° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics ;
17° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
18° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte de la Polynésie française ;
19° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
20° Exerce le droit de préemption prévu à l'article 19 ;
21° Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Polynésie française ;
22° Dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française, habilite le président de la Polynésie française ou un ministre spécialement désigné à cet effet à négocier et conclure les conventions d'emprunts, y compris les emprunts obligataires, ou de garanties d'emprunts ;
23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;
24° Autorise, dans la limite des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française, la participation de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte, y compris les établissements de crédit régis par le code monétaire et financier ; autorise les conventions de prêts ou d'avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
25° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la Polynésie française, y compris en ce qui concerne les actions contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 23 ;
26° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;
27° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;
28° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées à l'article 24 ;
29° Constate l'état de catastrophe naturelle.

Article 92
Le conseil des ministres peut déléguer à son président ou au ministre détenant les attributions correspondantes le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :
1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française ;
2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit de la Polynésie française ;
3° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la Polynésie française et transactions sur les litiges ;
4° Agrément des aérodromes privés ;
5° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour annuelle des codes ;
6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles pour les étrangers ;
7° Ordre d'exécution des travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
8° Licences de pêche ;
9° Création des charges et nomination des officiers publics et des officiers ministériels ;
10° Placement des fonds libres mentionnés au 23° de l'article 91 ;
11° Assignation des fréquences radioélectriques.

Article 93
Le secrétaire général du gouvernement, les secrétaires généraux adjoints, chefs de services, directeurs d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics et auprès des groupements d'intérêt public sont nommés en conseil des ministres. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.
Sont également nommés en conseil des ministres, dans le cadre des statuts de ces établissements, le ou les représentants de la

Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers et les comptables des services et des établissements publics de la Polynésie française, à l'exception du comptable public, agent de l'Etat, chargé de la paierie de la Polynésie française.

Article 94
Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que d'amendes forfaitaires, dans le cadre défini par le code de procédure pénale, et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget de la Polynésie française.

Article 95
Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.

Article 96
Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement adressent directement aux chefs des services de la Polynésie française et, en application des conventions mentionnées à l'article 169, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.
Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services de la Polynésie française, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'aux membres de leur cabinet.

Article 97
Le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions et dans les matières suivantes :
1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
2° Desserte aérienne relevant de la compétence de l'Etat ;
3° Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
4° Création et suppression des communes et de leurs groupements, modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes ; transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ;
5° Nomination du comptable public, agent de l'Etat, chargé de la paierie de la Polynésie française.
Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire.
Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à ces questions et matières.

Article 98
Le conseil des ministres peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Ces voeux sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 99
Le conseil des ministres est informé des projets d'engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française ou qui sont relatifs à la circulation des personnes entre la Polynésie française et les Etats étrangers.

Article 100
Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.
Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes de la Polynésie française, après adoption par le conseil municipal.

Article 101
Il est créé, auprès du conseil des ministres, un comité consultatif du crédit.
Ce comité est composé à parts égales de :
1° Représentants de l'Etat ;
2° Représentants du gouvernement de la Polynésie française ;
3° Représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité en Polynésie française ;
4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.
Un décret détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Chapitre II
L'assemblée de la Polynésie française

Article 102
L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.
Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au président de la Polynésie française.

L'assemblée vote le budget et les comptes de la Polynésie française.
Elle contrôle l'action du président et du gouvernement de la Polynésie française.

Section 1
Composition et formation

Article 103
L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Article 104
L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.
Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.
La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :
1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;
2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants;
3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;
4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;
5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;
6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.
Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

Article 105
I - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
II. - Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.
Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 106
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.
Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 107
I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.
Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.
Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.
II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.
Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur un seul siège, au scrutin de liste majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur deux sièges, et dans les conditions fixées à l'article 105 lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.
Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration normale du mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
Les électeurs sont convoqués par arrêté du haut-commissaire après consultation du président de la Polynésie française. L'arrêté est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

Article 108
Sont éligibles à l'assemblée de la Polynésie française les personnes âgées de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et inscrites sur une liste électorale en Polynésie française ou justifiant qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites au jour de l'élection.

Article 109
I. - Sont inéligibles à l'assemblée de la Polynésie française :
1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'assemblée, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;
4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;
5° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.
II. - En outre, ne peuvent être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :
1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
3° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
4° Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.
III. - Ne peuvent pas non plus être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :
1° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;
2° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;
3° Les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;
4° Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Article 110
Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'assemblée de la Polynésie française le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de dix jours ouvrables.
Sur demande de l'intéressé, la durée de ses absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.
La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté.

Article 111
I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :
1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;
2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;
3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;
5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées.
II. - Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.
Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.
III. - Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.

Article 112
I. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel

son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.
II. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.
Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Article 113
I. - Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, selon le cas, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection à l'assemblée de la Polynésie française, éventuellement en surnombre, ou dans l'entreprise du secteur public qui l'employait sous un régime de droit public ou de droit privé.
II. - Lorsque le représentant à l'assemblée de la Polynésie française a la qualité de salarié à la date de son élection, il peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son contrat de travail. Cette demande est satisfaite de plein droit dès lors que le salarié justifie, à la date de l'élection, d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise.

Article 114
La démission d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est adressée au président de l'assemblée, qui en informe immédiatement le haut-commissaire et le président de la Polynésie française. Cette démission prend effet dès sa réception par le président de l'assemblée.

Article 115
Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui manque à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée lors de la dernière séance de la session.
Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est provisoirement remplacé à l'assemblée, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.

Article 116
Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.
Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.
La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Polynésie française par application du premier alinéa du II de l'article 107 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont le siège est devenu vacant.
La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.
Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Article 117
Les recours contre les arrêtés mentionnés à l'article 112 et contre les délibérations mentionnées à l'article 115 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Section 2
Règles de fonctionnement

Article 118
L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu de la Polynésie française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.
Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

Article 119
L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées au début du mandat par une délibération.
Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.
Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie conformément aux dispositions précédentes, le haut-commissaire met en demeure son président de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Article 120

L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la suite de la demande qui lui est présentée par écrit soit par le président de la Polynésie française, soit par la majorité absolue de ses membres, soit par le haut-commissaire en cas de circonstances exceptionnelles.
La demande comporte la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président de la Polynésie française ou par la majorité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est notifiée au haut-commissaire.
Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie au jour fixé par la demande, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. Si l'assemblée ne s'est pas réunie dans ce délai, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.
La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.
La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Article 121
L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 122
L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.
Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.
Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.
Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

Article 123
L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Il peut être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 124
Les conditions de la constitution et du fonctionnement des groupes politiques ainsi que les moyens mis à leur disposition sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 125
L'assemblée de la Polynésie française fixe l'ordre du jour de ses séances, sous réserve des dispositions de l'article 153, et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Article 126
Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française. Cette indemnité est versée jusqu'à la première réunion de l'assemblée prévue au deuxième alinéa de l'article 118.
Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.
L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.
L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité mentionnée au premier alinéa sera retenue lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française aura été absent sans excuses valables à un nombre déterminé de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Article 127
I. - L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année en son sein la commission permanente, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.
La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 153.
II. - Entre les sessions, la commission permanente :
1° Règle par ses délibérations les affaires qui lui ont été renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française, lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence ;
2° Emet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ;
3° Adopte les résolutions mentionnées à l'article 133 et à l'article 135.
Elle n'a pas compétence pour adopter les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », le budget annuel et le compte administratif de la Polynésie française, pour se prononcer sur la motion de censure ni pour décider de recourir au référendum local.
Elle ne peut procéder à des virements de crédits d'un chapitre à l'autre que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Elle peut

néanmoins ouvrir des crédits correspondant à des ressources affectées au-delà de cette limite.
III. - Le règlement intérieur de l'assemblée détermine les conditions de fonctionnement de la commission permanente.

Article 128
Les séances de l'assemblée de la Polynésie française sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président peut décider qu'une séance sera retransmise par des moyens de communication audiovisuelle.
Les séances de l'assemblée de la Polynésie française font l'objet d'un compte rendu intégral publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 129
L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget de la Polynésie française.
Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée, dans les mêmes limites que celles fixées par le dernier alinéa du II de l'article 127.
Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.
Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission dont les membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française.
Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget de la Polynésie française auquel est annexé un rapport explicatif.
La progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement de l'assemblée ne peut à représentation constante excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires telle qu'elle est communiquée à l'assemblée, au plus tard le 1er octobre, par le président de la Polynésie française.

Section 3
Attributions de l'assemblée

Article 130
Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autres délibérations.
A cette fin, les représentants reçoivent, douze jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » et quatre jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'autre délibération, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 131
Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des représentants et aux réponses du président et des membres du gouvernement.

Article 132
L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques qui la composent.
Le régime des commissions d'enquête est défini par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 133
Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente peut adopter des résolutions tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française.
Ces résolutions sont adressées, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé de l'outre-mer.
Ces résolutions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 134
L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française.
Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu.

Article 135
Le haut-commissaire soumet à l'assemblée de la Polynésie française les propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne qui sont relatives à l'association des pays d'outre-mer à la Communauté européenne.
L'assemblée de la Polynésie française peut voter des résolutions, qui sont adressées par son président au président de la Polynésie française et au haut-commissaire.

Section 4
Attributions du président de l'assemblée

Article 136
Le président exerce seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 137
Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.
Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions du 25° de l'article 91.

Article 138
Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux responsables des services administratifs et aux membres de son cabinet.

Section 5
« Lois du pays » et délibérations

Article 139
L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations.

Article 140
Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes :
1° Droit civil ;
2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;
3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;
5° Droit de la santé publique ;
6° Droit de l'action sociale et des familles ;
7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;
9° Droit de l'environnement ;
10° Droit domanial de la Polynésie française ;
11° Droit minier ;
12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;
13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;
14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre Ier du titre III ;
15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article
16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;
17° Matières mentionnées à l'article 31.
Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Article 141
L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.
Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur première lecture. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.
Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

Article 142
Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », un rapporteur est désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.
Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

Article 143
Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.
Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.
Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.
Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.

Article 144
I - Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.
Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.
Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.
Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.
II. - Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article LO 273-1 du code des juridictions financières.
Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article LO 273-2 du même code.
Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article LO 273-3 du même code.

Article 145
Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

Article 146
Est nul tout acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Chapitre III
Le conseil économique, social et culturel

Article 147
Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.
Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Article 148
Les membres du conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Polynésie française depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans. Le conseil se renouvelle intégralement.
Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les maires, maires délégués et leurs adjoints, les représentants au Parlement européen ainsi que les titulaires des fonctions et mandats mentionnés au 2° du I de l'article 111 et au 4° du II de l'article 109.

Article 149
Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent :
1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;
2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ;
3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;
5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;
6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.

Article 150
Le conseil économique, social et culturel élit son président.
Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.
Il adopte son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Article 151
I - Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.
II. - Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.
Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.
Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.
III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.
IV. - Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

Article 152
Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.
Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.
Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.

Chapitre IV
Les rapports entre les institutions

Article 153
Le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité, à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française par dérogation aux dispositions de l'article 125, ou à l'ordre du jour de la commission permanente par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 127, les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.
Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente une question sur laquelle elles doivent émettre un avis.
Le président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

Article 154
En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée.
Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé de l'outre-mer.
Le président de la Polynésie française et les ministres assistent de droit aux séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Article 155
Le président de la Polynésie française adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :
1° Pour approbation, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé, avant l'ouverture de la session budgétaire ;
2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière de la Polynésie française et sur l'état de ses différents services.

Article 156
L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.
Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.
L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.

Article 157
Lorsque le fonctionnement des institutions de la Polynésie française se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République délibéré en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président de la Polynésie française.
L'assemblée de la Polynésie française peut également être dissoute, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.
La décision de dissolution est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.
Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.
Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.

Chapitre V
Participation des électeurs à la vie de la collectivité

Section 1
Pétition des électeurs de la Polynésie française

Article 158
L'assemblée de la Polynésie française peut être saisie, par voie de pétition, de toute question relevant de sa compétence. La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales en Polynésie française. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.
La pétition est adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française. Le bureau de l'assemblée se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.
Lorsque la pétition est recevable, le président de l'assemblée de la Polynésie française en fait rapport à la plus prochaine session de l'assemblée.

Section 2
Référendum local en Polynésie française

Article 159
I. - L'assemblée de la Polynésie française peut, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004] soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.
Le conseil des ministres peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'assemblée de la Polynésie française, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.
II. - L'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au haut-commissaire de la République, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
Le président de la Polynésie française transmet au haut-commissaire de la République dans un délai maximum de huit jours la délibération ou l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent.
Le haut-commissaire de la République dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération ou de l'arrêté pour le déférer au Conseil d'Etat s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération ou l'arrêté organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge des référés du Conseil d'Etat en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.
[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004.]
III. - La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le haut-commissaire de la République aux maires des communes de la Polynésie française, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.
Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le haut-commissaire de la République, après l'en avoir requis, y procède d'office.
IV. - Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Polynésie française.
Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Polynésie française leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

V. - La Polynésie française ne peut organiser de référendum local :
1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;
2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :
- l'élection du Président de la République ;
- un référendum décidé par le Président de la République ;

- une consultation organisée en Polynésie française en application de l'article 72-4 de la Constitution ;
- le renouvellement général des députés ;
- le renouvellement des sénateurs élus en Polynésie française ;
- l'élection des membres du Parlement européen ;
- le renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une motion de censure.

La Polynésie française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

VI. - Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l'assemblée ou du conseil des ministres de la Polynésie française.

VII. - Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la Polynésie française est mis à disposition du public.

VIII. - La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la Polynésie française dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la délibération ou de l'arrêté en conseil des ministres visé au I ou au II.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

IX. - Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le conseil des ministres de la Polynésie française :
- les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les partis et groupements politiques dont les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

X. - En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne pour le référendum local en application du IX dans les conditions suivantes :

1° Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des groupes politiques de l'assemblée de la Polynésie française ou des partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque groupe politique en fonction de son effectif.

Les groupes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque groupe dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio ;

2° Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés au sein de l'assemblée de la Polynésie française par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est répartie également entre chaque parti ou groupement politique et ne peut excéder cinq minutes à la télévision et cinq minutes à la radio ;

3° Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française.

XI. - Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral.

XII. - Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : « les réponses portées sur les bulletins sont relevées » au lieu de : « les noms portés sur les bulletins sont relevés » ; « des feuilles de pointage » au lieu de : « des listes » ; « des réponses contradictoires » au lieu de : « des listes et des noms différents » ; « la même réponse » au lieu de : « la même liste ou le même candidat ».

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Polynésie française, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

XIII. - Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et des 1° à 5° des I, II et III de l'article L. 113-1.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

XIV. - Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code.

XV. - La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits à l'article 116 de la présente loi organique pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

XVI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Chapitre VI

Dispositions communes au président de la Polynésie française, aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française

Article 160

Le président et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont tenus de déposer, dans le délai requis, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 161

La Polynésie française est civilement responsable des accidents subis par le président de la Polynésie française, les ministres et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 162

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au président de la Polynésie française, aux ministres ou au président de l'assemblée de la Polynésie française, ou à toute personne ayant cessé d'exercer l'une de ces fonctions, lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de la Polynésie française, les ministres et le président de l'assemblée de la Polynésie française bénéficient également, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection matérielle organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et la présente loi organique.

La Polynésie française est tenue de protéger le président de la Polynésie française, les ministres et le président de l'assemblée de la Polynésie française contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Chapitre VII

Le haut conseil de la Polynésie française

Article 163

Il est institué un haut conseil de la Polynésie française chargé notamment de conseiller le président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », des délibérations et des actes réglementaires.

Le haut conseil de la Polynésie française est obligatoirement consulté sur les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et sur les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » avant leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut conseil donne son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires et sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » qui lui sont soumis par le gouvernement.

Saisi d'un projet de texte, le haut conseil de la Polynésie française donne son avis à l'autorité qui l'a saisi et propose les modifications qu'il juge nécessaires.

En outre, il prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Il peut être consulté par le président de la Polynésie française sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Avec l'accord du président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République peut consulter le haut conseil sur ses projets d'arrêtés réglementaires lorsque ces derniers interviennent, en application d'une disposition législative, dans une matière qui relève, par analogie avec le régime en vigueur en métropole, de décrets en Conseil d'Etat.

Les avis du haut conseil ne sont communiqués à autrui que sur décision de l'autorité à qui ils sont destinés.

Article 164

Le président et les membres du haut conseil de la Polynésie française sont désignés en considération de leur compétence en matière juridique, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire n'exerçant pas leurs fonctions en Polynésie française et n'y ayant exercé aucune fonction au cours de deux années précédentes, les professeurs des universités dans les disciplines juridiques et les avocats inscrits au barreau, les fonctionnaires de catégorie A et les personnes ayant exercé ces fonctions.

Ils sont nommés par arrêté en conseil des ministres, pour une durée de six ans non renouvelable, dans le respect des règles statutaires de leur corps le cas échéant. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour motifs disciplinaires.

Article 165

Un arrêté délibéré en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE V

LE HAUT-COMMISSAIRE ET L'ACTION DE L'ÉTAT

Chapitre Ier

Le haut-commissaire de la République

Article 166

Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Article 167

A défaut de publication au Journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence de la Polynésie française dans un délai de quinze jours ou de promulgation des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », le haut-commissaire en assure respectivement sans délai la publication ou la promulgation.

Chapitre II
Coordination entre l'Etat et la Polynésie française

Article 168
La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux de la Polynésie française est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française.
Le haut-commissaire et le président de la Polynésie française signent, au nom, respectivement, de l'Etat et de la Polynésie française, les conventions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 169 et à l'article 170.

Chapitre III
Des concours de l'Etat

Article 169
A la demande de la Polynésie française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.
Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.
Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.

Article 170
Pour l'enseignement secondaire, l'Etat et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

TITRE VI
LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chapitre Ier
Le contrôle de légalité par le tribunal administratif

Article 171
I. - Les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président de la Polynésie française.
Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente et de leurs présidents, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente.
La transmission des actes mentionnés au II peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :
A. - Pour le président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :
1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;
2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24° et 26° à 28° de l'article 91 ;
3° Les autorisations individuelles d'occupation des sols ;
4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;
5° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;
6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président de la Polynésie française ;
7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Polynésie française ;
8° Les autorisations ou déclarations délivrées ou établies au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.
B. - Pour l'assemblée de la Polynésie française :
1° Ses délibérations, autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », et celles prises par sa commission permanente par délégation de l'assemblée ;
2° Les décisions individuelles de son président relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'assemblée ;
3° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président.
III. - Les actes pris au nom de la Polynésie française autres que ceux qui sont mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.
IV. - Les actes pris par les institutions de la Polynésie française relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.
V. - Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil économique, social et culturel sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au haut-commissaire de la République.

VI. - Le président de la Polynésie française, les ministres, le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président de la commission permanente, le président du conseil économique, social et culturel certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.
La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Article 172
Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du conseil économique, social et culturel, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.
Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du conseil économique, social et culturel suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.
Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.
Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.
Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un magistrat du tribunal délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.
L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents rendus sur recours du haut-commissaire est présenté par celui-ci.
Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les institutions de la Polynésie française, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif. Il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de suspension. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Article 173
Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des institutions de la Polynésie française peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 172.
Pour les actes mentionnés au II de l'article 171, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article 172.
Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III de l'article 171, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Article 174
Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours.
Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

Article 175
Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.
Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.

Chapitre II
Le contrôle juridictionnel spécifique des « lois du pays »

Article 176
I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.
Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.
II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat.
Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.
Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.
III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.
Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

Article 177
Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.
Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.
Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.
Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

Article 178
A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article.
Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au Journal officiel de la République française.

Article 179
Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.

Article 180
Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.
Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140
dénommé « loi du pays » peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'Etat est saisi par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois.

Chapitre III
Information de l'assemblée de la Polynésie française sur les décisions juridictionnelles intéressant la Polynésie française

Article 181
Le président de l'assemblée de la Polynésie française porte à la connaissance des membres de celle-ci, lors de la plus proche réunion de l'assemblée qui suit la notification qui lui en est faite, les décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la Polynésie française.

Chapitre IV
Dispositions relatives au contrôle budgétaire
et comptable et à la chambre territoriale des comptes

Article 182
Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil économique, social et culturel. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 183
Le contrôle exercé par le comptable de la Polynésie française sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article LO 274-4 du code des juridictions financières.
Les autres modalités du contrôle sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.
Lorsque le comptable de la Polynésie française notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article LO 274-5 du même code.

Article 184
Devant la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française qui statue par voie de jugement, les comptables de la Polynésie française et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article LO 272-32 du code des juridictions financières.

Article 185
Le jugement des comptes de la Polynésie française et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Article 186
Le titre VII du livre II (partie Législative) du code des juridictions financières est ainsi modifié :
I. - L'article LO 272-12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès de délégataires de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.
« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. »
II. - Après la section 4 du chapitre II, il est inséré une section 4 bis intitulée « Du contrôle de certaines conventions », comprenant un article LO 272-38-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 272-38-1. - Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public conclues par la Polynésie française et ses établissements publics peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité signataire de la convention.
« La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis au gouvernement de la Polynésie française ou à l'établissement public intéressé ainsi qu'au haut-commissaire.
« L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus prochaine réunion. »
III. - L'article LO 272-40 est ainsi rédigé :
« Art. LO 272-40. - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle. »
IV. - Après l'article L. 272-41-1, il est inséré un article LO 272-41-2 ainsi rédigé :
« Art. LO 272-41-2. - Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence de la Polynésie française, elle peut demander à son président d'adresser une communication au président de la Polynésie française ou au président de l'assemblée de la Polynésie française. »

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 187
La collectivité d'outre-mer de la Polynésie française succède au territoire de la Polynésie française dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.
La collectivité d'outre-mer de la Polynésie française succède à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations afférents aux compétences qui font l'objet d'un transfert à la Polynésie française en application des dispositions de la présente loi organique.

Article 188
Une loi organique fixera la date d'entrée en vigueur des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 47, à l'exception de la zone économique exclusive, en ce qui concerne les lagons et atolls de Mururoa et Fangataufa.

Article 189
L'Institut de la statistique de la Polynésie française tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française, y compris pour l'élection des conseils municipaux et des représentants au Parlement européen, en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales.

Pour l'exercice de ces attributions, l'institut de la statistique agit pour le compte de l'Etat. Il est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.
Une convention entre l'Etat et la Polynésie française précise les modalités d'application du présent article dans le respect des conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 190
I. - Les dispositions ayant valeur de loi organique en vigueur en Polynésie française à la date de la promulgation de la présente loi organique et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.
II. - Dans toutes les dispositions ayant valeur de loi organique en vigueur :
1° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au premier alinéa de l'article 1er ;
2° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la collectivité territoriale instituée par le deuxième alinéa du même article ;
3° La référence au président du gouvernement de la Polynésie française est remplacée par la référence au président de la Polynésie française ;
4° La référence au gouverneur est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de l'Etat, par la référence au haut-commissaire de la République ;
5° La référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
III. - Les dispositions législatives applicables, à la date de publication de la présente loi organique, aux pouvoirs des agents des services d'Etat transférés, en tout ou en partie, à la Polynésie française, continuent de s'appliquer.

Article 191
L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :
1° Dans le troisième alinéa de l'article 9, les mots : « de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de » sont remplacés par les mots : « de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou de membre de » ;
2° Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-1-1 ainsi rédigé :
« Art. 9-1-1. - Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service de la Polynésie française ou de ses établissements publics lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de deux ans. »

Article 192
Le treizième alinéa (8°) de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :
« 8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; ».

Article 193
I - Avant l'article L. 385 du code électoral, il est inséré un article LO 384-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 384-1. - Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Pour leur application, il y a lieu de lire :
« 1° Pour la Nouvelle-Calédonie :
« a) "Nouvelle-Calédonie au lieu de : "département ;
« b) "haut-commissaire de la République et "services du haut-commissaire de la République au lieu de : "préfet et "préfecture ;
« c) "commissaire délégué de la République au lieu de : "sous-préfet ;
« 2° Pour la Polynésie française :
« a) "Polynésie française au lieu de : "département ;
« b) "haut-commissaire de la République et "services du haut-commissaire de la République au lieu de : "préfet et "préfecture ;
« c) "chef de subdivision administrative au lieu de : "sous-préfet ;
« d) "tribunal de première instance au lieu de : "tribunal d'instance et de : "tribunal de grande instance ;
« 3° Pour les îles Wallis et Futuna :
« a) "Wallis et Futuna au lieu de : "département ;
« b) "administrateur supérieur et "services de l'administrateur supérieur au lieu de : "préfet et "préfecture ;
« c) "chef de circonscription territoriale au lieu de : "sous-préfet. »
II. - Le titre II du livre V du même code est ainsi modifié :
1° Avant l'article L. 394, il est inséré un article LO 393-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 393-1. - Deux députés à l'Assemblée nationale sont élus en Nouvelle-Calédonie.
« Deux députés à l'Assemblée nationale sont élus en Polynésie française.
« Un député à l'Assemblée nationale est élu dans les îles Wallis et Futuna. » ;
2° Après l'article L. 394, sont insérés deux articles LO 394-1 et LO 394-2 ainsi rédigés :
« Art. LO 394-1. - Les dispositions ayant valeur de loi organique du titre II du livre Ier, à l'exception de l'article LO 119, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
« Art. LO 394-2. - Pour l'application des dispositions des articles LO 131 et LO 133, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles. »
III. - Avant l'article L. 407 du même code, il est inséré un article LO 406-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 406-1. - La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :

« Art. 103. - L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.
« Art. 104. - L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.
« Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.
« La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :
« 1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;
« 2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ;
« 3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;
« 4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;
« 5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;
« 6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.
« Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.
« Art. 105. - I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
« Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
« Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
« II. - Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.
« Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.
« Art. 106. - Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
« Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.
« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. 107. - I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.
« Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir, soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.
« Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.
« II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.
« Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur un seul siège, au scrutin de liste majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur deux sièges, et dans les conditions fixées à l'article 105 lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.
« Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration normale du mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
« Les électeurs sont convoqués par arrêté du haut-commissaire après consultation du président de la Polynésie française. L'arrêté est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.
« Art. 108. - Sont éligibles à l'assemblée de la Polynésie française les personnes âgées de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et inscrites sur une liste électorale en Polynésie française ou justifiant qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites au jour de l'élection.
« Art. 109. - I. - Sont inéligibles à l'assemblée de la Polynésie française :
« 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'assemblée, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
« 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
« 3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;
« 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

« 5° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.
« II. - En outre, ne peuvent être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :
« 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
« 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
« 3° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
« 4° Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.
« III. - Ne peuvent pas non plus être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :
« 1° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;
« 2° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;
« 3° Les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;
« 4° Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.
« Art. 110. - Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'assemblée de la Polynésie française le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de dix jours ouvrables.
« Sur demande de l'intéressé, la durée de ses absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.
« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté.
« Art. 111. - I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :
« 1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;
« 2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;
« 3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
« 4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;
« 5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées.
« II. - Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.
« Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.
« III. - Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.

« Art. 112. - I. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.
« II. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.
« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.
« Art. 113. - I. - Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, selon le cas, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection à l'assemblée de la Polynésie française, éventuellement en surnombre, ou dans l'entreprise du secteur public qui l'employait sous un régime de droit public ou de droit privé.
« II. - Lorsque le représentant à l'assemblée de la Polynésie française a la qualité de salarié à la date de son élection, il peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son contrat de travail. Cette demande est satisfaite de plein droit dès lors que le salarié justifie, à la date de l'élection, d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise.

« Art. 114. - La démission d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est adressée au président de l'assemblée, qui en informe immédiatement le haut-commissaire et le président de la Polynésie française. Cette démission prend effet dès sa réception par le président de l'assemblée.
« Art. 115. - Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui manque à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée lors de la dernière séance de la session.
« Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est provisoirement remplacé à l'assemblée, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.
« Art. 116. - Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.
« Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.
« La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Polynésie française par application du premier alinéa du II de l'article 107 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont le siège est devenu vacant.
« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.
« Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.
« Art. 117. - Les recours contre les arrêtés mentionnés à l'article 112 et contre les délibérations mentionnées à l'article 115 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille. »
IV. - Dans le titre Ier du livre V du même code, après l'article L. 392, il est inséré un article LO 392-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 392-1. - Le fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française est régi par les dispositions de l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :
« Art. 189. - L'Institut de la statistique de la Polynésie française tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Polynésie française, y compris pour l'élection des conseils municipaux et des représentants au Parlement européen, en vue de contrôler les inscriptions sur les listes électorales.
« Pour l'exercice de ces attributions, l'Institut de la statistique agit pour le compte de l'Etat. Il est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.
« Une convention entre l'Etat et la Polynésie française précise les modalités d'application du présent article dans le respect des conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 194
I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les mots : « ou des communautés de communes et » sont remplacés par les mots : « les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française et ».
II. - Dans le I du même article, les mots : « territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer » et les mots : « territoire d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « d'une même collectivité d'outre-mer ».

III. - Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En Polynésie française, par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi. »

Article 195
Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les mots : « des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ».

Article 196
Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment :
1° En tant qu'ils s'appliquent en Polynésie française :
a) Le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie ;
b) Le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;
c) La loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;
d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ;
2° Les articles 1er à 12 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
3° La loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
4° Les articles 6, 10 et 20 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
5° L'article 48 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;
6° Les articles 1er, 2, 2-1 et 3 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

7° Le V de l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
8° La loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
9° Les articles 9 à 12 de la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux ;
10° L'article 1er de la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 197
I. - Le mandat du sénateur élu dans l'ancien territoire de la Polynésie française expire à la même date que celui des sénateurs compris dans la série A prévue par l'article LO 276 du code électoral.
II. - Le président du gouvernement, les membres du gouvernement et les membres de l'assemblée de la Polynésie française en fonction à la date de la promulgation de la présente loi organique deviennent de plein droit, respectivement, président de la Polynésie française, membres du gouvernement de la Polynésie française et représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Ils exercent immédiatement, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les attributions qui leur sont conférées par la présente loi organique.

Article 198
Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi organique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François Fillon
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben
Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin
La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Luc Ferry
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer
Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien
La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei
Le ministre de la culture
et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon
Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

DOCUMENT 2

LOI n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision en Conseil constitutionnel n° 2004-491 DC du 12 février 2004,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ACTION DE L'ETAT

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs en Polynésie française.

Il dirige les services de l'Etat en Polynésie française sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 96 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'Etat.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer et en informe le président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est habilité à engager l'Etat envers la Polynésie française, les communes ou leurs groupements et à s'exprimer au nom de l'Etat devant leurs assemblées délibérantes.

Il signe, au nom de l'Etat, les conventions conclues entre l'Etat et la Polynésie française.

Dans les conditions prévues par la loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des communes. A cet effet, les maires transmettent au haut-commissaire, sur sa demande, les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le Président de la Polynésie française en tant que de besoin.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Polynésie française et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Dans ce même cadre, les officiers de police judiciaire communiquent aux agents des services précités tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière.

Art. 3.— Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat

Art. 4.— Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général du haut-commissariat, nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également assisté dans les subdivisions administratives de l'Etat, le cas échéant, de chefs de subdivision.

Le haut-commissaire peut déléguer sa signature.

Art. 5.— Les subdivisions administratives de l'Etat en Polynésie française sont créées ou modifiées par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Le chef de subdivision administrative exerce, par délégation du haut-commissaire, certaines des attributions dévolues à ce dernier. Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans la subdivision.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Art. 6.— Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ne peuvent occuper un emploi au service de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs, lorsqu'ils ont exercé en Polynésie

française, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de haut-commissaire de la République, de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint des services du haut-commissariat, de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, de chef de subdivision et d'adjoint au chef de subdivision administrative, de directeur dans les services du haut-commissariat de la République, de vice-recteur et de magistrat de l'ordre administratif.

Il en va de même pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale et les fonctionnaires de catégorie A des administrations des douanes et droits indirects et du Trésor public affectés en Polynésie française.

Art. 7.— Les fonctionnaires régis par le titre II du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer les fonctions de Président de la Polynésie française ou de ministre de la Polynésie française.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Art. 8.— Les créations et suppressions de communes de la Polynésie française sont décidées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française.

Les modifications des limites territoriales des communes et de celles des communes associées et le transfert de leur chef-lieu sont décidés, après avis du conseil des ministres de la Polynésie française et après consultation des conseils municipaux intéressés, par le haut-commissaire de la République, en cas d'accord de ces autorités, et par le ministre chargé de l'outre-mer pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française, dans le cas contraire.

Art. 9.— L'Etat contribue aux ressources des communes de la Polynésie française à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances.

Cette contribution évolue comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10.— En vue de favoriser leur développement économique, social et culturel, l'Etat apporte son concours financier et technique aux communes de la Polynésie française ou à leurs groupements ainsi que son concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

Art. 11.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé :

1° A étendre par ordonnance aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie Législative) ;

2° A définir par ordonnance le statut des fonctionnaires civils des administrations des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics.

Les ordonnances prévues au présent article doivent intervenir dans le délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A LA PROTECTION DU PRESIDENT, DES MINISTRES ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 12.— Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le Président de la Polynésie française, les ministres ou le président de l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Art. 13.— La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des violences, menaces ou outrages mentionnés au troisième alinéa de l'article 162 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la restitution des sommes versées par elle à la victime ou à ses ayants droit. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 14.— Les dispositions du titre Ier du livre V du code électoral sont ainsi modifiées :

1° A l'article L. 386 :

a) Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

"5° "secrétaire général du haut-commissariat" *au lieu de :* "secrétaire général de préfecture" ;

b) Les neuvième (8°) et dixième (9°) alinéas sont ainsi rédigés :

"8° "représentant à l'assemblée de la Polynésie française *au lieu de :* "conseiller général" ;

"9° "élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française *au lieu de :* "élection des conseillers généraux" ;

2° Le 3° de l'article L. 388 est ainsi rédigé :

"3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;".

Art. 15.-- Le titre IV du livre V du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 414 est ainsi rédigé :

"Art. L. 414. - I.— En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

"II. - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.

"Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

"Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

"III. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

"Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

"IV. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. Il désigne un représentant en Polynésie française pendant toute la durée de la campagne.

"V. - Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou aux vacances visées au II de l'article 107 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du II doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire." ;

2° Les III et IV de l'article L. 407 et les articles L. 411 et L. 417 sont abrogés ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 415, le pourcentage : "5 %" est remplacé par le pourcentage : "3 %" ;

4° Il est inséré, après l'article L. 415, un article L. 415-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 415-1.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, les mots : "5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin sont remplacés par les mots : "3 % des suffrages exprimés."

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 16.— Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 225-1 et dans l'intitulé des sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre II, les mots : "de Papeete" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ;

2° L'article L. 225-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 225-2.— Ainsi qu'il est dit à l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

"Art. 174.— Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat." ;

3° L'article L. 225-3 est ainsi rédigé :

"Art. L. 225-3.— Ainsi qu'il est dit à l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée :

"Art. 175.— Le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

"Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande." ;

4° L'article L. 231-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ainsi qu'il est dit aux articles 74 et 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française et le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives." ;

5° L'article L. 231-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il en va de même du membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives qui est élu ou nommé à l'une des fonctions ou mandats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 231-7." ;

6° Le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé :

"4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du Président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique." ;

7° Dans le dernier alinéa de l'article L. 554-1, les mots : "à l'article 2 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;

8° Après l'article L. 311-6, il est inséré un article L. 311-7 ainsi rédigé :

"*Art. L. 311-7.*— Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

"1° Des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

"2° Des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes prévus à l'article 140 de ladite loi organique ;

"3° Des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local prévues à l'article 159 de ladite loi organique." ;

9° Après l'article L. 774-9, il est inséré un article L. 774-11 ainsi rédigé :

"*Art. L. 774-11.*— Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 en Polynésie française :

"1° Dans l'article L. 774-2, le mot : "préfet est remplacé par les mots : "haut-commissaire ;

"2° Le délai de quinze jours prévu à l'article L. 774-2 est porté à un mois ;

"3° Le délai d'appel de deux mois prévu à l'article L. 774-7 est porté à trois mois.

"Le Président de la Polynésie française, pour le domaine public de la Polynésie française, exerce les attributions dévolues au haut-commissaire dans les conditions prévues par le présent article.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot : "préfet est remplacé par les mots : "Président de la Polynésie française."

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL FONCIER

Art. 17.— I. - Il est institué à Papeete un tribunal foncier compétent pour les litiges relatifs aux actions réelles immobilières et aux actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier ainsi qu'au statut des assesseurs.

Le projet d'ordonnance sera soumis pour avis aux institutions compétentes prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Cette ordonnance sera prise, au plus tard, le dernier jour du seizième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du vingtième mois suivant la promulgation de la présente loi.

TITRE VIII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES

Art. 18.— Le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières (partie Législative).

Art. 19.— Le jugement des comptes de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières (partie Législative).

Art. 20.— Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française en vertu de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières (partie Législative).

Art. 21.— Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le jugement des comptes et l'examen de la gestion de tout ou partie des établissements publics nationaux relevant d'une même catégorie et ayant leur siège en Polynésie française peuvent être délégués à la chambre territoriale des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale des comptes." ;

2° A l'article L. 272-6, les mots : "ou leurs établissements publics" sont remplacés par les mots : ", leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le siège est en Polynésie française" ;

3° L'article L. 272-13 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public mentionné au premier alinéa.

"L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

"Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes." ;

4° Après l'article LO 272-38-1, il est inséré un article L. 272-38-2 ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-38-2.*— Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public conclues par les communes et leurs établissements publics peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité signataire de la convention.

"La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Son avis est transmis à l'exécutif de la commune ou de l'établissement public intéressé ainsi qu'au haut-commissaire. L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus prochaine réunion." ;

5° Après l'article LO 272-41, il est inséré un article L. 272-41-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-41-1.*— L'avis d'enquête mentionné à l'article L. 140-4-1 est établi par le président de la chambre territoriale des comptes.

"Le procureur de la République peut transmettre au commissaire du Gouvernement de la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou la gestion de la Polynésie française ou de ses établissements publics." ;

6° L'article L. 272-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 est établi par le président de la chambre territoriale des comptes." ;

7° Après l'article L. 272-44, il est inséré un article L. 272-44-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-44-1.*— Le fait de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des pouvoirs attribués par le présent code aux magistrats et rapporteurs de la chambre territoriale des comptes est puni d'une amende de 15.000 euros ou de sa contrepartie en monnaie locale. Le ministère public près la chambre territoriale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique " ;

8° L'article L. 272-47 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-47*— Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné, dispose d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, qu'à l'expiration du délai précité." ;

9° L'article L. 272-48 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-48.*— La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

"Ce rapport d'observations est communiqué :

"1° Soit à l'exécutif de la collectivité territoriale ou au dirigeant de l'établissement public soumis au contrôle ;

"2° Soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 272-6 à L. 272-10 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté son concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

"Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonction au cours de l'exercice examiné.

"Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

"Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son organe délibérant dès sa plus prochaine réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'organe délibérant ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de celui-ci et donne lieu à un débat.

"Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité en cause et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise " ;

10° L'article L. 272-52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la chambre territoriale des comptes statue en matière de gestion de fait et d'amende, elle délibère hors la présence du rapporteur. Le jugement est rendu en audience publique." ;

11° Après l'article L. 272-56, il est inséré un article L. 272-56-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 272-56-1.*— La chambre territoriale des comptes statue dans les formes prévues à l'article L. 272-52 sur toute

demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause." ;

12° L'intitulé du chapitre IV du titre VII du livre II est ainsi rédigé : "Des comptables" ;

13° L'article L. 274-3 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 274-3.* — Les comptables de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes."

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.— Après l'article 809-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 809-2 ainsi rédigé :

"*Art. 809-2.*— En Polynésie française, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont agents de police judiciaire adjoints dans les conditions prévues à l'article 21 du présent code."

Art. 23.— Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte associant la Polynésie française et les communes ou leurs groupements dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

1° Pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 % est substitué au taux de 20 % mentionné à cet article ;

2° Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leur groupement ou la Polynésie française" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements" ;

3° Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de *lire :* "en Polynésie française" *au lieu de :* "dans le département", "chambre territoriale des comptes" *au lieu de :* "chambre régionale des comptes" et "le Président de la Polynésie française" *au lieu de :* "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garanties".

Art. 24.— L'article 33 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le haut-commissaire de la République notifie ces arrêtés au Président de la Polynésie française."

Art. 25.— L'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : "en Polynésie française", sont supprimés ;

2° Le III est abrogé.

Art. 26.— Au début du titre VI du livre V du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre Ier A ainsi rédigé :

"Chapitre Ier A
"Dispositions relatives à l'obligation alimentaire

"*Art. L. 560-1.*— Les articles L. 132-6 à L. 132-10 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

"*Art. L. 560-2.*— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-6, les mots : "la commission" sont remplacés par les mots : "l'organisme".

"*Art. L. 560-3.*— I. - Pour l'application de l'article L. 132-7, les mots : "le représentant de l'Etat ou le président du conseil général" sont remplacés par les mots : "l'autorité territorialement compétente" et les mots : "selon le cas, à l'Etat ou au département" sont remplacés par les mots : "à la collectivité compétente".

"II. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : "selon le cas, par l'Etat ou le département" sont remplacés par les mots : "par la collectivité compétente".

"III. - Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : "de soins de ville prévus par l'article L. 111-2 et la prise en charge du forfait journalier," sont supprimés.

"IV.— Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : "ou de la prise en charge du forfait journalier" sont supprimés.

"V.— Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 132-9, les mots : "le représentant de l'Etat ou le président du conseil général" sont remplacés par les mots : "l'autorité territorialement compétente".

"VI.— Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 132-9, les mots : "et la prise en charge du forfait journalier" sont supprimés.

"VII.— Pour l'application de l'article L. 132-10, les mots : "L'Etat ou le département sont, dans la limite des prestations allouées, subrogés" sont remplacés par les mots : "La collectivité compétente est, dans la limite des prestations allouées, subrogée"."

Art. 27.— I. - A l'article L. 397 du code électoral, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "sixième".

II.— L'article L. 52-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture."

III.— Il est inséré, après l'article L. 328-1-1 du même code, un article L. 328-1-2 ainsi rédigé :

"*Art. L. 328-1-2.*— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture."

IV.— Il est inséré, après l'article L. 334-6 du même code, un article L. 334-7 ainsi rédigé :

"*Art. L. 334-7.*— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture."

V.— L'article L. 392 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat."

VI.— L'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code, le compte de campagne des candidats dans la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales comprises dans le ressort de ladite circonscription."

VII.— Dans le titre Ier du livre V du code électoral, après l'article L. 392, il est inséré un article L. 392-2 ainsi rédigé :

"*Art. L. 392-2.*— Dans l'année qui suit le renouvellement général de l'Assemblée nationale ou de l'assemblée de la Polynésie française, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport d'évaluation de la part des coûts de transport dans l'ensemble des dépenses électorales réalisées pour la campagne en Polynésie française."

Art. 28.— Dans toutes les dispositions législatives en vigueur qui ne sont pas de nature organique :

1° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au premier alinéa de l'article 1er de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée ;

2° La référence à la colonie ou au territoire des Etablissements français de l'Océanie ou au territoire de la Polynésie française est remplacée par la référence à la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la collectivité territoriale instituée par le deuxième alinéa de l'article 1er de ladite loi organique ;

3° La référence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est remplacée par la référence à l'assemblée de la Polynésie française et la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

4° Les références au gouvernement et au Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont remplacées, respectivement, par les références au gouvernement de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française ;

5° La référence au gouverneur est remplacée, lorsque sont en cause les attributions de l'Etat, par la référence au haut-commissaire de la République.

Art. 29.— Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la présente loi et dans les conditions prévues aux articles 24 et 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard et aux cercles l'autorisation d'organiser d'autres jeux de hasard à l'exclusion de ceux pratiqués dans les casinos.

"Dans les mêmes conditions, les navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières immatriculés au registre de la Polynésie française pourront être autorisés à ouvrir un casino ou une salle réservée aux jeux de hasard, sous réserve que l'accès en soit limité aux passagers titulaires d'un titre régulier."

Art. 30.— Dans le cadre de la réglementation fiscale édictée par la Polynésie française, le haut-commissaire est habilité à exiger des usagers la production d'un timbre fiscal pour la délivrance, sous son autorité, de tout titre ou document.

Art. 31.— I. - Dans les dispositions législatives ci-après énumérées, la référence à la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est remplacée par la référence à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

1° I de l'article 46 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

2° II de l'article 36 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

3° II de l'article 62 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

4° Article 140 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière ;

5° II de l'article 46 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

6° I de l'article 95 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

II. - Dans l'article 2 *bis* de la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, les mots : "du dernier alinéa de l'article 7, du 23° de l'article 28 et de l'article 62 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de l'article 47, du 11° de l'article 91 et de l'article 22 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française"

Art. 32.— Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant estimé de 65.251.074 francs français au titre des redevances et de 1.401.167,70 dollars américains au titre des compensations, les dépenses effectuées par les autorités, agents et fonctionnaires de l'Etat ou de la Polynésie française dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts provisoires n° 18415 du 13 novembre 1997, n° 27470 du 5 octobre 2000 et n° 27467 du 23 novembre 2000, et se rapportant à l'exécution, d'une part, des accords de pêche franco-coréens en date du 20 décembre 1984, 18 octobre 1985, 22 novembre 1986, 14 janvier 1988, 22 décembre 1988, 10 janvier 1990, 11 janvier 1991, 18 janvier 1992, 1er octobre 1993, 8 juillet 1994 et 20 juillet 1995 et, d'autre part, des accords de pêche franco-japonais en date du 21 juin 1985, 9 juillet 1987, 16 février 1989, 14 mars 1990 et 7 juin 1991 ainsi que leurs comptes rendus annexes, conclus pour l'exploitation des ressources halieutiques de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française, au titre du ministère des affaires étrangères.

Art. 33.— Sont abrogés :

1° Les six derniers alinéas de l'article L. 438 du code électoral ;

2° Les quatre premiers alinéas de l'article L. 394 du même code ;

3° Les articles 4, 11 et 19 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

4° La loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

5° L'article 41 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François FILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François MATTEI.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé GAYMARD.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Jean-Jacques AILLAGON.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT.

DOCUMENT 3

LOI ORGANIQUE n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (modifiée par la LOI ORGANIQUE n° 96-624 du 15 juillet 1996).

(JORF du 13 avril 1996, page 5693 –
JOPF n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 216)

Modifié par :

La loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 (JOPF n° 25 N.C. du 18 juillet 1996, page 1204)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Article 1er.- La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culture, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Article 2.- L'Etat et le Territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Article 3.- Le haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Article 4.- La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

TITRE PREMIER
DE L'AUTONOMIE

Article 5.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Article 6.- Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1. Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;

2. Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;

3. Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4. Monnaie, crédit, changes et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;

5. Défense : importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6. Maintien de l'ordre, le Président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article27 (11è) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7. Nationalité ; organisation législative de l'état-civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ;* garanties *(dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8. Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs *(dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* ;

9. Fonction publique d'Etat ;

10. Administration communale ;

11. Enseignement supérieur et recherche scientifique sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignements privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12. Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

Article 7.- L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 6.

TITRE II
DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 8. – Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE PREMIER
Du gouvernement de la Polynésie française et de son Président

Section 1
Composition et formation

Article 9. – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des conseillers territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Article 10.- Le Président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Article 11.- Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le Président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des conseillers territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 19.

La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du Président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 12.- Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions requises pour l'élection des conseillers territoriaux.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 13 et 15 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Article 13.- Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Article 14.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le Président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

L'option exercée par le membre du gouvernement de la Polynésie française est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au ministre intéressé.

Article 15.- Il est interdit à tout membre du gouvernement de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 16.- Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de Président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de conseiller territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier conseiller territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Article 17.- Le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 16, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Article 18.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 12, second alinéa, et des articles 14, 19, 78 et 79.

Article 19.- La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son Président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du Président du gouvernement de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12.

Article 20.- La démission d'un ministre est présentée au Président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 11, le Président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 19.

Article 21.- L'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 47.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le Président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.

Section 2

Règles de fonctionnement

Article 22.- Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son Président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le Président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

En accord avec le Président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

Article 24.- Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Article 25.- Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics

servant dans le territoire. L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 16 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section 3

Attributions du gouvernement de la Polynésie française

Article 26.- Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.

Article 27.- Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1. Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
2. Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
3. Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
4. Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;
5. Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
6. Prix, tarifs et commerce intérieur ;
7. Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
8. Restrictions quantitatives à l'importation ;
9. Agrément des aérodromes privés ;
10. Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois public du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;
11. Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

Article 28.- Le conseil des ministres :

1) Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;
2) Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
3) Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
4) Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;

5) Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

6) Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

7) Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

8) Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

9) Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française :

10) Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

11) Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 64 ;

12) Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

13) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ;

14) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ;

15) Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.

16) Crée les charges de nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

17) Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

18) Habilite le Président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

19) Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'Office des Postes et télécommunications ;

20) Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ;

21) Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

22) Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 65 ;

23) Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

24) Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

25) (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996).

Article 29.- Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

Article 30.- En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Article 31.- Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que de peines correctionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Article 32.- Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1) Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

2) Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

3) Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

4) Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

5) Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

6) Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Article 33.- Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Article 34.- Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat ;

- représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;

- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Article 35.- Le conseil des ministres peut déléguer à son Président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

1) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

2) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

3) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

4) Agrément des aérodromes privés ;

5) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;

6) Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étrangers.

Les actes en forme réglementaires sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution.

Article 36.- Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Section 4
Attributions du Président du gouvernement de la Polynésie française

Article 37.- Le Président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats.

Article 38.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 94.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Article 39.-Le Président du gouvernement assure la publication au journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Article 40.- Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au Président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétences de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations Unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant

les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le Président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

Article 41.- Dans les conditions définies à l'article 40, le Président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36 et 92.

Le Président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92.

Section 5

Attributions des membres du gouvernement

Article 42.- Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du Président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministre. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Article 43.- Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 94, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

(Ajouté, loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996), article unique. – Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet.

CHAPITRE II
De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

Article 44.- L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Article 45.- Tout conseiller territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Article 46.- Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Section 2
Règles de fonctionnement

Article 47.- L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Article 48.- L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la date d'ouverture de la session ordinaire est celle de la réunion de plein droit qui suit les élections, lorsque celles-ci ont lieu pendant la période normale d'une session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Article 49.- L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit soit par le Président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande présentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Article 50.- L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 51.- L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du Président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

Article 52.- L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de Papeete par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 53.- L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sou réserve des dispositions de l'article 73 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Article 54.- Est nulle toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Article 55.- Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Article 56.- L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.

Article 57.- La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 73.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Article 58.- Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne.

Article 59.- Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1er janvier son applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

Section 3
Attributions de l'assemblée de la Polynésie française
et de la commission permanente

Article 60.- Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Article 61.- L'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Article 62.- L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'Assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Article 63.- L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Article 64.- Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Article 65.- Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.

Article 66.- Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.

Article 67.- L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir les éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Article 68.- L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91-482 CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Article 69.- Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 73 de la présente loi.

Article 70.- Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 68.

Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Article 71.- Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente.

Article 72.- L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux.

Article 73.- Par dérogation aux dispositions de l'article 53 et du deuxième alinéa de l'article 57, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis.

Article 74.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Article 75.- Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au Président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au Président du gouvernement dans un délai de huit jours.

Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au Président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Article 76.- Le Président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :

1°) Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;

2°) Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.

Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis.

Article 77.- L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

Article 78.- L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 79.- Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Section 4

Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française

Article 80.- Le Président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 81.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (11°).

Article 82.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs.

Article 83.- Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance.

CHAPITRE III
Du conseil économique, social et culturel

Article 84.- Le Conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Article 85.- Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Article 86.- Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins en Polynésie française, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Article 87.- Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

Article 88.- Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

1. Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

2. La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;

3. Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

4. Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

5. Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Article 89.- Le Conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

Les séances du Conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au journal officiel de la Polynésie française.

Article 90.- Le Conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibérations inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du Conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

TITRE III

DU DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 91.- Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

- six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ;
- six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;
- six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au journal officiel de la Polynésie française.

TITRE IV

DU DELEGUE DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER
Du haut-commissaire de la République

Article 92.- Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Article 93.- A défaut de publication dans un délai de quinze jours au journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

CHAPITRE II
De la coordination entre l'Etat et le territoire

Article 94.- La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le Président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 95 de la présente loi et à l'article 5 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE III
Des concours de l'Etat

Article 95.- A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 94, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Article 96.- En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leur domaines de compétence.

Article 97.- Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'Etat et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 94. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, en particulier, la rémunération des personnels.

Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article.

TITRE V
DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 98.- L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est représenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 103.

Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 110, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au Président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

Article 99.- Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Article 100.- L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Article 101.- Le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

Article 102.- Le Président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 110.

Article 103.- En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Article 104.- Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Article 105.- Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue de l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières.

Article 106.- Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières.

Article 107.- Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières.

Article 108.- Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272.32 du code des juridictions financières.

Article 109.- Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières.

Article 110.- Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières.

Article 111.- Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 112.- Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

TITRE VI
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Article 113.- *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996).*

Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

Article 114.- Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

TITRE VII
DE L'IDENTITE CULTURELLE

Article 115.- Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

Article 116.- Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.

Ce collège peut être consulté par le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 117.- Le Président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

Article 118.- Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 (3°) en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'Etat résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 119.- L'article L.O. 273-I du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1. Dans le deuxième alinéa, après les mots : "et engager " , sont insérés les mots : "liquider et mandater" ;

2. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire".

Article 120.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, les mots : "le Président du gouvernement du territoire" sont remplacés par les mots : "l'ordonnateur".

Article 121.- Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".

Article 122.- Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 7 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa.

Article 123.- Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

**(J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5705-
J.O.P.F. n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 229)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-374 DC en date du 9 avril 1996,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER
Du haut-commissaire de la République

Article ler.- Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 2.- Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 3.- Le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'État.

Art. 4.- Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il, peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II
Des concours de l'Etat

Art. 5.- L'État peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.- Les transferts de compétences prévus par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la loi précitée.

TITRE II
DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Art. 7.- Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.

Art. 8.- Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Art. 9.- Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

- pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article ;

- pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements » ;

- pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire: « dans le territoire » au lieu de : « dans le département », « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » et "le président du gouvernement de la Polynésie française" au lieu de : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ».

Art. 10.- Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 66 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juridictions financières.

TITRE III
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Art. 11.- L'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. »

Art. 12.- Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2-4.- Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables à la Polynésie française, les jugements du tribunal administratif de Papeete sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. ler, L. 3, L. 4, premier alinéa, et L. 5 à L. 8 du présent code. »

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.- *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-374 DC du 9 avril 1996.)*

Art. 14.- I. - Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots : « de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française » sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française".

II - 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : « les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française » sont remplacés par les mots: « les élections à l'assemblée de la Polynésie française ».

2. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots : «élection des membres de l'assemblée territoriale (Polynésie française) » sont remplacés par les mots : « élection des conseillers territoriaux (Polynésie française) ».

Art. 15.- Les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui ne sont pas de nature organique sont abrogées.

Art. 16.- La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1996.

Par le Président de la République, Jacques CHIRAC.
Le Premier ministre, Alain JUPPÉ.
Le ministre délégué à l'outre-mer, Jean-Jacques DE PERETTI.

DOCUMENT 4

126e Année - N° 15 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 18 Juillet 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Mahabi 126 N° 15 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 18 no Tiurai 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne ..... 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne ..... 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces devant parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal – B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 12 juil. Loi n° 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3490 AA du 18 juillet 1977). . . 609

13 juil. Décret portant nomination du haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3491 AA du 18 juillet 1977). 616

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3490 AA du 18 juillet 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1955 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 161 du 13 juillet 1977 — page 3703).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.
Charles SCHMITT.

LOI n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Il constitue, au sein de la République française conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Il s'administre par ses représentants élus qui gèrent les affaires d'intérêt local dans les conditions prévues par la présente loi.

Un haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services d'Etat.

Art. 2. — Les institutions territoriales comprennent :

Le Conseil de gouvernement ;

L'Assemblée territoriale ;

Le Comité économique et social.

TITRE Ier

DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE Ier

Du Conseil de gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

Art. 3. — Le Conseil de gouvernement comprend :

Le haut-commissaire, chef de territoire, président ;

Un vice-président et six membres qui portent le titre de Conseillers de gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire, le vice-président exerce la présidence du Conseil de gouvernement. En outre, le vice-président exerce la présidence effective pour toutes les affaires de compétence territoriale. Dans ce cas, le haut-commissaire assiste aux séances et peut y prendre la parole.

Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil et peut y prendre la parole.

Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote est personnel ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

Pour le premier tour de scrutin, les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'assemblée.

Art. 5. — Lors de la première réunion du Conseil de gouvernement qui a lieu dans les quinze jours de son élection, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président et son suppléant.

Art. 6. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de vingt-trois ans au moins et, s'ils ne sont pas originaires du territoire, y être domiciliés depuis cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

Cette déchéance est constatée par un arrêté du haut-commissaire.

Art. 7. — Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Les fonctions de vice-président et de conseiller de gouvernement sont en outre incompatibles avec la qualité :

De membre du Gouvernement de la République ;

De député, de sénateur ou de conseiller économique et social ;

De membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

De conseiller général ;

De conseiller régional ;

De membre d'une assemblée ou d'un Conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le vice-président ou le conseiller de gouvernement qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions.

S'il ne l'a pas fait à l'expiration de ce délai, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Le haut-commissaire avise le président de l'Assemblée territoriale de la décision prise par le conseiller de gouvernement frappé par une incompatibilité.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui.

Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection d'un nouveau conseiller de gouvernement a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux

---

Loi n° 77-772 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat.

Projet de loi, n° 395 (1976-1977) ;

Rapport de M. J. Pellatier, au nom de la commission des lois, n° 405 (1976-1977) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 24 juin 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 3032), et proposition de loi (n° 633) ;

Rapport de M. Krieg, au nom de la commission des lois (n° 3038) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1977.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Krieg, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3067) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1977.

Sénat :

Rapport de M. J. Pellatier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 466 (1976-1977) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1977.

premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables dans ce cas les dispositions prévues par la présente loi pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 10. — Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté.

Art. 11. — Le Conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée. En cas de démission collective, les membres du Conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 12. — La démission du vice-président, d'un ou des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de deux jours francs pendant lesquels les conseillers peuvent retirer leur démission.

Le haut-commissaire en informe le président de l'Assemblée territoriale.

Art. 13. — Les élections des membres du Conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

Si plus de trois sièges sont vacants, l'Assemblée territoriale se réunit de plein droit en session extraordinaire pour pourvoir à ces vacances.

SECTION II

Règles de fonctionnement.

Art. 14. — Le Conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 15. — Le Conseil de gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le haut-commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 16. — Le Conseil de gouvernement ne peut valablement délibérer qu'en présence du haut-commissaire ou de son suppléant légal et lorsque la majorité des membres élus en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le haut-commissaire, président, ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du vice-président ou de son suppléant est prépondérante lorsqu'il préside effectivement le Conseil de gouvernement.

Est nul de plein droit tout acte pris par le Conseil de gouvernement hors la présence du chef de territoire ou de son suppléant légal. Le haut-commissaire constate par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions.

Art. 17. — Le vice-président, dans le cas où il estimerait qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de faire assurer l'exécution de cette décision ; le ministre le tient informé dans le délai d'un mois des mesures qu'il a prescrites.

Le vice-président fait part au haut-commissaire de la demande présentée au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 18. — Les débats du Conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Les conseillers de gouvernement sont au même titre que les fonctionnaires tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 19. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée territoriale, par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires servant dans le territoire.

Les fonctionnaires élus membres du Conseil de gouvernement ne peuvent cumuler cette indemnité avec leur traitement ; mais, le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de conseiller.

L'Assemblée territoriale peut attribuer au vice-président du Conseil de gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Elle peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de gouvernement.

SECTION III

Attributions du Conseil de gouvernement et de ses membres.

Art. 20. — Le Conseil de gouvernement est chargé collégialement de la gestion des affaires locales. Il détermine, dans les matières de la compétence territoriale, l'action des services publics territoriaux. Il arrête le projet de budget et le transmet à l'Assemblée. Il a, concurremment avec celle-ci, l'initiative des dépenses.

Tous les actes du Conseil de gouvernement sont rendus exécutoires par le haut-commissaire après signature par le vice-président.

Si le haut-commissaire ne rend pas exécutoire un acte qui ne fait pas l'objet d'une demande de seconde lecture ou d'une procédure d'annulation, le vice-président peut requérir le haut-commissaire de le rendre exécutoire. Si, dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire n'a pas statué, le vice-président peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer, comme il est prévu à l'article 17 de la présente loi, de faire assurer l'exécution de la délibération. Le ministre le tient informé, dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, des mesures qu'il a prescrites.

Art. 21. — Sont délibérés par le Conseil de gouvernement :

1° Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée territoriale ou à sa commission permanente ;

2° Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée ;

3° Les décisions relatives aux matières suivantes :

a) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, échanges ou baux selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;

b) Acquisition, baux, location d'immeubles consentis au profit du territoire ;

c) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

d) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ; en cas de litiges avec l'Etat le territoire est représenté par le vice-président du Conseil de gouvernement ;

e) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux, concessions de service public et concessions de travaux pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

f) Conventions avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ; cahiers des charges y afférents et tarif des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ; fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

g) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

h) Agrément des aérodromes privés ;

i) Préparation des programmes de vols nolisés dans le cadre des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;

j) Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

k) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

l) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

m) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

n) Réglementation du commerce intérieur et des prix ;

o) Préparation et fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat ;

p) Instruction des projets d'investissements étrangers et avis sur ces projets ;

q) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes et la réglementation des poids et mesures ;

r) Organisation générale des foires et marchés ;

s) Modalités d'application du code du travail ;

t) Développement de l'éducation de base ;

u) Enseignement des langues locales ;

v) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 22. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de gouvernement peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle a été prise la décision du Conseil de gouvernement.

Si la décision du Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'Assemblée.

Art. 23. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et des projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale sont soumis pour avis au Conseil de gouvernement.

Le Conseil de gouvernement est obligatoirement consulté en matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, ainsi qu'en matière de protection civile et de liaisons aériennes.

Il peut être consulté sur toute question que le haut-commissaire estime utile de lui soumettre. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après adoption par les conseils municipaux.

Art. 24. — Le Conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 F au maximum, ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Ces infractions sont des contraventions de simple police. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 25. — Le haut-commissaire, président du Conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° *(d)* de l'article 21.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

Il prépare le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de gouvernement, qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend, en matière contentieuse territoriale, toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme les chefs des services publics territoriaux après avis donné en Conseil de gouvernement.

Il assure la gestion du personnel.

Le haut-commissaire, président du Conseil de gouvernement, est tenu d'adresser à l'Assemblée territoriale et, pendant les intersessions, à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent, concernant le budget local.

Art. 26. — Le Conseil de gouvernement désigne, en son sein, des conseillers délégués chargés, dans un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services et établissements publics :

De contrôler l'exécution des décisions du Conseil ;

De saisir le Conseil de propositions relatives au fonctionnement du secteur contrôlé.

Art. 27. — Pour l'accomplissement de leurs missions, le haut-commissaire met, en tant que besoin, à la disposition des conseillers délégués les chefs de service intéressés. Ces derniers, à la demande des conseillers délégués, sont entendus par le Conseil de gouvernement.

Les conseillers délégués rendent compte de l'exécution de leur mission au Conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen des affaires relevant du secteur qui leur est confié.

Art. 28. — Le vice-président est chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

Lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

Lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

SECTION I

Composition et formation.

Art. 29. — L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

Art. 30. — Les dispositions du décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les opérations électorales sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31. — Tout membre de l'Assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 32. — Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au haut-commissaire.

Art. 33. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil du contentieux du territoire.

Le recours du chef du territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

SECTION II

Fonctionnement.

Art. 34. — L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 35. — L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut-commissaire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1er mars et le 31 mai. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Le budget doit être voté avant le 31 décembre : s'il n'est pas voté à cette date, il est fait application des dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'Assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du Conseil de gouvernement la période normale de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du haut-commissaire pris en Conseil de gouvernement.

Art. 36. — L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par l'arrêté de convocation soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit à la demande du haut-commissaire ou du Conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 37. — L'Assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de séance les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 39. — L'Assemblée établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au haut-commissaire et publiés dans le délai de trente jours à compter de la date de la séance.

Art. 40. — Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le haut-commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 41. — Le haut-commissaire et le secrétaire général ont entrée aux séances de l'Assemblée et de sa commission permanente. Ils peuvent être entendus par elles.

Le Conseil de gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions.

Le vice-président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée et de ses commissions ; ils sont entendus sur les matières de leur compétence ; ils peuvent se faire assister de commissaires pris parmi les agents de l'administration.

Art. 42. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transports ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut prévoir, par son règlement intérieur, que l'indemnité ne sera pas versée en totalité aux conseillers territoriaux absents sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de ses commissions.

L'Assemblée peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 43. — L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente, composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie. Elle peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de gouvernement, décider par délibération, sous réserve des dispositions de l'article 48, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée territoriale par le Conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont prises à la majorité des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 44. — L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat ou de celle du Conseil de gouvernement, telles qu'elles sont définies par la présente loi. Les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi.

Art. 45. — Les délibérations prises en application de l'article précédent peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1852, des décrets n°s 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières de compétence territoriale restent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 46. — L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions de simple police et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 F ou des peines de l'une ou l'autre espèce, à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables en métropole aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour des infractions de même nature telles que confiscation d'objets utilisés pour les commettre, démolition de construction, retrait de permis de conduire des véhicules, fermeture d'établissements, incapacités professionnelles.

Dans la même limite, l'Assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales, douanières et économiques de sa compétence.

Art. 47. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ;

d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 58-1129 du 3 décembre 1958 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieur ;

f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au haut-commissaire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au haut-commissaire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

CHAPITRE III

Des rapports entre l'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement.

Art. 48. — L'Assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le Conseil de gouvernement, soit de propositions de délibérations de ses membres.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 49. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1er janvier le haut-commissaire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir par arrêté sur proposition du haut-commissaire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 50. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux des séances rela-

tives à leur discussion et leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de leur adoption, au haut-commissaire qui transmet aussitôt l'un d'eux au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 51. — La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Art. 52. — Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 53. — L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 54. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de gouvernement ont lieu dans les conditions fixées par l'article 13.

CHAPITRE IV

Du Comité économique et social.

Art. 55. — Le Comité économique et social de la Polynésie française est une assemblée consultative composée de représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 56. — Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Comité économique et social, par un nombre de conseillers proportionnel au nombre de citoyens se livrant à cette activité et correspondant à l'importance de celle-ci dans la vie générale du territoire.

Le Comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'Assemblée territoriale.

Art. 57. — Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 58. — Les membres du Conseil de gouvernement, de l'Assemblée territoriale, les maires, adjoints et conseillers municipaux, ne peuvent pas faire partie du Comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 59. — Des décisions du Conseil de gouvernement, prises après avis de l'Assemblée territoriale, fixent :

La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Comité économique et social ;

Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;

Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

Le nombre des membres du Comité économique et social.

Art. 60. — Les sessions ordinaires du Comité économique et social coïncident avec celles de l'Assemblée territoriale. Les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 61. — Le Comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le Conseil de gouvernement ou l'Assemblée territoriale.

Ses attributions, ainsi que les conditions dans lesquelles il les exerce, sont déterminées par décisions du Conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale.

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE Ier

Des compétences de l'Etat.

Art. 62. — Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 68, le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers, communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications), monnaie, Trésor, crédit, changes, relations financières avec l'étranger, commerce extérieur ;

Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières premières stratégiques telles que définies par la décision du 14 avril 1959) ;

Nationalité ; organisation législative de l'état civil ;

Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice, droit pénal, procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire ;

Fonction publique (cadre d'Etat) ;

Administration communale et tutelle des collectivités locales ;

Enseignement secondaire ; enseignement supérieur ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

Radiodiffusion et télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

L'Etat conserve ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien, l'exploitation des richesses naturelles maritimes restant de la compétence du territoire, sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives qui en découleront.

Est transféré au domaine public du territoire dans les îles Marquises, la propriété inaliénable de la bande côtière dite des cinquante pas géométriques.

CHAPITRE II

Du haut-commissaire de la République.

Art. 63. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, sauf dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 64. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le Conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans des conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 65. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoire, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi.

Dans ce délai, le haut-commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il

estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire ; ce délai suspend l'exécution de ces délibérations.

Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue : s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du Conseil de gouvernement.

Si son annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs après la notification au haut-commissaire de sa confirmation en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

Art. 66. — Si certaines dépenses obligatoires, définies par le décret n° 57-468 du 4 avril 1957 et l'article 15, dernier alinéa, de la présente loi, ont été omises ou si le crédit correspondant à ces dépenses a été insuffisamment doté au budget, le haut-commissaire demande au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'inscription d'office, par décret en Conseil d'Etat, des crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Il y est pourvu par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues et, à défaut, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes instituées par décret.

Art. 67. — L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

En cas de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée.

Art. 68. — Le haut-commissaire peut être habilité à négocier, sur instruction du Gouvernement de la République et après consultation du Conseil de gouvernement, avec les gouvernements des pays adhérents à la Commission du Pacifique Sud, des conventions à caractère culturel, commercial et technique, présentant un intérêt direct pour le territoire.

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

Art. 69. — A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

Art. 70. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 71. — L'Assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le Conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, qui doit intervenir dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

Le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

Le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Le décret du 11 décembre 1933 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

Le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

L'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

ARRETE n° 3491 AA du 18 juillet 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1955 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 162 du 14 juillet 1977 — page 3741).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET du 13 juillet 1977 *portant nomination du haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— M. Charles Schmitt, préfet hors cadre, est nommé haut-commissaire, chef de territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE

DOCUMENTS

153e Année — N° 42

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

8 Septembre 1984.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 42	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 oo Tetepa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. .	150 frs
						Les mêmes renouvelées : la ligne. .	60 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc., :	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.800	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne.	108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1984 6 sept. Loi n° 84-420 portant statut du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2643 AA du 8 septembre 1984) 1285

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2643 AA du 8 septembre 1984 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon sa forme et teneur :

– La loi n° 84-420 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

– JORF n° 209 du 7 septembre 1984 p. 2831.

Art. 2.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 septembre 1984.
A. OHREL.

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.

Art. 2. - Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3. - Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38 ;

2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;

4° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

6° Défense ;

7° Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

8° Matières premières stratégiques, telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

9° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;

10° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;

11° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

12° Principes généraux du droit du travail ;

13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65, et 66 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° Enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 108 ; l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 108, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions *des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice* de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE Ier

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE :

Art. 4. - Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

CHAPITRE Ier

Du gouvernement du territoire

Section I

Composition et formation

Art. 5. - Le gouvernement du territoire comprend un président et de six à dix ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire.

Art. 6. - Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 7. Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Art. 8. - Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er de l'article 6

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

Art. 9. - Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'électinn des membres de l'assemblée territoriale.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Art. 10. - Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Art. 11. - Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.

L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé.

Art. 12. - Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 13. Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 14. - Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Art. 15. - Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 20 et 81.

Art. 16. - La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9.

Art. 17. - La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre

révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 18. - L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 49.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

Section II

Règles de fonctionnement

Art. 19. - Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil des ministres du territoire peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 20. - Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 21. - Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22. - Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 23. - Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section III

Attributions du Gouvernement du territoire et de ses membres

Art. 24. - Le conseil des ministres du territoire est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Art. 25. - Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

10° Agrément des aérodromes privés.

Art. 26. - Le conseil des ministres du territoire :

1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

9° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;

10° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire. Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expro-

priation. Il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 27. - Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 28. - Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 80 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 29. - En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 30. Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 31. - Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° Sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC ;

4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° Organisation législative de l'état civil ;

8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 32. - Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33. Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 34. - Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'Etat,
- représentants du gouvernement du territoire,
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 35. - Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 36 - Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 37. - Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 38. - Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 39. Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

4° Agrément des aérodromes privés ;

5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

Art. 40. - Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

Art. 41. - Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 42. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 103 et 104.

Art. 43. - Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

CHAPITRE II

De l'assemblée territoriale

Section 1

Composition et formation

Art. 44. - L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

Art. 45. - Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 46. Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.

Art. 47. - Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

Art. 48. Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

Section II

Fonctionnement

Art. 49. - L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 50. - L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1er mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

Art. 51. - L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 52. - L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 53. - Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure.

Art. 54. L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 55. - L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 72 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 56. Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 57. - Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 59. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 72.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 60. Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.

Art. 61. - Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

Section III

Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente

Art. 62. Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 63. - L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 64. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 65. - L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Art. 66. - Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 67. - Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé

de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 68. - L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 72 de la présente loi.

Art. 69. - Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 70. - La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 63, 68, 69 et 79, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

Section IV

Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République

Art. 71. - L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 72. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 et du deuxième alinéa de l'article 59, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

Art. 73. - Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 74. - Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire.

Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 75. - Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :

1° Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

2° Avant le 1er septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

3° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

4° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 76. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. 77. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 78. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.

Art. 80. - L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 81. - Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.

CHAPITRE III

Du comité économique et social

Art. 82. Le comité économique et social de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 83. Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.

Art. 84. Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 85. Ne peuvent faire partie du comité économique et social de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.

Art. 86. - Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent :

1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ;

2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations :

3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;

4° Le nombre des membres du comité économique et social.

Art. 87. Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions de l'assemblée territoriale. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 88. Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement.

Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 89. - Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants.

TITRE II

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 90. La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.

Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 91. Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 92. Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut *faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au* tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

Art. 93. - Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire de celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

Art. 94. - *Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire* est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

Art. 95. - Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui *en informe la Cour des comptes.*

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 97. - La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 76, 77, 78 et 96.

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 98. - Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Art. 99. Le tribunal administratif de la Polynésie française se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 100. - Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete.

Art. 101. - Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Art. 102. - Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE

Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 42, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 104. - L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42.

Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 105 - Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du président du gouvernement du territoire. Celle-ci intervient dans les quinze jours de la réunion de la première session de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 106. - Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du Gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Art. 107. – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 102 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 108. – L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 16° de l'article 3 de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire.

Art. 109. – Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Art. 110. – Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Art. 111. – La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 septembre 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer
GEORGES LEMOINE

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE

DOCUMENT 6

LOI organique n° 95-173 du 20 Février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle Calédonie en 1998 et portant DISPOSITIONS DIVERSES relatives aux territoires d'outre-mer.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. -I.— Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, un 18° *bis* ainsi rédigé :

"*18°* bis Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;".

II.— Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° *bis* ainsi rédigé :

"*16°* bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;".

III.— Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Art. 17.— Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

"Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent."

Art. 18.— Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 19.— Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort".

Art. 20.— Le 12° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"*12°* Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;".

Art. 21.— Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

"*18°* Autorise, dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées ;".

Art. 22.— Après le 17° de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

"*19°* Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger."

Art. 23.—L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 50.*— L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

"La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

"Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

"Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire."

Art. 24.— Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le Président du Gouvernement du territoire, soit, par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le Président du Gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai."

Art. 25.— Le dernier alinéa de l'article 52 *bis* de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 26".

Art. 26.—L'article 64 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 64.*— L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.

"Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

"L'assemblée territoriale peut assortir ces infractions des peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale."

Art. 27.— L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 65.*— L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables."

Art. 28.— Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au Président du Gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au Président du Gouvernement dans un délai de huit jours."

Art. 29.— L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions."

Art. 30.— Les deux premiers alinéas de l'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

"Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

"A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du Gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune."

Art. 31. - I.— Sont abrogés :

Art. 32. - I.— Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables, à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

"– pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 p. 100 ;".

II.— L'article 105 de cette même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"– pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

"Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 février 1995.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Le ministre de l'éducation nationale,
François BAYROU.

Le ministre du budget,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de la fonction publique,
André ROSSINOT.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Dominique PERBEN.

DOCUMENT 7

Mesures fiscales et budget aujourd'hui à Tarahoi

Les représentants de l'assemblée de la Polynésie française se réunissent dès ce matin, à 9 heures pour l'examen de dix projets de lois du Pays et trois projets de délibération. Les séances à Tarahoi seront quotidiennes jusqu'à leur adoption. La séance budgétaire doit s'achever le 13 décembre et devrait être suivie d'une session extraordinaire.

Le menu de fin d'année de l'assemblée recèle plusieurs morceaux de choix. La fiscalité, en premier lieu, avec les mesures phares de la réforme Te Autaeaeraa, dont la hausse des taux de CST et la création de la taxe de solidarité.

Il en de même pour diverses mesures fiscales applicables à des produits importés dont le sucre, sorti des PFN et désormais assujetti

Deux autres projets de lois du Pays méritent également l'attention. Le premier concerne les indemnités de maternité des salariées. Celles-ci étaient versées à hauteur de 60% du salaire par l'assurance maladie. Une fois le projet voté, les 40% restant seront pris en charge par la branche prestations familiales de la CPS.

Enfin, dernier projet de loi, la prime de précarité versée au terme de tout contrat à durée déterminée. Le projet prévoit de porter la prime à 6%, ce qui, espèrent les représentants UPLD encouragera les employeurs à signer des CDI plutôt que des CDD. Une mesure qui démontre, s'il le fallait encore, l'inspiration "à gauche toute" de cette fin de session budgétaire.

A l'ordre du jour

Les représentants de l'assemblée de la Polynésie française se réunissent aujourd'hui à 9 heures pour l'examen du projet d'ordre du jour suivant.

• Projet de loi du Pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts indirects).

• Projet de loi du Pays portant modification du code des impôts.

• Projet de loi du Pays portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 (impôts directs).

• Projet de loi du Pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.

• Projet de loi du Pays portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs.

• Projet de loi du Pays portant diverses mesures fiscales.

• Projet de délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006.

• Projet de délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2006.

• Proposition de délibération approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2006.

• Projet de loi du Pays portant modification des dispositions relatives aux recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail.

• Projet de loi du Pays portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée

• Projet de loi du Pays portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1336/IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire des établissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385/IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Établissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

• Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 05-215/AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, relative à la mobilité géographique des fonctionnaires affectés dans les archipels autres que celui des Iles du Vent.

Les Nouvelles 1/12/2005

DOCUMENT 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 716 DRCL du 14 juillet 1990 portant promulgation de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.—Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses formes et teneurs la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, publiée au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1990, pages 8319 à 8322.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juillet 1990.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »

Art. 2. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».

Art. 3. - La section 1 du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* - Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée

territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement du territoire, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement du territoire est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement du territoire. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du Gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Art. 4. – La section III du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. – Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

II. – Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

III. – L'article 28 est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres du territoire délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

IV. – Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

V. – Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »

VI. – Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

VII. – L'article 38 est ainsi rédigé :

« *Art. 38.* – Le président du gouvernement du territoire peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement du territoire pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement du territoire peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies. »

VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

X. - L'intitulé de la section III devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

XI. - Il est inséré une section IV intitulée : « Attributions du président du gouvernement du territoire » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

XII. - Il est inséré une section V intitulée : « Attributions des membres du gouvernement » qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

XIII. - A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 41 ».

Art. 5. - I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « cette durée ne peut excéder deux mois » sont remplacés par les mots : « cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois ».

II. - Il est inséré, après l'article 52 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 52* bis. - L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement du territoire, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

« Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

« Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale. »

III. - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est supprimé.

IV. - Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi N° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. »

Art. 6. - L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 58.* - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

Art. 7. - L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 70.* - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

Art. 8. - L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 79.* - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue

des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

Art. 9. - I. - Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « comité économique et social » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et culturel ».

II. - L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de quatre ans. »

III. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 87.* - Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

IV. - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

Art. 10. - I. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

II. - Il est inséré, après le titre Ier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : « Des conseils d'archipel » et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 89* bis. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Art. 11. - Le titre III de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 90* bis. - Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

Art. 12. - Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 96* bis. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« *Art. 97.* - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « Cour des comptes », sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes ».

Art. 13. - Il est inséré, après l'article 101 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 101* bis. - Le président du gouvernement du territoire ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Art. 14. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 105.* - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de " 20 p. 100 " mentionné à cet article est substitué le taux de " 15 p. 100 ".

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : " les communes ou leurs groupements ou le territoire " au lieu de : " les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ".

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« - " dans le territoire " au lieu de : " dans le département " ;

« - " chambre territoriale des comptes " au lieu de : " chambre régionale des comptes " ;

« - " le président du gouvernement du territoire " au lieu de : " les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes " »

Art. 15. - Au deuxième alinéa de l'article 103, au premier alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.

Art. 16. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires.

Art. 17. - Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « président du gouvernement du territoire », et les mots : « conseil des ministres », sont remplacés par les mots : « conseil des ministres du territoire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

DOCUMENT 9.

Les Nouvelles
22/11/2005

EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2006 (2E VOLET)

Six lois du Pays pour les "petites touches fiscales"

Avec son projet de budget 2006, le gouvernement a déposé à l'assemblée six projets de lois du Pays portant sur des mesures fiscales qui visent à relancer l'investissement et la consommation.

La fiscalité, version "taui roa". Au-delà de la commande publique, le gouvernement souhaite relancer l'activité économique en s'appuyant sur la fiscalité. Laquelle influence la consommation et l'investissement, donc la production et, in fine, l'emploi. Le projet de budget 2006, déposé à l'assemblée le 14 novembre, est donc accompagné de six projets de loi du Pays sur les nouvelles mesures fiscales —ainsi qu'un projet de délibération portant sur les comptes spéciaux. Pour le ministre de l'Économie, pas de doute : ces "petites touches finissent par améliorer la qualité de vie de la population".

Le gouvernement a choisi de favoriser les petites et moyennes entreprises puisque, selon Émile Vanfasse, "ce sont elles les principaux acteurs économiques". Le dispositif de défiscalisation est ainsi étendu à de nouvelles activités, une taxe d'urbanisme commercial est créée pour protéger les petits commerces contre les grandes surfaces, la TVA sera déductible pour l'achat d'un véhicule d'au moins neuf places assises, des sanctions financières seront prises pour les patrons qui emploient "au noir", etc.

L'autre objectif de ces "petites touches" est d'appuyer la consommation —si possible en respectant l'environnement. Le transport interinsulaire des marchandises sera donc exonéré de la TVA pour diminuer les prix des produits dans les archipels, la liste des produits de première nécessité sera modifiée par souci de santé publique, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sera diminué pour que le cours du brut reste indolore à la pompe, les bicyclettes seront exonérées de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, etc.

Du deux aux quatre roues

En revanche, ces diminutions, voire exonérations, sont compensées par des hausses, voire créations, de nouvelles taxes. Par exemple, pour financer Te Autaeaeraa, le gouvernement a décidé d'augmenter le taux de la contribution de solidarité territoriale et d'instaurer une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs. Pour "soutenir" la politique de protection de l'environnement, il a aussi créé une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules payée par l'acquéreur au moment de l'immatriculation : de 5000 Fcfp pour les deux-roues à 15 000 Fcfp pour les voitures.

Les représentants se prononceront en séance plénière à partir du 1er décembre sur ces mesures fiscales accompagnant le projet de budget 2006. Lequel s'élève à plus de 136 milliards de Fcfp (hors écriture d'ordre) et est censé répondre à la volonté du président du Pays, exprimée lors de l'ouverture de la session budgétaire le 5 septembre, de "réunir les conditions d'un développement économique et social durable et équitable".

MPE

Précision

Contrairement à ce que nous écrivions hier, ce n'est pas la commission permanente de l'assemblée qui étudie le projet de budget et les projets de lois du pays, mais la commission des finances.

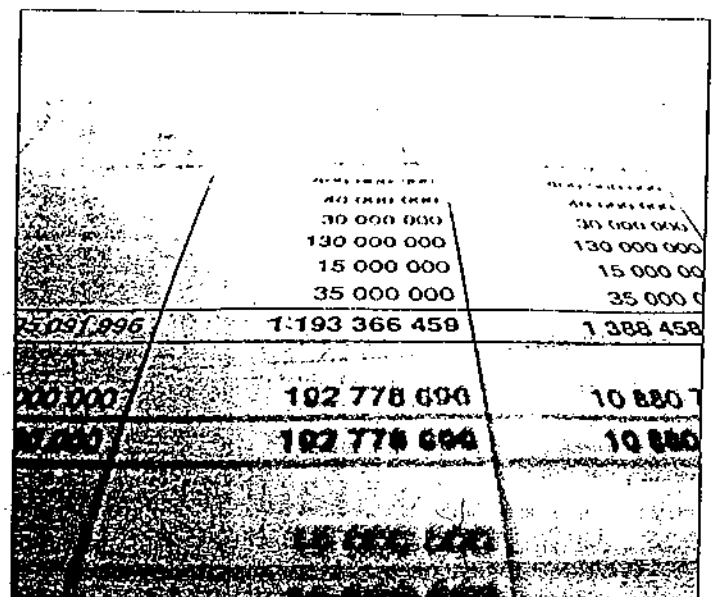

Relancer l'activité économique en s'appuyant sur la fiscalité, c'est l'idée forte de ce premier budget "Taui".

> Deux TVA à taux zéro

Le gouvernement veut faire adopter par l'assemblée une loi du Pays portant sur la taxe sur la valeur ajoutée. Il souhaite exonérer le transport interinsulaire de marchandises de cette taxe. La TVA sera également déductible sur l'acquisition d'un véhicule de transport des salariés. Actuellement, cette déductibilité n'est applicable que pour les camions à benne. Désormais, elle le sera les véhicules d'au moins neuf places assises.

> Correction fiscale

Le gouvernement propose une loi du Pays pour corriger certaines dispositions fiscales, harmoniser les taux d'amendes et pénalités fiscales et reconduire des dispositifs fiscaux en 2006. Pour les initiés :

Article 1 : extension de la gratuité des actes communaux au regard des droits d'enregistrement et de transcription aux syndicats des communes. Article 2 : encadrement des mesures fiscales favorables aux primo-acquéreurs de biens immobiliers. Article 3 : uniformisation du taux de l'amende fiscale afférente aux droits d'enregistrement. Article 4 : diminution du taux d'intérêt de retard pour les acquisitions d'immeubles neufs et au profit des primo-acquéreurs de moins de 30 ans. Article 5 : uniformisation du taux d'enregistrement aux cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et aux conventions de successeur. Article 6 : reconduction pour 2006 de dispositifs fiscaux en faveur des acquéreurs de logements intermédiaires.

> Le financement de Te Autaeaeraa

"Sortir les Polynésiens de la logique économique liée à l'implantation du Centre d'expérimentation du Pacifique". C'est le but affiché du projet Te Autaeaeraa qui, notamment, réorganise la protection sociale et la fiscalité. Le gouvernement va donc présenter à l'assemblée une loi du Pays portant sur une modification du code des impôts. Celle-ci porte surtout sur la contribution de solidarité territoriale dont les taux augmentent de 50%, exception faite de la CST sur les revenus de capitaux mobiliers

Une taxe sur l'alcool et le tabac : un point "sensible" du projet.

laquelle sera portée de 1,5 à 5%. Cette hausse devrait rapporter 3,55 milliards de Fcfp au Pays.

Également nouveau, la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs (TSAT) : "Pour les alcools "forts", 1300 Fcfp par litre ; pour les autres, 300 Fcfp ; pour les tabacs : entre 40 Fcfp et 100 Fcfp par paquet. Le produit de cette taxe permettra de financer à hauteur de 2 milliards de Fcfp les réformes socio-économiques initiées par le projet Te Autaeaeraa.

> Agir directement

Le gouvernement veut agir sur la fiscalité directe pour relancer l'activité économique et créer des emplois. Comment ?

D'abord, en "renforçant" la défiscalisation. Le gouvernement veut la rendre accessible à certains secteurs d'activité comme la plongée sous-marine, les énergies renouvelables, les transports en commun ou l'élevage de larves de poissons ; bonifier de 10% du taux de crédit d'impôts pour les projets dans les archipels ; abaisser le plafond pour les agrandissements et les rénovations des biens immobiliers ; et clarifier les textes pour "éviter les problèmes d'interprétation".

Ensuite, en "confortant" le soutien aux PME-PMI. Le gouvernement veut instaurer une "taxe d'urbanisme commercial" supportée uniquement par les grandes surfaces sans que cela soit répercuté sur les prix de vente. "En contrepartie, elle est admise en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés ou prise en compte pour l'octroi du coefficient modérateur", est-il précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi du Pays.

Après, en "soutenant" la politique de protection de l'environnement. Derrière cet énoncé vertueux se cache une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules payée par l'acquéreur au moment de l'immatriculation : de 5000 Fcfp pour les deux-roues à 15 000 Fcfp pour les voitures, et jusqu'à 80 000 Fcfp pour les poids lourds. Selon Émile Vanfasse, le ministre de l'Économie, cette taxe pourrait rapporter 250 millions de Fcfp.

Enfin, en "répartissant" la pression fiscale. Exemples : augmentation de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés ; exonération de la patente pour les roulottes ; confirmation du deuxième abattement fiscal sur la valeur locative ; instauration de sanctions financières à la fausse facturation et au travail au noir. Et caetera.

> Les douanes à contribution

Autre levier sur lequel veut agir le gouvernement : le tarif des douanes. Il s'agit de modifier la liste des produits de première nécessité et des produits soumis à la taxe de développement local. De diminuer la taxe spécifique grands travaux et routes pour l'importation d'ambulances neuves. D'exonérer de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche les appareils utilisant les énergies renouvelables, les bicyclettes, les pompes utilisées dans le traitement des eaux usées, et les sacs et sachets en papier. D'instaurer une taxe de consommation pour la prévention sur le sucre et le lait concentré sucré. D'exonérer de droits et taxes l'importation de matériels de prévention des catastrophes naturelles (sirènes d'alarmes, couvertures de survie, etc.). D'abaisser la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le pétrole, l'essence sans plomb, le gazole et le gaz. De reconduire le régime fiscal privilégié des hôtels. D'exonérer l'avitaillement de la vedette des douanes Arafenua. D'affecter le droit spécifique spécial de consommation de bière à l'Institut de la jeunesse et des sports au lieu de l'Établissement pour la prévention. Enfin, d'exonérer de droits et taxes l'importation pour les matériels destinés au programme PHOTOM (programme d'électrification solaire des îles).

Une taxe sur les véhicules neufs doit financer l'enlèvement des épaves.

> Comptes spéciaux et remboursement d'emprunts

Outre six projets de lois du pays, le gouvernement présente deux projets de délibérations. Le premier approuvant le budget général. Le second portant sur les comptes spéciaux. Le fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité est estimé à 448 millions de Fcfp pour 2006 (18 millions de Fcfp pour le lait, 430 millions de Fcfp pour la farine des boulangers). Pour le fonds de régulation des prix des hydrocarbures, il est prévu 6 milliards de Fcfp. Pour le fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, 1,7 milliard de Fcfp.

Quant aux recettes du compte d'aide aux victimes des calamités, elles sont estimées pour 2006 à 1,45 milliard de Fcfp. Mais, "sauf catastrophe non prévisible", elles seront utilisées au remboursement des emprunts (930 millions de Fcfp) et aux intérêts de la dette (350 millions de Fcfp). "Les 170 millions de Fcfp d'excédent resteront à disposition pour des interventions de premières urgences". Courage, il reste 7,8 milliards de Fcfp à rembourser.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA COMMUNICATION ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS INTEGRATION
D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE CATEGORIE A

EPREUVE N°3

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier portant sur le

DROIT PUBLIC

Mardi 21 décembre 2004

De 7h00 à 12h00

(5 heures – Coefficient 5)

Dossier comprenant 64 pages celle-ci incluse

Concours, par voie d'intégration, en vue du recrutement d'attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Epreuve n° 3 : rédaction d'une note
Option : droit public
Am/09-11-04
(La note doit faire 2 à 3 pages)

Le 02 janvier 2004, le Secrétaire Général du Gouvernement vous demande d'élaborer une note de synthèse en vous basant sur les documents du dossier joint. Cette note doit traiter succinctement des points suivants :

- la procédure d'assermentation des agents de la Polynésie française pour constater les infractions aux réglementations territoriales ;
- les pouvoirs de ces agents ;
- les règles de fond et de formes des procès verbaux dressés par ces agents.

Documents joints :

1 – Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2 – Décision n° 96-373 du Conseil Constitutionnel du 9 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3 – (extraits) Répertoire pénal Dalloz « Procès verbal » ;

4 - Article 809 II du code de procédure pénal ;

5 – Articles 22 à 30 du code de procédure pénal.

Document n° 1

LOI ORGANIQUE n° 96-3[illegible] du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, m[illegible]ifiée par la LOI ORGANIQUE n° 96-624 du 15 juille 1996.

(J.O.R.F. du 13 avril 1996, page 5693 -
J.O.P.F. n° 5 N.S. du 23 avril 1996, page 216)

Modifié par :
Loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 (J.O.P.F. n° 25 N.C. du 18 juillet 1996, page 1204)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Article 1er.— La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Art. 2.— L'État et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Art. 4.— La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

TITRE PREMIER
DE L'AUTONOMIE

Art. 5.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Ar .— Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;

5° Défense : importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* ; garanties *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)* ;

9° Fonction publique d'État ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

Art. 7.— L'État et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'État, (1) ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'État mentionnées à l'article 6.

(1) Cf page 71.

TITRE II
DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 8.— Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE PREMIER
Du gouvernement de la Polynésie française et de son Président

Section 1
Composition et formation

Art. 9.— Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des conseillers territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 10.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Art. 11.— Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des conseillers territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 19.

La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du Président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 12.— Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des conseillers territoriaux.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 13 et 15 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Art. 13.— Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. (1)

Art. 14.— Le président du gouvernement de la Polynésie française, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

L'option exercée par le membre du gouvernement de la Polynésie française est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au ministre intéressé.

(1) Cf page 70.

Art. 15.— Il est interdit à tout membre du gouvernement de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral (1). Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 16.— Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de conseiller territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier conseiller territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 17.— Le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 16, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public.

Art. 18.— Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 12, second alinéa, et des articles 14, 19, 78 et 79.

Art. 19.— La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son Président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12.

Art. 20.— La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 11, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 19.

(1) Cf page 70.

Art. 21.— L'élection du président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 47.

En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.

Section 2
Règles de fonctionnement

Art. 22.— Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son Président. Le conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 23.— Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

Art. 24.— Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 25.— Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 16 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Section 3

Attributions du gouvernement de la Polynésie française

Art. 26.— Le conseil des ministres est chargé collégialement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.

Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.

Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.

Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.

Art. 27.— Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
8° Restrictions quantitatives à l'importation ;
9° Agrément des aérodromes privés ;
10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;
11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

Art. 28.— Le conseil des ministres :

1° Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;
2° Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;
5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;
9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;
11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 64 ;

12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;
13° *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)*
14° *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)*
15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;
16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;
17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;
18° Habilite le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;
19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'Office des postes et télécommunications ;
20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'État ou en valeurs garanties par l'État et autorise l'émission des emprunts du territoire ;
21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;
22° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 65 ;
23° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
24° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
25° *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)*

Art. 29.— Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'État, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

Art. 30.— En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie

française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 31.— Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

Art. 32.— Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;
2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;
3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;
4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'État et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ; (1)
5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;
6° Dispositions réglementaires prises par l'État dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 33.— Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État.

(1) Cf page 118.

Art. 34.— Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.

Ce comité est composé à parts égales de :

- représentants de l'État ;
- représentants du gouvernement de la Polynésie française ;
- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;
- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'État détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. (1)

Art. 35.— Le conseil des ministres peut déléguer à son président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;
2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;
3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;
4° Agrément des aérodromes privés ;
5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;
6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger.

Les actes en forme réglementaire sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution.

Art. 36.— Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement de la Polynésie française.

Section 4

Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française

Art. 37.— Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.

Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats.

(1) Cf page 115.

Art. 38.— Le président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.

Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'État dans les conditions prévues à l'article 94.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'État dans les mêmes conditions.

Art. 39.— Le président du gouvernement assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Art. 40.— Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dependant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'État.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. (1)

Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

Art. 41.— Dans les conditions définies à l'article 40, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles 36 et 92.

(1) Cf page 69.

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles 36, 58 et 92.

Section 5

Attributions des membres du gouvernement

Art. 42.— Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

Art. 43.— Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 94, aux chefs des services de l'État toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

(Ajouté, loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996), article unique.— Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet.

CHAPITRE II

De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

Art. 44.— L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Art. 45.— Tout conseiller territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 46.— Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Section 2

Règles de fonctionnement

Art. 47.— L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.

Art. 48.— L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.

La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la date d'ouverture de la session ordinaire est celle de la réunion de plein droit qui suit les élections, lorsque celles-ci ont lieu pendant la période normale d'une session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Art. 49.— L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 50.— L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Art. 51.— L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

Art. 52.— L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de Papeete par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 53.— L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 73 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Art. 54.— Est nulle toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 55.— Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. (1)

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 56.— L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.

(1) Cf page 113.

Art. 57.— La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 73.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Art. 58.— Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne.

Art. 59.— Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.

Section 3

Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente

Art. 60.— Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 61.— L'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Art. 62.— L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 63.— L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Art. 64.— Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

Art. 65.— Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et des décrets en Conseil d'État qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.

Art. 66.— Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.

Art. 67.— L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

Art. 68.— L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91-482 CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, (1) relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Art. 69.— Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 73 de la présente loi.

Art. 70.— Dans les matières de la compétence de l'État, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 68.

Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 71.— Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence. Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'État est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente.

Art. 72.— L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux.

(1) Cf J.O.P.F. n° 3 N.S. du 26 mars 1992, page 40 et suivantes.

Art. 73.— Par dérogation aux dispositions de l'article 53 et du deuxième alinéa de l'article 57, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibération dont il estime la discussion urgente.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis.

Art. 74.— Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 75.— Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.

Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 76.— Le président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :

1° Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;
2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année civile écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.

Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis.

Art. 77.— L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

Art. 78.— L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 79.— Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en Conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 9.

Section 4

Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 80.— Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 81.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (11°).

Art. 82.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs.

Art. 83.— Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance.

CHAPITRE III

Du Conseil économique, social et culturel

Art. 84.— Le Conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Art. 85.— Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Art. 86.— Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins en Polynésie française, y avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Art. 87.— Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

Art. 88.— Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de l'assemblée de la Polynésie française fixent :

1° Le nombre des membres du Conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;
2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;

3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;
4° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;
5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.

Art. 89.— Le Conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.

A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

Les séances du Conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du Conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 90.— Le Conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social du territoire.

Les rapports et avis du Conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

TITRE III
DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 91.— Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'État, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

- six représentants de l'État nommés par le haut-commissaire ;
- six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;
- six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE IV
DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER
Du haut-commissaire de la République

Art. 92.— Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

Art. 93.— A défaut de publication dans un délai de quinze jours au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

CHAPITRE II
De la coordination entre l'État et le territoire

Art. 94.— La coordination entre l'action des services de l'État et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française.

Des conventions entre l'État et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'État.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 95 de la présente loi et à l'article 5 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE III
Des concours de l'Etat

Art. 95.— A la demande du territoire et par conventions, l'État peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 94, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.

Art. 96.— En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'État ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

Art. 97.— Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'État et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 94. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'État et du territoire en ce qui concerne, en particulier, la rémunération des personnels.

Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article.

TITRE V
DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Art. 98.— L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 103.

Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 110, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

Art. 99.— Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 100.— L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.

Art. 101.— Le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.

Art. 102.— Le président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 110.

Art. 103.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 104.— Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 105.— Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. (1)

Art. 106.— Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières. (1)

Art. 107.— Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières. (2)

Art. 108.— Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières. (3)

Art. 109.— Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières. (4)

Art. 110.— Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières. (5)

(1) Cf pages 87, 88.
(2) Cf page 88.
(3) Cf page 83.
(4) Cf page 89.
(5) Cf page 89.

Art. 111.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 112.— Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières. (1)

TITRE VI
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Art. 113.— *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996.)*

Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État.

Art. 114.— Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

TITRE VII
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

Art. 115.— Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

(1) Cf page 79.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

Art. 116.— Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.

Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 117.— Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (1)

Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

Art. 118.— Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 (3°) en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'État résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 119.— L'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières (2) est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « et engager », sont insérés les mots : «, liquider et mandater » ;
2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. »

(1) Cf page 96.
(2) Cf page 87.

Art. 120.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, (1) les mots : « le président du gouvernement du territoire » sont remplacés par les mots : « l'ordonnateur ».

Art. 121.— Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, (2) les mots : « de membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française, » sont remplacés par les mots : « de conseiller territorial de la Polynésie française, ».

Art. 122.— Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 7 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa.

Art. 123.— Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48. (3)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1996.

Par le Président de la République : Jacques CHIRAC.

Le Premier ministre,
Alain JUPPÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques TOUBON.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

(1) Cf page 89.
(2) Cf page 116.
(3) Cf page 120.

DECISION n° 96-373 DC du 9 avril 1996.

LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
(J.O.R.F. n° 88 du 13 avril 1996, page 5724)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 1996, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1, de la Constitution, de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 84-177 DC du 30 août 1984 ;

Document n° 2

Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996

Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 1996, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 modifiée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi modifiée du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 94-1132 du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 84-177 DC du 30 août 1984 ;

Vu la décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994 ;

Vu la décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994 ;

Vu la décision n° 95-364 DC du 8 février 1995 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comporte sous huit titres distincts, un ensemble de 123 articles ;

- SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA LOI :

Considérant que la loi organique transmise au Conseil constitutionnel a été prise dans le respect de la procédure prévue par les articles 46 et 74 de la Constitution ;

- SUR LE CARACTERE ORGANIQUE DES DISPOSITIONS DE LA LOI :

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 74 de la Constitution "Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée." ; qu'en vertu de ces alinéas, ont un caractère organique les dispositions qui définissent les compétences des institutions propres du territoire, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'Etat, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables ;

- SUR LES PRECEDENTES DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RELATIVES AU STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE :

Considérant que, par l'article 2 de la décision n° 84-177 DC du 30 août 1984, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ; que par la décision n° 94-340 DC du 14 juin 1994, il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi organique du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ; que par la décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994, il a déclaré conforme à la Constitution le texte de la loi organique du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières ; qu'enfin, ont été déclarées conformes à la Constitution, par la décision n° 95-364 DC du 8 février 1995, les dispositions de la loi organique du 20 février 1995 modifiant la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Considérant que sous réserve de la détermination de leur caractère organique, il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par les décisions précitées ;

- SUR LES ARTICLES 1 A 4 :

Considérant que l'article 1er, après avoir précisé la configuration territoriale de la Polynésie française, énonce les principes généraux applicables au territoire d'Outre-mer qu'elle constitue ; qu'aux termes de l'article 2 : "l'Etat et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues" ; que l'article 4 rappelle que la Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social ; que ces dispositions, qui revêtent un caractère organique, sont conformes à la Constitution et notamment à son article 74 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 : "Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif" ; que cet article, de caractère organique, est identique à des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 susvisée déclarées conformes à la Constitution ;

- SUR LE TITRE IER INTITULE "DE L'AUTONOMIE" :

Considérant que ce titre comporte trois articles ; que les articles 5 et 6 définissent la répartition des compétences entre les autorités de l'Etat et les autorités du territoire ; que l'article 5 confère une compétence de droit commun aux autorités de la Polynésie française, l'Etat ne disposant que de compétences d'attribution dans les matières limitativement énumérées à l'article 6 ; que ces dispositions sont de caractère organique ;

Considérant qu'il ressort du 1° de l'article 6 que les autorités de l'Etat sont compétentes en matière de relations extérieures à l'exception de certaines matières et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 ;

Considérant que l'article 40 permet en son premier alinéa aux autorités de la République de délivrer pouvoir au président du gouvernement de la Polynésie française pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies ; que les articles 52 et 53 de la Constitution sont applicables à ces accords ;

Considérant que le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'Etat par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, autoriser le président du gouvernement de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés, et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;

Considérant que les deuxième et quatrième alinéas de l'article 40 permettant au président du gouvernement ou à son représentant d'être associé à la négociation de certains accords intéressant les domaines de compétence de l'Etat et du territoire et l'autorisant à représenter les

autorités de la République au sein des organismes régionaux précités ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 41 de la loi donne compétence au président du gouvernement du territoire pour négocier et signer des actes qualifiés d'"arrangements administratifs", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire ; qu'il ressort de ces dispositions que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en oeuvre d'autres accords internationaux ; qu'en renvoyant aux conditions prévues à l'article 40, ces dispositions les soumettent aux règles de procédure fixées ou rappelées par ledit article ; que, dans ces conditions, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que les autres alinéas de l'article 41 fixent les conditions dans lesquelles le président du gouvernement peut, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocier et signer au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics ; qu'en subordonnant leur entrée en vigueur à leur transmission au représentant de l'Etat, ces dispositions assurent à ce dernier la possibilité de mettre en oeuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution ; que dès lors ces dispositions ne sont pas non plus contraires à la Constitution ;

Considérant que dans ces conditions, le 1° de l'article 6 de la loi, y compris en tant qu'il renvoie aux articles 40 et 41 de ladite loi, est conforme à la Constitution ;

Considérant que les 2°, 5°, 9° et 12° de l'article 6 qui donnent compétence à l'Etat en matière de police des étrangers, de défense et de matières premières stratégiques, de fonction publique d'Etat, de communication audiovisuelle sont identiques à des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 susvisée déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que les 3°, 4°, 6°, 10° et 11° de ce même article déterminent les compétences de l'Etat en matière de communication, de monnaie, crédit, change et Trésor, de maintien de l'ordre et de sécurité, d'administration communale, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ; qu'ils ne sont contraires à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le 7° de l'article 6 énonce notamment que l'Etat est compétent en matière de nationalité, d'organisation législative de l'état civil, de principes fondamentaux des obligations commerciales, de principes généraux du droit du travail ; qu'il reprend dans cette mesure des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant que ce même alinéa donne également compétence à l'Etat dans la matière du droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation relative à la coopération et à la mutualité "sous réserve des dispositions de l'article 28 (13° et 14°)" ;

Considérant qu'aux termes du 13° de l'article 28 le conseil des ministres du territoire "autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou s'agissant d'une personne morale, y a son siège" ; qu'il

ajoute que "sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan" ;

Considérant que cette disposition modifie substantiellement le régime d'autorisation de transferts de propriété immobilière instauré par le 11° de l'article 26 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée portant statut du territoire de la Polynésie française ; qu'il convient donc d'examiner sa conformité à la Constitution ;

Considérant que le 13° de l'article 28 organise un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transfert de propriété qui peuvent concerner des catégories de droits multiples, sans préciser les motifs se référant à des fins d'intérêt général sur lesquels le conseil des ministres devrait, sous le contrôle du juge, fonder sa décision ; que ces autorisations, requises sous peine de nullité des opérations de cession en cause, comportent des limitations directes au droit de disposer, attribut essentiel du droit de propriété ; que de telles limitations revêtent un caractère de gravité telle que l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit garanti par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; qu'il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution le 13° de l'article 28 de la loi organique et, par suite, dans le texte du 7° de l'article 6 de ladite loi, les mots "et sous réserve des dispositions de l'article 28-13°" ;

Considérant que le 14° de l'article 28 qui permet au conseil des ministres, dans les cas prévus au 13° du même article, d'exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits biens, est indissociable du 13° ; que dès lors le 14° de l'article 28 de la loi organique doit être déclaré contraire à la Constitution, et par suite, dans le texte du 7° de l'article 6 de la même loi, les mots "et 14°" ;

Considérant que le 7° de l'article 6 donne également compétence à l'Etat en ce qui concerne les "garanties fondamentales des libertés publiques" ;

Considérant que ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'Outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent, dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'Etat aux seules garanties fondamentales des libertés publiques ; qu'il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de déclarer contraire à la Constitution le mot "fondamentales", dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique ;

Considérant enfin qu'il ressort du 8° de l'article 6 que l'Etat est compétent en matière de justice, d'organisation judiciaire, d'organisation de la profession d'avocat, de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, de service public pénitentiaire, de procédure pénale à l'exception de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ; que les matières ainsi visées sont identiques à celles dévolues antérieurement à l'Etat par les lois susvisées déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant toutefois que sont également exclues de la compétence de l'Etat en matière de procédure pénale les procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

Considérant que la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'Outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ; qu'il s'ensuit que les mots "et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales" doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 7 reconnaît à l'Etat et au territoire un droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé ; que le deuxième alinéa énumère des biens qui entrent dans le domaine du territoire ; que le quatrième alinéa donne compétence au territoire pour réglementer et exercer le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, du sol et du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, sous réserve des compétences de l'Etat, notamment de celles portant sur les matières premières stratégiques ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 7 confère au territoire un domaine public maritime qui comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons ; que cette attribution au territoire de la Polynésie française d'un domaine public maritime ne saurait en aucun cas affecter l'exercice de sa souveraineté par l'Etat ; que sous cette réserve l'article 7 n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

- SUR LE TITRE II RELATIF AUX INSTITUTIONS DU TERRITOIRE :

Considérant que le titre II comprend les articles 8 à 90 ; que l'ensemble de ces dispositions ont un caractère organique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 "les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel" ;

. En ce qui concerne le chapitre premier relatif au gouvernement de la Polynésie française et à son président :

Considérant que les articles 9 et 10 relatifs à l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, ont un contenu identique à des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 précitée déclarées conformes à la Constitution ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner leur conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 11 fixe les règles de formation du gouvernement de la Polynésie française ; qu'il prévoit que le président du gouvernement du territoire notifie au haut-commissaire et à l'assemblée du territoire l'arrêté par lequel il nomme un vice-président et les autres ministres, les nominations prenant effet dès la notification dudit arrêté ; que l'article 12 est relatif aux conditions requises pour être membre du gouvernement de la Polynésie française ; que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

Considérant que figurent aux articles 13 à 19 et 21 le régime des incompatibilités, les conditions de délai dans lesquelles a lieu l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, la durée de ses fonctions et les règles relatives à sa démission ; qu'ils comportent des dispositions identiques à celles dont le Conseil constitutionnel a déjà déclaré la conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 20 traite de la démission des ministres et de la modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ; qu'il est conforme à la Constitution ;

Considérant que des règles de fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française figurent aux articles 22 à 25 ; qu'elles sont en particulier relatives aux séances du conseil des ministres, à son ordre du jour ; qu'elles ont un contenu identique à celui de dispositions d'ores et déjà déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant que les attributions du gouvernement de la Polynésie française sont précisées aux articles 26 à 36 ;

Considérant que l'article 26 définit le rôle dévolu au conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française ; qu'aux termes de son troisième alinéa, "les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de l'exécution" ; que cette disposition ne méconnaît aucune règle constitutionnelle ; que les autres alinéas sont identiques à des dispositions déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;

Considérant que les articles 27 et 28 énumèrent les matières dans lesquelles le conseil des ministres de la Polynésie francaise a compétence ; que les 1° à 9° de l'article 27, 1° à 3°, 5° à 7°, 9° à 11° et 17° de l'article 28 , sont identiques à des dispositions de la loi du 6 septembre 1984 et de la loi organique du 20 février 1995 susvisées, déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; qu'aux attributions déterminées par ces alinéas, s'ajoutent les compétences visées aux alinéas 10 et 11 de l'article 27, 4, 8, 12, 15, 16 et 18 à 24 de l'article 28, qui concernent notamment les concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics, la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures, la conclusion des conventions passées avec les gestionnaires de service public territorial, l'approbation des programmes d'exploitation de certains vols internationaux, la codification des réglementations territoriales, l'adoption des arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en cas d'expropriation poursuivie pour le compte du territoire, la création des charges et la nomination des officiers publics et ministériels, l'approbation des tarifs de taxes et redevances appliqués par l'office des postes et télécommunications, le placement de la trésorerie en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, l'autorisation des investissements directs étrangers, l'autorisation d'ouverture des cercles et casinos et des concessions du droit d'exploitation et d'exploration des ressources maritimes naturelles, la détermination des servitudes administratives au profit du domaine ; que l'ensemble de ces dispositions ne méconnaissent aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le 25° de l'article 28 donne compétence au conseil des ministres du territoire pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 susvisée, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement ; qu'ainsi cette déclaration qui constitue une condition essentielle de mise en oeuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique ne peut être réglementée par une autorité du territoire ; que par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 29 qui confère au conseil des ministres des pouvoirs de nomination et de révocation relatifs à des emplois du territoire est conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 30 relatif à la réglementation de droits fiscaux et de droits indirects se borne à reprendre des dispositions de la loi précitée du 6 septembre 1984, déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31, le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ; que cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole ; que ledit article n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 32 prévoit dans des matières limitativement énumérées, la consultation obligatoire du conseil des ministres; que les 1°, 2° et 5° sont identiques à des dispositions d'ores et déjà déclarées conformes à la Constitution ; que les 3° et 6° prévoient la consultation du conseil des ministres sur les conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national, et sur les dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française ; que ces dispositions sont conformes à la Constitution ;

Considérant que le 4° de l'article 32 impose aux autorités de l'Etat de consulter le conseil des ministres sur les questions concernant le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; qu'il crée à cet effet un comité consultatif composé à parité de représentants de l'Etat et de représentants du territoire ; que dans la mesure où les avis ainsi rendus ne lient pas les autorités compétentes, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les articles 33 et 34 relatifs aux attributions du conseil des ministres en matière monétaire et l'article 36 concernant le régime exécutoire des décisions de ce conseil ne comportent aucune disposition nouvelle par rapport à des articles de la loi du 6 septembre 1984 dont le Conseil constitutionnel a admis la conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 35 relatif aux délégations de compétence susceptibles d'être consenties au président du gouvernement ou au ministre intéressé par le conseil des ministres de la Polynésie française est conforme à la Constitution ;

Considérant que les articles 37 à 41 déterminent les attributions du président du gouvernement de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte des deux premiers alinéas de l'article 37 que celui-ci représente le territoire de la Polynésie française et qu'il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée et de la commission permanente ; que de telles dispositions ont déjà été déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 37, le président du gouvernement de la Polynésie française "prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous les contrats" ; que cette disposition ne méconnaît aucune règle constitutionnelle ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 38 qui donne compétence au président du gouvernement du territoire pour nommer à tous les emplois de l'administration du territoire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée du territoire n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les autres alinéas de l'article 38 desquels il résulte que le président du gouvernement est le chef de l'administration territoriale, qu'il dispose des agents de l'Etat pour l'exercice des compétences du territoire, la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée et du conseil des ministres, ont d'ores et déjà été déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 39 qui confère au président du gouvernement la responsabilité d'assurer la publication au journal officiel de la Polynésie française des actes relevant de la compétence des autorités du territoire n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que les articles 40 et 41 ont été ci-dessus reconnus conformes à la Constitution ;

Considérant que les articles 42 et 43 fixent les attributions des membres du gouvernement ; qu'ils sont identiques à des articles de la loi du 6 septembre 1984 déclarés conformes à la Constitution ;

. <u>En ce qui concerne le chapitre II relatif à l'assemblée de la Polynésie française et à son président</u> :

Considérant que les articles 44 à 54, 55 premier, troisième et quatrième alinéas, les dispositions de l'article 56 relatives à l'élection de la commission permanente, et les articles 57 à 59 se bornent à reprendre des règles de composition et de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française en vigueur que le Conseil constitutionnel a déjà déclarées conformes à la Constitution ; qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

Considérant que l'article 55 comporte en son deuxième alinéa une nouvelle disposition qui autorise le cumul de l'indemnité mensuelle perçue par les conseillers territoriaux avec celle des membres du Parlement ; que l'article 56 précise que les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement et renvoie à un règlement intérieur la détermination de son fonctionnement ; que ces modifications ne sont contraires à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que les articles 60 à 79 sont relatifs aux attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente ;

Considérant que l'article 60 dispose que toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française ; qu'en vertu de l'article 61, l'assemblée de la Polynésie française vote le budget et approuve les comptes du territoire ; que les articles 63, 64, 67 et 69 précisent dans quelles conditions l'assemblée du territoire peut assortir les règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement, réglementer le droit de transaction, créer des commissions d'enquête et rendre des avis ; que l'article 72 prévoit que l'assemblée peut être saisie soit de projets de délibération par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux ; que les articles 73, 74 et 75 sont relatifs aux modalités d'inscription prioritaire à l'ordre du jour, d'organisation des séances et de transmission des actes de l'assemblée au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire ; que l'article 76 précise les documents que le président du gouvernement est tenu d'adresser chaque année à l'assemblée ; que les articles 77 et 78 déterminent les conditions dans lesquelles l'assemblée peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement et les conséquences de l'adoption d'une motion de censure ; qu'enfin l'article 79 explicite les circonstances dans lesquelles l'assemblée du territoire peut être dissoute par le conseil des ministres, fixe la procédure de dissolution et en précise les effets ; que l'ensemble de ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans ses décisions précitées du 30 août 1984 et du 8 février 1995 ;

Considérant qu'en revanche les articles 62, 65, 66, 68, 70 et 71 comportent des dispositions nouvelles ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 62, qui permet à l'assemblée de la Polynésie française d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende et de peines complémentaires n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale, référence qui doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole, reprend des dispositions de la loi organique du 20 février 1995 que le Conseil a déclarées conformes à la Constitution ; que le deuxième alinéa qui autorise l'assemblée à prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique comme le troisième alinéa qui prescrit le versement du produit des amendes au budget du territoire sont conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 65 donne compétence à l'assemblée de la Polynésie française pour déterminer, "dans le respect de la législation applicable dans le territoire en matière de jeux de hasard et de loteries", les autres règles applicables à ces jeux et loteries et notamment les circonstances dans lesquelles ils pourront être offerts au public ; que la nécessité pour l'assemblée de respecter dans ses délibérations "la législation applicable dans le territoire" doit s'entendre, compte tenu de la disposition de l'article 6 qui attribue compétence à l'Etat en matière de droit pénal, comme excluant toute intervention de l'assemblée en cette matière ;

Considérant que l'article 66 relatif aux conditions dans lesquelles le territoire peut créer des sociétés d'économie mixte est conforme à la Constitution ;

Considérant que si la procédure de consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales

traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale, prévue au 1er alinéa de l'article 68, a d'ores et déjà été déclarée conforme à la Constitution, le second alinéa du même article crée une procédure nouvelle ; qu'aux termes de cet alinéa : "les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale" ; que cette disposition, qui prévoit une simple information de l'assemblée de la Polynésie française sur des propositions d'actes communautaires intéressant le territoire, distincte de la procédure de consultation du Parlement prévue par l'article 88-4 de la Constitution, n'est contraire à aucune règle constitutionnelle ;

Considérant que si la première phrase de l'article 70 qui prévoit que l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des voeux tendant soit à étendre des lois et règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire, a déjà été déclarée conforme à la Constitution, la seconde phrase de cet article qui étend cette possibilité aux propositions d'actes communautaires qui lui sont transmises constitue une disposition nouvelle, laquelle est conforme à la Constitution ;

Considérant que la première phrase de l'article 71 prévoit qu'entre les sessions la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée ou qui lui ont été adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française "lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence" ; que l'application de cette disposition doit être entendue comme imposant des justifications de cette urgence, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif ; que, sous cette réserve, ladite disposition ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant que l'article 71 prévoit, en outre, qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est requise ; que cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée ; que, sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les articles 80 à 83 concernent les attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française ; que les dispositions nouvelles de ces articles qui donnent pouvoir au président pour nommer et gérer les agents des services de l'assemblée, déléguer sa signature et signer, tout comme les présidents de séance les procès-verbaux, sont conformes à la Constitution ;

. <u>En ce qui concerne le chapitre III relatif au conseil économique, social et culturel</u> :

Considérant que les articles 84 à 90 composant le chapitre III, qui régissent la composition et les règles de fonctionnement du conseil économique, social et culturel et précisent les compétences de cet organe ont un contenu identique à celui de dispositions législatives déjà

soumises au Conseil constitutionnel et déclarées par lui conformes à la Constitution ; qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau ;

- SUR LE TITRE III RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE :

Considérant que l'article 91 de caractère organique, qui constitue l'unique disposition du titre III, a pour objet de créer une commission paritaire de concertation entre l'Etat et le territoire, dont il précise la composition et les modalités de fonctionnement ; que cet article n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

- SUR LE TITRE IV RELATIF AU DELEGUE DU GOUVERNEMENT ET A L'ACTION DE L'ETAT :

Considérant que le titre IV comprend les articles 92 à 97 qui revêtent un caractère organique ;

. En ce qui concerne le chapitre premier relatif au haut-commissaire de la République :

Considérant que les articles 92 et 93 prévoient respectivement que le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française ainsi qu'à la légalité de leurs actes et qu'il assure sans délai la publication au Journal officiel de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence du territoire qui n'auraient pas été publiés dans un délai de quinze jours ; que la conformité à la Constitution de ces dispositions a déjà été reconnue par le Conseil constitutionnel ;

. En ce qui concerne le chapitre II relatif à la coordination entre l'Etat et le territoire :

Considérant que l'article 94, qui constitue l'unique disposition du chapitre II, prévoit les modalités de coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire, notamment par la passation de conventions ; que ces dispositions, qui ne sont pas nouvelles, ont déjà été déclarées conformes à la Constitution ;

. En ce qui concerne le chapitre III relatif aux concours de l'Etat :

Considérant qu'outre les concours financiers et techniques apportés par l'Etat aux investissements du territoire prévus par l'article 95, et dont le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité, l'article 96 prévoit des concours de même nature susceptibles d'être apportés par l'Etat ou le territoire aux communes et à leurs groupements ; que de telles dispositions sont conformes à la Constitution ;

Considérant que le premier alinéa de l'article 97 prévoit la passation entre l'Etat et le territoire de conventions relatives notamment à la mise à disposition du territoire de biens meubles et immeubles et à la rémunération des personnels pour l'exercice par celui-ci de sa compétence relative au second cycle de l'enseignement du second degré ; qu'aux termes du deuxième

alinéa de l'article 97 : "les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article" ; que ces dispositions ne méconnaissent aucune règle constitutionnelle ;

- SUR LE TITRE V RELATIF AUX DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES :

Considérant que l'article 98 confère l'autonomie financière à l'assemblée de la Polynésie française et précise les conditions dans lesquelles son budget est présenté et exécuté ; qu'il fait du président de l'assemblée l'ordonnateur de ce budget, l'autorise à déléguer ses pouvoirs à un questeur, et à réquisitionner dans certaines conditions le comptable du territoire ; qu'il donne également pouvoir à une commission spéciale pour élaborer des propositions sur les crédits nécessaires au budget de l'assemblée et précise la procédure d'examen de ces propositions ; que l'ensemble de ces dispositions est conforme à la Constitution ;

Considérant que les dispositions des articles 99 à 102 et de l'article 104, relatives au budget du territoire ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que l'article 103 qui précise dans quelles conditions la commission permanente peut procéder à des virements de crédits d'un chapitre à l'autre dudit budget est conforme à la Constitution ;

Considérant que les articles 105 à 110 et l'article 112 se bornent à renvoyer aux dispositions de la loi organique susvisée du 27 décembre 1994 relative à certaines dispositions législatives des livres Ier et II du code des juridictions financières déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-349 DC du 20 décembre 1994 ;

Considérant que l'article 111 qui institue un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif, ne méconnaît aucune disposition de la Constitution ;

- SUR LE TITRE VI RELATIF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 113 : "Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes" ;

Considérant que cette disposition a pour effet de priver de tout droit au recours devant le juge de l'excès de pouvoir la personne qui entend contester la légalité d'un acte pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale, plus de quatre mois après la publication de cette délibération, lorsque la question à juger porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ; qu'eu égard à l'importance qui s'attache au respect de la répartition des compétences entre ces autorités, le souci du législateur de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'assemblée ne saurait justifier que soit portée une atteinte aussi substantielle au droit à un recours juridictionnel ; que dès lors le 1er alinéa de l'article 113 est contraire à la Constitution ;

Considérant que le second alinéa du même article 113 prévoit que le tribunal administratif de Papeete est tenu de solliciter l'avis du Conseil d'Etat lorsqu'un recours pour excès de pouvoir dont il est saisi présente à juger une question de répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes et précise les modalités de cette procédure ; que cette disposition n'est contraire à aucun principe de valeur constitutionnelle ni à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant que l'article 114 prévoit que le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée peuvent saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis et que, lorsque cette demande porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, elle est transmise au Conseil d'Etat ; que cette disposition est conforme à la Constitution ;

- SUR LE TITRE VII RELATIF A L'IDENTITE CULTURELLE :

Considérant que le titre VII comporte deux articles, le premier relatif notamment à la langue tahitienne et aux langues polynésiennes, le second à la création d'un collège d'experts en matière foncière ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 115 : "Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ;

Considérant qu'eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré ; qu'un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces

réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 115 prévoit que la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes ; que sous les mêmes réserves que celles énoncées ci-dessus, cette disposition est conforme à la Constitution ;

Considérant que le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française ;

Considérant que l'article 116 qui institue un collège d'experts en matière foncière dont il précise les attributions et le mode de consultation est conforme à la Constitution ;

Considérant que les dispositions susanalysées du titre VII de la loi ne sont relatives ni aux compétences des institutions propres du territoire, ni aux règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions ; que dès lors elles sont étrangères au domaine de la loi organique ;

- SUR LE TITRE VIII PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES :

Considérant que l'article 117 soumet le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française ainsi que le président et les conseillers territoriaux à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ; que l'article 118 prévoit les conditions dans lesquelles la Polynésie française se substitue à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci résultant des concessions en matière de télécommunications ; que l'article 119 donne pouvoir au président du gouvernement pour liquider et mandater certaines dépenses du territoire dans des circonstances particulières ; que l'article 120 substitue aux mots "le président du gouvernement du territoire" les mots "l'ordonnateur" dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ; que l'article 121 se borne à substituer l'expression "conseiller territorial" à l'expression "membre de l'assemblée territoriale" dans l'article 4 de la loi organique du 30 décembre 1985 ; que l'article 122 renvoie à une loi ultérieure le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 7 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa ; que l'article 123 abroge les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française à l'exception de son article 48 ; que l'ensemble de ces dispositions de caractère organique sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article premier.- Les mots "et sous réserve des dispositions de l'article 28 (13° et 14°)" ainsi que le mot "fondamentales" au 7° de l'article 6, les 13°, 14° et 25° de l'article 28, les mots "et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales" au 8° de l'article 6 ainsi que le premier alinéa de l'article 113 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 2.- Sous les réserves d'interprétation qui précèdent, les autres dispositions de cette loi, tant celles qui ont le caractère de loi organique que celles qui ont le caractère de loi, sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 9 avril 1996, où siégeaient :
MM. Roland DUMAS, Président, Etienne DAILLY, Maurice FAURE, Georges ABADIE, Jean CABANNES, Michel AMELLER, Jacques ROBERT et Mme Noëlle LENOIR.

Document n° 3

PROCÈS-VERBAL

(Recueil, V° Procès-verbal)

par
Jean MONTREUIL
Commissaire divisionnaire honoraire
Ancien sous-directeur
de l'École nationale supérieure de la police

DIVISION

SECT. 1. — Prolégomènes, 1-23.

ART. 1. — PREUVE AU PÉNAL, 1-9.

ART. 2. — INSTRUMENTS DE LA PREUVE, 10-15.

ART. 3. — PROCÈS-VERBAL ET AUTRES DOCUMENTS DE LA PROCÉDURE DE POLICE JUDICIAIRE, 16-23.

§ 1. — *Procès-verbal,* 16.

§ 2. — *Autres documents de la procédure de police judiciaire,* 17-23.

SECT. 2. — Principes généraux présidant à l'établissement du procès-verbal, 24-94.

ART. 1. — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE,* 24-57.

§ 1. — *Officiers de police judiciaire,* 29-34.

§ 2. — *Agents de police judiciaire,* 35-42.

§ 3. — *Agents de police judiciaire adjoints,* 43-50.

§ 4. — *Fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire,* 51-57.

ART. 2. — COMPÉTENCE *RATIONE LOCI,* 58-80.

§ 1. — *Principes,* 58-59.

§ 2. — *Compétence territoriale ordinaire des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,* 60-71.

§ 3. — *Extensions de compétence des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,* 72-76.

§ 4. — *Compétence territoriale des autres officiers et agents* lato sensu *de police judiciaire,* 77-80.

ART. 3. — ÉLÉMENTS CIRCONSTANCIELS DE L'INTERVENTION DU OU DES AGENTS, 81-94.

§ 1. — *Port d'un uniforme ou présentation de l'insigne de la fonction ou de la carte professionnelle par l'agent,* 83-85.

§ 2. — *De l'unicité ou de la pluralité des agents étant intervenus,* 86-91.

§ 3. — *Notion d'agent « agissant dans l'exercice de ses fonctions »,* 92-94.

SECT. 3. — Formalisme du procès-verbal, 95-154.

ART. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX, 95-114.

§ 1. — *Rédaction,* 95-99.

§ 2. — *Date,* 100.

§ 3. — *Énonciations devant être portées,* 101-104.

§ 4. — *Délais de rédaction,* 105.

§ 5. — *Signature,* 106.

§ 6. — *Affirmation,* 107.

§ 7. — *Transmission,* 108-113.

§ 8. — *Objectivité,* 114.

ART. 2. — TYPOLOGIE, 115-154.

§ 1. — *Procès-verbal de constatations,* 116-119.

§ 2. — *Procès-verbal d'audition et mentions de garde à vue,* 120-139.

§ 3. — *Procès-verbal de perquisition,* 140-148.

§ 4. — *Procès-verbal de contrôle et de vérification d'identité,* 149-154.

SECT. 4. — Valeur probante et nullité du procès-verbal, 155-182.

ART. 1. — TEXTES, 155-160.

ART. 2. — COMMENTAIRES, 161-182.

§ 1. — *Validité et nullité du procès-verbal,* 161-176.

§ 2. — *Procès-verbaux valant simples renseignements,* 177-178.

§ 3. — *Procès-verbaux valant jusqu'à preuve contraire,* 179-181.

§ 4. — *Procès-verbaux valant jusqu'à inscription de faux,* 182.

BIBLIOGRAPHIE

BESSON, VOUIN et ARPAILLANGE, *Code annoté de procédure pénale*, 1959, Litec. — DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *Le droit de la police*, 1991, Litec. — LE CLÈRE, *Manuel de police technique*, 1974, éd. Police-Revue. — LEVASSEUR, CHAVANNE, MONTREUIL et BOULOC, *Droit pénal général et procédure pénale*, 1996, Sirey. — PARRA et MONTREUIL, *Traité de procédure pénale policière*, 1970, Quillet (mises à jour 1975 et 1980). — RAVIER, *L'enquête de police judiciaire*, 1979, Lavauzelle. — STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, 1996, Dalloz.

BUISSON, Contrôles et vérifications d'identité, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 78-1 à 78-5. — TRUCHE et MONTREUIL, Le respect du domicile, *fasc. École nationale supérieure de police*, 1974 (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or).

SECTION 1re

Prolégomènes.

ART. 1er. — PREUVE AU PÉNAL.

1. L'évocation du procès-verbal, instrument majeur de la preuve au pénal, requiert un rappel des principes fondamentaux de la procédure criminelle. Les normes de celles-ci n'ont d'autre finalité que la manifestation de la vérité : « Depuis la constatation de l'infraction jusqu'au jugement de son auteur, toute la chaîne pénale est articulée autour de la question cardinale de la preuve, et le régime de la preuve est nécessairement identique à toutes les hauteurs de la procédure, même en amont du procès pénal : dans la phase policière, c'est-à-dire dans la phase préparatoire de ce procès » (DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *Le droit de la police*, 1991, Litec, n° 1050).

2. Le *premier principe fondamental* en l'occurrence étant la *présomption d'innocence*, c'est la partie poursuivante, le ministère public, qui doit apporter la preuve de la culpabilité de l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu que le procureur de la République, le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire, l'enquêteur *lato sensu*, doivent enquêter « à charge et à décharge ». Doit être administrée, d'une part, la *preuve de la commission de l'action* sanctionnée au pénal par la loi (ou de l'omission incriminée par celle-ci), d'autre part, la *preuve de l'imputabilité de l'infraction* à l'auteur présumé. La première exigence soulève parfois des problèmes ; ainsi en est-il lors d'une « découverte de cadavre », événement dont le caractère criminel reste, par définition du code de procédure pénale, à démontrer (V. Mort suspecte, par J. MONTREUIL, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 74) ; ainsi a-t-on parfois du mal à déterminer si l'explosion d'un aéronef est d'origine accidentelle ou criminelle. La seconde exigence pose souvent de plus grandes difficultés. Ainsi, s'il est aisé de démontrer que le véhicule portant telle plaque d'immatriculation a circulé à une allure interdite par le règlement, il est parfois difficile, lorsque le contrevenant n'a pas été interpellé sur-le-champ, d'imputer la contravention à son auteur. Le principe d'une présomption légale de culpabilité (comme celle, exceptionnelle, de l'article L. 21-1 du code de la route, retenue à charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, auteur présumé des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, sauf pour lui à justifier de la force majeure ou à fournir des renseignements permettant d'identifier « l'auteur véritable de l'infraction ») ne peut être retenu en l'occurrence à l'encontre du propriétaire du véhicule (Cass. crim. 21 oct. 1980, *Bull. crim.*, n° 263).

3. La preuve de l'existence de l'élément moral de l'infraction pose parfois de redoutables problèmes. Selon le nouveau code pénal, « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui » (art. 121-3). Lorsque l'élément moral de l'infraction réside dans une *simple faute*, son existence s'induit généralement des faits par le jeu des présomptions tirées de constatations objectives ; ainsi le conducteur identifié du véhicule contrôlé à une vitesse supérieure au maximum autorisé sera condamné, qu'il ait été ou non conscient d'enfreindre le règlement. Lorsque l'élément moral réside dans une *intention* (qualifiée parfois par le législateur de *frauduleuse* ou de *volontaire*), la preuve de l'existence de cette intention ne peut pas toujours découler des présomptions de fait, encore que celles-ci conservent une grande importance ; ainsi la pluralité des coups de couteau relevés sur le corps de la victime dans la région du cœur incitera à retenir l'intention homicide. Dans nombre d'hypothèses, l'élément moral sera établi soit par l'aveu de l'intéressé, soit par des témoignages. Dans d'autres cas, la démonstration de l'existence de l'élément moral de l'infraction est fort délicate ; ainsi le délit de fuite requérant l'administration de la preuve de ce que le prévenu a eu conscience que son véhicule venait de causer ou d'occasionner un accident, il est parfois difficile, sinon impossible, d'établir cet élément lorsqu'il n'y a pas eu collision entre les véhicules (V. Délit de fuite, *J.-Cl. pén.*, art. 434-10). On ne saurait donc trop insister sur la nécessité pour l'enquêteur *lato sensu* d'apporter la preuve de l'existence de l'élément moral de l'infraction. Comme l'écrivait DECOCQ, il semble que celui-ci « soit l'essence même de l'acte infractionnel, et que l'élément matériel en soit la simple manifestation extérieure » (*Droit pénal général*, 1971, A. Colin, p. 153).

4. Le second principe fondamental en l'occurrence est celui de l'*intime conviction*, consacré par l'article 427 du code de procédure pénale : « Le juge décide d'après son intime conviction ». Ce principe est, dans le même article, conforté par celui de la liberté de la preuve au pénal : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Rappelons que selon ce même texte, « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Le principe de l'intime conviction fait l'objet de vives critiques. Les progrès de la criminalistique permettant d'exploiter mieux que par le passé les traces et indices laissés par l'infraction ont incité à croire que les suspects pourraient être confondus par une évidence scientifique. Cet espoir n'a été que partiellement réalisé, et les praticiens savent bien que dans nombre d'hypothèses aucun élément n'est découvert qui peut être soumis à l'examen du laboratoire de police scientifique.

5. Les parties du procès pénal peuvent faire appel à n'importe quel moyen de preuve, sans qu'il y ait une quelconque hiérarchie dans la valeur probante des divers moyens mis en œuvre ; ainsi l'article 428 du code de procédure pénale dispose que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges ». Toutefois, comme l'énonce l'article 427 du code de procédure pénale, « la loi en dispose » parfois autrement. Sont évoqués de la sorte : la valeur probante accordée par la loi soit jusqu'à preuve du contraire (V. *infra*, n°s 140 et s.), soit jusqu'à inscription de faux (V. *infra*, n° 182) aux procès-verbaux et rapports dressés dans certains domaines par les agents habilités à cet effet ; les modes de preuve spécifiques prévus par le législateur à l'endroit de certaines infractions (ainsi en est-il des épreuves de dépistage et des vérifications techniques tendant à établir l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs de véhicules terrestres), étant observé que dans de telles hypothèses les

autres modes de preuve demeurent recevables (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 1065). Lorsque la poursuite implique la nécessité de prouver l'existence d'une obligation civile entre les parties, il convient – en principe – de se conformer sur ce point aux modes de preuve du droit civil.

6. L'affirmation selon laquelle, hors les cas prévus par la loi tout mode de preuve est recevable, soulève la délicate question de l'admissibilité de l'élément de preuve recueilli au mépris de la loi pénale. Le juge peut-il accueillir un élément de preuve (une bande magnétique ou un film, par ex.) alors que les conditions d'acquisition de cet élément recèlent les éléments constitutifs d'une infraction ? Alors que les auteurs répondent le plus souvent par la négative, la jurisprudence, curieusement, est nuancée quant aux éléments de preuve ainsi acquis par les « particuliers », tandis qu'elle se montre fort restrictive lorsque l'élément de preuve incriminé provient d'une opération de police.

7. Le texte selon lequel « tout mode de preuve » peut être accueilli par le juge ne saurait induire en erreur l'enquêteur judiciaire. L'article 14 du code de procédure pénale dispose, certes, que la mission de police judiciaire consiste à « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs... », mais le texte ajoute que cette fonction doit être exercée « suivant les distinctions établies au présent titre ». Cette dernière disposition rappelle deux principes en l'occurrence fondamentaux : 1° le code de procédure pénale et les lois spéciales de nature pénale confient aux agents *lato sensu* de police judiciaire des attributions *en distinguant les officiers de police judiciaire* (OPJ ; art. 16), *des agents de police judiciaire* (APJ ; art. 20), *des agents de police judiciaire adjoints* (APJA ; art. 21), *des fonctionnaires et agents chargés de fonctions spécifiques de police judiciaire* (art. 22 à 29), *les attributions de chacune de ces catégories d'intervenants étant précisées par le code (ou la loi spéciale applicable dans le cas d'espèce)* ; ainsi les agents de police judiciaire ne sont-ils pas compétents pour exécuter une commission rogatoire ou prononcer une mesure de garde à vue. 2° Par ailleurs, *le législateur a aménagé dans le code de procédure pénale des cadres juridiques* : le flagrant délit (art. 53 à 73), la découverte de cadavre (art. 74), l'enquête préliminaire (art. 75 à 78), la commission rogatoire (art. 151 à 155), les contrôles et vérifications d'identité (art. 78-1 à 78-5), en précisant dans chacun de ces cadres les attributions de police judiciaire des diverses catégories d'agents (V. *supra*) eu égard à leur exacte qualité « dans » le code de procédure pénale.

8. Ainsi les officiers de police judiciaire peuvent, lorsqu'ils agissent en enquête de flagrant délit, opérer, coercitivement et *motu proprio*, des perquisitions chez les personnes qui « paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés » (C. pr. pén., art. 56) et décider de la mise en garde à vue des personnes « susceptibles de fournir des renseignements sur les faits » (art. 62), alors que les agents de police judiciaire ne sont pas habilités à user de tels pouvoirs. Ainsi les agents de police judiciaire *stricto sensu* (C. pr. pén., art. 20) sont compétents – agissant sous le contrôle des officiers de police judiciaire – pour procéder, en flagrant délit aux constatations (art. D. 14), aux auditions des témoins ou du mis en cause (art. 62) ; ainsi sont-ils aussi compétents, en enquête préliminaire – agissant sous le contrôle des officiers de police judiciaire – pour procéder aux diligences prévues par les articles 75 et suivants du code de procédure pénale, sauf à la mise en garde à vue qui demeure, en toute hypothèse, de la compétence de l'officier de police judiciaire. Ainsi les agents de police judiciaire adjoints – tels les agents de police municipale (C. pr. pén., art. 21) – ont-ils pour seule mission de police judiciaire de rendre compte à leurs chefs des infractions dont ils ont connaissance (C. pr. pén., art. 21 et D. 15) et de procéder en flagrant délit à l'appréhension de l'auteur présumé de l'infraction, comme peut le faire tout citoyen (C. pr. pén., art. 73). Ainsi tous les agents de police judiciaire *lato sensu* (C. pr. pén., art. 20 ou 21) sont-ils compétents pour assurer l'exécution des mesures de contrainte contre les témoins défaillants, des mandats de justice, des arrêts et jugements de condamnation, des contraintes par corps (art. D. 13). Quant aux « fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire », ils n'ont qu'une compétence d'attribution étroitement délimitée par la loi ; ainsi les gardes particuliers assermentés ne sont-ils compétents que pour constater par « procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde » (C. pr. pén., art. 29). Il faut insister sur le fait que les agents de police judiciaire doivent « se limiter strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête » (C. pr. pén., art. D. 10).

9. En bref, si la preuve est « libre » (V. *supra*, n° 5), les attributions, les moyens juridiques mis à la disposition des enquêteurs sont, eux, réglementés en fonction, d'une part, de la qualité de l'intervenant « dans » le code de procédure pénale (OPJ ou APJ ou APJA ou fonctionnaire ou agent chargé d'une mission spécifique de police judiciaire) et, d'autre part, du cadre juridique (flagrant délit ou enquête préliminaire ou commission rogatoire, etc.) dans lequel l'agent instrumente. L'indispensable équilibre entre les nécessités du bon accomplissement de la mission de police judiciaire et l'exercice des libertés publiques requiert ces distinguos. A cet équilibre concourt, tout autant que la loi, la jurisprudence, ainsi celle qui exige pour qu'un policier puisse prétendre se saisir d'un flagrant délit que la situation de flagrance se soit manifestée extérieurement par un indice apparent, alors que l'article 53 du code de procédure pénale dispose seulement qu'est flagrant « le crime ou le délit qui se commet actuellement », texte qui amenait certains auteurs – et certaines juridictions – à estimer qu'aucun élément de « publicité » n'est requis de surcroît en l'occurrence (V. Flagrant délit, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 53 à 73, I, *Enquête de police* ; V. aussi Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n°s 558 et s.).

Art. 2. – Instruments de la preuve.

10. Selon l'article 427 du code de procédure pénale, « le juge décide d'après son intime conviction » (V. *supra*, n° 4), mais « ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». La loi n'interdit pas au juge de condamner sur de simples présomptions, pourvu que les éléments de preuve dont procèdent celles-ci soient soumis « au contradictoire », à la libre discussion au stade de l'instruction définitive.

11. Les éléments de preuve qui sont « apportés au cours des débats » sont recueillis essentiellement soit par le juge d'instruction, soit par l'enquêteur de police judiciaire *lato sensu* (officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire). Il peut s'agir de documents sonores (telle la bande magnétique ayant enregistré les propos tenus par le prévenu), ou audiovisuels (tel le film « pris » par la caméra de surveillance d'un établissement bancaire), de photographies (réalisées, par ex., par les fonctionnaires de l'Identité judiciaire, soit sur la scène criminelle, soit à l'occasion de filatures) ; il peut s'agir d'objets (telle l'arme trouvée sur l'auteur présumé d'un homicide) ; de documents *lato sensu*, manuscrits ou dactylographiés, saisis à l'occasion d'une perquisition réalisée dans une enquête relative à des faits de corruption. Il peut s'agir encore des rapports, établis soit par un agent de police judiciaire (ayant, par ex., appréhendé en flagrant délit l'auteur d'un vol commis à la roulotte), soit par « l'homme de l'art » (tel le médecin requis pour examiner la victime de violences corporelles), soit par l'expert (appartenant ou non au laboratoire de police scientifique) requis par le magistrat instructeur (aux fins d'expertise d'ordre biologique ou balistique, par ex.), soit par les fonctionnaires de l'Identité judiciaire ayant procédé à l'examen comparatif des traces digitales révélées sur les lieux de l'infraction et les dessins digitaux du suspect.

12. Il s'agit surtout des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire (et dans certains cas par les agents de police judiciaire), relatant les investigations diverses (constatations, auditions, perquisitions, etc.) d'une enquête de police judiciaire.

13. Tous les éléments de preuve doivent être recueillis dans des conditions : 1° garantissant l'origine et l'intégrité des objets, des documents, des traces découverts sur les lieux des constatations ou lors des perquisitions. De cette exigence découlent nombre d'obligations imposées par le code de procédure pénale à l'enquêteur, et dont l'accomplissement doit être mentionné au procès-verbal (V., par ex., *infra*, n° 142, les présences obligatoires à la perquisition, l'obligation de constituer sur-le-champ des scellés faisant obstacle à une altération des objets saisis et tendant à éviter la contestation quant aux circonstances de leur découverte). 2° Tendant à assurer la *stricte objectivité* avec laquelle l'enquêteur a enregistré les déclarations qui lui ont été faites au cours de l'enquête, soit par le plaignant, soit par un témoin, soit par un suspect ; ainsi l'enquêteur doit demander au déclarant de relire personnellement sa déposition, doit consigner les observations de ce déclarant, lequel doit signer avec l'enquêteur le procès-verbal d'audition (V. *infra*, n° 96, le problème des ratures et [illegible]ts au procès-verbal ; V. aussi *infra*, n°s 125 et s., la méthode d'audition par demandes et réponses intégralement mentionnées au procès-verbal). 3° Permettant au magistrat directeur de l'enquête de s'assurer qu'ont été respectées les prescriptions de la loi tendant à assurer l'indispensable équilibre entre les nécessités du bon accomplissement de la mission de police judiciaire et les droits reconnus au citoyen. Tel est le fondement, en particulier, des textes relatifs au strict formalisme attaché à la garde à vue (V. *infra*, n°s 130 et s., par ex., les droits à notifier immédiatement à la personne faisant l'objet de cette mesure), des dispositions du code de procédure pénale afférentes à la rétention aux fins de vérification d'identité (V. *infra*, n° 153), les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale subordonnant la possibilité pour l'enquêteur de faire une perquisition en enquête préliminaire à l'obtention préalable de l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération doit avoir lieu. 4° Permettant au magistrat directeur de l'enquête de s'assurer de ce que la recherche de la vérité par les enquêteurs n'a pas été viciée soit par une atteinte à l'intégrité corporelle du mis en cause à l'occasion de l'interrogatoire de police, en particulier, soit par la mise en œuvre de procédés frauduleux incompatibles avec le principe de la loyauté dans la recherche des preuves (par l'usage, par ex., d'interrogatoires prolongés abusivement).

4. formalisme procédural doit encore permettre au magistrat directeur de l'enquête : 1° de s'assurer qu'ont été respectées les dispositions du code de procédure pénale relatives aux autorisations qui doivent être obtenues par l'enquêteur, dans certaines hypothèses, de l'autorité judiciaire ; ainsi pourra-t-il contrôler si l'autorisation à perquisition hors les heures légales en matière de recherche et de constatation des infractions relatives aux stupéfiants (C. pr. pén., art. 706-28) a bien été délivrée par le magistrat compétent. 2° De contrôler la motivation de l'acte de police. Il s'agit là d'un sujet particulièrement délicat. Rares sont les articles du code de procédure pénale qui disposent que la motivation de l'acte de police doit être précisée dans la procédure et lorsque le texte évoque une telle obligation, il s'agit souvent une clause de style ; ainsi en est-il des dispositions de l'art. 63 C. pr. pén. permettant à l'OPJ, « pour les nécessités de l'enquête » de flagrant délit, de garder à sa disposition une personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits). Plus précises sont les dispositions des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale quant aux motivations des contrôles et vérifications d'identité (abondante et parfois confuse est la jurisprudence relative à ces motivations : V. J. Buisson, Contrôles et vérifications d'identité, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 78-1 à 78-5). Il n'en demeure pas moins que *tout acte de police judiciaire* (ou d'une autre nature) *doit être motivé* et que le parquet -- ou le magistrat instructeur délégant -- dispose d'un droit de contrôle sur cette motivation. Aucun acte de police ne saurait, à l'évidence, être *gratuit*.

15. Le formalisme procédural et l'objectivité de l'enquêteur doivent encore permettre au juge d'instruction délégant de s'assurer de ce que son délégué n'a pas poursuivi une audition de « témoin » au mépris des droits de la défense, alors qu'avaient été réunis des indices graves et concordants de culpabilité à l'endroit de cette personne (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n°s 739 et s.).

Art. 3. — Procès-verbal et autres documents de la procédure de police judiciaire.

§ 1er. — *Procès-verbal.*

16. Le procès-verbal de police judiciaire est l'écrit rédigé et signé par l'agent *lato sensu* (officier ou agent de police judiciaire, fonctionnaire ou agent chargé d'une certaine fonction de police judiciaire), compétent *ratione materiae* et *ratione loci*, dans lequel celui-ci relate, au fur et à mesure de leur accomplissement, ses constatations et autres diligences (auditions, perquisitions, saisies, etc.) en matière de police judiciaire (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 1079). Le procès-verbal est, par excellence, l'instrument de la preuve au pénal, le document majeur de la procédure de police judiciaire. Il fait, à ce titre, l'objet de nombreuses dispositions du code de procédure pénale examinées dans l'évocation du formalisme du procès-verbal (V. *infra*, n°s 95 et s.). Ceux qui assumaient la police judiciaire au Moyen Age, souvent illettrés, faisaient authentifier leurs constatations et autres diligences « devant » un magistrat de police. C'est par tradition que la dénomination procès-verbal a été maintenue pour désigner aujourd'hui un écrit. Il faut envisager successivement les principes généraux qui président à l'élaboration du procès-verbal (*infra*, n°s 95 et s.), les principaux types de procès-verbaux qui composent une procédure de police judiciaire (*infra*, n°s 115 et s.).

§ 2. — *Autres documents de la procédure de police judiciaire.*

17. On ne saurait traiter du procès-verbal sans évoquer brièvement les autres documents de police qui consignent les éléments de la preuve au pénal : les rapports, le carnet de déclarations, le rapport de synthèse (dit aussi rapport d'ensemble ou de procédure) et la main-courante. On rappelle encore que doit être tenu dans tout service de police *lato sensu* habilité à exercer la police judiciaire un *registre de garde à vue* où sont reproduites, avec émargement de la personne gardée à vue, les mentions procédurales relatives à cette mesure (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 672).

18. Le mot « *rapport* » désigne le plus souvent, dans la procédure de police judiciaire, l'écrit par lequel l'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale (dans les cas où il n'est pas habilité par la loi à dresser procès-verbal, V. *infra*, n° 38), ou l'agent de police judiciaire adjoint, relate les faits par lui constatés ainsi que ses diligences en matière de police judiciaire. L'article D. 15 du code de procédure pénale dispose que « les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 » (il s'agit donc aujourd'hui des agents de police judiciaire adjoints) « rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19 ». Le code de procédure pénale n'évoquant qu'incidemment ce rapport, les praticiens ont mis sur pied un formalisme du rapport démarqué de celui du procès-verbal (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 1109). L'importance de ce rapport doit être soulignée : ainsi relate-t-il souvent une intervention constituant la saisine d'un flagrant délit.

Il est aussi très fréquemment le document relatant la constatation d'une contravention. Les « formulaires simplifiés » conçus pour la constatation des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire font l'objet d'une réglementation spécifique.

19. Un autre rapport d'une particulière importance dans la procédure de police judiciaire est le *document lato sensu* (texte, plans, photographies, etc.) établi par les techniciens de l'identité judiciaire. L'article D. 7 du code de procédure pénale dispose que, « sauf désignation par le magistrat d'un service de police technique et scientifique particulier, ces opérations sont effectuées par les spécialistes auxquels font habituellement appel les premiers intervenants ». Les services d'Identité judiciaire (IJ) de la police nationale (services régionaux au sein des services régionaux de police judiciaire, services locaux au sein des services de sécurité publique) ont été constitués par la loi du 27 novembre 1943 « portant création d'un service de police technique », dont certaines dispositions (en particulier l'art. 8, relatif aux contrôles d'identité) ont été abrogées. La gendarmerie nationale a depuis lors créé ses propres services d'Identité judiciaire. Le rapport de l'Identité judiciaire est un instrument important de la procédure criminelle, de la preuve au pénal. Au stade des constatations, les techniciens de l'IJ relèvent sur les lieux les diverses traces, telles les traces digitales latentes ; ils les révèlent, les photographient, les matérialisent parfois sur un support. Ils photographient les lieux *lato sensu* (corps de la victime, traces d'effraction, etc.), dont ils dressent le plan. On doit considérer que le rapport relatant leurs investigations est une pièce annexe du procès-verbal de constatations dressé par l'OPJ. Au stade ultérieur de l'enquête, ces techniciens procèdent, en particulier, à des examens comparatifs, portant, par exemple, sur les traces digitales découvertes lors des constatations et les dessins digitaux d'un suspect, ou sur les étuis trouvés sur les lieux de l'infraction et les étuis des cartouches tirées par eux à l'aide de l'arme découverte chez un suspect.

20. Un autre rapport de la procédure criminelle est le document établi par « l'homme de l'art » requis par l'OPJ, soit pour les besoins d'une enquête de flagrant délit, lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés (C. pr. pén., art. 60), soit (sur délégation du procureur de la République) au cas de découverte de cadavre (C. pr. pén., art. 74), soit (sur autorisation du procureur de la République) au cours de l'enquête préliminaire (art. 77-1). Le rapport considéré est annexé par l'enquêteur au procès-verbal de constatations.

21. Quid du *carnet de déclarations* ? Le procès-verbal d'audition *lato sensu* devant, en principe, être rédigé sur-le-champ (V. *infra*, n° 105), les enquêteurs éprouvent parfois des difficultés d'ordre matériel pour qu'il en soit ainsi. L'article 136 du décret organique du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, dispose que les gendarmes « tiennent un carnet de déclarations, réglementairement coté et paraphé ». Les déclarations doivent être signées par les intéressés. Le carnet peut être utilisé pour enregistrer outre les déclarations reçues, les constatations effectuées. Il ne peut être utilisé en matière d'exécution de commission rogatoire. Les procès-verbaux dressés ultérieurement doivent « reproduire textuellement les déclarations et mentions figurant sur le carnet ». Les carnets de déclarations doivent être « présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire sur réquisition ou sur simple demande ». Le décret n° 83-936 du 21 octobre 1983 (*D.* 1983.510) permet aux enquêteurs *lato sensu* de la police nationale de tenir un même carnet de déclarations, dont l'usage, qui ne saurait, à notre avis, être généralisé, permet de satisfaire au principe fondamental de la concomitance de l'action de police judiciaire et de l'établissement du document qui la relate.

22. Quid de la *main-courante* en usage dans les services de sécurité publique de la police nationale et dont la tenue est réglementée par des instructions de l'autorité hiérarchique ? Il ne s'agit pas d'un document de police judiciaire *stricto sensu*, mais la main-courante présente néanmoins un intérêt certain en l'occurrence. Il s'agit d'un registre, coté et paraphé par le chef de service, où sont, en particulier, mentionnés les appels téléphoniques – et en particulier les demandes d'intervention – enregistrés aujourd'hui par magnétophone dans les services – la date, l'heure, la teneur de l'appel, l'identité de l'appelant étant, autant que faire se peut, précisés. La main-courante des services de police est en cours « d'informatisation ».

23. Quid du *rapport de synthèse* (dit aussi rapport d'ensemble ou de procédure) ? Il s'agit d'un document dans lequel l'enquêteur de police judiciaire résume, à l'adresse du magistrat directeur de l'enquête (procureur de la République ou juge d'instruction mandant) ses investigations, afin de faciliter au magistrat une connaissance rapide de l'ensemble de la procédure, qui peut comporter des dizaines, voire des centaines de procès-verbaux, chaque opération de police judiciaire devant, sauf exception, faire l'objet d'un procès-verbal distinct (V. *infra*, n° 104). Ce rapport expose aussi le « cheminement » suivi par l'officier de police judiciaire dans son enquête. Ignoré par le code de procédure pénale, il procède de la pratique policière instaurée dans les services régionaux de police judiciaire depuis des décennies (V. PARRA et MONTREUIL, *Traité de procédure pénale policière*, 1970, Quillet ; V. P. RAVIER, *L'enquête de police judiciaire*, 1979, Lavauzelle). Aucune valeur probante particulière n'est évidemment attachée à ce document, dont le juge apprécie selon son intime conviction.

SECTION 2

Principes généraux présidant à l'établissement du procès-verbal.

ART. 1er. — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*.

24. L'article 14 du code de procédure pénale dispose que la police judiciaire est « chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction... » On a déjà observé (V. *supra*, n° 7) que la formule « suivant les distinctions établies au présent titre » signifie que la fonction de police judiciaire : 1° ne peut être exercée que par les agents *lato sensu* auxquels elle est confiée par le code, celui-ci précisant les exactes attributions des agents de chacune des catégories d'intervenants constituées par le législateur en l'occurrence (les officiers de police judiciaire ayant des attributions beaucoup plus importantes que les agents de police judiciaire, et ceux-ci ayant des attributions plus larges que les agents de police judiciaire adjoints), *toute délégation d'attribution entre l'officier de police judiciaire et l'agent de police judiciaire étant formellement prescrite* (C. pr. pén., art. D. 13) ; 2° doit *impérativement prendre place dans l'un des cadres juridiques constitués dans le code de procédure pénale* (l'enquête de flagrant délit, l'enquête au cas de découverte de cadavre, l'enquête préliminaire, la commission rogatoire), les exactes attributions de chacune des catégories de participants à la mission de police judiciaire (OPJ, APJ, etc.) au sein de chacun de ces cadres juridiques étant précisées par le code de procédure pénale.

25. A ces grands cadres juridiques, il convient d'ajouter celui des contrôles et vérifications d'identité. Il s'agit d'un cadre *sui generis* et de type hybride, en ce sens que, quoique figurant dans le code de procédure pénale (art. 78-1 à 78-5), les textes qui l'organisent prévoient des motivations qui ne ressortissent pas toutes à la police judiciaire (V. *infra*, n°s 149 et s.).

26. La personne qui s'arrogerait une attribution de police judiciaire ne saurait, à l'évidence, se réclamer de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime pour se justifier d'actes

attentatoires à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile, par exemple. Ainsi l'agent privé de recherches (auquel la loi n'a conféré aucune attribution de police judiciaire) commettrait une violation de domicile en s'introduisant à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans le domicile d'autrui (NCP, art. 226-4).

27. L'article 429 du code de procédure pénale énonce : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Il s'agit là d'un rappel de la règle fondamentale de la compétence *ratione materiae* et de son corollaire : le procès-verbal établi par un agent incompétent *ratione materiae* est dépourvu de valeur probante (V. *infra*, n° 129).

28. Il convient donc d'évoquer successivement les exactes attributions de police judiciaire des officiers de police judiciaire (C. pr. pén., art. 16 ; C. route, art. L. 23-1), des agents de police judiciaire (C. pr. pén., art. 20 ; C. route, art. L. 23-1), des agents de police judiciaire adjoints (C. pr. pén., art. 21), des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (C. pr. pén., art. 22 à 29) et ce au sein de chacun des cadres juridiques évoqués *supra*, n° 24.

§ 1er. — *Officiers de police judiciaire.*

29. Il faut distinguer les officiers de police judiciaire (OPJ) de l'article 16 du code de procédure pénale des officiers de police judiciaire à compétence d'attribution routière de l'article L. 23-1 du code de la route.

A. — Officiers de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale.

30. L'article 16 du code de procédure pénale (réd. L. n° 96-647 du 22 juill. 1996, art. 20, *D.* 1996.347) dispose que sont officiers de police judiciaire « 1° les maires et leurs adjoints ; 2° les officiers et gradés de la gendarmerie nationale ainsi que les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de la Défense après avis conforme d'une commission ; 3° les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission ». Le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 (*JO* 10 mai), portant statut particulier du « corps de commandement et d'encadrement », dispose que « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police ainsi que ceux du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale sont intégrés dans le corps et les grades prévus par le présent décret », que les grades du nouveau corps des *officiers de police* ainsi constitué sont ceux de lieutenant de police, de capitaine de police, de commandant de police, toutes appellations qu'il convient de substituer à celles d'inspecteur de police, d'officier de paix, de commandant de gardiens de la paix de la police nationale. L'article 16 dispose encore que « les fonctionnaires (lire : les fonctionnaires et les militaires) mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus » ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de celle-ci que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général les y habilitant personnellement (sur l'habilitation, le refus d'habilitation, la suspension et le retrait d'habilitation, V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n°s 342 et s.). Sont également OPJ (non soumis à l'habilitation car n'étant pas cités aux 2° et 3° évoqués ci-dessus) les directeurs et sous-directeurs de police judiciaire relevant du ministre de l'Intérieur ou de la gendarmerie nationale. En outre que, selon l'article 16 du code de procédure pénale, l'exercice des attributions attachées à la qualité d'OPJ est « momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre ».

31. La compétence *ratione materiae* de l'officier de police judiciaire peut être résumée dans une formule lapidaire : l'OPJ peut exercer, lorsqu'il est habilité (V. *supra*, n° 30), la totalité des missions de police judiciaire telles que celles-ci sont définies par le code de procédure pénale et les lois spéciales. En *flagrant délit*, il peut exécuter tous les actes prévus aux articles 54 et suivants du code de procédure pénale : constatations et saisies ; – perquisitions (sauf celles prévues par les art. 56-1 et 56-2 : dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, etc., dans une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle – et réserve faite de l'inviolabilité des locaux diplomatiques) ; réquisitions à l'homme de l'art et à manœuvrier ; auditions et interrogatoires ; appréhension de l'auteur présumé de tout crime ou d'un « délit puni d'une peine d'emprisonnement » ; fouille à corps de cette personne, mise en garde à vue, etc. (V. Flagrant délit ; enquête de police, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 53 à 73). Au cas de *découverte de cadavre*, l'OPJ ne peut procéder qu'aux diligences prévues par l'article 74 du code de procédure pénale (constatations assorties d'une réquisition à l'homme de l'art sur délégation du parquet ; V. Mort suspecte, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 74). En *enquête préliminaire*, l'OPJ exerce les attributions prévues par les articles 75 à 78 du code de procédure pénale : perquisitions (soumises en l'occurrence à l'assentiment exprès et écrit de la personne chez laquelle l'opération a lieu), réquisitions (sur autorisation du parquet) ; auditions ; « rétention » des personnes dans la limite des besoins de l'enquête ; garde à vue de toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices de culpabilité. L'OPJ est compétent pour exécuter les *actes prescrits par commission rogatoire* du magistrat instructeur (C. pr. pén., art. 81, 151, 152), en respectant en l'occurrence le formalisme imposé au délégant, ainsi que les articles 104, 105 et 152 du code de procédure pénale apportant des restrictions quant à la possibilité de procéder à l'audition de certaines personnes. La commission rogatoire peut prévoir l'exécution de perquisitions (sauf celles évoquées *supra*) et saisies, des auditions, la mise en garde à vue, etc. Elle peut aussi ordonner une écoute téléphonique (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n°s 703 et s.). L'OPJ est habilité par les articles 78-1 et suivants du même code pour procéder aux *contrôles et vérifications d'identité*, tant en matière de police judiciaire que « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens » (V. *Contrôles et vérifications d'identité*). On rappelle que la vérification est assortie d'une rétention réglementée de la personne considérée et que la prise d'empreintes digitales et de photographies doit être autorisée par le parquet ou le magistrat mandant.

32. Les OPJ sont expressément habilités par un grand nombre de *lois spéciales* à l'effet de rechercher et de constater les délits et contraventions prévus par ces lois, lesquelles leur confèrent parfois le droit d'user en l'occurrence d'investigations spécifiques (V., par ex., C. route, art. L. 1er ; C. déb. boiss. en matière de lutte contre l'alcoolisme ; C. rural, en matière de chasse et de pêche ; C. santé publ. quant au contrôle des substances toxiques détenues dans les pharmacies, etc.). Il importe d'observer que le fait qu'une loi spéciale énumère les agents habilités à constater les infractions considérées sans nommer les officiers de police judiciaire n'exclut aucunement ceux-ci, dont la compétence, selon la chambre criminelle, est « générale » (Cass. crim. 22 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 232). L'OPJ est, à l'évidence, compétent pour constater les contraventions et pour exercer les attributions conférées aux agents de police judiciaire par l'article D. 13 du code de procédure pénale (exécution des mandats de justice, des sentences pénales, etc.).

B. – Officiers de police judiciaire de l'article L. 23-1 du code de la route.

33. L'article L. 23-1 du code de la route (mod. L. n° 96-647 du 22 juill. 1996, art. 23) énonce : « Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort d'une cour d'appel, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'intérieur, après avis conforme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription pour rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et R. 40 (4°) (lire aujourd'hui R. 625-2) du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique et de toutes autres infractions ». Le même article précise que ces fonctionnaires « ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules ».

34. Ce texte appelle les remarques suivantes : 1° les « fonctionnaires du corps d'encadrement de la police nationale autres que ceux visés à l'article 16 du code de procédure pénale « sont aujourd'hui peu nombreux (il s'agit essentiellement des stagiaires de ce corps) (V. *supra*, n° 30) ; 2° les officiers de police judiciaire à compétence routière sont soumis à l'habilitation (C. route, art. L. 23-1, al. 3) et placés, comme tous les OPJ, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation ; 3° il a été discuté du point de savoir si ces OPJ routiers pouvaient être chargés d'exécuter une commission rogatoire afférente à l'une des infractions de leur compétence *ratione materiae*. Les intéressés peuvent, sans nul doute, procéder aux constatations, aux auditions, aux recherches tendant à établir le taux d'imprégnation alcoolique des conducteurs, aux vérifications prescrites concernant le véhicule et la personne, à l'immobilisation des véhicules, mais on observe qu'il leur est interdit, d'une part, de décider des mesures de garde à vue, d'autre part, de procéder à la visite des véhicules. *A fortiori* sont-ils incompétents pour faire une perquisition. Partant, il est prudent et conforme à la pratique ainsi qu'aux instructions de la Chancellerie de laisser l'exécution de la commission rogatoire (qui peut être délivrée, dans le domaine des infractions routières, au cas de délit de fuite, par ex.) à l'officier de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale (Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 429-2).

§ 2. – *Agents de police judiciaire.*

35. Il faut distinguer les agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale des agents de police judiciaire à compétence d'attribution routière de l'article L. 23-1 du code de la route.

A. – Agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale.

36. L'article 20 du code de procédure pénale (mod. L. n° 96-647 du 22 juill. 1996, art. 21) énonce : « Sont agents de police judiciaire : 1° les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ; 2° les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police ; 3° les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après ; 4° les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ; 5° les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 Juillet 1978 (*D.* 1978.345) portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ». Le même article dispose : « Toutefois, les fonctionnaires (lire les fonctionnaires et les militaires) mentionnés aux 1° et 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre ».

37. Ce texte appelle les remarques suivantes : 1° les anciens inspecteurs de la police nationale sont aujourd'hui lieutenants ou capitaines ou commandants de police (Décr. n° 95-656 du 9 mai 1995, préc.) ; il en est de même des anciens commandants et officiers de paix de la police nationale, aujourd'hui dans leur quasi-totalité, nommés OPJ par arrêté interministériel (V. *supra*, n° 30) (les lieutenants de police n'ayant pas été nommés OPJ sont agents de police judiciaire) ; 2° le corps des enquêteurs de la police nationale a été supprimé par le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 (*JO* 10 mai), portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale (art. 16), ces fonctionnaires étant alors intégrés dans le corps et les grades prévus par ledit décret (l'appellation d'enquêteur peut toutefois être maintenue dans les services).

38. Aux termes de l'article 20 du code de procédure pénale, ces agents « ont pour mission : de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ; de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ». Le dernier alinéa de cet article dispose que « les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue ». L'article D. 14 du code de procédure pénale commente ce texte comme suit : « Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 20 ont compétence pour constater tous crimes, délits ou contraventions et pour en dresser procès-verbal. En outre, ils peuvent effectuer des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République ou de leurs chefs hiérarchiques. Dans le cadre d'une procédure de crime ou délit flagrant, ils ont qualité pour entendre les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause, mais seulement s'ils ont reçu des ordres à cet effet et dans les limites qui leur ont été ainsi fixées. Indépendamment de ces attributions, ils secondent les officiers de police judiciaire comme il est dit à l'article D. 13 (ledit art. dispose que les APJ doivent se limiter strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'OPJ). Ils font parvenir leurs procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, qui les transmettent sans délai, conformément à l'article 19 ».

39. En flagrant délit, l'APJ de l'article 20 du code de procédure pénale peut : constater l'infraction, en investissant les lieux et en protégeant les traces et indices si besoin est ; appréhender l'auteur présumé de l'infraction, procéder sur lui, si besoin est, à une palpation de sécurité, user des menottes si la personne appréhendée peut être considérée soit comme dangereuse pour

autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (C. pr. pén., art. 803) ; procéder, dans les limites des ordres reçus, sous le contrôle de l'OPJ, à toutes auditions utiles (C. pr. pén., art. 61) ; réaliser, sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ, des contrôles d'identité dans les hypothèses prévues par la loi (art. 78-2), l'éventuelle vérification subséquente étant de la compétence de l'OPJ (art. 78-3) ; seconder l'OPJ dans l'exercice de ses fonctions et lui remettre les procès-verbaux établis en l'occurrence (art. 20 et D. 14). L'APJ de l'article 20 du code de procédure pénale est incompétent pour procéder en flagrant délit aux perquisitions. Il ne saurait, en quelque cadre juridique que ce soit, prononcer une mesure de garde à vue. La personne appréhendée par lui en flagrant délit doit être amenée devant l'OPJ, qui est seul compétent pour prendre cette mesure, qui peut, évidemment, être matériellement exécutée par les APJ. L'article 75 du code de procédure pénale dispose que « les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires » sous le contrôle des OPJ, soit sur les instructions du procureur de la République (transmises par la voie hiérarchique : art. D. 1er), soit d'office. Dans ce cadre juridique, ces APJ peuvent faire des constatations (étant observé que la pénétration dans un domicile dans ce cadre d'enquête ne saurait être coercitive), des perquisitions et visites domiciliaires (soumises, en l'occurrence, à l'assentiment exprès et écrit de la personne chez laquelle l'opération a lieu), des auditions *lato sensu* (plaignant, témoin, auteur présumé). Les réquisitions ne sont pas de leur compétence (V. C. pr. pén., art. 77-1, habilitant à cet effet l'OPJ « sur autorisation du procureur de la République »). Ces APJ peuvent aussi, agissant sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ, procéder, dans les hypothèses prévues par la loi, aux contrôles d'identité (C. pr. pén., art. 78-2), les éventuelles vérifications subséquentes étant de la compétence de l'OPJ (art. 78-3).

40. L'agent de police judiciaire ne saurait ni procéder aux investigations prévues par l'article 74 du code de procédure pénale au cas de découverte de cadavre (Cass. crim. 1er avr. 1987, *Rev. sc. crim.* 1987.731, obs. A. Braunschweig) ni exécuter une commission rogatoire. L'article D. 13 rappelle que ne peut lui « être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire ».

41. Il est compétent pour constater les contraventions par procès-verbal valant jusqu'à preuve contraire (C. pr. pén., art. 537), sauf dispositions contraires de la loi (ainsi ne peut-il, s'il n'est pas assermenté selon les dispositions de l'article R. 252 c. route, que faire en l'occurrence un rapport valant simple renseignement). Selon l'article D. 13 du code de procédure pénale, il est compétent pour mettre à exécution les mandats de justice, les ordonnances de prise de corps, les contraintes par corps, etc. Enfin, l'APJ de l'article 20 du code de procédure pénale est désigné par des lois spéciales comme agent de constatations et habilité par certaines de ces lois à procéder à des investigations spécifiques (V., par ex., C. route, art. L. 1er et L. 3 et art. R. 249, en matière de répression de l'imprégnation alcoolique des conducteurs de véhicules terrestres ; C. déb. boiss., art. L. 88, au sujet du contrôle de l'état alcoolique des auteurs présumés de crimes, délits ou des personnes impliquées dans un accident de la circulation routière ; V. L. n° 77-771 du 12 juill. 1977, *D.* 1977.316, et 8 juill. 1983, en matière d'infractions « écologiques ». V. C. rural en matière de police de la chasse et de la pêche ; C. douanes, etc.).

B. — Agents de police judiciaire de l'article L. 23-1 du code de la route.

42. Le quatrième alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route (mod. L. n° 96-647 du 22 juill. 1996, art. 23, préc.) énonce : « Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions précitées (pour ces infractions, V. *supra*, n° 33). Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription et dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des mêmes catégories d'infractions ». Cet article dispose que ces fonctionnaires « sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation ». Ce texte appelle les observations suivantes : 1° le corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, constitué par le décret n° 95-656 du 9 mai 1995, rassemble les fonctionnaires qui constituaient le corps des inspecteurs de police ainsi que le corps des commandants et officiers de paix ; les nouvelles appellations à utiliser sont celles de lieutenant de police, de capitaine de police, de commandant de police (V. *supra*, nos 33 et s.) ; 2° les gradés et gardiens de la paix de la police nationale sont aujourd'hui, en leur quasi-totalité, agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale. Il en découle que les dispositions de l'article L. 23-1 du code de la route sont aujourd'hui d'un modeste intérêt.

§ 3. — *Agents de police judiciaire adjoints.*

43. L'article 21 du code de procédure pénale énonce : « Sont agents de police judiciaire adjoints : 1° les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ; 2° les agents de police municipale. Ils ont pour mission : de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ». L'article D. 15 du code de procédure pénale commente comme suit ces dispositions : « Les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports de ces agents de police judiciaire, en application de l'article 19 ».

44. En *flagrant délit*, les agents de police judiciaire adjoints (APJA) sont compétents : pour constater les faits par rapport (en se conformant aux ordres de leurs chefs, ces agents ayant pour mission fondamentale d'assister l'OPJ, auquel ils rendront compte d'urgence si l'infraction est de quelque gravité) ; si nécessaire, ils procéderont à l'investissement des lieux et à la protection des traces et indices ; pour appréhender l'auteur présumé de l'infraction (V. *supra*, n° 39), afin de le conduire (après palpation de sécurité si la mesure paraît opportune) devant l'officier de police judiciaire compétent, dont l'APJA prendra les ordres. L'agent de police judiciaire adjoint de la police nationale est également compétent pour procéder, sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ, dans les hypothèses prévues par la loi, à des *contrôles d'identité* (C. pr. pén., art. 78-2), l'éventuelle vérification subséquente étant de la compétence de l'OPJ (V. *infra*, n° 151). A noter que les agents de police municipale ne sont pas habilités à l'effet de procéder aux contrôles d'identité des articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale. Les diligences de l'APJA sont relatées dans un rapport remis sans retard à l'OPJ chargé de l'enquête. Quid de la *découverte d'un flagrant délit* et de l'appréhension de son auteur présumé par l'agent de police municipale ? Hiérarchiquement subordonné au maire, celui-ci ayant la qualité d'officier de police judiciaire, on peut imaginer que, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, cet APJA conduise l'auteur présumé de l'infraction devant son maire (en l'occurrence, le plus souvent, dans les peti-

tes communes, l'officier de police judiciaire le plus proche). En fait, les maires n'étant ni désireux d'assumer la mission de police judiciaire ni préparés à celle-ci, c'est devant l'OPJ de la gendarmerie nationale (ou de la police nationale, des polices municipales ayant été créées dans des villes à police d'État) que l'agent de police municipale conduira l'intéressé.

45. *Hors le cas de flagrant délit,* l'agent de police judiciaire adjoint est chargé : de recueillir tous renseignements utiles sur les infractions et leurs auteurs présumés ; d'en rendre compte par rapport et sans retard à son supérieur hiérarchique. S'il appartient à la police nationale, il peut procéder, sur ordre de l'OPJ et sous la responsabilité de celui-ci, dans les hypothèses prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale, aux contrôles d'identité (*V. infra,* n° 150).

46. L'article 537 du code de procédure pénale énonce : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire ». Est posé de la sorte le principe de la *compétence générale des APJA en matière de constatation des contraventions, par procès-verbal ou rapport valant jusqu'à preuve contraire* « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ». Cette dernière disposition vise les lois spéciales, chacune de celles-ci énumérant (outre les OPJ, dont la compétence est, en principe, générale ; *V. supra,* n° 32) les agents habilités spécialement en l'occurrence.

47. On ne saurait étudier ici ces nombreuses lois spéciales ; on se contentera d'évoquer les dispositions du code de la route — l'une des plus importantes lois spéciales — qui illustrent la complexité du sujet dans un domaine d'une particulière importance. 1° Les articles R. 248 et R. 249 du code de la route disposent que les contraventions à ce code (ainsi que celles des art. R. 610-5 [qui reprend le texte de l'art. R. 26-15° de l'ancien code au sujet de l'inobservation des arrêtés de police], R. 644-2 [qui reprend les éléments constitutifs de la contravention de 4e classe de l'art. R. 33-11° de l'ancien code : embarras de la voie publique par dépôt de chose quelconque] et 653-1 c. pén. [aménageant le texte des contraventions réprimées dans l'ancien code par les 2°, 3° et 4° de l'art. R. 34 : blessures aux animaux d'autrui découlant de la rapidité excessive des voitures ou par l'usage d'arme sans précaution, lorsqu'il s'agit de contraventions se rapportant à la circulation routière] ; de l'art. R. 625-2 c. pén., lorsque la contravention de blessures involontaires résulte d'un accident routier ; de l'art. R. 211-21-5 c. assurances, relatif à l'affichage sur les véhicules du certificat d'assurance), peuvent être constatées, outre par les officiers de police judiciaire, par les agents de police judiciaire, par les gardiens de la paix comptant au moins deux ans de service effectif dans les formations en tenue, par les agents assermentés de l'Office national des forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique. 2° L'article R. 250 du même code dispose que les contraventions prévues aux articles R. 610-5 (inobservation d'un arrêté de police légalement fait), R. 644-2 (entrave à la libre circulation sur la voie publique), R. 653-1 (*V. supra*) peuvent, lorsqu'il s'agit de contraventions à des arrêtés de police de la circulation, être constatées « par les gardes champêtres des communes et par les agents de police judiciaire non mentionnés à l'article précédent » (donc, en particulier, par les agents de police municipale).

48. 3° L'article R. 250-1 dispose que les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues aux articles R. 37-2 (stationnements dangereux) et R. 43, alinéa 1er (circulation hors des voies affectées à cet usage) peuvent être constatées par les gardes champêtres, les agents de police judiciaire non mentionnés à l'article R. 249 (donc les agents de police municipale), les agents titulaires ou auxiliaires de l'État ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique, les agents des services publics de transports urbains figurant sur une liste dressée par arrêté interministérielle. 4° L'article R. 252 dispose que, « lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers de police judiciaire mentionnés aux articles R. 249 à R. 251 « prêteront serment devant le juge de police de leur résidence (faute de quoi leurs constatations en la matière ne vaudront que simples renseignements). 5° L'article R. 253 énonce : « Les procès-verbaux dressés en application du présent titre font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation »

49. En l'occurrence, le texte, d'une rare complexité, distingue donc : les OPJ (qui n'ont pas à prêter le serment de l'art. R. 252 c. route pour constater par procès-verbal valant jusqu'à preuve du contraire les contraventions routières) ; les agents de police judiciaire (qui doivent prêter serment, faute de quoi leurs constatations ne valent que simples renseignements) ; les agents de police judiciaire adjoints, soumis à l'assermentation (faute de quoi leurs constatations ne valent que simples renseignements) et parmi ces APJA les gardiens de la paix de la police nationale n'ayant pas deux ans d'ancienneté ; les gardiens de police municipale (avec une compétence d'attribution limitée) ; les agents titulaires ou auxiliaires de l'État ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique (avec une compétence d'attribution plus étroite encore) ; les agents de l'Office national des forêts, les agents des services publics de transport en commun, etc. (avec une étroite compétence d'attribution).

50. L'agent de police judiciaire adjoint est cité par d'autres lois spéciales comme agent de constatation ; ainsi par le code des débits de boissons (art. L. 88), quant aux diligences tendant à établir le taux d'imprégnation alcoolique de l'auteur présumé d'une infraction ou de la personne impliquée dans un accident, ainsi par le code des douanes (en ce qui concerne les APJA de la police nationale), ainsi par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer.

§ 4. — *Fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.*

51. Il s'agit : des « ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts » (C. pr. pén., art. 22 à 26), des gardes champêtres des communes (C. pr. pén., art. 23 à 25 et 27), des fonctionnaires et agents des administrations et services publics investis par la loi d'attributions de police judiciaire (C. pr. pén., art. 28) et des gardes particuliers assermentés (C. pr. pén., art. 29). Le principe déterminant leur compétence *ratione materiae* est simple : ils ont, en matière de police judiciaire, une compétence d'attribution leur permettant de constater par procès-verbaux les infractions énumérées par le code de procédure pénale ou par la loi spéciale qui les concerne, et, pour certains d'entre eux, de faire, dans les conditions précisées par la loi, des visites domiciliaires et saisies. L'article 28 du code de procédure pénale énonce : « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois ».

52. L'article 22 du code de procédure pénale dispose que « les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières ou rurales ». A cet effet, ils « suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre » ; ils ne peuvent toutefois à cet effet « pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire, qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté (C. pr. pén., art. 23). L'individu appréhendé par eux en flagrant délit doit être conduit devant l'OPJ territorialement compétent (art. 24). Les

procès-verbaux établis par ces agents sont remis à leur chef hiérarchique. Connus sous l'empire du code d'instruction criminelle sous l'appellation de gardes forestiers, ils sont aujourd'hui ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, techniciens des travaux forestiers de l'État, agents de l'Office national des forêts (C. for., art. R. 341-2). N'ayant qu'une étroite compétence d'attribution, ils doivent être commissionnés par leur administration et assermentés devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance. Leurs procès-verbaux, dispensés de l'affirmation, doivent impérativement être transmis au parquet dans le délai de trois jours.

53. Le *garde champêtre des communes*, fonctionnaire municipal nommé par le maire, agréé par le procureur de la République, assermenté devant le juge d'instance ou le tribunal de grande instance, recherche et constate « les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales » (C. pr. pén., art. 22). Le code général des collectivités territoriales dispose que ces gardes champêtres « sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale... Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions » L. 2213-18). Le garde champêtre – que l'on trouve parfois de nos jours en milieu urbain – est donc compétent pour constater par procès-verbal les contraventions à tous les arrêtés de police du maire. De surcroît, certaines lois spéciales l'habilitent à constater les infractions qu'elles édictent. On a vu *supra*, n^{os} 47 et s., sa compétence en matière de circulation routière (compétence d'attribution limitée) ; on peut encore citer parmi les textes l'habilitant à constater certaines infractions : le code rural (V. par ex., en matière de chasse, art. 385, et en matière de pêche, art. 445) - la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - le code des débits de boissons. Les gardes champêtres des communes ont le même droit de suite et de mise sous séquestre que les « ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts » (C. pr. pén., art. 23) ; ils doivent, comme ces derniers, faire appel à un officier de police judiciaire pour pénétrer dans les maisons, ateliers, enclos, bâtiments (*ibid.*). Leurs procès-verbaux doivent être « affirmés » devant le maire dans les 24 heures, et adressés au procureur de la République par l'intermédiaire du commissaire de police ou du commandant de gendarmerie dans les cinq jours au plus tard.

54. L'article 28 du code de procédure pénale dispose que « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et les limites fixés par la loi ». On ne saurait dresser une liste exhaustive de ces agents (pour une tentative de recensement, V. BARBERGER-DAMAMME, *De la criminalité apparente*, thèse, Lyon III, 1981, p. 134 et s.). Citons : en matière d'infraction à la réglementation des armes, les agents des contributions indirectes et des douanes, les représentants du ministre de la Défense, etc. (Décr.-L. 18 avr. 1939 mod.) ; en matière de police des chemins de fer, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les agents de la surveillance générale de la SNCF, etc. (L. 18 juill. 1845 mod.) ; dans le domaine de la répression des fraudes, les agents des services de la répression des fraudes, les vétérinaires-inspecteurs, etc. (Décr. 22 janv. 1919 mod.) ; en matière de chasse et de défense de la faune sauvage, les gardes nationaux de la faune sauvage dépendant de l'Office national de la chasse (Décr. n° 86-573 du 14 mars 1986, *JO* 18 mars) ; (V. aussi *supra*, n° 48, les agents titulaires ou auxiliaires de l'État ou des communes chargés de la surveillance de la voie publique ainsi que les agents des services publics de transports urbains agréés, compétents pour constater certaines contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (C. route, art. R. 250-1)).

55. La loi spéciale habilite parfois l'agent compétent à l'effet de procéder, sous certaines conditions et en respectant un formalisme spécifique, à des perquisitions ; ainsi l'article L. 40 du code des postes et télécommunications (mod. L. n° 91-648 du 11 juill. 1991, *D.* 1991.316) dispose que les fonctionnaires habilités spécialement par le ministre chargé des Télécommunications, dûment assermentés, peuvent, le procureur de la République informé et pouvant s'y opposer, procéder à des perquisitions pour rechercher et constater les infractions prévues par le chapitre III dudit code ; leur procès-verbal doit être transmis au parquet dans les cinq jours ; les saisies en l'occurrence requièrent l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

56. L'article 29 du code de procédure pénale dispose que « *les gardes particuliers assermentés* constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ». Commissionné par son commettant, agréé par arrêté du préfet, assermenté soit devant le juge d'instance, soit devant le tribunal de grande instance, le garde particulier a une compétence *ratione materiae* très limitée : il ne peut que constater par procès-verbal les atteintes aux propriétés immobilières ou mobilières de son employeur, en particulier les infractions à la police de la chasse (C. rur., art. 385), de la pêche (C. rur., art. 456), ainsi que celles de caractère forestier commises dans les limites des propriétés de son commettant. Il n'a aucune autre attribution de police judiciaire, et ne saurait s'arroger le « droit de suite » dont disposent les gardes champêtres. Lorsqu'il acquiert la connaissance d'une infraction « portant atteinte aux propriétés dont il a la garde », il dresse un procès-verbal qui doit être « affirmé » dans les 24 heures devant le maire (C. pr. pén., art. C. 69 et 70 ; V. C. rur., art. 387, au sujet de l'affirmation des procès-verbaux des gardes-chasses). Ce procès-verbal doit être envoyé par lettre recommandée au procureur de la République dans les trois jours (y compris celui où le fait a été constaté), à peine de nullité (C. pr. pén., art. 29). On doit observer que les gardes particuliers, à l'origine gardes champêtres (ainsi que le démontre la lecture des dispositions du code d'instruction criminelle et de l'art. C. 69 c. pr. pén.) sont aujourd'hui parfois commissionnés en milieu urbain, cette extension pouvant être estimée d'une légalité discutable (V. CHAVANNE, TRUCHE et MONTREUIL, Les gardes particuliers, *Rev. pol. nat.* 1972, n° 90).

57. On ne saurait confondre les gardes particuliers évoqués ci-dessus, ni avec les employés des entreprises de surveillance ou de gardiennage, ni avec les employés constituant le service interne d'une entreprise assurant de mêmes tâches, tels les surveillants des grands magasins (V. DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *op. cit.*, n^{os} 453 et s.), ni avec les agents privés de recherches, dits détectives privés (V. Agents privés de recherches, *J.-Cl. pén.*, ann.), tous les employés qui n'ont aucune attribution de police judiciaire et qui ne peuvent que procéder, comme toute personne peut le faire, à l'appréhension de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit flagrant, afin de le conduire sans retard devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent, toute rétention abusive tombant sous le coup de la loi pénale.

ART. 2. – COMPÉTENCE *RATIONE LOCI*.

§ 1er. – *Principes.*

58. Qu'elle soit administrative ou judiciaire, toute autorité publique *lato sensu* voit, dans un État de droit de quelque étendue, son activité limitée, sauf exceptions prévues par la loi, à une partie déterminée du territoire national, dénommée en France soit « circonscription », soit « ressort territorial ». La police, tant normative que matérielle, ne saurait échapper à cette règle (V. DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *op. cit.*, n^{os} 464 et s.). En matière de police judiciaire, les dispositions fondamentales relatives à la compétence *ratione loci* des officiers et agents de police judiciaire *lato sensu* figurent dans les articles 18 et 21-1 du code de procédure pénale. L'article 18 énonce : « Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles », tandis que l'article 21-1 (L. n° 85-1196 du 18 nov. 1985, *D.* 1985.578) dispose que « les agents de

police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application de l'article 18 ».

59. Ce « morcellement » présente des inconvénients, ressentis tout particulièrement depuis un siècle, procédant de la mobilité toujours croissante des personnes et en particulier des délinquants, phénomène qui accroît considérablement les difficultés de la mission de police judiciaire. C'est pourquoi, afin de lutter efficacement contre la criminalité menaçante du début du XX^e^ siècle, les structures policières d'alors (polices municipales et brigades cantonales de gendarmerie) s'étant révélées inadaptées, le Gouvernement a créé des services de police à compétence territoriale étendue (les « brigades mobiles », qui deviendront les services régionaux de police judiciaire). La nécessité pour les enquêteurs de poursuivre de plus en plus fréquemment leurs investigations hors des limites de leur « circonscription » a amené le législateur à organiser les *extensions de compétence de l'article 18 du code de procédure pénale* (*V. infra*, n^os^ 72 et s.). C'est la nécessité d'assouplir les règles de la compétence territoriale ordinaire des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que le souci de mieux coordonner les circonscriptions des services de police *lato sensu* avec celles de l'autorité judiciaire, qui ont dicté les dispositions du décret n° 95-661 du 9 mai 1995 (*JO* 10 mai) modifiant certains articles de la 2^e^ partie du code de procédure pénale (art. R. 15-18 à R. 33 ; *V. infra*, n° 61). C'est enfin de l'impérieuse nécessité d'adapter l'action des services de police des États signataires des accords de Schengen à l'événement constitué par l'ouverture des frontières entre les hautes parties contractantes que procède la Convention d'application desdits accords qui organise entre les partenaires une coopération judiciaire et policière comportant certaines extensions de compétence *ratione loci* de caractère international : le « droit d'observation » et le « droit de poursuite » des enquêteurs hors le territoire national sur le territoire d'une autre partie contractante sont évoqués ici (V. notre étude : La coopération policière européenne, in *Mélanges offerts à Georges Levasseur*, 1992, Litec, p. 51 à 81 ; V. nouveaux art. D. 8-1 et D. 8-2 c. pr. pén., réd. Décr. n° 96-74 du 25 janv. 1996, *D.* 1996.64).

§ 2. — *Compétence territoriale ordinaire des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.*

A. — Compétence territoriale ordinaire des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale.

60. Les articles 18 et 21-1 du code de procédure pénale cités *supra*, n° 58, posent le principe de la compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints « dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ». Ces limites territoriales sont fixées par les textes portant création et attributions des services dans lesquels sont affectés les intéressés. Sous réserve des dispositions législatives (en particulier celles de 1941 créant la police nationale), la création et la détermination de la compétence territoriale ainsi que des attributions des services de police et de gendarmerie furent, jusqu'en 1994, décidées par l'exécutif (parfois par décret, parfois par arrêté ministériel), l'autorité judiciaire n'étant, le plus souvent, pas associée à la décision. La loi n° 94-89 du 1^er^ février 1994 (*D.* 1989.172) a modifié ce système, en insérant dans le code de procédure pénale un article 15-1 qui dispose que « les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs fonctions habituelles, les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale sont déterminés par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la Justice et du ministre intéressé ».

61. Le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 (préc.) précise (créant les art. R. 15-18 à R. 15-21 c. pr. pén.) la *compétence territoriale ordinaire des services de la police nationale* chargés de l'accomplissement de missions de police judiciaire. Ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit.

62. a) Sont compétents *sur l'ensemble du territoire* les officiers et agents de police judiciaire : de la Direction centrale de la police judiciaire, de la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, de la Direction de la surveillance du territoire, de la sous-direction chargée des courses et jeux de la Direction centrale des renseignements généraux, de l'Inspection générale de la police nationale, du détachement de la police nationale auprès de la Direction nationale des enquêtes douanières (art. R. 18).

63. b) Sont compétents *sur le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel ou parties de celles-ci*, les officiers et agents de police judiciaire : des services régionaux de police judiciaire et de la Direction régionale de police judiciaire de Paris ainsi que leurs détachements, antennes et services départementaux ; des directions interrégionales et interdépartementales du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ainsi que des unités de police des chemins de fer, des brigades mobiles de recherches et des brigades de police aéronautique qui leur sont rattachées, dans la zone de défense où elles ont leur siège ; des unités autoroutières des compagnies républicaines de sécurité pour les voies de circulation auxquelles elles sont affectées et, pour les infractions visées à l'article L. 23-1 du code de la route, des sections motocyclistes dans les départements du ressort de leur groupement d'affectation ; de la Direction des renseignements généraux de la préfecture de police ; de l'Inspection générale des services de la préfecture de police, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine -Saint-Denis ; de la Direction des services techniques de la préfecture de police dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis (art. R. 19).

64. c) Sont compétents dans *le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance d'une même cour d'appel*, les officiers et agents de police judiciaire : des sûretés départementales de sécurité publique, pour l'ensemble des circonscriptions de sécurité publique du département où elles ont leur siège ; ceux des services de police urbaine des circonscriptions de sécurité publique, pour l'ensemble des circonscriptions de sécurité publique du ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur siège ; ceux des directions départementales du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, dans le département où elles ont leur siège (art. R. 15-20).

65. A noter qu'aux termes du nouvel article R. 15-21, la création ou la suppression d'un service de police est « décidée par décret lorsque la compétence excède les limites d'un département », et par arrêté du ministre de l'Intérieur lorsque la compétence n'excède pas ces limites (à l'exception toutefois de la création d'une sûreté départementale, qui requiert un décret lorsqu'elle est située dans un département comportant plusieurs tribunaux de grande instance. A noter que le décret n° 96-827 du 19 septembre 1996 (relatif aux communes placées sous le régime de la police d'État, *JO* 21 sept.) dispose qu'en principe les services de sécurité publique de la police nationale sont seuls responsables en matière de « sécurité et de paix publique » dans les communes placées sous ce régime.

B. — Compétence territoriale ordinaire des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

66. Les principes des articles 18 et 21-1 du code de procédure pénale, cités *supra*, n° 60, s'appliquent en l'occurrence, de même que les dispositions de la loi n° 94-89 du 1er février 1994 évoquées *supra*, n° 60. Les nouveaux articles R. 15-22 à R. 15-26 du code de prpcédure pénale, procédant du décret n° 95-661 du 9 mai 1995 (préc.) précisent la *compétence territoriale ordinaire des services de la gendarmerie nationale* chargés de l'accomplissement de missions de police judiciaire. Ces nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit.

67. a) Sont compétents sur l'ensemble du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale : de l'inspection technique de la gendarmerie, de la section judiciaire de la gendarmerie de l'air, de la brigade de recherches du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, implantée à Brest, de la brigade de recherches du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly (art. R. 15-22).

68. b) Sont compétents « dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel ou parties de celles-ci », les officiers et agents de police judiciaire : des sections de recherches de la gendarmerie départementale ; des brigades, pelotons et brigades rapides d'intervention de gendarmerie d'autoroute, pour les voies de circulation auxquelles ils sont affectés ; des sections ou détachements aériens de la gendarmerie départementale ; des brigades, des brigades de recherches et des brigades motorisées de la gendarmerie des transports aériens ; des brigades et des brigades motorisées de la gendarmerie de l'air, dans la région aérienne où elles sont implantées ; des brigades de recherches, des brigades de surveillance du littoral, des unités navigantes de la gendarmerie maritime ; des sections ou brigades de la gendarmerie de l'armement auprès d'établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement implantés dans le ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles ; des pelotons de gendarmerie de montagne ou de haute montagne ; des brigades fluviales et nautiques de la gendarmerie départementale (art. R. 15-23).

69. c) Sont compétents dans le ressort d'un ou de plusieurs tribunaux de grande instance d'une même cour d'appel, les officiers et agents de police judiciaire : des brigades de recherches de la gendarmerie départementale implantées au chef-lieu du département, pour le département où elles sont situées ; des brigades départementales de renseignements judiciaires de la gendarmerie départementale, pour le département où elles sont situées ; des pelotons et brigades motorisés de la gendarmerie départementale et des brigades motorisées de la gendarmerie mobile, pour le département où ils sont situés ; des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie départementale, pour le département où ils sont situés ; des brigades ou postes de la gendarmerie maritime placés auprès des services des affaires maritimes, pour les arrondissements maritimes où ils sont situés ; des sections ou brigades de la gendarmerie de l'armement non visées au 7° de l'article R. 15-23 pour les établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement auxquels ils sont rattachés (art. R. 24).

70. d) Sont compétents dans le ressort d'un tribunal de grande instance ou partie de celui-ci, les officiers et agents de police judiciaire : des brigades de recherches et des équipes de recherches de la gendarmerie départementale non visées aux articles précédents, pour le ressort du tribunal de grande instance dans lequel l'unité a son siège ; des brigades territoriales de la gendarmerie départementale, pour la circonscription de la compagnie de rattachement ou, lorsque cette circonscription s'étend sur tout ou partie du ressort de deux tribunaux de grande instance, pour la partie de la circonscription de la compagnie située dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel la brigade a son siège ; des pelotons de la gendarmerie maritime (art. R. 15-25).

71. A noter que selon l'article R. 15-26, la création ou la suppression des unités visées ci-dessus est décidée par décret lorsque leur compétence territoriale excède les limites d'un département, et par arrêté du ministre de la Défense au cas contraire (V. le dernier alinéa de cet article au sujet de la création de certaines unités spécialisées). Le décret n° 96-827 du 19 septembre 1996 (relatif aux communes placées sous le régime de la police d'État, préc.) dispose qu'en principe les services de la gendarmerie nationale sont seuls responsables en matière de « sécurité et de paix publique » dans les communes qui ne sont pas placées sous le régime de la police d'État.

§ 3. — *Extensions de compétence des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.*

72. Le deuxième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale énonce : « Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. » Le troisième alinéa du même article énonce : « En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort ». Le quatrième alinéa dispose : « En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération ».

73. Le cinquième alinéa de l'article 18 dispose que les officiers de police judiciaire « peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin ». Enfin, le dernier alinéa du même article énonce : « Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport dont les limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre de la Justice et du ministre intéressé ».

74. L'article D. 12 du code de procédure pénale, modifié par le décret n° 96-74 du 25 janvier 1996, dispose : 1° que l'extension de compétence territoriale conférée aux officiers de police judiciaire par le 3° alinéa de l'article 18 (V. *supra*, n° 72) revêt « un caractère exceptionnel et limitatif : elle n'est applicable qu'en cas de crime ou de délit flagrant » ; elle ne peut être exercée que s'il s'agit d'un crime ou délit constaté dans la circonscription habituelle de l'officier de police judiciaire ; elle concerne seulement la poursuite des investigations et l'exécution des auditions, perquisitions et saisies qui se rattachent directement à l'infraction

et qui s'imposent à l'officier de police judiciaire dans le temps de l'enquête de flagrance (encore que le texte ne le précise pas, il est unanimement admis que l'officier de police judiciaire agissant au bénéfice d'une telle extension de compétence *ratione loci* peut mettre en œuvre des mesures de garde à vue, et l'examen des textes relatifs à cette mesure confirme cette thèse).

75. 2° Que lorsque, « par application de l'article 18 (deuxième et troisième alinéas) (V. le deuxième alinéa *supra*, n° 60 ; V. le troisième alinéa ci-dessus), un officier de police judiciaire opère en dehors de sa circonscription habituelle, même s'il agit dans le ressort d'un tribunal de grande instance près duquel il exerce ses fonctions, il doit aviser préalablement le procureur de la République et l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique territorialement compétente. A l'issue de ses opérations, il tient ces derniers informés des résultats obtenus. Il mentionne dans sa procédure les avis donnés et, éventuellement, les concours qui lui ont été prêtés par le service local de police ou de gendarmerie ».

76. 3° Que l'extension de compétence territoriale du quatrième alinéa de l'article 18 (V. *supra*, n° 72), applicable soit dans le cours d'une enquête de flagrant délit, soit dans le cadre d'une information judiciaire, requiert une prescription formelle du magistrat (soit réquisition du parquet, soit commission rogatoire) mentionnant, outre l'urgence, la nature et le lieu des opérations à effectuer et précisant « si l'assistance d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est requise » ; lorsque le magistrat a décidé que cette assistance est nécessaire, l'officier de police judiciaire bénéficiant de l'extension doit, dans le plus bref délai et autant que possible avant son transport, aviser l'officier de police judiciaire localement compétent (en lui fournissant toutes précisions de temps et de lieu pour permettre sa collaboration) ; cet avis doit être mentionné dans la procédure ainsi que le concours apporté par cet OPJ ; lorsque le magistrat n'a pas décidé qu'une « assistance territoriale » était nécessaire, l'OPJ bénéficiant de l'extension doit, dans le plus bref délai et si possible avant son transport, aviser l'OPJ local (mention de cet avis doit être portée dans la procédure) et « si les circonstances l'exigent » solliciter l'assistance de cet officier de police judiciaire ; que, dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui poursuit son enquête au bénéfice de l'extension de compétence doit informer le procureur de la République territorialement compétent du résultat de ses opérations.

§ 4. — *Compétence territoriale des autres officiers et agents* lato sensu *de police judiciaire.*

77. Les *maires et leurs adjoints* sont compétents es qualités d'officiers de police judiciaire « dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles » (C. pr. pén., art. 18), c'est-à-dire dans les limites de leur commune. Ils n'exercent qu'exceptionnellement leurs attributions de police judiciaire, et la Chancellerie invite les parquets à recourir « de préférence à d'autres officiers de police judiciaire ». Il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent mettre en œuvre leurs attributions d'officier de police judiciaire, même si leur commune est englobée dans une circonscription de police d'État (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 425 ; R. Albernhe, Chronique des parquets et de l'instruction, *Dr. pénal* 1990, chron. 3 ; V. *Le maire et la police judiciaire*, Ed. Assoc. des maires de France, 1978, Paris). Jamais, à notre connaissance, ne s'est posé le problème de la possibilité pour de tels officiers de police judiciaire d'user d'une extension de compétence.

78. Les *agents de police municipale* ne sont, évidemment, compétents que dans les limites de leur commune. Il en est de même du *garde champêtre des communes.*

79. Le *fonctionnaire ou l'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire* est compétent dans les limites territoriales fixées dans sa « commission ».

80. Quant au *garde particulier* assermenté, sa compétence territoriale est réduite aux limites des propriétés de son commettant.

Art. 3. — Éléments circonstanciels de l'intervention du ou des agents.

81. Le respect par l'agent *lato sensu* de police judiciaire des règles de la compétence *ratione materiae* (eu égard, d'une part, à sa qualité dans le code de procédure pénale, d'autre part, au cadre juridique dans lequel son intervention prend place [V. *supra*, n°s 24 et s.]) et l'observation par cet agent des règles de la compétence *ratione loci* (V. *supra*, n°s 58 et s.) constituent, sans nul doute, les éléments fondamentaux à considérer pour apprécier la légalité d'une action de police et, corrélativement, du procès-verbal qui la relate. Le cadre juridique (V. *supra*, n° 24) de l'action de police évoquée dans le procès-verbal revêt une particulière importance. Or ce cadre juridique est parfois dicté par des éléments circonstanciels, par des situations de fait ; en particulier, c'est la situation de fait du flagrant délit qui saisit l'intervenant ; il convient donc que les éléments de cette situation de fait (par ex., la perception par l'agent soit de l'acte infractionnel lui-même, soit d'indices apparents « laissant penser » que la personne « portant » ces indices vient de « participer au crime ou au délit » [C. pr. pén., art. 53]), qui constituent la saisine du flagrant délit, soient rapportés aussi précisément que possible dans le premier procès-verbal de la procédure considérée. Le cadre juridique déterminant les exactes attributions de l'intervenant (ainsi la perquisition en flagrant délit peut être coercitive, alors qu'en enquête préliminaire elle est soumise à l'assentiment exprès et écrit de l'occupant des lieux), il convient que tout procès-verbal porte mention de ce cadre juridique (V. *infra*, n° 103).

82. D'autres éléments circonstanciels sont encore à considérer en l'occurrence. Il s'agit : du port d'un uniforme ou de la présentation de l'insigne de la fonction par l'agent *lato sensu* de police judiciaire, de la pluralité des agents de constatation, du fait que l'agent agissait ou non « dans l'exercice de ses fonctions ».

§ 1er. — *Port d'un uniforme ou présentation de l'insigne de la fonction ou de la carte professionnelle par l'agent.*

83. L'article 96 du décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la *gendarmerie*, dispose que l'action de celle-ci « s'exerce toujours en tenue militaire », mais des instructions ministérielles (dont la valeur a été mise en doute eu égard au principe de la hiérarchie des textes) permettent aux gendarmes d'agir, si besoin est, en « tenue bourgeoise ». A noter que le gendarme qui ouvre le feu après les sommations prévues par l'article 174 du décret du 20 mai 1903 (mod. par Décr. 22 juill. 1943) ne saurait se justifier par ce texte s'il n'est pas revêtu de son uniforme (Cass. crim. 30 avr. 1996, *Dr. pénal* 1996, n° 176, note A. Maron).

84. Rares sont les textes qui exigent que l'officier ou l'agent de police judiciaire de la police nationale soit porteur d'un uniforme. L'article 113-1 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale (*JO* 4 sept.) dispose que les fonctionnaires actifs de la police nationale exercent leurs missions en tenue d'uniforme, mais ce principe, assorti de nombreuses exceptions (agents de la DCPJ, art. 234-1) n'est pas appliqué à ce jour. Son inobservation n'entraîne aucune conséquence quant à la valeur des procès-verbaux établis par ces agents. On observera toutefois que le refus d'obtempérer du conducteur d'un véhicule à une sommation de s'arrêter n'est consommé qu'autant que l'injonction émane d'un agent « muni des insignes

extérieurs et apparents de sa qualité » (C. route, art. L. 4) et que, par ailleurs, les articles 431-3 et R. 431-2 du nouveau code pénal exigent que l'autorité qui procède aux sommations du protocole de dispersion d'un attroupement soit porteur des insignes de sa fonction (par ex. : écharpe tricolore pour le commissaire de police, brassard tricolore pour l'officier de police judiciaire de la gendarmerie délégué par l'autorité civile). Il n'en demeure pas moins : que l'officier ou l'agent de police judiciaire doit, lorsqu'il procède à une interpellation *lato sensu*, décliner sa qualité, en présentant, s'il n'est pas en uniforme, l'insigne de ses fonctions ou sa carte professionnelle (l'art. 113-3 de l'arrêté du 23 juill. 1996, préc., dispose que l'agent *lato sensu* de la police nationale doit être porteur de façon visible de l'un des moyens matériels d'identification dont il est doté, mais des dispenses sont prévues et le texte ne saurait induire en erreur : ce n'est pas l'identité de l'agent qui doit être déclinée mais la qualité ») ; que les patrouilles de police de « sécurisation » doivent, surtout la nuit, comporter au moins un fonctionnaire en tenue réglementaire et que leur véhicule doit être doté d'un panneau portant le mot police ; que le port d'un brassard portant le mot police par les fonctionnaires en civil est recommandé dès lors que l'on peut craindre quelque méprise. Le respect des règles ci-dessus rappelées est indispensable pour que puisse être retenue, s'il échet, la rébellion (V. *Rébellion*).

85. Le *garde particulier* doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur d'une plaque portant l'inscription : « La loi », suivie du nom du commettant et de celui du garde (L. 28 sept. 1891), mais cette obligation semble être tombée en désuétude, en milieu urbain tout au moins. Il doit en outre être en mesure de présenter sa commission. L'article R. 132 du code des communes dispose que dans l'exercice de leurs fonctions, les *gardes champêtres* « ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde ».

§ 2. — *De l'unicité ou de la pluralité des agents étant intervenus.*

86. Le code de procédure pénale n'exige pas la pluralité d'agents de constatations. Il est des lois spéciales qui confèrent une valeur probante particulière (soit jusqu'à preuve contraire, soit jusqu'à inscription de faux) aux procès-verbaux dressés par plusieurs agents ; ainsi en est-il, dans certains cas, en matière d'infractions douanières ; ainsi en matière d'infractions fiscales le procès-verbal doit, pour avoir force probante particulière, être signé par l'ensemble des agents de la Direction nationale des enquêtes fiscales qui ont constaté l'infraction (à noter toutefois que la chambre criminelle estime que les juges peuvent en l'occurrence tenir compte du procès-verbal établi au mépris de cette règle : 18 mai 1993, *Dr. pénal* 1995, chron. n° 9, obs. V. Lesclous et C. Marsat). La fréquente pluralité des intervenants de l'action de police judiciaire procède soit de préoccupations de sécurité, soit de la tradition, soit de l'idée (sans fondement juridique) que l'intime conviction du juge sera plus facilement entraînée par plusieurs « témoignages » (V. en ce sens Décr. 20 mai 1903, art. 294, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie).

87. Quid de la *pluralité des rédacteurs d'un procès-verbal* ? L'article D. 10 du code de procédure pénale dispose que « chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui a opéré personnellement à l'exclusion de tout autre ». Il convient de considérer que ce texte (de 1959) est applicable au procès-verbal de l'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale, habilité, en 1960, à procéder à certains actes de l'enquête de flagrant délit ainsi qu'aux exigences de l'enquête préliminaire sauf la mise en garde à vue. L'important principe ainsi posé est double : 1° la pluralité de rédacteurs d'un procès-verbal est, en principe, proscrite, et il convient d'observer qu'elle constituerait une difficulté au cas de recherche du responsable de la faute professionnelle, voire de l'infraction, commise à l'occasion de la diligence faisant l'objet du procès-verbal ; 2° aucune délégation d'attribution ne peut être tolérée en matière de police judiciaire ; l'article D. 9 du code de procédure pénale dispose que les « officiers de police judiciaire doivent énoncer leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire » ; la règle permet d'apprécier la compétence *ratione materiae* de l'agent *lato sensu* (V. *supra*, n°s 24 et s.). Il a été constaté, par le passé, que des chefs de service ordonnaient que soient rédigés « à leur nom » des procès-verbaux relatant des opérations de police judiciaire effectuées par certains de leurs collaborateurs. De tels errements ne sauraient perdurer, encore même la chambre criminelle n'a pas cru devoir censurer le fait pour un officier de police judiciaire, ayant « supervisé » une opération, d'avoir signé le procès-verbal relatant une opération réalisée par un autre officier de police judiciaire de son service (Cass. crim. 15 nov. 1993, *Dr. pénal* 1994, chron. n° 28). La règle évoquée ci-dessus n'interdit évidemment pas à l'officier de police judiciaire (ou à l'agent de police judiciaire de l'art. 20 c. pr. pén. compétent *ratione materiae*) de se faire assister par un ou plusieurs APJ ou APJA. Il convient alors de noter cette collaboration dans le corps du procès-verbal par une mention adéquate (ex. : assisté des gardiens B et C du service).

88. Quid de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 mai 1995 (*JO* 13 mai) qui dispose que des impératifs de sécurité requièrent que soit respecté l'anonymat des fonctionnaires de la police nationale affectés à certains services ? Ces services sont : la Direction de la surveillance du territoire ; l'Unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID), l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) ; l'Unité de coordination et de recherches antimafias (UCRAM) ; le Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) ; la sous-direction de la recherche de la Direction centrale des renseignements généraux (et ses antennes locales) ; la division de la Direction centrale de la police judiciaire chargée des atteintes à la sûreté de l'État ; la sous-direction des renseignements généraux de la préfecture de police chargée de la violence et du terrorisme ; la Brigade de recherche et d'intervention de la préfecture de police. L'arrêté, qui vise la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, interdit aux médias de divulguer les noms des fonctionnaires des services cités ci-dessus ayant établi des procès-verbaux dans des affaires particulièrement sensibles. L'anonymat ne saurait être opposé au magistrat de poursuite ou d'instruction qui assume la direction de l'enquête (on rappelle que l'usage de faux noms par les fonctionnaires chargés de lutter contre l'OAS avait été critiqué par l'autorité judiciaire).

89. Quid de l'article 62-1 du code de procédure pénale (L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, *D.* 1995.90) qui dispose que les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale « concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent » ? Le domicile personnel du rédacteur du procès-verbal n'ayant pas à être mentionné au procès-verbal, cette disposition nouvelle signifie donc simplement que le policier ou le gendarme concourant à la procédure soit comme témoin, soit comme victime, peut en l'occurrence se « domicilier » au siège de son service (pour des raisons évidentes de sécurité au sens large du terme).

90. Quid au cas de pluralité d'agents *lato sensu* de la constatation d'une infraction ? Doivent-ils tous signer le procès-verbal ? La question s'est posée dans le domaine de la constatation de l'excès de vitesse des véhicules. En l'occurrence, un agent met en œuvre le cinémomètre détectant la vitesse excessive du véhicule ; un autre agent (motocycliste le plus souvent) interpelle à quelque distance le conducteur (averti par son collègue des faits constatés, le numéro minéralogique du véhicule étant précisé). Selon la chambre criminelle, l'agent motocycliste qui interpelle le conducteur et vérifie son identité n'est qu'un exécutant dont

la signature au procès-verbal n'est pas requise (Cass. crim. 5 juill. 1994, *D.* 1994, IR 247).

91. Quid du constat de contravention routière (de stationnement interdit, par ex.) ne portant pas mention du nom de l'agent verbalisateur mais seulement de son numéro de matricule ? La chambre criminelle considère qu'une telle façon de faire n'est pas critiquable (Cass. crim. 12 mai 1993, *Dr. pénal* 1994, chron. n° 47, par Lesclous et Marsat). On ne saurait étendre un tel procédé à la procédure de police judiciaire de quelque importance.

§ 3. — *Notion d'agent « agissant dans l'exercice de ses fonctions ».*

92. La notion d'agent « agissant dans l'exercice de ses fonctions », d'origine doctrinale et retenue dans la jurisprudence (tout particulièrement en matière de rébellion [V. Rébellion, *J.-Cl. pén.*, art. 433-6 à 433-10, n° 51]), jette une dangereuse confusion lorsqu'elle est invoquée dans l'hypothèse de l'intervention du policier ou du gendarme, tenu sous peine de sanctions disciplinaires, par son statut, d'intervenir, même en dehors de ses « heures de service » (ou même serait-il « en congé »), de sa propre initiative, pour mettre fin soit à la commission d'une infraction, soit à un trouble de l'ordre public. La notion d'agent « agissant dans l'exercice de ses fonctions », qui revêt de l'importance pour certains agents visés à l'article 209 de l'ancien code pénal réprimant la rébellion (en particulier, les officiers ministériels, tels les huissiers, chargés épisodiquement de faire respecter la loi) ne saurait être invoquée pour apprécier de la légalité de la constatation d'une infraction par le policier ou le gendarme.

93. La Cour de cassation, le 12 octobre 1983 (*Bull. crim.*, n° 244), ayant à juger la validité d'un procès-verbal de contravention routière dressé par un gendarme étant « en repos » lors de son intervention, considérant que les termes « en repos », purement administratifs, n'ont aucunement pour effet de placer l'agent « hors d'exercice de ses fonctions », a corrélativement admis la validité du procès-verbal, en posant le principe suivant : « Dès l'instant où il accomplit, en uniforme, soit de sa propre initiative, soit sur ordre de son supérieur hiérarchique, un acte qui entre légalement dans ses attributions », le militaire de la gendarmerie doit être considéré comme « étant en service et agissant dans l'exercice de ses fonctions ». A noter qu'en l'occurrence : 1° le gendarme était en uniforme, mais qu'il aurait pu valablement intervenir alors même qu'il eût été en civil (en présentant sa carte professionnelle) ; 2° le gendarme était dans sa circonscription. Quid s'il avait été hors les limites de celle-ci ? Il aurait pu faire un rapport qui, compte tenu des dispositions du code de procédure pénale relatives à la compétence *ratione loci* (V. *supra*, n°s 66 et s.), aurait valu simple renseignement. On verra encore en ce sens un arrêt de la chambre criminelle du 19 mai 1980 (*Bull. crim.*, n° 152), *Rev. sc. crim.* 1981.373, obs. A. Vitu), au sujet d'un policier en civil qui avait constaté une infraction routière, le prévenu contestant le fait que le fonctionnaire était alors dans l'exercice de ses fonctions et arguant — en vain — que l'exhibition de la carte professionnelle du policier ne pouvait avoir eu pour effet de transformer celui qui n'était en apparence qu'un simple citoyen en fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi que l'écrit le professeur A. Vitu : « Il est de principe qu'un membre de la police nationale ou de la gendarmerie, même lorsqu'il se trouve en dehors de ses heures de service, garde vocation à intervenir chaque fois qu'il est nécessaire pour relever les infractions qui se commettent ».

94. Outre les obligations découlant de leur statut (dans tous les cas où le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie intervient en dehors de ses heures de service, soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition d'un citoyen, il est « considéré comme étant en service »), les policiers et les gendarmes doivent respecter les dispositions du code de procédure pénale selon lesquelles ils ont le devoir « d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance » (art. 19). Il n'est nul besoin pour eux d'agir sur ordre exprès de leur supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention se situe bien dans le cadre de l'ordre de la loi.

SECTION 3

Formalisme du procès-verbal.

ART. 1er. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1er. — *Rédaction.*

95. Tout procès-verbal doit être « *écrit* » *et rédigé en français.* Peu importe qu'il soit manuscrit ou dactylographié (V. l'usage du carnet de déclarations *supra*, n° 21). Le garde des Sceaux considère que s'il était « traditionnellement recommandé à l'agent verbalisateur de l'écrire lui-même, l'absence d'une telle formalité n'entraîne pas la nullité du procès-verbal dès lors qu'un texte ne l'impose pas expressément et qu'il ne s'agit pas d'une formalité substantielle » (*JO Sénat*, 4 nov. 1966).

96. *Les surcharges, les grattages, les lavages sont prohibés.* — Selon l'article 107 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'audition (de témoin ou de la personne mise en examen) établis lors de l'instruction « ne peuvent comporter *aucun interligne.* Les *ratures et renvois sont approuvés* par le juge d'instruction, le greffier, le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et renvois sont non avenus... ». Toute la procédure de police judiciaire doit, à notre avis, obéir aux mêmes règles, qu'il s'agisse de l'enquête de flagrant délit ou de l'enquête préliminaire ou, *a fortiori*, de l'enquête sur commission rogatoire. Les « blancs » de fin de ligne sont comblés par des pointillés, de même que les « blancs » de début d'alinéa. Les ratures sont numérotées, ainsi que les mots ajoutés en marge. Ils sont, les uns et les autres, expressément approuvés par le déclarant et le rédacteur du procès-verbal dans la mention de clôture. Il est conseillé d'annuler les mots rayés à l'aide de barres de fraction, de telle façon qu'ils demeurent lisibles. Le PV comportant plusieurs feuillets doit être paginé.

97. Le procès-verbal doit être rédigé au « présent ». Il est réputé établi sur-le-champ (V. *infra*, n° 105), et on ne saurait trop recommander de respecter au mieux le principe de la concomitance entre l'action de police et l'établissement du procès-verbal qui la relate. Les déclarations faites à l'enquêteur par une personne ne parlant pas le français doivent être traduites par un interprète (qui signera le procès-verbal avec le déclarant). Le procès-verbal peut comporter des mentions imprimées (dès lors qu'elles sont relues et approuvées par le déclarant).

98. Est porté en marge du PV un *numéro d'affaire* (tiré d'un registre *ad hoc* tenu dans le service auquel appartient l'agent), suivi de *la cote* du PV (le deuxième étant coté 2, le troisième 3, etc.). Sont encore portées des *mentions « marginales »*, relatives, d'une part, à la nature de l'affaire et s'il échet au nom du mis en cause, d'autre part, à la nature de l'opération relatée dans le PV (chaque opération de police judiciaire doit, en principe, faire l'objet d'un PV distinct ; V. *infra*, n° 104).

99. Une « déclaration » enregistrée au magnétophone, sur bande magnétique, ne saurait être assimilée à un procès-verbal de déclaration. Une telle bande magnétique peut (dès lors qu'elle n'a pas été enregistrée au mépris de la loi par l'enquêteur) être produite comme élément de preuve laissé à l'appréciation souveraine du juge.

§ 2. — *Date.*

100. Le procès-verbal doit, dans son en-tête, porter *mention, en toutes lettres, de la date et de l'heure de l'opération de police*

judiciaire relatée. Cette mention est d'une particulière importance lorsque le procès-verbal est afférent à des *constatations* ou à des *perquisitions* pratiquées dans un domicile (les heures légales de l'art. 59 c. pr. pén. devant, à peine de nullité, être respectées, sauf exceptions prévues par la loi [V. Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *J.-Cl. pén.*, art. 432-8]), ou encore à l'audition d'une personne mise en garde à vue ou susceptible de faire l'objet d'une telle mesure (dans cette hypothèse, les mentions relatives à l'heure exacte du début et de la fin de chaque audition, à l'heure de la notification des droits à la personne mise en garde à vue, etc., sont expressément ordonnées par le code de procédure pénale [V. *infra*, n° 131]). Il est d'ailleurs de tradition dans les services de police *lato sensu* de mentionner systématiquement outre l'heure de la constatation ou du début de toute opération de police judiciaire, l'heure de la fin de l'opération. La date de l'opération relatée au procès-verbal est à l'évidence indispensable pour permettre à l'autorité judiciaire d'apprécier de la prescription de l'action publique, ou encore de la possibilité pour l'officier de police judiciaire de poursuivre les investigations d'une procédure de flagrant délit à raison du temps écoulé depuis la saisine. Ce n'est pas la date de rédaction du document qui doit être mentionnée mais celle de l'accomplissement de l'acte relaté (V. *infra*, n° 105, le principe de la concomitance de l'action de police et de la rédaction du procès-verbal).

§ 3. — *Énonciations devant être portées.*

101. Le procès-verbal doit, dans son en-tête, porter mention *du nom et du prénom de l'agent lato sensu* qui a personnellement « instrumenté », ainsi que *son exacte qualité « face » au code de procédure pénale.* Le procès-verbal doit aussi préciser le *service auquel appartient l'agent*, la compétence *ratione loci* de celui-ci étant déterminée par cette affectation (V. *supra*, n° 60). L'inobservation de ces règles n'est pas considérée par la chambre criminelle comme une cause de nullité du procès-verbal dès lors que cette « négligence » n'a pas porté atteinte aux droits de la défense : il ne s'agit pas d'une formalité substantielle (V. Cass. crim. 11 mai 1993, *Dr. pénal* 1993, chron. n° 34, obs. V. Lesclous et C. Marsat, au sujet d'un procès-verbal signé par un chef de service ayant relaté les diligences effectuées par ses subordonnés ; les commentateurs observent qu'il eût été préférable que chaque fonctionnaire ayant personnellement agi ait rédigé un « rapport », mais qu'un tel procès-verbal vaut néanmoins simple renseignement... ce qui est, ni plus ni moins, la valeur qui lui aurait été reconnue s'il avait été « régulier »).

102. Le *lieu de la constatation ou de l'accomplissement de la diligence relatée au procès-verbal doit être mentionné* dans le début du document. Cette précision est indispensable tout d'abord pour apprécier du respect des règles de la compétence *ratione loci* (V. *supra*, n°s 58 et s.). Elle est en outre indispensable dans nombre d'hypothèses ; ainsi en matière de constatation du délit de participation à un attroupement délictueux est-il capital de rapporter avec précision les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ont été interpellées les personnes mises en cause. Des mentions traditionnelles sont souvent utilisées (ex. : « Nous trouvant sur les lieux » ; « Nous rendons au domicile du nommé X..., 5 rue S... à Y..., où étant... » ; « Nous trouvant au siège du service »).

103. Le PV doit mentionner le *cadre juridique dans lequel prend place l'acte de police judiciaire considéré.* Lorsque l'OPJ agit sur commission rogatoire (CR), il complète à cet effet l'imprimé dit sur CR, qui précise le nom du magistrat délégant, la date de délivrance de la commission rogatoire, la nature des faits incriminés, s'il échet le ou les noms des personnes mises en examen, et qui rappelle, en matière d'audition, l'indispensable prestation de serment. Le premier PV d'une enquête de flagrant délit doit comporter l'évocation de la situation de fait de flagrance ayant saisi l'enquêteur (V. Flagrant délit ; enquête de police, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 53 à 73). Les PV suivants peuvent comporter simplement la mention « Poursuivant notre enquête ». Le rédacteur du PV précise, s'il échet, qu'il agit conformément aux instructions du procureur de la République, en rappelant la date et les références de ces instructions. Il mentionne parfois qu'il agit conformément aux ordres de ses chefs. Quant à l'enquêteur de la gendarmerie, il précise traditionnellement que lors de son intervention il était « revêtu de son uniforme » (V. *supra*, n° 83). Lorsque l'agent agit en vertu d'une autorisation spéciale d'un magistrat, son PV doit mentionner les références de cette autorisation. Ainsi en est-il au cas de perquisition hors les heures légales sur autorisation du procureur de la République ou commission rogatoire expresse du juge d'instruction en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Ainsi en est-il au cas de mise en œuvre de l'extension de compétence territoriale prévue par le 4e alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale (V. aussi les mentions relatives à la garde à vue, *infra*, n°s 130 et s.).

104. *La procédure doit, en principe, comporter un PV par opération de police judiciaire.* – L'article D. 10 du code de procédure pénale énonce : « Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire ou agissent selon la procédure des crimes et délits flagrants... les officiers de police judiciaire établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire ». L'article D. 11 dispose que, « lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire peuvent relater sur un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête. Si plusieurs officiers de police judiciaire concourent conjointement à une enquête préliminaire, le nom de celui qui a personnellement accompli chacune des opérations doit être précisé. Ces dispositions sont applicables aux agents de police judiciaire de l'article 20 ». En dépit des dispositions de l'article D. 11, il est recommandé d'étendre le principe de la spécificité du PV à tous les modes d'opérer, dès lors que l'enquête comporte plusieurs actes distincts. Toutefois, les enquêtes afférentes à des infractions mineures et demeurées infructueuses ne font souvent l'objet que d'un seul PV, de même que les constatations et les diligences concomitantes dans l'hypothèse d'une découverte de cadavre (C. pr. pén., art. 74), lorsque le caractère suicidaire de la mort est rapidement établi.

§ 4. — *Délais de rédaction.*

105. *Le PV doit, en principe, être rédigé sur-le-champ.* – L'article 66 du code de procédure pénale énonce : « Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 65 (dispositions relatives aux investigations de l'enquête de flagrant délit) sont rédigés sur-le-champ... » La simultanéité absolue de la rédaction du PV et de l'accomplissement des diligences qu'il relate ne saurait être toujours respectée ; l'enquêteur qui opère des constatations sur les lieux (sur la voie publique, par exemple) ne peut concomitamment rédiger le PV relatant cette opération. « Si la simultanéité ne saurait être absolue, elle est néanmoins plus qu'une simple fiction, et on ne saurait trop insister sur la nécessité d'établir le procès-verbal, en quelque cadre juridique que ce soit, le plus vite possible, sinon sur-le-champ » (Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 1083). La simultanéité est tout particulièrement ordonnée par la loi dans certaines hypothèses. Ainsi en est-il en matière de saisie et de mise sous scellés à l'occasion de la perquisition réalisée au cours de l'enquête de flagrant délit (C. pr. pén., art. 56), disposition du code ayant pour but d'assurer tout à la fois l'origine et l'intégrité de l'objet découvert (une défense avisée peut faire état de l'établissement par trop différé des scellés pour contester leur contenu). Ainsi en est-il en matière de garde à vue : l'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que : « Toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues à l'article 63. Mention de cet avis est portée au procès-

verbal et émargée par la personne gardée à vue... » (V. *infra*, n° 131). Il y va tout à la fois du respect de la liberté individuelle, des droits reconnus par la loi à la personne placée en garde à vue et de la « sécurité » de l'OPJ dont la responsabilité serait engagée à l'occasion d'un incident grave (une tentative de suicide, par ex.) survenant au cours d'une garde à vue, alors que les notifications prévues par la loi n'auraient pas été faites. La simultanéité s'impose encore tout particulièrement lorsqu'une personne soupçonnée fournit successivement plusieurs « versions » des faits, mettant ainsi en évidence sa mauvaise foi. Il serait fâcheux que perdure la méthode archaïque selon laquelle l'enquêteur procède à « l'audition » d'une personne en prenant des notes et en invitant le déclarant à « passer au service » pour signer le PV (V. *supra*, n° 21, l'intérêt du carnet de déclarations).

§ 5. — *Signature.*

106. *Le PV doit être signé par l'enquêteur (ou l'agent de constatation) qui a agi « personnellement »* – (V. *supra*, n° 101). Il est facultativement signé par ses adjoints. Est « irrégulier » le procès-verbal ne portant pas la signature de l'agent qui a instrumenté (CA Douai 3 juin 1986, *Gaz. Pal.* 1986.2.589 ; V. Cass. crim. 7 juin 1963, inédit : la nullité n'est encourue que dans le cas où il a été porté atteinte aux droits de la défense). L'article 66 du code de procédure pénale dispose que les PV établis en exécution des articles 54 à 62 (enquête de flagrant délit) doivent être signés par l'OPJ sur chaque feuillet. Selon l'article 106, il en est de même des PV du juge d'instruction et, par voie de conséquence, des PV de l'OPJ délégué par ce magistrat. Enfin, tous les praticiens conseillent de faire de même en matière d'enquête préliminaire. Hors le cas des PV établis en exécution d'une CR ou en flagrant délit, l'enquêteur se contente de parapher le pied de chaque feuillet et de signer sous la mention de clôture.

§ 6. — *Affirmation.*

107. L'*affirmation du PV* ne subsiste qu'en vertu de rares dispositions particulières ; ainsi doit être « affirmé » devant le maire, dans les 24 heures, le PV du garde champêtre des communes (ce PV n'a plus à être enregistré) ; ainsi doit être « affirmé » le PV du garde particulier (C. pr. pén., art. C. 69 ; V. aussi C. rur., art. 387, au sujet des PV du garde-chasse). Le PV de l'agent de police municipale n'est plus soumis à l'affirmation devant le maire (la coutume subsiste dans certaines villes où les maires « apostillent » ces PV).

§ 7. — *Transmission.*

108. La *transmission du procès-verbal au procureur de la République* fait l'objet de l'article 19 du code de procédure pénale : les OPJ doivent « dès la clôture de leurs opérations » faire parvenir à ce magistrat « directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition ». C'est le rédacteur du PV qui doit certifier la conformité. Les PV de constatation des contraventions des 4 premières classes ne sont établis qu'en un seul exemplaire envoyé à l'officier du ministère public près le tribunal de police (Instr. gén., art. C. 56). Les PV qui composent une procédure ne sont pas remis au parquet au fur et à mesure de leur établissement. L'article 19 visant « la clôture des opérations », l'OPJ ne procède à cette remise – sauf instruction contraire du parquet – qu'à la fin de l'enquête et après avoir rédigé éventuellement un rapport de procédure. L'article R. 2 du code de procédure pénale (Décr. n° 66-716, 28 sept. 1966, *D.* 1966.385) dispose que les OPJ « doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission ». L'OPJ doit donc, lorsqu'il diligente une enquête de quelque importance requérant des investigations se poursuivant sur plusieurs jours, voire plusieurs semaines, rendre compte au parquet ou au juge mandant, soit téléphoniquement, soit par écrit (à l'aide de « rapports d'attente »), de l'évolution de son enquête. Les incidents qui peuvent affecter celle-ci (ainsi la tentative de suicide d'une personne mise en cause) doivent être portés sur-le-champ à la connaissance du magistrat, et mention de ce compte rendu portée dans la procédure (V. aussi *infra*, n° 133, les comptes rendus en matière de garde à vue).

109. L'article 151 du code de procédure pénale (mod. L. n° 93-2 du 4 janv. 1993, *D.* 1993.134) dispose que « *le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire.* A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations effectuées en vertu de celle-ci ». Selon la Chancellerie, cette disposition tend à éviter que le magistrat « reste pendant une durée excessive dans l'ignorance de l'évolution de l'affaire... ». Doivent être signalés sur-le-champ au juge mandant tout incident de quelque gravité ainsi que toute mise en garde à vue (c'est au juge dans le ressort duquel se poursuivent les investigations au cas d'extension de compétence que ces comptes rendus doivent être adressés). Le juge mandant doit être avisé sur-le-champ de la découverte à l'encontre d'une personne « d'indices graves et concordants » de nature à interdire son audition ou la poursuite de celle-ci comme témoin (C. pr. pén., art. 105). Le PV doit mentionner cet avis – daté et circonstancié – ainsi que les instructions alors données par le magistrat.

110. Le délai de transmission au parquet du PV de garde-chasse étant fixé à trois jours (C. rur., art. 387), la chambre criminelle a jugé que l'inobservation de ce délai dépouillait le PV de toute valeur, alors que la cour d'appel avait estimé qu'il était possible d'accueillir le document à titre de simple renseignement (Cass. crim. 6 nov. 1991, *Dr. pénal* 1992, comm. n° 66, note J.-H. Robert). Des lois spéciales prévoient des délais spécifiques (V., par ex., C. P et T, art. L. 40, délai de cinq jours pour les PV dressés par les fonctionnaires habilités à l'effet de constater certaines infractions).

111. *C'est – en principe – au chef de service que les PV sont remis par l'enquêteur.* – Le dernier alinéa de l'article D. 2 du code de procédure pénale énonce : « Le chef de la formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires » (V. aussi, en ce sens, art. D. 14, au sujet des PV dressés par les APJ et art. D. 15 quant aux rapports des APJA). Les PV doivent être transmis sans retard au magistrat. Au cas d'urgence, à la demande expresse du procureur de la République ou du juge d'instruction, le chef de service avisé, l'enquêteur remet directement sa procédure au magistrat. On rappelle qu'aux termes des articles 81 et 116 du décret du 20 mai 1903, ce sont les commandants de compagnie de la gendarmerie départementale qui reçoivent les réquisitions de l'autorité judiciaire (sauf « cas d'urgence seulement »).

112. L'article 298 du décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, dispose que « dans tous les cas, une expédition est communiquée successivement, pour examen et exploitation éventuelle, au commandant de compagnie et au commandant de groupement » ; elle est ensuite classée à la brigade dont relève l'auteur du PV. Une expédition des PV relatifs à des incidents mettant en cause des militaires est adressée au chef de corps des intéressés. Dans la police nationale, copie de toute procédure relevant de la grande criminalité est envoyée au chef du service régional de police judiciaire territorialement compétent (et à l'Office central compétent de la Direction centrale de la police judiciaire pour les affaires de son ressort : ainsi le trafic de stupéfiants) aux fins d'archivation et d'exploitation des informations au niveau national.

113. Quid d'*autres destinataires* ? L'agent verbalisateur ne saurait remettre une copie du PV de constatation d'une infraction au code de la route au contrevenant (Cass. crim. 19 mai 1987, *Bull. crim.*, n° 206). Le ministre de l'Intérieur observe qu'une telle remise n'est prévue par aucune disposition de la loi, les seuls destinataires en l'occurrence étant l'autorité judiciaire et, dans certains cas, le préfet ; il rappelle que l'article L. 18 et l'article R. 268-5 du code de la route disposent que, dans le cadre de la procédure administrative, lorsque la commission des retraits de permis de conduire doit statuer, le contrevenant ou son conseil peut « prendre connaissance du dossier » (Rép. min. Int. n° 61260 : *JOAN Q*, 9 nov. 1992). Le témoin d'une enquête judiciaire ou la personne mise en cause ne saurait obtenir de l'enquêteur copie du PV de sa déposition ; le secret de l'enquête s'y oppose, rappelle le garde des Sceaux (Rép. quest. écrite n° 2585 : *JO Sénat Q*, 21 oct. 1993), qui observe que la procédure est mise à disposition de l'avocat des parties avant toute audition ou interrogatoire ou confrontation ; qu'aucune expédition (autre que celle des arrêts, jugements, etc.) ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général « notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite » (C. pr. pén., art. R. 156). L'article 78-3, alinéa 9, du code de procédure pénale dispose que copie du PV de contrôle et de vérification d'identité doit être remise à l'intéressé lorsque ces diligences ne sont suivies d'aucune procédure d'enquête (V. *infra*, n° 154). La remise d'une copie de procédure à l'assureur en matière d'accident de la circulation requiert l'autorisation du parquet. Dans certains ressorts, les parquets autorisent la remise au plaignant d'une copie du PV de plainte afin de faciliter leur indemnisation (Rép. garde des Sceaux à quest. écrite ; *JOAN Q*, 18 mai 1992, p. 2241). L'avocat peut-il remettre à son client copie du PV à lui communiqué « pour son usage exclusif » ? La Cour de cassation (Cass. ass. plén. 30 juin 1995, *Juris-Data*, n° 001669) avait estimé qu'en agissant de la sorte l'avocat commettait une faute professionnelle. La loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 (*D.* 1997.97) a modifié l'article 114 du code de procédure pénale en prévoyant, sous certaines conditions, la communication de certaines pièces de la procédure.

§ 8. — *Objectivité.*

114. On ne saurait manquer de rappeler ici que le rédacteur du procès-verbal ne doit jamais se départir de la *stricte objectivité requise* par la déontologie professionnelle. L'article 429 du code de procédure pénale dispose que « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que... si son auteur... a rapporté ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Plusieurs situations de fait sont rencontrées en l'occurrence : 1° l'agent peut avoir vu ou entendu se commettre l'infraction ; il veillera à la nécessaire distinction entre la perception et l'appréciation d'un événement ; une vitesse, par exemple, ne se voit pas, et la constatation d'un fait doit être distinguée des déductions qui en procèdent ; 2° l'agent peut intervenir sur les lieux postérieurement à la commission de l'infraction et y constater l'existence de traces ou indices ; là encore la nécessaire distinction entre la constatation du fait matériel — ainsi une trace de freinage — et les déductions qu'on pense pouvoir en induire s'impose ; 3° l'agent peut recueillir au stade ultérieur aux constatations des éléments de preuve, à l'occasion, par exemple, d'auditions, de perquisitions, etc. C'est alors en matière d'audition de témoin ou d'interrogatoire que la déontologie impose une stricte objectivité. L'enquêteur doit veiller à ce que ses questions ne suggèrent pas les réponses du témoin ou du suspect. La méthode dite des « Demandes et réponses » (le PV comportant le texte exact de chaque question posée et de la réponse fournie) constitue un procédé alliant la démonstration de l'objectivité de l'enquêteur à l'intérêt de mettre en évidence soit le caractère mensonger des déclarations enregistrées, soit le refus significatif de répondre à des questions précises. C'est aussi l'objectivité qui doit présider à une « récognition » de suspect (V. Le Clère, *Manuel de police technique*, éd. Police-Revue, 1974, Paris). Quid du rapport de synthèse (V. *supra*, n° 23) ? Le rédacteur y évoque, outre ses constatations et ses diligences, ses conclusions, lesquelles peuvent parfois comporter une « opinion » dès lors que celle-ci est motivée (par ex. sur l'imputabilité de l'infraction à la personne à l'encontre de laquelle ont été réunis des indices graves et concordants de culpabilité). Il importe alors que l'enquêteur fasse apparaître clairement la distinction entre ses constatations objectives et les déductions qu'il croit pouvoir en tirer. Le rapport de synthèse n'est affecté d'aucune valeur probante particulière ; le magistrat en apprécie selon son intime conviction.

Art. 2. — Typologie.

115. On ne saurait dresser ici un formulaire des procès-verbaux de police judiciaire. On doit se contenter de rappeler les mentions que comportent les principaux PV qui composent une procédure de police judiciaire. Tout acte de police judiciaire doit faire l'objet d'un PV ou d'un rapport ; ce principe procède de nombreuses dispositions du code de procédure pénale tendant à protéger le justiciable et à permettre à l'autorité judiciaire d'assumer la mission de contrôle sur la police judiciaire qui lui est confiée par la loi. On a vu (*supra*, n° 104) que *tout acte de police judiciaire doit, en principe, faire l'objet d'un PV distinct.* En pratique, certains actes annexes à une diligence principale font souvent l'objet d'une simple mention portée au PV rapportant cette diligence principale (ainsi l'OPJ qui investit les lieux d'un crime flagrant évoque cette diligence dans le PV de constatations). La garde à vue fait l'objet dans certains services d'un PV distinct, alors que le code de procédure pénale dispose que les mentions relatives à cette mesure doivent être portées sur le PV d'audition *lato sensu* de la personne qui en fait l'objet (V. *infra*, n° 130). Seuls le PV de constatations (comportant éventuellement l'évocation d'une arrestation ou de réquisitions concomitantes), celui d'audition *lato sensu* ou d'interrogatoire (comportant éventuellement les mentions de garde à vue), celui de perquisition et saisies subséquentes, enfin celui de contrôle et de vérification d'identité, retiendront ici notre attention. On ne saurait examiner le formalisme spécifique parfois attaché aux PV établis dans les domaines régis par des lois spéciales. Les principes généraux applicables à tous les PV, ayant été évoqués (V. *supra*, n°s 95 et s.), ne seront rappelés ci-dessous qu'en tant que de besoin.

§ 1er. — *Procès-verbal de constatations.*

116. L'agent *lato sensu* chargé de constater les infractions (V. *supra*, n°s 24 et s.) peut, soit constater la commission de l'infraction, soit intervenir postérieurement et constater « sur les lieux » les traces et indices tendant à démontrer la commission de l'infraction et son imputabilité à une personne identifiée.

A. — Procès-verbal de constatation de la commission de l'infraction.

117. Toutes les perceptions sensorielles peuvent concourir à la constatation d'une infraction. Le gardien de la paix constate *de visu* qu'un automobiliste circule en sens interdit et que sommé de s'arrêter par geste réglementaire il s'y est refusé. Le commissaire de police qui a procédé aux sommations légales tendant à la dispersion d'un attroupement troublant l'ordre public constate que telle personne demeure sur les lieux, se rendant ainsi coupable de participation délictueuse à un attroupement ; qu'ayant interpellé cette personne celle-ci prononce à son endroit des propos outrageants (qu'il rapporte fidèlement). L'APJA procédant à la dispersion de l'attroupement constate, par palpation de sécurité, qu'une personne porte à la ceinture

une arme de 4e catégorie. Une tromperie sur la qualité d'un aliment ou d'une boisson peut être décelée par le goût. Enfin l'odorat peut concourir à la perception d'une infraction (il est arrivé qu'un recel de produits dérobés dans une usine de fabrication de parfums soit décelé de la sorte). La constatation est parfois assortie d'une appréciation objective réalisée à l'aide d'un appareil permettant, par exemple, de mesurer la vitesse d'un véhicule ou le taux d'imprégnation alcoolique d'un conducteur.

118. Enfin l'agent peut, dans certains cas, constater qu'une personne « présente des traces ou indices laissant penser » qu'elle vient de commettre une infraction, ce qui constitue la saisine d'une enquête de flagrant délit (V. Flagrant délit, enquête de police, *J.-Cl. pr. pén.*, art. 53 à 73). Dans le PV d'une telle constatation — qui constitue la saisine d'une enquête de flagrance —, l'agent doit décrire objectivement les faits dont il a été le témoin. Il mentionne, autant que faire se peut, dans le PV (ou le rapport s'il s'agit d'un APJA) l'identité du délinquant ou du contrevenant. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant punissable d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut procéder à l'appréhension de son auteur présumé et procéder sur lui — si la mesure semble nécessaire — à une palpation de sécurité (à une fouille à corps si l'intervenant est OPJ). Ces diligences (ainsi que l'usage des menottes lorsque cette mesure est nécessaire) et leur résultat sont mentionnés au PV. L'APJ ou l'APJA présente ensuite sans retard cette personne à l'OPJ territorialement compétent, en lui remettant un PV ou un rapport (et éventuellement les objets saisis matériellement par lui lors de la palpation de sécurité). Lorsque l'agent a agi sur réquisition de la victime de l'infraction ou sur dénonciation des faits par un tiers, il rapporte cette saisine dans son PV ou son rapport, en précisant, autant que faire se peut, l'identité de la personne l'ayant prié d'intervenir ainsi que les termes de sa demande.

B. — Procès-verbal des constatations sur les lieux de la commission de l'infraction.

119. L'agent *lato sensu* intervient souvent à un stade ultérieur à la commission des faits délictueux. Si l'infraction portée à sa connaissance est flagrante et de quelque gravité, il doit en informer sans retard son service afin que le *procureur de la République soit « immédiatement » informé* (C. pr. pén., art. 54). Le plus souvent, il se transporte sur les lieux d'où l'OPJ avise le parquet ; mention en est portée au PV de transport sur les lieux et constatations, souvent premier PV de la procédure de flagrant délit compte tenu de l'urgence. Ce PV porte les mentions ci-après : *circonstances de la saisine* (exemple, plainte de la victime, réquisition du chef de maison) ; éventuel *investissement des lieux* (art. 61) ; *date et heure de l'intervention* ; *constatations* assorties, en tant que de besoin, des *diligences de l'identité judiciaire* (recherche des traces et indices, ainsi des empreintes digitales, réalisation d'un plan des lieux, d'un album photographique, etc.) ; *saisie des objets ou documents* pouvant intéresser l'enquête (arme, étuis de cartouches, vêtements, etc.), après « représentation-interpellation » aux personnes « qui paraissent avoir participé à l'infraction » (ou au maître de maison ou aux témoins) ; les réponses fournies à ces interpellations sont enregistrées au PV ; elles doivent être relues par les déclarants avant signature par eux du PV ; *mise sous scellés* dûment numérotés et signés sur-le-champ des objets saisis ; *identification, s'il échet, de la victime* ; éventuelles *réquisitions* à l'homme de l'art ou à manœuvrier ; *identification des personnes se trouvant sur les lieux* ou dans les environs et susceptibles de fournir des renseignements (si, après contrôle d'identité, une vérification d'identité s'impose, un PV distinct doit être établi : V. *infra*, n° 153) ; évocation de tout *incident* survenu au cours des opérations, un PV distinct devant être établi si l'incident est assorti de la commission d'une infraction (rébellion, par ex.) ; *compte rendu au parquet* du résultat des premières investigations lorsque l'affaire est de quelque gravité.

§ 2. — *Procès-verbal d'audition et mentions de garde à vue.*

A. — Procès-verbal d'audition.

120. Par les termes de procès-verbal d'audition on désigne indifféremment, en police judiciaire, le PV de *plainte* ou de *dénonciation*, celui de *témoignage* proprement dit, enfin celui d'*interrogatoire*, car il y a bien interrogatoire de police en matière d'enquête de flagrant délit (V. C. pr. pén., art. 64) ou d'enquête préliminaire.

121. Le *cadre juridique* (V. *supra*, n° 103) dans lequel il est procédé à l'audition doit être mentionné au PV par l'enquêteur, qui doit préciser tout d'abord si le déclarant s'est présenté spontanément devant lui ou sur convocation (la personne convoquée par l'OPJ afin de déposer est tenue de se présenter ; elle peut y être contrainte par la force publique sur réquisition du parquet [art. 62 et 78] ou du juge mandant [art. 153]). Est également précisé au PV le *lieu* où se déroule l'audition (ex. : le siège du service) ainsi que le *jour et l'heure du début de cette opération*.

122. Le texte de la déclaration est précédé de l'*identité déclinée par l'intéressé*. S'il s'agit de l'audition d'une personne apparaissant d'ores et déjà comme suspecte, on enregistre au PV la « grande identité » : nom et prénoms, éventuel surnom ou alias, date et lieu de naissance, filiation (il est recommandé de relever les références d'un titre d'identité), nationalité, situation de famille, profession ou fonction, domicile, situation militaire, degré d'instruction, antécédents judiciaires (en prenant soin de ne pas évoquer de condamnation amnistiée). A la demande de la Chancellerie, afin de faciliter l'application des peines de substitution, l'enquêteur doit préciser si l'auteur présumé est titulaire du permis de conduire les véhicules ou du permis de chasse, ou détenteur d'une autorisation de détention d'arme, ou propriétaire d'un véhicule ou d'une arme. A noter que le PV d'audition d'un anonyme est dénué de toute valeur. S'il s'agit de l'audition-plainte ou de l'audition d'un témoin, la « petite identité » suffit (nom, prénom usuel, date et lieu de naissance, profession, domicile).

123. L'article 62-1 du code de procédure pénale (L. n° 95-73 du 21 janv. 1995 dispose que les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice de culpabilité et qui sont susceptibles de fournir à l'enquêteur agissant en flagrant délit des renseignements utiles, peuvent, sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Un registre coté et paraphé doit être ouvert à cet effet. Le décret n° 96-767 du 3 septembre 1996 (*D.* 1996.407) a ajouté au code de procédure pénale un article R. 15-33-1 qui précise les modalités de la tenue de ce registre qui doit être présenté au procureur de la République à toute demande de ce magistrat.

124. Le déclarant — entendu « séparément » — doit, lorsque l'OPJ agit *sur commission rogatoire, prêter préalablement serment* de « dire toute la vérité, rien que la vérité » (art. 103 ; sauf exceptions : mineurs de 16 ans [art. 108] ; « indignes », etc.) ; dans la même hypothèse, il doit lui être demandé s'il est « parent ou serviteur ou allié » de la ou des personnes mises en examen.

125. La *déclaration sur les faits doit être enregistrée entre guillemets*, l'enquêteur s'efforçant de la faire circonstancier le plus possible, sans suggérer les réponses. « Il est utopique d'imaginer que cette opération puisse être un monologue ; des questions sont toujours posées par l'enquêteur. Lorsqu'il semble opportun de faire apparaître la mise en œuvre de questions précises, on porte au PV la mention « Sur interpellation » (abrégée en S.I.). Dans le PV d'interrogatoire (en flagrant délit, par ex.) et plus particulièrement dans le PV dit d'enferrement, ayant pour but de mettre en évidence le caractère mensonger de certaines déclarations du suspect, on procède parfois par « Demandes et Répon-

ses » alternées, le texte de la question posée précédant celui de la réponse fournie » (DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *op. cit.*, n° 1104).

126. Le déclarant doit être invité : à *relire sa déclaration* ; s'il en est incapable, l'enquêteur fait cette lecture à haute voix et mention de cette circonstance est portée au PV ; à persister dans ses déclarations ou à faire toutes rectifications opportunes ; à *signer* le PV sous la mention de clôture, ainsi que, en particulier au cas d'enquête de flagrant délit ou sur commission rogatoire, au pied de chaque feuillet (V. au sujet des ratures et des mots ajoutés, *supra*, n° 96). Si l'audition a été réalisée à l'aide d'un *interprète*, celui-ci (qui prête préalablement serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience ; dont mention est faite au PV) procède à haute voix à la lecture du PV dans la langue du déclarant et signe sous la mention de clôture. Dans celle-ci est précisée l'heure à laquelle l'audition a pris fin ; cette précision, indispensable au cas de mise en garde à vue (V. *infra*, n°s 130 et s.), est de tradition dans tous les cas.

127. Au cas d'*audition sur commission rogatoire*, l'OPJ doit veiller au respect des dispositions restrictives de l'article 105 du code de procédure pénale. En particulier, il doit, lorsqu'apparaissent des indices graves et concordants à l'endroit de la personne entendue, en rendre compte sans retard au magistrat mandant en sollicitant ses instructions afin de ne pas faire échec aux droits de la défense. L'enquêteur se méfiera du procédé douteux qui consiste à « recevoir » les déclarations spontanées qu'une telle personne tiendrait à faire en dépit de la notification qui lui a été faite des dispositions protectrices des droits de la défense. D'autres dispositions restrictives sont applicables en l'occurrence quant à la personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, à celle qui est visée par le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, à la partie civile (V. DECOCQ, MONTREUIL et BUISSON, *op. cit.*, n°s 737 à 750).

128. Une personne peut arguer du *secret professionnel* pour refuser de fournir les renseignements sollicités par l'enquêteur, et « tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine » (C. pr. pén., art. 109).

129. La pluralité d'auditions d'une même personne doit apparaître dans la procédure. On peut, soit sur un même PV d'audition porter les mentions adéquates, soit établir des PV distincts (V. *supra*, n° 131, la nécessité d'accorder des repos entre les auditions ou interrogatoires de la personne mise en garde à vue). La *confrontation* (qui n'est prévue que dans la procédure d'information) est pratiquée dans l'enquête de police. Les personnes ayant fait des déclarations contradictoires sont mises en présence ; on leur donne lecture de leurs déclarations ; on recueille leurs explications dans un PV, qui est relu et signé par chaque déclarant en ce qui le concerne.

B. — Mentions procédurales de la garde à vue.

130. L'article 63 du code de procédure pénale (relatif à la garde à vue au cours de l'enquête de flagrant délit) dispose : que l'OPJ qui « garde à sa disposition » pour les nécessités de l'enquête (le temps nécessaire à leur déposition et au maximum 24 heures) une personne visée aux articles 61 et 62 (investissement des lieux, nécessité d'entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements) doit en informer « dans les meilleurs délais le procureur de la République » ; que la garde à vue d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves faisant présumer qu'elle a commis une infraction, peut être prolongée, par autorisation écrite du parquet, d'un nouveau délai de 24 heures au maximum. Selon l'article 63-1, toute personne placée en garde à vue doit être « immédiatement informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue par l'article 63 ».

131. L'article 64 énonce : « Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue ».

132. Ces textes appellent deux observations liminaires : 1° c'est l'OPJ qui est compétent pour décider la mesure de garde à vue, celle-ci pouvant être matériellement exécutée par les APJ ou les APJA agissant sous la responsabilité de l'OPJ ; 2° c'est sur « le procès-verbal d'audition » de la personne mise en garde à vue que doivent être portées les mentions procédurales requises par le code.

133. La *mention* au procès-verbal quant à la demande faite en application de l'article 63-2 du code de procédure pénale (et la suite donnée) est afférente au droit pour toute personne placée en garde à vue de *faire prévenir par téléphone une personne* avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur. L'OPJ qui estime, « en raison des nécessités de l'enquête » ne pas devoir donner satisfaction à cette demande, doit en référer au procureur de la République qui décide d'y faire droit ou non. Selon la Chancellerie (Circ. gén., art. C. 63-2) : la possibilité d'exercer cette faculté doit être « portée à la connaissance de la personne immédiatement après la notification de la mesure prise à son encontre » ; « mention de cette information doit figurer dans le procès-verbal » ; mention doit également figurer au PV de la réponse faite par la personne gardée à vue. C'est l'OPJ qui informe téléphoniquement la famille ou l'employeur, après s'être assuré — autant que faire se peut... — du « lien » unissant la personne gardée à vue et le tiers désigné par elle ; mention de cet avis doit figurer au PV (V. Circ. gén., art. C. 63-2, au sujet des régimes dérogatoires au droit commun en l'occurrence).

134. La mention au procès-verbal quant aux demandes faites en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale (et des suites données) est afférente au droit pour toute personne placée en garde à vue de demander à *être examinée par un médecin*. Selon la Chancellerie, ce droit doit être notifié « dès le début de la mesure » de garde à vue et mention de cette notification doit figurer dans le PV. L'intéressé peut exprimer la demande dans le cours du premier délai de 24 heures et renouveler cette demande en cas de prolongation (Instr. gén., art. C. 63-3). Les suites données à ces demandes exprimées par la personne mise en garde à vue doivent être mentionnées au PV ; le certificat médical par lequel le praticien se prononce sur « l'aptitude au maintien en garde à vue » est versé au dossier (*ibid.* ; V. Instr. gén., art. C. 63-3, au sujet des régimes dérogatoires au droit commun en l'occurrence).

135. La mention du procès-verbal quant à la demande faite en application de l'article 63-4 du code de procédure pénale (et des suites données) est afférente au droit pour toute personne placée en garde à vue de demander « lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue » à *s'entretenir avec un avocat*. L'article 63-1 dispose que cette personne « est immédiatement informée de ce droit, dès son placement en garde à vue » ; mention de cette information « doit figurer dans le procès-verbal ». Les suites données à la demande considérée « doivent être consignées au procès-verbal et reportées sur le registre spécial prévu à l'article 65 ». A l'issue de son intervention (de 30 minu-

tes au maximum), l'avocat peut présenter des observations écrites qui « sont jointes à la procédure » (V. art. C. 63-4-11, au sujet des gardes à vue soumises en l'occurrence à des règles particulières [ainsi dans le cadre des enquêtes liées à une entreprise terroriste]). La personne gardée à vue, qui avait décliné l'offre d'un entretien avec un avocat lors de la notification de ce droit, peut revenir sur sa décision ; mention en est faite au PV. L'OPJ doit, si la personne gardée à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat, prendre contact soit avec l'avocat désigné par cette personne, soit avec le bâtonnier, aux fins d'une commission d'office.

136. Les notifications ici évoquées doivent être faites à la personne en cause dans une langue qu'elle comprend ; on fait appel, en tant que de besoin, à un interprète. Ces notifications ne sauraient être faites à une personne en total état d'ivresse (CA Caen, 14 févr. 1994, *JCP* 1994.IV.173). En l'occurrence, l'OPJ doit veiller à ce que les notifications soient faites dès dissipation d'ivresse (Cass. crim. 4 janv. 1996, *Dr. pénal* 1996, comm. n° 90, Maron).

137. Ainsi qu'il apparaît à la lecture de l'article 77 du code de procédure pénale : « Le régime de la garde à vue décidée lors d'une enquête préliminaire est désormais harmonisé avec celui applicable au cours d'une enquête de flagrance » (Circ. gén., art. C. 77-2). Agissant dans ce cadre juridique, l'OPJ ne peut mettre en garde à vue que la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices de culpabilité. La Chancellerie rappelle que l'information immédiate au procureur de la République constitue « la première diligence de l'officier de police judiciaire après la notification du placement en garde à vue et l'information de la personne des droits prévus à l'article 63-1 ».

138. L'article 154 du code de procédure pénale, relatif à la garde à vue prononcée dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, « reprend les principales dispositions prévues pour les gardes à vue effectuées au cours d'enquêtes de flagrance ou préliminaire » (Circ. gén., art. C. 154). Les attributions confiées au procureur de la République dans ces deux cadres juridiques sont alors exercées par le juge d'instruction. L'autorisation de prolongation de garde à vue est laissée à l'appréciation de ce magistrat. Les différences entre l'article 154 et les textes afférents à la garde à vue de l'enquête de flagrant délit et de l'enquête préliminaire procèdent du fait que, d'une part, on ne saurait en l'occurrence concevoir un « interrogatoire » policier, et que, d'autre part, l'autorisation de prolongation de garde à vue ne saurait viser les « indices graves et concordants » qui rendraient illégale la poursuite de l'audition par l'OPJ.

139. Lorsque la garde à vue est prononcée par un OPJ agissant au bénéfice d'une extension de compétence territoriale (V. *supra*, n^{os} 72 et s.), c'est le procureur de la République ou le juge d'instruction (selon le cadre juridique de l'enquête) dans le ressort duquel la mesure est exécutée qui contrôle celle-ci.

§ 3. — *Procès-verbal de perquisition.*

140. L'enquêteur compétent matériellement et territorialement doit préciser tout d'abord, en toutes lettres, dans son procès-verbal, le jour et l'heure de sa présentation au domicile qui va faire l'objet de la perquisition (sauf exceptions prévues par la loi, la perquisition ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures [C. pr. pén., art. 59, 76, 96] ; l'autorisation donnée par le chef de maison d'opérer la perquisition hors les heures légales est dénuée de valeur [Cass. crim. 3 juin 1991, *Juris-Data*, n° 003614]). L'enquêteur relate ensuite sa présentation à l'occupant des lieux : l'objet de la visite est exposé par l'agent qui décline sa qualité, en présentant, s'il n'est pas en tenue, sa carte professionnelle. L'OPJ qui agit en exécution d'une commission rogatoire exhibe celle-ci. Est mentionné au PV le *cadre juridique* dans lequel se situe l'opération (V. *supra*, n° 103), ainsi que, s'il échet, les références de l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire permettant d'agir hors les heures légales (V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n^{os} 637 et s.).

141. Si la perquisition est opérée en enquête préliminaire, l'enquêteur doit mentionner au début du PV avoir préalablement reçu « l'assentiment exprès », en connaissance de cause, de la personne chez qui la perquisition va être effectuée. L'écrit, de la main même de cette personne, constatant cet assentiment doit être daté et annexé au PV (C. pr. pén., art. 76 et C. 136). La chambre criminelle a jugé que l'assentiment exprès à perquisition partiellement écrit de la main de l'intéressé, comportant les mentions essentielles d'identité, d'adresse, de date et heure, suivies de « lu et approuvé » précédant la signature, satisfait aux exigences de l'article 76 (Cass. crim. 28 janv. 1987, *Bull. crim.*, n° 48, *D.* 1987.258, note G. Azibert).

142. En quelque cadre juridique que ce soit, l'enquêteur doit mentionner au PV agir en la présence effective et constante de « la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu » (C. pr. pén., art. 57 et 95). On observera que la perquisition s'applique bien à un « domicile », selon la lettre même du code, et non pas à un véhicule automobile ainsi qu'il a été parfois soutenu (pour l'évocation des lieux spécialement protégés ou soumis à autorisation spéciale aux fins de pénétration, tels les locaux diplomatiques, les établissements universitaires, les établissements militaires, le cabinet ou le domicile d'un avocat, le cabinet d'un médecin, etc. ; ainsi que les locaux d'une entreprise de presse, V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n^{os} 593 et s. et 634 et s. Pour la notion de domicile à retenir en l'occurrence, V. Atteintes à l'inviolabilité du domicile par les personnes exerçant une fonction publique, *J.-Cl. pén.*, art. 432-8). Au cas d'impossibilité d'agir en la présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition doit avoir lieu, l'article 57 du code de procédure pénale dispose que l'OPJ, agissant en enquête de flagrant délit, doit agir soit en présence du représentant désigné par la personne considérée, soit, à défaut, devant deux témoins requis par l'enquêteur en dehors des personnes relevant de son autorité.

143. Si la perquisition a lieu (sur commission rogatoire) au domicile d'une personne mise en examen, l'article 95 dispose que le juge — ou son mandataire — doit « se conformer aux dispositions des articles 57 et 59 ». Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, l'article 96 ordonne la présence soit du maître de maison, soit en cas d'absence de celui-ci ou de refus d'assister à l'opération, de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, de deux témoins requis. Au cas de perquisition en enquête préliminaire, la personne, ayant donné l'autorisation évoquée *supra*, n° 140, doit assister à l'opération. L'intéressé qui ne pourrait être présent (étant, par ex., hospitalisé) pourrait désigner un représentant de son choix ; mention de cette désignation figurerait dans la formule écrite d'assentiment à perquisition.

144. Quid de la *motivation* de la perquisition ? La perquisition en flagrant délit ou en enquête préliminaire peut avoir lieu non seulement au domicile de la personne paraissant avoir participé aux faits incriminés, mais encore chez toute personne dont l'enquêteur a lieu de présumer, eu égard aux investigations antérieures, qu'elle est en possession, de bonne ou de mauvaise foi, de « papiers, documents ou autres objets » intéressant l'enquête en cours (C. pr. pén., art. 56). La motivation n'a pas à être explicitée dans le PV de perquisition (elle n'en doit pas moins exister, V. *supra*, n° 14). Le code ne vise que la recherche de papiers, documents ou autres objets, mais il arrive que l'enquêteur recherche des traces ou autres indices — telles des traces digitales — et la perquisition revêt alors le caractère de constatations requérant l'intervention de l'identité judiciaire. Au cas d'exécution de commission rogatoire spéciale, ordonnant une ou plusieurs perquisitions dans des domiciles déterminés, l'OPJ ne saurait excéder les limites de son mandat. Si la CR est générale (quant aux actes à effectuer), la motivation de la perquisition est identique à celle du flagrant délit.

145. Au cas de découverte d'objet *lato sensu* susceptible d'intéresser l'enquête, l'agent doit mentionner au PV l'endroit exact de la découverte et décrire l'objet. Il doit ensuite le présenter à la personne chez qui la perquisition est effectuée (subsidiairement à son représentant ou aux témoins) et l'interpeller sur son origine et l'usage qui a pu en être fait. La réponse à cette interpellation doit être mentionnée au PV en usant de guillemets. A noter que lorsque l'OPJ agit sur commission rogatoire et perquisitionne chez une personne mise en examen, seule la « présentation » de l'objet est opérée ; l'enquêteur se méfiera en l'occurrence des « déclarations spontanées », à l'égard desquelles la chambre criminelle montre une grande réserve.

146. L'enquêteur doit ensuite prononcer la ou les saisies et la ou les mises sous scellés, en précisant le contenu, la nature et le numéro de chaque scellé constitué « sur-le-champ » (l'art. 56 c. pr. pén. prévoit, en flagrant délit, la possibilité de constituer des scellés fermés provisoires lorsque l'inventaire sur place présente des difficultés). Les *fiches de scellés* doivent être signées par l'enquêteur, son ou ses assistants, la personne chez laquelle la perquisition a été effectuée, ou son représentant, ou les témoins. Le PV, qui doit être établi sur les lieux ou dans les plus brefs délais, comporte une mention de clôture dans laquelle : l'heure de la fin de l'opération est précisée (en toutes lettres) ; est mentionnée la « relecture » du PV par l'intéressé (ou son représentant ou les deux témoins) qui est invité, s'il échet, à persister dans ses déclarations avant que de signer le PV. Celui-ci est alors signé par l'enquêteur et son ou ses adjoints.

147. Quid au cas de découverte d'objet ou document susceptible de constituer un élément de preuve d'une autre infraction que celle faisant l'objet de la perquisition ? Si cette découverte incidente tend à démontrer un flagrant délit (ex. : découverte d'une arme de guerre), la saisie incidente est faite au besoin coercitivement dans le cadre d'une enquête distincte de flagrant délit. Au cas contraire, l'enquêteur doit ouvrir une enquête préliminaire distincte et solliciter du chef de maison l'autorisation de saisir l'objet considéré. Dans l'un ou l'autre cas, un PV distinct doit être établi à destination du procureur de la République. La saisie incidente est interdite au cas de perquisition hors les heures légales pratiquée sur autorisation expresse de l'autorité judiciaire en matière de trafic de stupéfiants ou de lutte contre le terrorisme ou le proxénétisme.

148. L'enquêteur qui agit au bénéfice d'une *extension de compétence* doit mentionner dans sa procédure les avis donnés aux autorités judiciaires et de police locales (V. *supra*, nos 74 et s.).

§ 4. — *Procès-verbal de contrôle et de vérification d'identité.*

149. Les contrôles et vérifications d'identité donnant lieu à des controverses, il semble opportun de rappeler ici les exigences du législateur quant au formalisme du procès-verbal afférent à ces opérations (pour plus de détails, V. *Contrôles et vérifications d'identité*).

150. Le PV de contrôle et de vérification d'identité doit tout d'abord comporter la relation précise de la saisine de l'agent, de la motivation. On rappelle que le contrôle (qui peut être le fait soit d'un OPJ, soit d'un APJ ou d'un APJA de la police nationale agissant l'un ou l'autre sur ordre et sous la responsabilité de l'OPJ) est prévu par l'article 78-2 du code de procédure pénale dans des hypothèses qui ressortissent soit à la police judiciaire (le contrôle est applicable : à toute personne qui a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qui « se prépare à commettre un crime ou un délit », ou qui est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête, ou qui fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire aux fins de « recherche et de poursuite d'infractions » [recherches alors ordonnées par le procureur de la République dans des réquisitions précisant les modalités de ces opérations, en particulier de temps et de lieu], soit de police préventive (afin de « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens »), soit enfin dans le cadre de contrôles frontaliers *lato sensu* entre la France et les pays limitrophes signataires de la Convention de Schengen (V. C. pr. pén., art. 78-2, al. 4 ; V.Arr. 23 mars 1995 [*JO* 25 mars] précisant les points de passage et les zones où ces contrôles peuvent être effectués).

151. La personne qui refuse ou qui se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité est conduite immédiatement devant un OPJ qui la met en demeure de fournir un moyen d'établir son identité, et qui procède, si besoin est, aux vérifications nécessaires à cet effet (art. 78-3). L'OPJ doit alors notifier à l'intéressé qu'il a le droit : de faire aviser le procureur de la République (s'il s'agit d'un mineur, le parquet doit être avisé immédiatement) ; de prévenir sa famille ou toute personne de son choix (le mineur doit, sauf impossibilité, être assisté de son représentant légal). La rétention dans le cadre de cette vérification ne peut dépasser quatre heures.

152. Au cas de maintien du refus de justifier de son identité, ou lorsque l'intéressé fournit une identité manifestement inexacte, les « opérations de vérification » peuvent donner lieu, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales et de photographies, lorsque ces mesures techniques d'identification constituent « l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé ». Ces diligences doivent être mentionnées au PV prévu par l'alinéa 6 de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

153. Ce *procès-verbal*, dressé par l'OPJ, *doit mentionner* : les *motifs* qui ont justifié le contrôle (V. *supra*, n° 150) et la vérification d'identité ; les conditions dans lesquelles l'intéressé lui a été présenté ; la *notification* à cette personne des droits évoqués ci-dessus ; le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué ; le jour et l'heure de la fin de la rétention ; la notification à l'intéressé de son droit de faire aviser le procureur de la République et de prévenir sa famille ou toute personne de son choix ; l'autorisation donnée par le magistrat aux fins d'opérer les vérifications de caractère technique. Ce PV, qui doit être présenté à la *signature de l'intéressé* (au cas de refus, mention en est faite), est transmis au procureur de la République.

154. Si la vérification d'identité n'est suivie d'aucune procédure d'enquête judiciaire (ou d'exécution judiciaire), copie du PV doit être remise à l'intéressé. La mise en mémoire sur fichiers est alors interdite, et le PV doit être détruit dans un délai de 6 mois. Si l'intéressé est maintenu en garde à vue dans le cadre d'une enquête, il doit être informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont il fait l'objet. La durée de la rétention subie aux fins de vérification d'identité s'impute sur la durée de la garde à vue.

SECTION 4

Valeur probante et nullité du procès-verbal.

ART. 1er. — TEXTES.

155. L'article 429 du code de procédure pénale dispose que « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

156. Selon l'article 430 du code de procédure pénale, « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ». Il s'agit d'un corollaire du principe de l'intime conviction qui préside à l'administration de la preuve au pénal (V. *supra*, n° 4).

157. L'article 428 du code de procédure pénale, selon lequel « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges », ne fait, lui aussi, que confirmer le principe de l'intime conviction.

158. Les exceptions apportées par la loi à ce principe font l'objet des articles 431, 433 et 537 du code de procédure pénale. L'article 431 énonce : « Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ». Aux termes de l'article 433, « les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV » (art. 642 à 647-4).

159. Selon l'article 537 du code de procédure pénale, « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».

160. L'article 802 du code de procédure pénale (mod. L. n° 93-1013 du 24 août 1993, *D.* 1993.467) énonce : « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité, ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

ART. 2. — COMMENTAIRES.

§ 1er. — *Validité et nullité du procès-verbal.*

161. Les principes fondamentaux qui s'imposent en l'occurrence se dégagent de la lecture de l'article 429 du code de procédure pénale (*V. supra*, n° 155).

A. — Premier principe.

162. Un PV ou un rapport ne peut avoir une « valeur probante » que si son auteur a « rapporté sur une matière de sa compétence ». Il s'agit, tout d'abord, de la compétence *ratione materiae*. La loi (C. pr. pén. et lois spéciales) confie des attributions de police judiciaire diversifiées à différentes catégories d'agents (OPJ, APJ, APJA, fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire : *V. supra*, nos 24 et s.). Le PV étant l'expression écrite de la mise en œuvre de ces attributions, il est évident qu'une personne n'étant pas habilitée à exercer une quelconque attribution ne saurait être l'auteur d'un PV. Ainsi le détective privé ne peut établir un PV (ajoutons que l'acte qui serait relaté par lui dans un PV pourrait constituer une infraction, telle une violation de domicile). De même, l'employé d'une entreprise de surveillance (qui ne saurait procéder à la fouille à corps d'une personne, opération assimilée à une perquisition) ne peut établir un quelconque PV.

163. Les attributions de police judiciaire sont « modulées » en fonction de l'exacte qualité de l'agent « face » au code de procédure pénale (OPJ, APJ, APJA, etc. ; *V. supra*, n° 24) et un agent de police judiciaire *lato sensu* ne peut établir de PV qu'autant que la loi l'a habilité à cet effet. Ainsi l'agent de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale ne saurait exercer, serait-ce par délégation (*V. supra*, n° 24), l'un des pouvoirs propres de l'OPJ. Il ne saurait prononcer une garde à vue ou mettre à exécution une commission rogatoire ou procéder aux diligences prévues au cas de découverte de cadavre, et, par voie de conséquence, il ne peut dresser un PV rapportant une diligence réalisée au mépris des règles de la compétence matérielle. De même, l'APJA ne saurait dresser un PV rapportant une diligence qui n'est pas de sa compétence. Quant au garde particulier (*V. supra*, n° 56), tout PV dressé par lui pour constater une infraction qui ne porterait pas atteinte aux choses de son maître, serait, à l'évidence, dépourvu de toute valeur.

164. La compétence de l'agent pour accomplir un acte de police judiciaire — et partant pour établir un PV relatant l'accomplissement de cet acte — dépend du cadre juridique dans lequel il instrumente (*V. supra*, n° 24). Ainsi l'APJ de l'article 20, compétent pour faire une perquisition en enquête préliminaire (*V. supra*, n° 38), ne saurait faire une perquisition en enquête de flagrant délit ou en exécution d'une commission rogatoire. Ainsi, alors que tout citoyen peut procéder à l'appréhension de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit flagrant punissable d'emprisonnement, les policiers qui procéderaient à une appréhension coercitive en enquête préliminaire se rendraient coupables de violences illégitimes (CA Paris, 31 oct. 1955, *Gaz. Pal.* 1955.2.409 ; V. PARRA et MONTREUIL, *op. cit.*, p. 252), sinon d'arrestation arbitraire.

165. On a observé que certaines lois spéciales (tout particulièrement le code de la route) sont complexes quant à la désignation des agents compétents pour constater par PV les infractions (*V. supra*, nos 46 et s.), et on rappelle que les agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire n'ont qu'une compétence d'attribution.

B. — Deuxième principe.

166. Un PV ne peut avoir pour auteur qu'un agent territorialement compétent (*V. supra*, nos 58 et s.). Un agent qui constate la commission d'une infraction en un lieu où il n'est pas territorialement compétent ne peut dresser un PV. S'il s'agit d'un flagrant délit, il peut en appréhender l'auteur afin de le conduire sans retard devant l'OPJ territorialement compétent. S'il s'agit d'une contravention, il peut faire un rapport dont la valeur sera souverainement appréciée par le juge.

C. — Troisième principe.

167. Le PV « n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme ». Il est tout d'abord des formes *lato sensu* imposées par la loi *à peine de nullité*. Le PV ne les respectant pas est dépourvu de toute valeur probante. Les *nullités textuelles* en la matière sont peu nombreuses. Elles sanctionnent certaines violations de textes relatifs : 1° aux *perquisitions et saisies* : l'article 59 du code de procédure pénale (mod. L. n° 93-1013 du 24 août 1993, *D.* 1993.467), afférent aux perquisitions en flagrant délit, dispose que « les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité » (l'art. 56 est relatif aux saisies, à la constitution des scellés et aux « mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense » ; l'art. 56-1 est afférent aux perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, etc., perquisitions qui doivent être effectuées par un magistrat et en respectant certaines formalités ; l'art. 57 traite de la présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou, en cas d'impossibilité de son représentant ou, à défaut, de témoins ; l'art. 59 dispose que « sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions

prévues par la loi », les perquisitions ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures). L'article 76, relatif à la perquisition en enquête préliminaire, dispose que les formes prévues aux articles 57 et 59, alinéa premier, doivent être respectées (V. aussi C. pr. pén., art. 706-24), mod. L. n° 96-647 du 22 juill. 1996, art. 10, préc., quant à la perquisition en préliminaire sans l'assentiment de l'occupant des lieux en matière de terrorisme, sur autorisation, à peine de nullité, du président du tribunal de grande instance). Les articles 95 et 96, afférents à la perquisition par le juge d'instruction ou l'OPJ délégué, disposent qu'il convient de se conformer « aux dispositions des articles 57 et 59 » (V. encore art. 706-28, au sujet de l'interdiction de saisie incidente, à peine de nullité, lors d'une perquisition hors les heures légales sur autorisation du magistrat en matière de trafic de stupéfiants ; V. encore art. 706-35, quant à l'interdiction, à peine de nullité, de saisie incidente lors d'une perquisition pratiquée hors les heures légales en matière de lutte contre le proxénétisme). 2° Aux *contrôles et vérifications d'identité* (C. pr. pén., art. 78-3, dern. al. ; V. *supra*, n°s 118 et s.). 3° A l'*interception des correspondances émises par la voie des télécommunications* « sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction » (C. pr. pén., art. 107-7, dern. al.).

168. En vertu de l'article 107 du code de procédure pénale, sont, « à défaut d'approbation », non avenus les ratures et renvois du PV d'audition de témoin par le magistrat instructeur ou l'OPJ délégué (il s'agit donc là d'une sorte de nullité partielle, sauf à examiner si les ratures ou renvois considérés ne modifient pas, en sa totalité, la déclaration).

169. Quid des *nullités substantielles*, celles qui peuvent procéder d'une inobservation des formes qui ne sont pas prévues à peine de nullité ? L'article 171 du code de procédure pénale (L. n° 93-1013 du 24 août 1993, préc.) énonce : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». Par le passé, la chambre criminelle s'est souvent « montrée bienveillante à l'égard des actes de police, en refusant souvent de voir dans les irrégularités qu'ils renferment une atteinte aux droits de la défense (V. Bouloc, *L'acte d'instruction*, thèse, 1965, LGDJ, p. 235 ; V. Denis, *L'enquête préliminaire*, thèse, *Police-Revue*, n° 429). Ainsi a-t-elle jugé que les règles relatives à la garde à vue (C. pr. pén., art. 63 et 64) « ne sont pas prescrites à peine de nullité... leur inobservation ne saurait par elle-même entraîner la nullité des actes de la procédure lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés viciés fondamentalement » (Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n° 1215 ; V. par ces auteurs, les arrêts reprenant l'attendu cité ci-dessus de l'arrêt du 17 mars 1960 de la chambre criminelle, *Bull. crim.*, n° 156).

170. Quid aujourd'hui d'une inobservation des dispositions nouvelles des articles 63-1 et suivants ? Selon la Chancellerie, « le non-respect des prescriptions de l'article 63-1, créé par l'article 10 de la loi du 4 janvier 1993 » (préc., modifiée, on le rappelle, par la loi du 24 août 1993) « est sanctionné de nullité en application de l'article 171 » (Instr. gén., art. C. 63-1) ; on rappelle encore que l'article 63-1 dispose que la personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63 (V. *supra*, n°s 130 et s.) — que mention de « cet avis » doit être portée au PV et émargée par l'intéressé.

171. Une « bienveillance » de la Cour suprême est également constatée à propos de l'inobservation de certaines dispositions du code relatives aux perquisitions et saisies. Alors que l'article 66 ordonne de rédiger le PV de perquisition « sur-le-champ », la chambre criminelle considère que la violation de ce texte n'entraîne la nullité que lorsqu'elle est de nature à porter atteinte aux droits de la défense ou au secret professionnel (Cass. crim. 8 oct. 1985, *Bull. crim.*, n° 301).

172. Ce sont les droits des parties, surtout de la défense, qui sont protégés. Ainsi l'OPJ qui, agissant en exécution d'une commission rogatoire, prolongerait l'audition d'une personne à l'encontre de laquelle « il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits » verrait son PV annulé par la chambre d'accusation, compétente pour apprécier si les dispositions de l'article 105 ont été transgressées (Cass. crim. 23 avr. 1981, *Bull. crim.*, n° 117 ; pour la notion d'indices graves, V. Decocq, Montreuil et Buisson, *op. cit.*, n°s 739 et s. ; V. aussi *supra*, n° 127). Une même annulation serait encourue au cas d'inobservation des dispositions de l'article 152 (relatif à l'audition de la partie civile, qui ne peut être réalisée qu'à sa demande), ou de l'article 104 (relatif à l'audition de la personne visée par une plainte avec constitution de partie civile), ou du second alinéa de l'article 105 (relatif à l'audition d'une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République). Un PV nul ne peut même pas servir à titre de simples renseignements, que la nullité procède de l'inobservation d'une formalité imposée à peine de nullité ou qu'elle découle de la violation d'une formalité substantielle.

173. Dans bien des cas, l'inobservation d'une formalité affectant un PV de police n'entraîne pas la nullité de ce document. Ainsi, le défaut de prestation de serment de la personne entendue en exécution d'une commission rogatoire n'est pas, en soi, une cause de nullité (Cass. crim. 2 oct. 1990, *Bull. crim.*, n° 327) ; de même, le retard à provoquer l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue procédant d'une inobservation par l'OPJ des formalités procédurales, n'entraîne la nullité qu'autant que cette inobservation a eu pour « effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » (C. pr. pén., art. 802 ; V. CA Colmar 30 nov. 1995, *Dr. pénal* 1996, comm. n° 72, Maron ; V. aussi Cass. crim. 18 juill. 1995, *JCP* 1995.IV.2532).

174. V. Lesclous et C. Marsat, dans une remarquable chronique (*Dr. pénal* 1993, chron. n° 11), s'efforçant de cerner la notion de *mentions substantielles* du PV d'enquête, écrivent : « Il s'agit tout d'abord des mentions essentielles à la validité de l'acte, telles que prévues par le code de procédure pénale : signatures bien sûr (C. pr. pén., art. 66), mais aussi mention de la qualité d'officier de police judiciaire lorsque celle-ci est requise. Selon la jurisprudence... la date n'est substantielle que lorsqu'elle commande la validité du procès-verbal, c'est-à-dire dans le cas où la loi impartit un délai de rédaction. Toutefois, on ne saurait borner la notion de mention substantielle aux seules formes essentielles de la validité du procès-verbal. Il faut y inclure toutes les mentions de fond dont la nature ou la surcharge rentrerait dans le champ de l'article 802 du code de procédure pénale... ou contreviendrait aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme... En conclusion, on peut donc retenir qu'une rature ou surcharge affectant un procès-verbal n'entraîne la nullité de ce dernier que si une mention essentielle à sa validité formelle ou à l'intérêt du prévenu a été altérée » (V., en ce sens, la jurisprudence citée par ces auteurs, in *Dr. pénal*, 1993, chron. n° 42, au sujet de l'erreur de date, d'une rédaction tardive du PV, d'un défaut de signature).

175. La « bienveillance » de la Cour suprême, évoquée *supra*, n°s 168 et s., ne saurait inciter l'enquêteur à négliger les règles de forme et *a fortiori* celles de fond prévues par le code. Ainsi dans le domaine du respect du domicile, la Chancellerie observe (Circ. 14 mai 1993, art. 295, comm. in Code pénal Dalloz) que « l'introduction (de l'agent d'autorité) dans un domicile sans respecter les formalités légales n'est plus incriminée. Le législateur a considéré que la violation d'une règle de forme (ainsi le défaut de signature sur un procès-verbal de perquisition) ne relevait pas du droit pénal et que l'annulation des actes de procédure irréguliers était une sanction suffisante. En revanche, la violation d'une règle de fond (ainsi une perquisition hors les heures légales)

demeure pénalement sanctionnée » (et, ajouterons-nous, le PV relatant une telle opération serait nul). Il en irait de même du PV de la perquisition pratiquée en enquête préliminaire par un OPJ ayant agi sans avoir obtenu l'assentiment préalable, exprès et écrit de l'occupant des lieux, car il s'agirait là de l'inobservation d'une règle de fond (V. Atteintes à l'inviolabilité du domicile par des personnes exerçant une fonction publique, *J.-Cl. pén.*, art. 432-8, n° 61).

D. — Quatrième principe.

176. L'auteur du PV doit avoir agi « dans l'exercice de ses fonctions ». Par cette formule, le législateur rappelle la nécessité pour l'auteur d'avoir agi dans les limites de sa compétence *ratione materiae* (V. *supra*, n°s 24 et s.) et *ratione loci* (V. *supra*, n°s 54 et s.). On a vu qu'en ce qui concerne les OPJ, les APJ et les APJA de la police nationale et de la gendarmerie nationale, la notion « d'exercice des fonctions » est sans grand intérêt, en ce sens que dès lors qu'un tel agent accomplit « un acte qui entre légalement dans ses attributions », il doit être considéré comme « étant en service et agissant dans l'exercice de ses fonctions », encore même serait-il « en repos » au moment de son intervention (V. *supra*, n°s 92 et s.).

E. — Cinquième principe.

177. La valeur probante attachée à un PV ne s'applique qu'aux seules énonciations du document relatives à ce que l'agent « a vu, entendu ou constaté personnellement » (V. *supra*, n° 114).

§ 2. — *Procès-verbaux valant simples renseignements.*

178. Le procès-verbal qui a « valeur probante » — eu égard aux règles évoquées ci-dessus — ne vaut que simples renseignements, « sauf lorsque la loi en dispose autrement ». En matière criminelle, le PV ou le rapport (y compris celui relatant la constatation de visu de la commission du crime par un agent compétent) ne vaut toujours que simples renseignements, la loi n'en disposant jamais autrement. Il en est ainsi de l'aveu, « laissé à la libre appréciation des juges » (C. pr. pén., art. 428). Le PV ou rapport afférent à un délit ne vaut que simples renseignements (serait-ce le PV de la constatation de visu de la commission de l'infraction par un agent compétent) « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement » (C. pr. pén., art. 430 et 431 ; V. *supra*, n° 158).

179. Le PV ou rapport afférent à un fait contraventionnel vaut, « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement », « jusqu'à preuve contraire » (C. pr. pén., art. 537 ; V. *supra*, n° 159). En matière de contraventions au code de la route le distinguo revêt une particulière importance : les OPJ, les gendarmes n'ayant pas la qualité d'OPJ, les APJ de la police nationale, les gardiens de la paix comptant une certaine ancienneté, etc. sont spécialement habilités à l'effet de constater par PV les contraventions prévues par ce code (art. R. 248), mais les agents verbalisateurs qui n'ont pas la qualité d'OPJ doivent, s'ils ne sont pas déjà assermentés, prêter le serment prévu par l'article R. 252 du code de la route, faute de quoi ils ne peuvent que dresser des rapports valant simples renseignements (V. la compétence *ratione materiae* des diverses catégories d'agents en l'occurrence *supra*, n° 46).

§ 3. — *Procès-verbaux valant jusqu'à preuve contraire.*

180. Il s'agit : 1° des PV dressés en matière contraventionnelle par tous agents compétents *ratione materiae* et *ratione loci*, sauf dans les cas où « la loi en dispose autrement » (C. pr. pén., art. 537 ; V. *supra*, n° 159) ; 2° des PV émanant des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire *lato sensu*, ou des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et portant sur des délits qu'ils ont reçu pouvoir de constater (par PV ou rapports) en application d'une disposition spéciale de la loi (C. pr. pén., art. 431 et Circ. gén., art. C. 609).

181. On ne saurait dresser une liste exhaustive des lois spéciales accordant valeur jusqu'à preuve contraire aux PV dressés afin de constater les infractions qu'elles prévoient. On citera : l'article L. 228-27 du code rural, en matière de délits de chasse (sont habilités les maires, les commissaires de police, les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes, les préposés des eaux et forêts, les gardes particuliers, etc.) ; les articles L. 237-1 et suivants du code rural en matière de délits de pêche (le PV signé par deux agents habilités vaut, lui, jusqu'à inscription de faux) ; l'article 122-7 du code forestier : l'article 336-2 du code des douanes, quant à l'exactitude et la sincérité des déclarations que rapporte le PV établi par deux agents ; l'article L. 238 du livre des procédures fiscales ; l'article L. 611-10 du code du travail ; l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, afférente à la police des chemins de fer (sont habilités, outre les OPJ, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agents de surveillance et gardes agréés et assermentés, etc.) ; l'article R. 253 du code de la route ; l'article L. 121-1 du code de la consommation (en matière de fraudes) ; l'article 46 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 (*D.* 1987.3), en matière de prix et de concurrence ; l'article 104 du code de l'urbanisme. Les attributions conférées par une loi spéciale aux agents énumérés par elle n'excluent pas, en principe, la compétence générale de l'OPJ. Celui-ci peut, pour le moins, lorsqu'il n'est pas habilité expressément, faire un rapport valant simples renseignements (Cass. crim. 22 juin 1977, *Bull. crim.*, n° 232).

182. Les énonciations du PV valant jusqu'à preuve contraire, relatant ce que l'agent « a vu, entendu ou constaté personnellement » s'imposent au juge. Pour échapper à la sanction, le prévenu doit apporter au tribunal des preuves contraires « par écrit ou par témoins » (C. pr. pén., art. 431 ; Circ. gén., art. C. 609. En particulier, le juge ne peut relaxer celui qui oppose aux énonciations du PV de simples dénégations.

§ 4. — *Procès-verbaux valant jusqu'à inscription de faux.*

183. L'article 433 du code de procédure pénale énonce : « Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV ». La Chancellerie écrit : « Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à l'inscription de faux sont ceux qui présentent la plus grande autorité ; ils sont les moins nombreux et concernent les matières réglées par des lois spéciales : eaux et forêts, douanes, inscription maritime, etc. Aucune preuve ne peut être admise contre ces procès-verbaux qui ne peuvent être attaqués que par la seule voie de la procédure de l'inscription de faux. Mais seuls les faits matériels constitutifs des infractions constatées sont couverts par cette disposition de la loi. La procédure à employer pour contester ces procès-verbaux sera examinée à l'occasion du commentaire des articles 642 à 647 (aujourd'hui 647-4) qui ont simplifié les règles antérieurement en vigueur sur la procédure de faux » (art. C. 611). On ne saurait dresser ici la liste exhaustive des lois spéciales qui confèrent aux PV dans les matières considérées valeur probante jusqu'à inscription de faux. Citons certaines dispositions du code des douanes, ainsi l'article 336 de ce code accorde une valeur probante exceptionnelle au PV « rédigé par deux agents des douanes ou de toute autre administration » (Cass. crim. 5 nov. 1979, *Bull. crim.*, n° 305) ; certaines dispositions du code rural, ainsi l'article 237-4 accorde une même valeur probante au PV de constatation qui fait preuve des faits matériels relatifs à certaines infractions lorsque ce PV est dressé et signé par deux agents compétents.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte de police
– motivation 14.
Affirmation 107.
– circulation routière 48.
– forêts 52.
– garde champêtre 53.
Agents
– agissant dans l'exercice de ses fonctions 92 s.
– chargé de fonctions de police judiciaire 51 s. : compétence territoriale 79 ; pluralité 86 s.
– des contributions indirectes 54.
– des douanes 54.
– de police municipale 76.
– de la répression des fraudes 54.
– des services publics de transport en commun 49.
– de la surveillance générale de la SNCF 54.
– forestiers 49, 51 s.
– matricule 91.
– nom et prénom 101.
Agents de police judiciaire
– adjoints 43 s.
– compétence : matérielle 8, 35 s. ; (circulation routière) 42, 46 s. ; (enquête préliminaire) 39 ; (flagrant délit) 39, 44 ; territoriale 60 s. ; (extension) 72 s. ; (ordinaire) 60 s.
Assureur 113.
Audition 120 s.
– anonyme 122.
– commission rogatoire 127.
– déclaration spontanée 127.
– domiciliation 123.
– garde à vue 130 s.
– identité 122.
– interprète 126.
– lieu 121.
– mineur 124.
– pluralité 129.
– ratures et renvois, nullités 167.
– secret professionnel 128.
– serment 124.
Aveu 5.
Bande magnétique 99.
Brassard 84.
Carnet de déclarations 21.
Chasse 54, 56.
Circulation routière
– compétence : APJ 42 ; OPJ 33 s.
– excès de vitesse, constatation 90.
Commission rogatoire 103 s.
– nullités 171.
Compétence
– matérielle 24 s.
– territoriale 58 s. : extension 72 s. ; OPJ et APJ 60 s., 66 s. ; (cour d'appel ressort) 63, 68 ; (ensemble du territoire) 62, 67 ; (TGI, ressort) 64, 69 s. ; principes 58 s.
Constatations 116 s.
– commission de l'infraction 117 s. : lieux 119.
– exemplaire 108.
– pièce annexe 19.
Contraventions
– constatation par procès-verbal 32, 41.
Contrôles d'identité 25, 31, 44 s., 149 s.
– copie 113, 154.
– mentions 153.
– nullités 167.
Cote 98.
Date et heure 100.
Déclaration 99.
Définition 16.
Demandes et réponses 114.
Dénégations 181.
Détectives privés 57.
Empreintes digitales 152.
Enquête préliminaire 39, 104.
Faux 180, 181.
Flagrant délit 103, 142.
Force probante
– pluralité d'agents 86.
Formalités 95 s.
– date 100.
– énonciations 101 s. : agent, nom 91, 101 ; constatation, lieu 102.
– objectivité 114.
– rédaction 95 s. : anonymat 88 ; blancs 96 ; délais 105 ; pluralité 87 ; surcharges, ratures 96 ; « sur-le-champ » 105.
– signature 106 : infraction fiscale 86 ; pluralité d'agents 90.
Garde champêtre 48, 51 s., 53.
– compétence territoriale 78.
– insigne 85.
Garde-chasse 110.
Garde particulier 56 s.
– compétence territoriale 80.
– insigne 85.
Garde à vue 115, 130 s.
– avocat 135.
– médecin 134.
– téléphone 133.
Gendarmerie
– compétence territoriale 66 s. : extension 72 s.
Identité judiciaire 19.
Insigne 83 s.
Interprète 97, 126, 136.
Intime conviction 4 s.
Juge d'instruction
– commission rogatoire, retour 109.
– transmission 109.
Main-courante 22.
Maire 30.
– compétence territoriale 77.
Mineurs 124.
Nullités
– agent, nom 101.
– substantielles 169 s.
– textuelles 167.
Numéro d'affaire 98.
Officier de police judiciaire
– compétence : matérielle 8, 29 s. ; (circulation routière) 33 s. ; (lois spéciales) 32 ; territoriale 60 s. ; (extension) 72 s.
– qualité 30.
Opinion 114.
Palpation de sécurité 118.
Perquisitions 31, 34, 39, 55, 140 s.
– cadre juridique 140.
– découverte d'objets 145.
– domicile 142 s.
– enquête préliminaire 141.
– jour et heure 140.
– motivation 144.
– nullité 169, 175.
– scellés 146.
Photographies 152.
Postes et télécommunications 55.
Présomption d'innocence 2.
Preuve 1 s.
– instruments 10 s.
Procureur de la République
– information 119.
– transmission 38, 55, 108.
Rapport 18 s.
– d'attente 108.
– définition 18.
– de synthèse 23.
– formulaire simplifié 18.
– homme de l'art 20.
– identité judiciaire 19.
Renseignements 178 s.
Saisie 146 s.
Scellés 146.
Secret professionnel 128.
Serment 124.
– nullité 173.
Surveillance et gardiennage (entreprises de) 57.
Transmission 108 s.
– assureur 113.
– avocat 113.
– contrevenant 113.
– juge d'instruction 109.
– plaignant 113.
– procureur de la République 108.
– témoin 113.
Uniforme 83 s.
Valeur probante 27, 114, 155 s.
– compétence : d'attribution 163 s. ; territoriale 166.
– constatations de l'agent 177.
– dénégations 182.
– exercice des fonctions 176.
– inscription de faux 183.
– preuve contraire 180 s. : contraventions 180 ; lois spéciales 181.
– régularité 167 s.
– simples renseignements 178 s.
Vétérinaires 54.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. – V. *Cour d'assises* ; *Instruction à l'audience.*

PROCESSIONS. – V. *Cultes.*

PROCUREUR GÉNÉRAL. – V. *Cassation (Pourvoi en)* ; *Ministère public* ; *Police judiciaire* ; *Prise à partie.*

PRODUITS ALIMENTAIRES. – V. *Commerce et industrie* ; *Destructions-dégradations-dommages* ; *Fraudes* ; *Ravitaillement-rationnement* ; *Spéculation illicite.*

PRODUITS INDUSTRIELS (Répartition). – V. *Répartition des produits industriels.*

PROFESSEUR. – V. *Enseignement* ; *Incapacités professionnelles* ; *Profession.*

Document n° 4

LIVRE SEIZIÈME DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

(Ord. n° 96-268 du 28 mars 1996)

L'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 est entrée en vigueur le ***1er mai 1996.***

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 804 A l'exception des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

Art. 805 Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer, les termes : « tribunal de grande instance », « tribunal d'instance » ou « tribunal de police » sont remplacés par les termes : « tribunal de première instance » ou, le cas échéant, par les termes : « section détachée du tribunal de première instance » ;

De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

Art. 806 Dans les territoires d'outre-mer, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur du franc métropolitain dans cette monnaie.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Art. 807 L'article 2-6 est rédigé comme suit :

« ***Art. 2-6.*** — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal, ou prohibées par les dispositions applicables localement en matière de droit du travail. »

Art. 808 Le deuxième alinéa de l'article 2-8 est rédigé comme suit :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables localement relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail ou des établissements et installations recevant du public. »

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 809 I. — Les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés aux articles 22 à 29 sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et les limites fixées par ces mêmes articles.

II. — Les agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Art. 810 Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au I de l'article 809, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés.

Document n° 5

2 Le sommier de police technique reçoit des greffiers des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des juridictions militaires, et d'une manière générale de toute juridiction compétente, le relevé des condamnations à une peine privative de liberté pour crime ou délit. — *V. C. pr. pén., art. 773-1, 777-2, R. 75-1, infra.*

Décret n° 75-431 du 26 mai 1975,

Fixant les attributions du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (D. et BLD 1975, 180).

Décret n° 90-382 du 9 mai 1990,

Portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière (JO 10 mai).

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGÉS DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE

RÉP. PÉN. v° *Police judiciaire*, par J.-M. ROBERT.

DES INGÉNIEURS, CHEFS DE DISTRICT ET AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS ET DES GARDES CHAMPÊTRES

Art 22 Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales. — *Pr. pén. C. 62.*

Code forestier *(Décr. n°s 79-113 et 79-114 du 25 janv. 1979 ; L. n° 91-364 du 15 avr. 1991).* — **Art. L. 122-7** Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — *Sur les catégories d'agents assermentés, V. art. R.** 122-15 (JO 7 févr. 1979).*

. . . . . .

L. 152-5 Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts ne sont pas soumis à l'affirmation.

. . . . . .

L. 342-1 Les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les ingénieurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les techniciens et agents dans la circonscription du ressort des tribunaux pour lesquels ils sont commissionnés.

Ils sont compétents, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale et notamment de ses articles 22 à 26, pour constater les infractions commises dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier faisant l'objet du livre Ier et celles mentionnées aux autres livres du présent code. — *V. art. R. 341-1 et R. 341-2, infra.*

L. 342-2 Les dispositions des articles ... L. 152-5 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

. . . . . .

R.* 341-1 Par ingénieurs de l'État chargés des forêts, il faut entendre :
— les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts exerçant des attributions en matière de forêts ;
— les ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

R.* 341-2 Par techniciens et agents de l'État chargés des forêts, il faut entendre :
— les techniciens des travaux forestiers de l'État ;
— les agents de l'office national des forêts mentionnés à l'article L. 122-6 *[agents de l'ONF appartenant à des catégories déterminées par décret en Conseil d'État ; V. art. R.** 122-15, JO 7 févr. 1979]* et chargés de fonctions dans les services de l'administration des forêts.

Art 23 Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. — *Pr. pén. C. 63.*

Art 24 Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser. — *Pr. pén. C. 64 et C. 65.*

Art 25 Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. — *Pr. pén. C. 64 et C. 65.*

Art 26 Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières. — *Pr. pén. C. 64 et C. 65.*

V. C. for., art. L. 152-5 et L. 342-2, supra, ss. art. 22.

Art 27 Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. — *Pr. pén. C. 66 et C. 67.*

Code général des collectivités territoriales *(L. n° 96-142 du 21 févr. 1996).* — ***Art. L. 2213-16*** *La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.*

L. 2213-17 *Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.*

Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L. 2213-18 Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

L. 2213-19 Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du Code de procédure pénale.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.

○ DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

REP. PÉN. V° *Police judiciaire*, par J.-M. ROBERT.

Art. 28 Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois. — *Pr. pén. C. 68.*

Selon l'art. 28 c. pr. pén., les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers et agents de police judiciaire, ou à certains fonctionnaires par des lois spéciales, ne peuvent être exercés que dans les conditions et dans les limites fixées par les textes qui les prévoient, sans qu'il leur soit permis de mettre en œuvre, par un détournement de procédure, des pouvoirs que la loi ne leur a pas reconnus. ◆ Crim. 11 mai 1992 , *Gaz. Pal. 1993. 1. 244, note Pannier.* — *Adde* : ◆ Crim. 18 déc. 1989 : *JCP 1990. II. 21531, note Chambon , D. 1991. Somm. 174, obs. Pannier.*

En ce qui concerne les pouvoirs de police attribués par des textes spéciaux à certains fonctionnaires et agents, V. notamment :

... en matière de circulation routière, C. route, art. R. 248 s. ; ... de police des chemins de fer, L. 15 juill. 1845, art. 23 ; Circ. Crim. n° 87-15 du 27 juill. 1987 (BOMJ n° 27, p. 100) ; ... de répression des fraudes, C. consomm. : art. L. 215-1 s. ; ... de chasse, L. 20 août 1943, art. 1er, et C. rur., art. L. 228-26 s. ; ... de pêche en eau douce, C. rur., art. L. 237-1 s. et R. 237-1 s. ; ... de pêches maritimes, L. n° 83-582 du 5 juill. 1983, art. 6 s. ; ... de communication audiovisuelle, L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, art. 78 ; ... d'activités sportives, L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 49-1 ; ... de répression de l'usage des produits dopants, L. n° 89-432 du 28 juin 1989, art. 4 s. ; ... de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, L. n° 90-614 du 12 juill. 1990, art. 3 s. ; ... de circulation des véhicules dans les espaces naturels, L. n° 91-2 du 3 janv. 1991, art. 8 s. ; ... de télécommunications, C. postes et télécommunications, art. L. 32-4 et L. 40 ; ... d'emploi de la langue française, L. n° 94-665 du 4 août 1994, art. 16 (JO 5 août) ; ... de contrôle de l'État en mer, L. n° 94-589 du 15 juill. 1994 ;* — **C. pén.**

... en matière de droit du travail, C. trav., art. L. 324-12 et L. 611-6 s. ; — **C. trav.**

... en matière d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France, L. n° 83-1119 du 23 déc. 1983, art. 8 ; ... de propriété intellectuelle, C. propr. intell., art. L. 331-1 s., L. 521-1 s. ; — **C. com.**

... en matière de protection générale de la santé publique, C. santé publ., art. L. 48 ; — **C. santé publ.**

... en matière d'aménagement foncier, C. rur., art. L. 121-22 et R. 121-31 ; ... de protection de la faune et de la flore, C. rur., art. L. 215-5 s. ; ... de parcs nationaux, C. rur., art. L. 241-14 s. et R. 241-71 ; ... de réserves naturelles, C. rur., art. L. 242-24 s. ; ... d'infractions forestières, C. for., art. R. 122-15 s. ; ... de police des eaux, L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 19 s. ; ... de distribution des produits antiparasitaires à usage agricole, L. n° 92-533 du 17 juin 1992, art. 6 ;* — **C. rur. et for.**

... en matière d'exploitation des grands fonds marins, L. n° 81-1135 du 23 déc. 1981, art. 15, mod. par L. n° 96-151 du 26 févr. 1996, art. 20 (JO 27 févr. ; D. 1996. 95) ; — **C. adm.**

... en matière de construction et d'utilisation du sol, C. urb., art. L. 480-1 ; — **C. urb.**

... en matière d'élimination des déchets, L. n° 75-633 du 15 juill. 1975, art. 26 (D. et BLD 1975. 283), mod. par L. n° 90-1130 du 19 déc. 1990, art. 6-II (D. et ALD 1991. 27) ; ... de prévention de la pollution marine, L. n° 83-581 du 5 juill. 1983, art. 3 (D. et ALD 1983. 334), mod. par L. n° 90-602 du 12 juill. 1990, art. 11-II (JO 13 juill.), L. n° 96-151 du 26 févr. 1996, art. 10-I (JO 27 févr. ; D. 1996. 94) ; ... de police des épaves maritimes, L. n° 61-1262 du 24 nov. 1961, art. 2 (D. 1961. 352 ; BLD 1961. 706), mod. par L. n° 82-990 du 23 nov. 1982 (D. et BLD 1982. 502) ; ... d'utilisation et de dissémination d'organismes génétiquement modifiés, L. n° 92-654 du 13 juill. 1992, art. 6-IV, 13 et 18 (JO 16 juill.). — **C. envir.**

V. aussi les textes ci-dessous, ainsi que ceux reproduits ss. l'art. 78 C. pr. pén., infra.

Code de la voirie routière *(L. n° 89-413 du 22 juin 1989).* — **Art. L. 116-2** Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° Sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;

b) Les techniciens des travaux publics de l'État, les conducteurs de travaux publics de l'État et les agents des travaux publics de l'État, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

L. 116-3 Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'État dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

○ DES GARDES PARTICULIERS ASSERMENTÉS

RÉP. PÉN. v° *Police judiciaire*, par J.-M. ROBERT.

Art. 29 Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

(Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) « Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. » Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. — *Pr. pén. C. 69 et C. 70.*

En ce qui concerne les gardes-chasse particuliers et gardes-pêche particuliers, V. C. rur., art. L. 228-28 et L. 237-13. — **C. pén.**

Décret du 20 messidor an III, *qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales* (**R.**, v° *Garde champêtre, p. 266*). — **Art. 4** Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre ; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district : ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

Loi du 12 avril 1892, *relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers (DP 92. 4. 43).* — **Art. 1er** Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

2 La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre.

◎ DES POUVOIRS DES PRÉFETS EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE

RÉP. PÉN. v° *Police judiciaire*, par J.-M. ROBERT.

BIBL. ▷ J. ROBERT. D. 1964. Chron. 189. — JONQUÈRES, *Gaz. Pal. 1967. 1. Doctr. 35.*

Art. 30 *(Abrogé par L. n° 93-2 du 4 janv. 1993)*(Ord. n° 60-121 du 13 févr. 1960 ; Décr. n° 71-606 du 20 juill. 1971) « *En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et le préfet de police peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.* »

(L. n° 63-22 du 15 janv. 1963) « *S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la* Cour de sûreté de l'État [la juridiction compétente : L. n° 81-737 du 4 août 1981, art. 4] *et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.*

« *Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.*

« *Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près* la Cour de sûreté de l'État [la juridiction compétente].

« *S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa premier du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut, et vu l'urgence, le procureur de la République.* » — Pr. pén. C. 72.

V. Circ. n° 92-23 du 31 déc. 1992, point 3.2., infra, ss. 803.

En ce qui concerne les pouvoirs de police des préfets en cas de déclaration d'état d'urgence, V. L. n° 55-385 du 3 avr. 1955. — **C. pén.**

Décret-loi du 1er juillet 1939,

Étendant, dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 10 du Code d'instruction criminelle [C. pr. pén., art. 30].

Art. 1er Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 du Code d'instruction criminelle *[C. pr. pén., art. 14]*.

Tout préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par l'alinéa précédent sera tenu d'en aviser le procureur de la République et de transmettre les pièces dans les trois jours à ce magistrat qui se saisira de l'affaire.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Concours INTERNE d'attaché d'administration

Le vendredi 25 avril 2003 –(07 h 00 – 12 h 00)

Rédaction d'une note – OPTION : DROIT PUBLIC
(Durée : 5 heures ; coefficient 5)

Salle des Commissions de l'Assemblée de la Polynésie française

SUJET

A la faveur de l'évolution statutaire, le Ministre chargé des Postes au sein du Gouvernement du Territoire de la Polynésie française souhaiterait disposer d'une synthèse sur la répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire et son évolution en ce qui concerne les télécommunications.

A l'aide du dossier joint, vous ferez le point sur ce sujet, en insistant notamment sur les positions des juridictions en la matière.

Pièces composant le dossier :

- Loi statutaire 84-820, du 6 septembre 1984, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, articles 2 à 3 inclus (1 page)

- Loi statutaire 96-312, du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, articles 5 à 7 inclus (1 page)

- Textes constitutifs de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (7 pages)

- Délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 complétant les dispositions de la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 (2 pages)

- Conclusions du Commissaire du gouvernement sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française », n° 98-274, audience du 9 juin 1998 (6 pages)

- Conseil d'Etat, avis du 7 octobre 1998 « haut commissaire de la République en Polynésie française », n° 197782 (2 pages)

- Conclusions du Commissaire sous l'affaire « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274, audience du 8 décembre 1998 (5 pages)

- Décision du Tribunal administratif de PAPEETE « ETAT contre Territoire de la Polynésie française » n° 98-274 du 11 décembre 1998, (4 pages)

- Cour administrative d'appel de Paris, arrêt « Territoire de la Polynésie française », non publié, n° 99PA00904, du 11 décembre 2001, (5 pages)

- Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des Postes et télécommunications de la Polynésie française (1 page)

- Conseil d'Etat, arrêt « Gouvernement de la Polynésie française », 24 octobre 2001, n° 222395, (4 pages)

- Commentaire sur l'arrêt du Conseil d'Etat, « Gouvernement de la Polynésie française » du 24 octobre 2001, in Revue Française de droit administratif de novembre- décembre 2001, p.1324 (2 pages)

Loi Statutaire 84-820 du 6 Septembre 1984

Art. 2.— Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 3.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1°) Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 (1) ;
2°) Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
3°) Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;
4°) Monnaie, trésor, crédit et changes ;
5°) Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;
6°) Défense ;
7°) Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;
8°) Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;
9°) Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 ;
10°) Nationalité, organisation législative de l'état civil ;
11°) Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26* ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;
12°) Principes généraux du droit du travail ;
13°) Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;
14°) Fonction publique d'Etat ;
15°) Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

(1) anciennement article 38

* devenu les 14° et 15° *nouveaux de l'article 26 après promulgation de la loi 90-612 du 12 juillet 1990.*

16°) (Loi n° 87-556 du 16 juillet 1987) Enseignements du second cycle du second degré, jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;
17°) Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;
18°) Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (loi n° 89-25 du 17 janvier 1989) a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.

TITRE 1er
DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

Art. 4.— Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE 1er
Du gouvernement du territoire

Section I
Composition et formation

Art. 5.— Le gouvernement du territoire comprend un Président, et de six à *douze* ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Art. 5.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.

Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Art. 6.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28 (17°) ;

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4° Monnaie, crédit, change et Trésor, sous réserve des dispositions de l'article 28 (20°) ;

5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6° Maintien de l'ordre, le Président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 27 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du*

Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996) ; garanties *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 31 et 62 à 64, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-373 DC du 9 avril 1996)* ;

9° Fonction publique d'Etat ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 94.

Art. 7.— L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

TEXTES CONSTITUTIFS DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 85-1488 du 31 décembre 1985 *relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des postes et télécommunications.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifiée par le décret n° 57-48 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article premier du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central en bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radio-électriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 85-1023 du 8 mars 1985 ;

Vu le code des postes et télécommunications.

Décrète :

Article premier. — L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, précédemment constitué en établissement public d'État à caractère industriel et commercial, est supprimé.

Art. 2. — L'établissement public territorial, dénommé office des postes et télécommunications, créé par la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 du 8 mars 1985, est classé service public au sens de l'article 13 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et soumis à toutes les obligations applicables en matière de défense nationale.

Art. 3. — Les modalités d'application du décret n° 79-348 du 2 mai 1979 feront l'objet, conformément aux dispositions de son article 12, d'un arrêté interministériel particulier.

Art. 4. — L'office visé à l'article 2 du présent décret reçoit par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office d'État visé à l'article premier. Tous les droits et obligations de l'ancien office lui sont transférés : il en assume toutes les dettes et en reçoit toutes les créances.

Art. 5. — Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures est jointe en annexe du présent décret.

Lorsque l'exercice des compétences respectives de l'État et du territoire en matière de postes et télécommunications nécessite une coordination, celle-ci est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement du territoire ou leurs représentants respectifs, selon des modalités fixées par la convention passée entre l'État et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Art. 6. — Les personnels de l'office visé à l'article premier continuent de servir dans le nouvel établissement qui est chargé du service des postes et télécommunications dans le territoire. Les statuts applicables à ces personnels et leurs droits acquis demeurent en vigueur conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Une convention particulière entre l'État et le territoire précise les modalités de gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 7. — Le présent décret prend effet le jour où entre en vigueur la convention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Sont abrogés :

— le décret susvisé du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article premier (2e alinéa) du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

– le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,
e ministre de l'intérieur
de la décentralisation
Pierre JOXE

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY

Le ministre des postes
et télécommunications,
Louis MEXANDEAU

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget
et de la consommation,
Henri EMMANUELLI

Le secrétaire d'État auprès du
ministre de l'intérieur et de la
décentralisation, chargé des
départements et territoires
d'outre-mer,
Georges LEMOINE

ANNEXE

Liste des attributions correspondant aux compétences de l'État en matière de communications extérieures

1. Affaires générales

Exercice des monopoles postal et des télécommunications
Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, Unions restreintes et organismes spécialisés
Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants
Représentation de l'État en justice
Gestion des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'État et le Territoire.

2. Postes et services financiers

Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières et agrément du matériel postal utilisé
Détermination des quotes-parts des colis postaux
Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
Création des services nouveaux avec l'extérieur
Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes

3. Télécommunications

Exploitation des liaisons de télécommunications extérieures au territoire
Détermination des quotes-parts des communications de toute nature
Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers
Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire.
Fixation des tarifs des services de télécommunications extérieurs
Réglementation des servitudes radioélectriques et des radiocommunications.

CONVENTION n° 85-8 du 3 décembre 1985 *relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.*

ENTRE

L'État représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

se référant aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et au décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer les attributions, droits et obligations respectifs de l'État et du territoire, dans la gestion du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

Les modalités de cette collaboration sont définies ci-après.

Article premier. – L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, exerce l'ensemble des attributions relevant des compétences du territoire. Il est chargé, pour le compte de l'État, de l'exploitation technique et commerciale des communications extérieures au plan territorial à l'exception des fonctions exercées par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs et la société France Câbles et Radio.

Art. 2. – Dans le statut de l'office susvisé, adopté par le territoire, le conseil d'administration de l'office comprend, en son sein, les trois représentants de l'État désignés ci-après :

– le haut-commissaire de la République dans le territoire ou son représentant ;
– un représentant désigné par le ministre chargé des PTT ;
– le comptable de l'État dans le territoire.

Art. 3. – Le directeur général de l'office est choisi parmi les personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications. Il est nommé par le conseil des ministres du territoire, parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT). Il est mis fin à ses fonctions par la nomination de son successeur.

En cas de manquement grave à ses obligations, le directeur général peut être suspendu de ses fonctions par le conseil des ministres du territoire pour une durée maximum de 6 mois, soit d'office, soit à la demande du haut-commissaire.

L'agent comptable de l'office, également choisi parmi les

personnels des cadres territorial ou métropolitain des postes et télécommunications, est nommé par le conseil des ministres du territoire parmi les candidats inscrits sur une liste proposée par l'État (ministre des PTT).

Art. 4. – L'office visé à l'article premier de la présente convention ayant reçu par transfert gratuit tous les biens mobiliers et immobiliers de l'office supprimé par le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985, l'État et le territoire s'engagent pour les immeubles et équipements qui leur appartiennent en propre et qui sont affectés à un usage commun, à assurer le fonctionnement et l'extension de ceux-ci, de manière à permettre un écoulement normal du trafic.

Les installations à caractère social et sportif de l'office continueront à être réservées à l'usage exclusif des personnels des postes et télécommunications de l'État et du territoire.

Art. 5. – Afin de préserver les intérêts des deux parties, celles-ci conviennent d'examiner conjointement les problèmes postaux et de télécommunications liés ou ayant une incidence sur les communications extérieures, qui nécessitent une coordination.

La liste des matières devant être examinées en coordination par l'État et le territoire, figure en annexe à la présente convention.

La partie compétente pour prendre une décision doit consulter l'autre partie, lorsque cette décision concerne une matière devant faire l'objet de cette coordination. La non-réponse à une demande écrite dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

Art. 6. – A la date de la signature de la présente convention, restent appliquées les modalités en vigueur des règlements financiers liés aux communications extérieures au territoire en matière de postes et télécommunications.

Art. 7. – Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le régime comptable applicable dans le territoire de la Polynésie française.

L'agent comptable de l'office est soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor. Toutefois, les dépôts des particuliers aux chèques postaux peuvent être déposés à l'institut d'émission d'outre-mer ou dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete.

Art. 8. – L'État participe au financement des investissements de l'office pour lesquels il a donné son accord préalable Cette participation est normalement limitée à 25 % du montant hors taxe des opérations. Toutefois, dans le cas où l'investissement projeté s'avérerait d'un intérêt particulier, l'État pourra à son initiative, dépasser ce taux de 25 %.

En outre, la perte des recettes entraînée par l'alignement de la taxe des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales au départ de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Andorre et Monaco, sur celle en vigueur dans le régime intérieur métropolitain, est prise en charge par le budget de l'État (ministère des PTT).

Art. 9. – Des conventions particulières conclues entre l'État et territoire fixent les modalités des concours, tant sur le plan technique qu'en matière de personnel que l'État apporte au territoire dans le domaine des postes et télécommunications.

Art. 10. – La commission paritaire de concertation prévue à l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sera saisie des difficultés d'application de la présente convention.

Art. 11. – La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 1986 à condition d'avoir été préalablement publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait en double exemplaire,
A Papeete, le 3 décembre 1985.

Le Président du gouvernement du territoire,
Gaston FLOSSE

Le haut-Commissaire de la République,
Bernard GÉRARD

ANNEXE A LA CONVENTION

Décisions devant être prises en coordination par l'État et le Territoire

1. Affaires générales

– Exercices des monopoles postal et des télécommunications
– Application dans le territoire des règlements et recommandations de l'UPU et de l'UIT et des organismes dépendants.
– Élaboration du code des PTT et de l'instruction générale.
– Représentation du service des postes et télécommunications du territoire au sein des unions restreintes et autres organismes spécialisés de la région du Pacifique.
– Application des règlements et recommandations établis à ces occasions.

2. Poste et services financiers

– Émission des timbres-poste et valeurs fiduciaires
– Détermination des quotes-parts des colis postaux dans les liaisons extérieures au territoire.
– Ouverture, suspension et fermeture des liaisons postales et financières avec les pays étrangers.
– Fixation des tarifs des régimes international et préférentiel
– Conventions de transport du courrier avec les compagnies aériennes et maritimes en matière de communications extérieures.
– Création de services nouveaux avec l'extérieur.
– Agrément du matériel postal utilisé en matière de communications extérieures.

3. Télécommunications

– Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.
– Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures
– Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.
– Radioélectricité privée.

DÉLIBÉRATION n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, *portant création d'un établissement public territorial.*

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 portant création de l'office d'État des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 20 CM du 7 mars 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1024-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article premier. — Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « office des postes et télécommunications ».

Art. 2. — Cet office a pour mission d'assurer le fonctionnement du service public des postes et télécommunications.

Des conventions passées entre l'État et le territoire déterminent les modalités d'exécution du service public en ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de l'État.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office sont déterminées par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 4. — La présente délibération entrera en vigueur le jour de la promulgation dans le territoire du décret portant abrogation du décret n° 62-745 du 30 juin 1962 susvisé.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Napoléon SPITZ

ARRETE n° 1151 CM du 28 novembre 1985 *relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications ».*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1985,

Arrête :

Article premier. — *Dispositions générales*

L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial ci-après dénommé « Office » a son siège à Papeete.

Il exerce l'ensemble des attributions dévolues au territoire en matière de postes et télécommunications du régime intérieur.

Les conditions dans lesquelles l'office exerce certaines des attributions dévolues à l'État en application de l'article 3, paragraphe 3 de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement du territoire.

TITRE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — *Structure du conseil d'administration*

L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire

— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.	Président
— Le ministre des finances et des affaires intérieures.	Membre
— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.	Membre
— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.	Membre
— Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale.	Membres

Représentants de l'État

— Un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.	Membre
— Un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française	Membre
— Le comptable de l'État en Polynésie française.	Membre

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un vice-président qui supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateurs.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'office, son adjoint, l'agent comptable et deux représentants du personnel en service à l'office, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'office.

Art. 3. – *Fonctionnement*

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.

2. Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'État assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

3. Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire : la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

4. Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

5. Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire du gouvernement.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

6. Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluri-annuels de renouvellement et d'équipement de l'office, et à l'adaptation éventuelle de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

7. Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'office ou dans laquelle l'office aurait une participation financière.

Art. 4. – *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1 – Politique générale de l'office

Il approuve les projets d'organisation générale du service public des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'office.

Il créée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

– les programmes généraux d'exploitation
– les programmes concernant l'action sociale
– les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs
– les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
– le compte financier
– les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'office.

2 – Gestion du personnel

Il autorise le directeur général de l'office à signer toute convention ou contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion du personnel de l'office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'office qui participent à l'exécution du service.

3 – Gestion financière

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'office.

Ces propositions de tarif sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'office et, à titre

général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'État ou à celui du territoire. Il peut décider du placement en banque des fonds correspondants aux dépôts des particuliers aux chèques postaux

Il habilite le président à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'office.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Il est informé des décisions prises en matière de quote-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'office.

Il donne son avis en matière de modifications des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1°) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4 – Investissements et marchés

4.1. Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

4.2. Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

4.3. Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

4.4. Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.

4.5. Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensable d'introduire en fonction des contingences particulières à l'office.

4.6. Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.

4.7. Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5. – *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration*

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, le fonctionnaire occupant le poste de directeur général adjoint.

Art. 6. – *Le commissaire du gouvernement*

L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférant lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE

Art. 7. – *Nomination*

A la tête de l'office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'office est assisté d'un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Art. 8. – *Attributions*

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1 – Attributions administratives

Le directeur général de l'office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'office devant les tribunaux. Il défend l'office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint et d'agent comptable et procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service.

Il assure la gestion du personnel de l'office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre
- compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire
- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'office peut déléguer tout ou partie

de ses pouvoirs au directeur général adjoint et éventuellement à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, à un ou plusieurs chefs de service

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'État mais exercées par l'office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'État.

2 – Attributions techniques

Le directeur général de l'office est chargé en particulier en ce domaine :

– de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

– d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'État en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'office dans toutes les opérations commerciales : il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilié tous baux ou locations sans promesse de vente.

3 – Attributions financières

Le directeur général de l'office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est ordonnateur des budgets de l'office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses, passe les marchés, contracte ou résilie toute assurance dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

TITRE III – RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9. – Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Le plan comptable de l'office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9.5 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10. – Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur le base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent ordinaire des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11. – L'agent comptable de l'office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs. Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures. Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. – Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1985.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire
Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,
Alban ELLACOTT

POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93-99 AT
DU 9 SEPTEMBRE 1993

---

complétant les dispositions de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

VU la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

VU la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

VU la délibération n° **93-73** AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

VU l'arrêté n° 682 CM du 5 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

VU la lettre n° 372 AT du 31 Août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

VU la lettre n° 2272 PR du 1er septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale, soulignant l'urgence du projet ;

VU le rapport n° **101-93** du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

ADOPTE :

Article 1er : Il est dérogé au principe du monopole posé par l'article 2 de la délibération n° **85-1023** AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications en ces termes :

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est habilité à concéder la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.

Article 2 : Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tinomana EBB

La présidente,

Tuianu LE GAYIC

Haut

© 2002 Assemblée de la Polynésie française. Tous droits réservés. Consulter les conditions d'utilisation
Actuellement 2 personne(s) sur le site

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE

Dossier n° 98-274

Etat C/Territoire de la Polynésie française
(Déféré)

Rapporteur:
M. Hubert LENOIR

Audience du 9 juin 1998

CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement.

M. le Président, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au nom de l'Etat sur les actes de la collectivité "Territoire de Polynésie française", le haut-commissaire de la République s'est saisi d'un arrêté du Président du gouvernement du Territoire n° 177 du 2 février 1998, relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

Le haut-commissaire, ayant constaté que cet arrêté définissait la procédure d'attestation de conformité des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications, et cet arrêté pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications lui paraissant entaché d'illégalité, au vu, notamment de l'article 6, 3 de la loi organique n° 96-312 du 15 avril 1996, a demandé au Président du gouvernement, par lettre du 18 mars 1998, de modifier l'arrêté n° 177/CM du 12 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM".

A défaut, il se réservait la faculté d'en demander l'annulation au tribunal administratif.

Par ailleurs, ajoutait le Haut-commissaire, parallèlement à la modification de l'arrêté susvisé, il conviendrait de faire modifier dans le même sens l'article 1er de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*
* *

Pour justifier son analyse, le Haut-commissaire vous expose que l'arrêté n°177/CM du 2 février 1997 a été pris en application de la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Or, il apparaît à la lecture du rapport de présentation de la délibération en cause que l'article 1er de la délibération qui définit les terminaux de télécommunication dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le service des postes et télécommunications, fait rentrer dans son champ d'application "les postes sans cordon" et les "terminaux GSM" bien qu'ils utilisent une fréquence radioélectrique.

La réglementation des fréquences radioélectriques relevant de la seule compétence de l'Etat, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient en conséquence aux services du haut-commissariat et plus précisément à la cellule des postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les "terminaux GSM" et "les postes sans cordon".

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement lui paraît également irrégulier.

En conséquence, il vous demande l'annulation de l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998, en excipant de l'illégalité de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997.

*

Par ailleurs, et concommisitament au moyen tiré de l'inexacte application de l'article 6, 3° de la loi statutaire soulevé par le Haut-commissaire, votre juridiction a invoqué un moyen d'ordre public, dont il a communiqué aux parties la teneur, et fondé sur la méconnaissance, par la délibération du 27 novembre 1997, des dispositions de l'article 6, 1° de la loi statutaire, réservant à l'Etat la compétence de principe, en matière de relations extérieures, y compris commerciales.

L'article 6, 1° est en effet ainsi rédigé :

"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matière suivantes :

Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation, et du régime applica ble aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises,(...)et sans préjudice de dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi".

Il y donc bien **deux problèmes** soulevés par l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 et de la délibération 97-206 du 27 novembre 1997 sur laquelle cet arrêté se fonde.

- Le premier problème est un problème de légalité d'une procédure de certification technique de ces mêmes matériels eu égard à l'utilisation de fréquences radioélectriques en matière de télécommunications.

- Le second problème est celui de la légalité de la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable de matériels de télécommunications, qui paraît relever du domaine du commerce extérieur.

Pour éclaircir quelque peu le problème de l'enchevêtrement des compétences en la matière, il est peut-être utile de résumer l'historique de cette répartition.

Le texte de base est le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole de lignes télégraphiques, que la loi de finances de 1923 a étendu aux fréquences radio-électriques, (elle-même étendue à la Polynésie française le 21 février 1927)

Sur cette base, c'est l'Etat qui, par voie d'arrêtés pris par le haut-commissaire, fixe le régime d'autorisations préalable à l'importation des matériels constituant des "stations radio-électriques". (et parmi celles-ci, les appareils téléphoniques)

Le dernier en date de ces arrêtés est l'arrêté n° 1036 -BCO du 9 octobre 1990.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cet arrêté.

- A partir de 1984, par la voie du statut, le territoire reçoit compétence en matière de réseau téléphonique local, et l'office des postes et Télécommunications, qui existait déjà sous forme d'établissement public d'Etat est devenu E.P territorial, par la délibération 85-1023 AT du 8 mars 1985. et par décret 85-1488 du 31 décembre 1985.)

Mais l'Etat reste compétent (article 3-3° du statut de 1984) s'agissant de communications extérieures, en matière de navigation, desserte maritime et aérienne et de Poste et télécommunications.

L'annexe au décret du 31 décembre 1985 précise la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communication extérieures.

Et parmi celles-ci, en matière de télécommunications, il y a la *"réglementation des servitudes radioélectriques et des radio- communications"*.

Et la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, passée entre l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement d'autre part précise dans son annexe qui recense les décisions devant être prises en coordination par l'Etat et le Territoire:

(...)" Télécommunications:

-Ouverture, suspension et fermeture des liaisons de télécommunications avec les pays étrangers.

- Fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures.

- Agrément des matériels de télécommunications permettant d'écouler le trafic extérieur au territoire, y compris liaisons satellites inter-îles.

- Radioélectricité privée seulement".

Toute autre réglementation touchant à la radio-électricité est uniquement du ressort de l'Etat.

Toute une série d'arrêtés ont été pris sur la base de ces textes (décrets, et convention), et notamment les arrêtés:

- N° 1571/ OPT du 29 mai 1984 portant réglementation de la radioélectricité privée en Polynésie française avec la dévolution par l'Etat au territoire de ses compétences en matière d'autorisation et de contrôle de ces installations privées.

- N° 1572 OPT du même jour dont l'article 3 prévoit "l'homologation de tout appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception de signaux et de correspondances, y compris privées, cette homologation étant contrôlée par l'OPT".

L'article 4 prévoit un agrément provisoire en cas d'importation.

- Enfin, en 1990, un arrêté n° 1036 BCO modifié par l' arrêté n° 1219 BCO du 12 novembre 1990 soumet à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunication.

Un arrêté N° 1036 BCO du 9 octobre 1990, aégalement soumis à autorisation préalable l'importation des matériels constituant des stations radioélectriques figurant dans une liste, définie par l'article 2 par référence à la nomenclature douanière, ainsi que le matériels de réception satellite.

Pour parachever ce paysage des télécommunications, ajoutons que la loi du 26 juillet 1996 a profondément remanié le régime français des télécommunications, mettant fin, notamment au monopole.

De plus, cette loi a :

- Posé le principe de la libre fourniture d'équipements terminaux (article L.34-9) en précisant que ceux destinés à un réseau ainsi que le installations radioélectriciques devaient être conformes aux exigences essentielles des télécommunications. Il était ajouté que les organismes intervenait dans la procédure d'évaluation de conformité devaient être indépendants des constructeurs.

- Créé une Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), autorité indépendante, chargée de fixer les différentes prescriptions auxquelles sont assujettis les réseaux de télécommunication. L'ART est également chargée d'instruire les demandes d'autorisations d'exploitation de réseau téléphonique et de délivrer les attestations de conformité prévues par l'article L.34-9 et de procéder au contrôle de leurs obligations par les opérateurs, et surtout par un article 14 instaurant un article L 97-1 du Code desPostes et Télécommunications, qui est la seule disposition de la loi a avoir été rendue applicable en Polynésie française,

- Créé une Agence Nationale des Fréquences (ANF) chargée d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du **domaine public** des fréquences radioélectriques et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature.

La conséquence en est que ce **domaine public en question, qui est constitué du spectre des différentes fréquences radios,** en Polynésie française comme sur tout le territoire de la République française **appartient à l'Etat** (il ne figure d'ailleurs pas dans l'énumération faite par loi du 12 avril 1996 en ce qui concerne le domaine du territoire).

La loi statutaire de 1996 a certes, réduit les attributions de l'Etat en matière de télécommunications, puisque seuls subsistent, s'agissant de télécommunications, les liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, et la réglementation des fréquences radioélectriques; (article 6-3°)

Or, l'objet même de l'arrêté et de la délibération mis en cause par le Haut-commissaire concerne la définition des normes d'utilisation des fréquences radio-électriques par des appareils de téléphonie; et à cet égard, il convient de relever que :

- d'une part le domaine public des ondes radioélectriques et un domaine appartenant à l'Etat

- d'autre part, le réglementation de l'usage de ces fréquences (et les terminaux téléphoniques font usage de ces fréquences) est resté une compétence d'Etat.

C'est donc bien, une question de répartition des compétences qui est soulevée, et vous devrez mettre en application l'article 113 du statut de 1996, aux termes duquel :

"Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des

compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat".

Sachant que votre juridiction est à même de décider seule le sens de sa décision, sans que quiconque, représentant le pouvoir éxécutif d'une collectivité, ne dicte sa décision au juge, au mépris du principe fondamental en démocratie de la séparation des pouvoirs, nous vous proposerons d'utiliser cette procédure

Vous êtes d'ailleurs tellement respectueux de cette disposition que vous avez souhaité de vous-même, souveler une autre point de droit, relatif à la répartition des compétences qu'il vous faudra aussi soumettre à la haute juridiction:

De fait, en prévoyant dans la délibération du 27 novembre 1997, dont l'illégalité a été expressément soulevée par la voie de l'exception, que l'importation des matériels de télécommunications, serait soumise à autorisation préalable du Territoire, l'Assemblée de la Polynésie française méconnaît, nous semble-t-il, l'article 6- 1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant par principe à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures.

Ainsi, et par ces motifs, nous concluons :

- à ce que avant dire droit sur le déféré du Haut-commissaire de la République, vous renvoyez au Conseil d'Etat ce dossier en sollicitant son avis sur les 2 questions de compétences que soulèvent les actes litigieux : c'est à dire la question de l'autorité compétente:

1) pour délivrer les autorisations d'importation des appareils utilisant les ondes radio-électriques;

2) et pour accorder l'agrément préalable à la possession et la mise du service de ces mêmes appareils qui sont, surtout, des appareils de téléphonie sans fil.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil LEBON

17

N° 197782

REPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gounin
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 10ème et 7ème sous-sections
réunies),

M. Combrexelle
Commissaire du Gouvernement

Sur le rapport de la 10ème sous-section,
de la Section du Contentieux,

Séance du 16 septembre 1998
Lecture du 7 octobre 1998

Vu, enregistré le 6 juillet 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 23 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question de savoir si la délibération du 27 novembre 1997 par laquelle le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation des matériels de télécommunications méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques et en matière de relations commerciales extérieures ;

. . . . . .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la

Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gounin, Auditeur,

- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du gouvernement ;

REND L'AVIS SUIVANT

L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques".

Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre du 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises".

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président du gouvernement de la Polynésie française et au secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAPEETE

Dossier n° 98- 274

Etat (déféré)
C/ Territoire de la Polynésie française

Rapporteur
M. Raoul AUREILLE

Audience du 8 décembre 1998

CONCLUSIONS
de Marie-Christine LUBRANO, Commissaire du Gouvernement,

M. Le Président, Messieurs,

Vous examinez aujourd'hui pour la seconde fois le déféré du haut-commissaire de la république en Polynésie française tendant à l'annulation de l'arrêté n° 177/CM du 4 février 1997 fixant la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunication destinés à être connectés à un réseau de télécommunication ouvert au public.

Cedt arrêté a été pris en application de la délibération 97-206/APF du 27 novembre 1997, relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunication à connecter à un réseau public.

L'article 1er de cette délibération énonce en effet:

"la présente délibération définit les conditions auquelles est soumise l'importation pour l'installation, en Polynésie française, de terminaux de télécommunication destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point de terminaison du réseau ouvert au public, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

et l'article 4 précise .

"L'attestation de conformité résulte de l'inscription, par arrêté pris en Conseil des Ministres, du terminal de télécommunications concerné sur une liste tenue à jour par le Service des Postes et Télécommunications".

Cette inscription est prise d'office, à l'initiative de l'administration, ou découle d'une demande individuelle présentée au Service des Postes et Télécommunications et instruite par celui-ci dans les conditions définies par un arrêté pris en Conseil des Ministres.

Les terminaux de télécommunications ayant fait l'objet, au plan national, d'une attestation de conformité répondant aux mêmes exigences que celles définies 3 sont inscrits d'office sur la lsite précitée.

Cette délibération a d'ailleurs été mise en cause par le haut-commissaire, lors de l'édiction de l'arrêté aujourd'hui critiqué, par voie de recours gracieux en date du 18 mars 1998, au sein duquel le haut-commissaire exposait:

"L'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie des la Polynésie française précise que la réglementation des fréquences radioéléctriques reste de la compétence de l'Etat. Il appartient en conséquence à mes services, en l'occurence à la cellule postes et télécommunications, de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélétrique, y compris donc les "terminaux GSM" et "les postes sans cordon".

La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 se trouvant de ce fait entachée d'illégalité, l'arrêté du 2 février 1998 pris sur son fondement, me paraît également irrégulier.

Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir faire modifier l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 de sorte à exclure de son champ d'application les "postes cordon" et les "terminaux GSM".

Sans réponse positive à son recours gracieux, le Haut-commissaire vous déferait l'arrêté litigieux.

Vous avez transmis le dossier pour avis, au consei d'Etat, coformément à l'article 113 de la loi statuaire, et cet avis a été lu le 7 octobre 1998. C'est sur la base de cet avis, et des mémoires ultérieurement échangés, que vous reprenez ce dossier aujourd'hui

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé :

"L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévoulues à l'Etat par l'article 6 de cette loi. Le troisièmement de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communciations gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques.

Ces dispostions dovient être interprêtées comme instituant au profit de autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications à l'exception des liaisons et communciations gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous-réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage de fréquences et, dans l'hypothèse où les équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.

Par ailleurs, la rélgmentation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau,et (qui) s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence

de autorités de l'Etat au titre du 1er de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) Du régime douanier à l'importation et l'exportation de marchandises"

S'agissant de ce second point, nous vous proposerons peut-être de façon moins laconique, de vous rallier à la position du Conseil d'Etat, en ce que les procédures de marquage , en soi, relèvent effectivement du Territoire, s'incluant dans un processus douanier.

Avouons tout de même que les termes de l'article 6 du statut sont d'interprêtation délicate, puisque, aux termes de l'article 6, relèvent de l'Etat "les relations commerciales extérieures", c'est-à-dire, en quelque sorte, et en matière d'importation, le choix de l'Etat cocontractant et des marchandises à importer, alors que le régime douanier, touchant à la nomenclature, au contingentement et à la tarification douanière relève bien du Territoire.

Ainsi, dans une hypothèse extrême, les relations commerciales extérieures pourraient-elles conduire à un embargo sur toutes les marchandises en provenance d'un pays, alors que de ce pays-là, justement, et de lui seul, seraient imprtés les terminaux de télécommunication agréés par le Territoire!

Il y aurait conflit de compétences, voire d'intérêts, entre l'Etat et le territoire.

C'est pourquoi nous avions proposé de donner à la notion de régime douanier figurant dans la loi statutaire la dimension ci-dessus exposée, et non pas de choix du pays d'importation, s'agissant de matériels spécifiques que sont les terminaux sans fil de télécommunications.

Mais, nous lavons dit, l'interprêtation de contenus respectifs des notions de "régime douanier" et de "relations commerciales" relève largement de l'appréciation personnelle, et nous vous proposons de reprendre celle du Conseil d'Etat.

De la même façon, le second moyen d'ordre public, visant à clarifier les compétences respectives au sein de la collectivité Polynésienne, entre l'assemblée et le conseil des ministres, nous semble-t-il devoir être écarté· en effet, il convient de se reporter au contenu de la délibération: certes, il s'agit de l'importation de terminaux de télécommunications, et non d'un programme de restriction quantitative à l'importation.

Il s'agit, en fait, de définir le matériel "importable", et non d'arrêter des quota d'importation de ce matériel Et à cet égard encore, si la différence est ténue, et s'il peut y avoir des incidences entre ces deux domaines, cette différence existe néammoins, et la délibération, au regard de sa légalité externe, nous semble avoir été compétemment prise.

*
* *

Reste le fond du problème: "la règlementation des fréquences radio-électriques" énoncée comme compétence d'Etat à l'article 6,3° de la loi statutaire, comprend-elle le choix des terminaux de télécommunications sans fil, c'est-à-dire utilisant les fréquences radio-électriques?

Pour le Conseil d'Etat, nous l'avons lu à l'instant, la compétence de l'Etat se limite

à une règlementation générale, abstraite, excluant l'évaluation de conformité, laquelle est concète, et au cas par cas.

Apparemment, la solution retenue par le conseil d'Etat dans son avis est imparable, au moins en théorie. Mais en pratique, et peut-être n'était ce pas suffisamment explicite dans les mémoires de l'Etat déposés avant la reddition de l'avis, le problème est plus complexe qu'il n'y parait.

Tout d'abord, l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996portant règlementation des télécommunications, bien que publiée postérieurement à la délibération, et à l'arrêté critiqué doit être considéré comme applicable au moins à la date de sa publication ici, à défaut d'avoir un effet rétroactif, et donc comme rendant illégalles les dispositions prises antérieurement mais qui lui sont contraires.

Cet article a pour effet de confier à l'agence nationale des fréquences, en tant qu'outil de reglementation des fréquences radio-électriques, "le contrôle de l'utilisation privative des fréquences, sous réserve des compétences exercées par les territoires en vertu des statuts qui les régissent".

Aux termes de cet article, en effet,

"L'agence a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, même privative, du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'pplication de l'article 21 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques"

Le contrôle de l'utilisation y compris privative de fréquences radioélectriques implique le contrôle de matériels permettant d'utiliser ces fréquences.

La démonstration s'effectue en deux temps:

1°) et a-contrario, si le Territoire de la Polynésie procède de lui-même, à la délivrance des autorisations , c'est de lui que relèvera l'autorisation d'accéder à telle ou telle fréquence, puisque, par définition, le matériel de télécommunications sans fil est à même de capter certaines fréquences, et d'interférer avecavec des communications empruntant ces fréquences. Ainsi, par ce biais, le Territoire s'approprierait une compétence sur le domaine des fréquences, expressément réservé à l'Etat.

2°) Le contrôle prévu par la loi de 1996est un contrôle a-priori, puisqu'il s'agit de d'utilisation de fréquences, y compris de celles qui seront réservées aux aux communications privées, alors que le conseil d'Etat, dans son avis, le transforme en un contrôle a-posteriori.

Cela étant, et s'agissant d'un tel domaine, il n'est pas techniquement toujours possible de déceler des utilisations frauduleuses ou erronnées de certaines fréquences; le seul moyen de s'assurer de l'accès régulier au domaine des fréquences reste le contrôle technique des appareils sans fil, avant leur mise en service.

Enfin, et comme le relève le Haut-commissaire dans ses dernières écritures, il y va du secret et de la sécurité des communications, dont la protection reste une compétence étatique.

Comment, dans ces conditions, l'évaluation de conformité d'appareils techniquement capables d'attenter à ces libertés publiques hautement protégées par la République, pourrait-elle relever d'une autre autorité que de celle de l'Etat?

Et par ces motifs, nous concluons:

à l'annulation de l'arrêté n° 177 /CM du 2 février 1997, pris sur le fondement de l'article 1er de la délibération n° 97-206, cet article étant déclaré illégal en tant qu'il fait entrer dans le champ d'applicationde cette règlementation territoriale les "postes sans cordon" et les "terminaux GSM", c'est-à-dire ceux utilisant une fréquence radioélectrique.

24

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 98-274

ETAT
C/
Territoire de la Polynésie française

M. POUPET
Président

M. AUREILLE
Rapporteur

Mme LUBRANO
Commissaire du gouvernement

Séance du 8 décembre 1998
Lecture du 11 décembre 1998

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Papeete

Vu la requête enregistrée le 28 avril 1998 sous le n° 98-274 présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ladite requête tenant à l'annulation de l'arrêté n° 177/CM en date du 2 février 1998 par lequel le conseil des ministres de la Polynésie française a fixé la procédure d'attestation de conformité et de marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;
Il soutient que :
- L'arrêté critiqué est entaché d'illégalité dans la mesure où il empiète sur la compétence de l'Etat en matière de fréquences radioélectriques dans la mesure où il concerne les postes sans cordon et les terminaux "GSM" ;
- La réglementation des fréquences radioélectriques relève de la seule compétence de l'Etat conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi organique du 12 avril 1996 ;
- Il n'appartient donc qu'à l'Etat de délivrer les agréments et attestations de conformité concernant tous les appareils qui utilisent une fréquence radioélectrique, y compris donc les terminaux "GSM" et les postes sans cordon ;
- La délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 est donc entachée d'illégalité et, par voie de conséquence, l'arrêté critiqué l'est également ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le moyen d'ordre public soulevé par le Tribunal le 13 novembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ,

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 décembre 1998 :

Le rapport de M. AUREILLE,

Les observations de M. AYMA représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française et de M. PERES représentant le président du gouvernement de la Polynésie française,

Les conclusions de Mme LUBRANO, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 27 novembre 1997, le territoire de la Polynésie française a soumis à autorisation préalable l'importation, sur le territoire, de tous terminaux de télécommunications destinés à être connectés, directement ou indirectement, à un point du réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations ; que, selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'importation ne peut être accordée que si le matériel en cause a reçu, préalablement à son entrée sur le territoire, une attestation de conformité délivrée par le service territorial des postes et télécommunications attestant qu'il satisfait aux caractéristiques techniques du réseau polynésien de télécommunications ouvert au public et qu'il ne peut être la source de perturbations ou de dangers pour les utilisateurs ; que, par l'arrêté critiqué, le conseil des ministres du territoire a défini les normes auxquelles devaient satisfaire les appareils en cause pour être déclarés conformes, les modalités de marquage des appareils, la procédure d'examen des demandes par le service territorial des postes et télécommunications et la procédure de contrôle des présentateurs agréés par le même service ; que le haut-commissaire de la République en Polynésie française soutient que cet arrêté serait illégal en raison de l'illégalité qui affecterait la délibération précitée du 27 novembre 1997 au regard des dispositions de l'article 6,3° réservant à l'Etat la compétence en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où ladite délibération inclurait dans la liste des matériels soumis à autorisation d'importation les postes sans cordon et les terminaux dit "GSM" en dépit du fait que ces matériels utilisent une fréquence radioélectrique ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie française a, à l'appui de sa requête en annulation, invoqué l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 en ce qu'elle méconnaît la compétence de l'Etat en matière de réglementation des fréquences radioélectriques dans la mesure où elle soumet à autorisation d'importation préalable les matériels utilisant des fréquences radioélectriques et non reliés au réseau filaire de télécommunications de Polynésie française ;

Considérant, par ailleurs, que le Tribunal a soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'assemblée de Polynésie française pour établir, par la délibération du 27 novembre 1997 susvisée, des règles non tarifaires de nature technique portant autorisation préalable à l'importation en Polynésie française de matériels de télécommunications en méconnaissance des dispositions de l'article 6-1° de la loi statutaire du 12 avril 1996 réservant, par principe, à l'Etat la compétence en matière de relations commerciales extérieures et de ce que l'assemblée de Polynésie française serait incompétente dès lors que les dispositions des articles 27-8° et 28 de la loi statutaire précitée donnent compétence au conseil des ministres pour fixer les quotas d'importation et pour prendre des mesures de type non tarifaire ;

Sur l'exception d'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la compétence de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 : *"Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 3°...liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques" ;*

Considérant que ainsi que l'a estimé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 1998 : *"Ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radio-électriques d'autre part. Cette compétence générale inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radio-éclectiques, de respecter la réglementation du spectre radio-électrique édictée par l'Etat. L'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radio-électrique.*

Par ailleurs, la réglementation de la procédure d'évaluation de conformité, qui vise à préciser les caractéristiques techniques que doivent posséder les terminaux de télécommunications avant d'être raccordés au réseau et s'inscrit dans le cadre du régime douanier de l'importation et de l'exportation des marchandises, ne relève pas de la compétence des autorités de l'Etat au titre de 1° de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 qui attribue compétence à l'Etat pour "les relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale à l'exception (...) du régime douanier à l'importation et l'exportation des marchandises" ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de la réglementation des télécommunications complétant le livre II du code des postes et télécommunications lesquelles, bien que publiées le 18 juin 1998 au journal officiel de Polynésie française, doivent être considérées comme applicables dans la présente espèce, en raison des stipulations du paragraphe VI de l'article L.97-1 dudit code qui précise son applicabilité à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent", que l'agence nationale des fréquences, à compter du 1er janvier 1997, a pour mission d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation, y compris privative du domaine public des fréquences radio-électriques ,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, nonobstant la compétence générale reconnue aux autorités de la Polynésie française, les autorités de l'Etat conservent également le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des dites fréquences ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données contradictoirement à la barre, que le terminal n'est pas dissociable de la fréquence et que l'utilisation de la fréquence radio-électrique n'est pas dissociable de l'autorisation de mise en service ; qu'il en résulte que, dès lors que l'évaluation de conformité conditionne la mise en service des terminaux de télécommunications et leur importation sur le territoire, laquelle est de la compétence du territoire de la Polynésie française, le contrôle technique des terminaux qui utilisent les fréquences radio-électriques doit être assuré par les services de l'Etat ;

Considérant que dans la mesure où la délibération contestée soumet la délivrance de l'attestation de conformité des terminaux de télécommunications au contrôle du service territorial des télécommunications, même s'agissant des équipements qui utilisent des fréquences radio-électriques, le haut-commissaire de la République est fondée à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 2 février 1998, pris en application de la délibération précitée doit être déclaré illégal, en ce qu'il a pour objet de fixer la procédure d'évaluation de conformité de l'ensemble des terminaux de télécommunications y compris de ceux qui utilisent des fréquences radio-électriques ; qu'en tout état de cause, ladite illégalité provient également, ainsi qu'il l'a été rappelé, du changement des circonstances de droit quant à la mise en oeuvre la loi du 26 juillet 1996 précitée ;

Considérant que le haut-commissaire de la République est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 2 février 1998 ;

D E C I D E :

Article 1er. : L'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 est annulé.

Article 2. - Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au président du gouvernement de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de l 'audience publique le 8 décembre 1998, où siégeaient :

M. POUPET, président,
M. AUREILLE, conseiller,
M GATTI, magistrat de l'ordre judiciaire.

Prononcé en audience publique le 11 décembre 1998.

Le Président,	Le Conseiller-Rapporteur,	Le Greffier en chef,
Alfred POUPET	Raoul AUREILLE	Dona GERMAIN

M. A./N.V.

N° 99PA00904

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FOURNIER DE LAURIERE
Président

M. DIDIERJEAN
Rapporteur

M. LAURENT
Commissaire du Gouvernement

Séance du 28 novembre 2001
Lecture du 11 décembre 2001

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(3ème Chambre B)

VU la requête, enregistrée le 6 avril 1999, présentée par le TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représenté par son président ; le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 98-274 du 11 décembre 1998 par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé à la demande du Haut-commissaire de la République l'arrêté n° 177/CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications connectés à un réseau ouvert au public ;

2°) de rejeter la demande du Haut-commissaire de la République ;

3°) de prononcer le sursis à exécution du jugement attaqué ;

.....

Classement CNIJ : 46-01-01-02
C+ 46-01-02-02

VU les autres pièces du dossier ;

VU la délibération n° 97-206/APF du 27 novembre 1997 de l'assemblée du territoire de Polynésie française ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi organique n° 96-312 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n° 96659 du 26 juillet 1996 ;

VU le code des postes et télécommunications ;

VU l'avis du Conseil d'Etat n° 197782 en date du 7 octobre 1998 ;

Le requérant ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2001 :

- le rapport de M. DIDIERJEAN, premier conseiller,

- et les conclusions de M. LAURENT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi et que le 3° de l'article 6 attribue compétence aux autorités de l'Etat pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ;

Considérant que ces dispositions doivent être interprétées comme instituant au profit des autorités de la Polynésie française une compétence générale en matière de télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques, d'autre part ; que pour annuler l'arrêté attaqué en date du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité propre de l'arrêté attaqué et sur l'exception d'illégalité de la délibération

susvisée en date du 27 novembre 1997 de l'assemblée territoriale, en considérant que ces décisions, en n'excluant pas des équipements terminaux dont elles traitent, les appareils non filaires, empiètent sur la compétence conférée à l'Agence nationale des fréquences par les dispositions de l'article 14 de la loi susvisée n° 96-659 du 26 juillet 1996 en ce qui concerne le pouvoir d'assurer la gestion du domaine public des fréquences radioélectriques ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie du TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE : "Le Haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Gouvernement du territoire. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française" que par suite, les dispositions du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, qui prévoient que "le présent article est applicable ... aux territoires d'outre mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent "n'ont pu avoir pour effet, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, de rendre le dit article 14 de la loi du 26 juillet 1996 applicable en Polynésie Française avant son entrée en vigueur du fait de sa publication au Journal officiel du territoire ; qu'il est constant que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 portant réglementation des télécommunications, n'a été publiée au Journal officiel de la Polynésie Française que le 18 juin 1998 et qu'elle n'était donc pas applicable à la date de la délibération contestée et de l'arrêté attaqué ;

Considérant, qu'au surplus, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la compétence de l'Agence nationale des fréquences en matière de contrôle de l'utilisation privative du domaine public des fréquences radioélectriques telle que définie par les dispositions dudit article 14, est distincte des attributions relatives à la procédure d'attestation de l'évaluation de conformité auxquelles elle ne s'étend pas, et qui sont prévues par les articles 6 et 8 de la même loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant en effet, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1996 codifié sous l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications : "L'autorité de régulation des télécommunications : 2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9" ; et qu'aux termes de l'article 6 de la même Loi codifié sous l'article L. 34-9 du dit code : "Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat détermine : 1° Les conditions dans lesquelles l'autorité de régulation des télécommunications peut désigner les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité. 2° Les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées

les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public" ; que le législateur n'ayant pas entendu expressément étendre ces dispositions au TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE, elles n'y sont toutefois pas applicables ;

Considérant, par suite, en l'état des textes applicables, que la compétence générale instituée en matière de télécommunications au profit des autorités de Polynésie française par l'article 6 précité de la loi organique du 12 avril 1996, inclut l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectriques édictée par l'Etat ; que l'Etat, s'il n'a pas compétence pour réglementer l'évaluation de conformité, conserve cependant le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que pour annuler l'arrêté attaqué le tribunal administratif s'est fondé sur l'illégalité de la délibération du 27 novembre 1997 et sur l'illégalité propre du dit arrêté au regard des dispositions de l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 ;

Considérant toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le Haut-commissaire de la République devant le tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que le Haut-commissaire à la République en Polynésie française soutient que l'arrêté attaqué et la délibération du 27 novembre 1997 sur laquelle il repose, en le privant de tout contrôle "a priori " des terminaux G.S.M et sans cordon utilisant des fréquences radioélectriques, porteraient illégalement atteinte à la mission de protection des libertés publiques et des droits individuels et collectifs qu'il tient de l'article 1 de la loi n° 96 313 susvisée du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Mais considérant que la délibération du 27 novembre 1997 en attribuant l'évaluation de conformité des terminaux radioélectriques destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public au service territorial des télécommunications et l'arrêté attaqué qui n'ont pas, par eux-mêmes, modifié les conditions antérieures de secret et de sécurité des communications résultant de l'examen de conformité des appareils non filaires, n'ont pas porté atteinte aux conditions essentielles de mise en oeuvre des libertés publiques et n'ont pas privé le représentant de l'Etat sur le territoire de la Polynésie du pouvoir de prendre les mesures nécessaires au respect des libertés publiques et des droits individuels

et collectifs dans les hypothèses, d'ailleurs non précisées, où elles pourraient être menacées par l'importation et l'utilisation de terminaux radioélectriques déclarés conformes par le service territorial des postes et télécommunications ; que ce moyen doit donc être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Papeete a annulé son arrêté du 2 février 1998 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 11 décembre 1998 du tribunal administratif de Papeete est annulé.

Article 2 : La demande présentée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française devant le tribunal administratif de Papeete est rejetée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française

NOR : *INTM0000002D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-800 du 29 juillet 1964 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 79-348 du 2 mai 1979 relatif au fonctionnement des stations radioélectriques dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 15 juillet 1998,

Décrète :

Art. 1er. – Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Une liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications est jointe en annexe du présent décret. »

II. – Au second alinéa de l'article 5, les mots : « au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article 94 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

III. – Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « conformément à l'article 109 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 6 de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ».

Art. 2. – L'annexe jointe au présent décret se substitue à celle jointe au décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ANNEXE

LISTE DES ATTRIBUTIONS CORRESPONDANT AUX COMPÉTENCES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

1. *Affaires générales*

Relations avec les organisations internationales spécialisées, UPU, UIT, unions restreintes et organismes spécialisés.

Application des règlements et recommandations de l'UPU, de l'UIT et des organismes dépendants.

Représentation de l'Etat en justice.

Gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française conformément à la convention particulière passée en la matière entre l'Etat et le territoire.

2. *Poste et services financiers*

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires.

3. *Télécommunications*

Liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité.

Réglementation des fréquences radioélectriques, y compris la gestion opérationnelle des sites, l'établissement des règles de servitudes, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques et l'instruction des plaintes en brouillage.

4. *Relations internationales*

Avis contraignant sur les liaisons postales, financières et de télécommunications extérieures (ouverture, suspension et fermeture) en vertu de l'article 6-1 de la loi organique du 12 avril 1996.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 222395

Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON

34 va

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

M. Herondart
Rapporteur

Mme Maugüé
Commissaire du gouvernement

Séance du 1er octobre 2001
Lecture du 24 octobre 2001

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème et 9ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ; le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la supression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynéise française :

Vu le code des postes et télécommunications, notamment son article L. 97-1 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :

Vu le code de justice administrative :

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Herondart, auditeur.

- les conclusions de Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête du GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n°2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour "le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires" et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 : " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi" ; qu'aux termes du 3° de l'article 6, les autorités de l'Etat sont compétentes pour les "liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications" et pour la "réglementation des fréquences radioélectriques" ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française "approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications" ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : "le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes" ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : "le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite" qu'aux termes du I de l'article L.97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, "coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas" ; qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer "sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent" :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part ;

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle a priori des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut : que la circonstance, invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret ;

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat ; que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle a priori sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications au décret n° 2000-173 du 29 février 2000 est annulé.

Article 2 : Le deuxième alinéa du troisième point de la même annexe est annulé en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques.

Article 3 : L'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars 2000 est annulé en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au Premier ministre.

matières relevant du droit pénal ou de la procédure pénale qui ressortissent à la compétence de l'Etat en vertu de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, d'autres dispositions qui touchent à la compétence de droit commun conférée aux autorités de la Polynésie française par l'article 5 de la loi organique ; qu'il en découle une méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire ; que le gouvernement de la Polynésie française est par suite fondé à demander l'annulation, dans cette mesure, de l'arrêté de promulgation.

13. CE, 24 octobre 2001, *Gouvernement de la Polynésie française*, req. n° 222395 ; M. Herondart, *rapporteur* ; Mme Maugüé, *commissaire du gouvernement.*

POLYNÉSIE FRANÇAISE. Répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Domaine des postes et télécommunications.

Le gouvernement requérant demandait que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir les dispositions du deuxième alinéa du deuxième point et du deuxième alinéa du troisième point en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat dans le domaine de gestions opérationnelles de sites radioélectriques, l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques de l'annexe du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et par voie de conséquence l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française promulguant ce décret ;

La Haute assemblée lui donne raison aux motifs suivants :

Considérant que la requête du Gouvernement de la Polynésie française tend à l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe fixant la liste des attributions correspondant aux compétences de l'Etat en matière de communications du décret n° 2000-173 du 29 février 2000 portant modification du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour « le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbre-poste et des valeurs fiduciaires » et à l'annulation du deuxième alinéa du troisième point de la même annexe en tant qu'il dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes pour la gestion opérationnelle des sites et l'agrément et le contrôle des terminaux radioélectriques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996: « les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi » ; qu'aux termes du 3° de l'article 6. les autorités de l'Etat sont compétentes pour les « liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications » et pour la « réglementation des fréquences radioélectriques » ; qu'aux termes du 19° de l'article 28 de la même loi, le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française « approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications » ; qu'aux termes de l'article 92 de la même loi : « le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française : « le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité. dans les deux mois de la notification qui lui en est faite » qu'aux termes du 1 de l'article L. 97-1 du code des postes et télécommunications, l'Agence nationale des fréquences, établissement public de l'Etat à caractère administratif, « coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas » : qu'aux termes du VI du même article, ce dernier est applicable dans les territoires d'outre-mer « sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi organique du 12 avril 1996 susrappelées, que les autorités de la Polynésie française ont une compétence générale en matière de postes et télécommunications, à l'exception des liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité d'une part, de la réglementation des fréquences radioélectriques d'autre part ;

Considérant en premier lieu que cette compétence générale inclut le contrôle du programme et des thèmes des émissions de timbres-poste et des valeurs fiduciaires, qui ne saurait être restreint par un contrôle des autorités de l'Etat qui se substituerait au contrôle de droit commun exercé a posteriori *par le haut-commissaire de la République sur la légalité des décisions des autorités de la Polynésie française en application de l'article 92 de la loi organique du 12 avril 1996 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1996 complétant ce statut* : que la circonstance. invoquée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qu'une convention passée avec le Gouvernement de la Polynésie française et les autorités de l'Etat aurait approuvé cette compétence est sans incidence sur la légalité du décret ;

Considérant en deuxième lieu que la compétence générale des autorités de la Polynésie française en matière de télécommunications *inclut également l'évaluation de conformité de l'ensemble des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, sous réserve, pour ceux de ces équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques, de respecter la réglementation du spectre radioélectrique édictée par l'Etat* : que si l'Etat conserve le pouvoir de contrôler l'usage des fréquences et, dans l'hypothèse où des équipements terminaux fonctionneraient sur le territoire polynésien en violation de ces règles d'utilisation et mettraient en danger le respect de ses intérêts en matière de sécurité publique et de défense, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la bonne utilisation du spectre radioélectrique, il ne saurait se reconnaître compétent pour évaluer la conformité et exercer un contrôle sur ces équipements ;

Considérant en troisième lieu que si l'Etat est compétent en matière de réglementation des fréquences radioélectriques, cette compétence ne s'étend pas à la gestion opérationnelle des sites

radioélectriques qui relève de la compétence des autorités de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Gouvernement de la Polynésie française est fondé à demander l'annulation du deuxième alinéa du deuxième point de l'annexe du décret du 29 février 2000 et du deuxième alinéa du troisième point de cette même annexe en tant qu'il prévoit une compétence des autorités de l'Etat pour la gestion opérationnelle des sites radioélectriques et pour l'équipement et le contrôle des terminaux radioélectriques et de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 13 mars 2000 en tant qu'il promulgue ces dispositions.

Contentieux

14. CE, 15 octobre 2001, *Commune de St Laurent du Var c/ M. Naegels*, req. n° 223818 ; M. de la Ménardière, *rapporteur* ; Mme Boissard, *commissaire du gouvernement*.

ACTION DU CONTRIBUABLE. Décision de rejet par le tribunal administratif. Demande d'annulation de cette décision par la commune. Décision ne faisant pas grief à la commune. Irrecevabilité.

La commune requérante demandait au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 28 juin 2000 par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Alain Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune ;

La Haute assemblée rejette sa requête aux motifs suivants :

nsidérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit devoir appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer » ;

Considérant que la décision du 28 juin 2000, par laquelle le tribunal administratif de Nice a refusé d'autoriser M. Naegels à exercer à ses frais et risques, en sa qualité de contribuable de la Commune de St Laurent du Var et au nom de celle-ci, une action en justice aux fins de faire prononcer la déchéance du concessionnaire du port de plaisance de la commune, quels que soient les motifs sur lesquels elle s'appuie, *ne fait pas grief à la commune* ; que, par suite, celle-ci n'est pas recevable à en demander l'annulation.

15. CE, Ord., 13 septembre 2001, *Fédération CDFT des syndicats de banques et sociétés financières*, req. n° 237 773 ; M. Boyon, *Président*.

RÉFÉRÉ-SUSPENSION. Banque de France. Mise en place de l'euro. Réglementation du travail de certains personnels. Absence d'urgence.

La fédération requérante demandait au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de la décision du conseil général de la Banque de France en date du 6 juillet 2001 relative aux conditions de travail de certaines catégories de personnels concourant à la réalisation des opérations liées à la mise en place de l'euro ;

Le juge des référés rejette sa requête aux motifs suivants :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que, par la décision contestée en date du 6 juillet 2001, le conseil général de la Banque de France a modifié, pour la période du 1er septembre 2001 au 30 avril 2002, certaines règles relatives au temps de travail de personnels concourant directement à l'exécution des opérations liées à la mise en circulation des billets de banque et des pièces métalliques libellés en euros ;

Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier : « ... La Banque de France a pour mission d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire » ; que les billets de banque et les pièces métalliques libellés en euros pourront être utilisés dans les paiements en France à compter du 1er janvier 2002 ; que les billets et les pièces libellés en francs cesseront d'avoir cours légal à partir du 18 février 2002 ; que la mise en circulation des billets et des pièces libellés en euros, dans des délais très brefs, constitue un surcroît d'activité exceptionnel pour la Banque de France ;

Considérant que, si la Fédération CFDT des syndicats de banques et sociétés financières se prévaut de ce que les dispositions édictées dans la décision contestée ont des conséquences immédiates sur l'organisation du travail et les conditions de vie d'agents de la Banque de France, ces dispositions, qui concernent environ, sur les 17 000 salariés de la banque, 1 550 personnes concourant directement aux opérations liées à la mise en circulation des instruments de la monnaie fiduciaire libellés en euros, ont été arrêtées pour une période de huit mois, à l'issue de laquelle « les dispositions légales et réglementaires de droit commun produiront à nouveau leur plein effet » ; que la Banque de France assume des responsabilités déterminantes dans la mise en circulation des nou-